



5000.-
✓

M É M O I R E

Envoyé le 18 Juin 1790.

AU COMITE DES RAPPORTS

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. DE LA LUZERNE, Ministre & Secrétaire d'Etat.



121.62

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCC XC

XABI

Gr. Dm. 1/2 // France ; Politique : 1790.

972.9-5
Lae

M É M O I R E

Envoyé le 18 Juin 1790,

AU COMITÉ DES RAPPORTS

D E

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. DE LA LUZERNE, Ministre & Secrétaire d'État.



121769

R

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

1790



DÉNONCÉ aux Représentans de la Nation, j'ai cru devoir présenter à chacun d'eux ma défense appuyée de pièces justificatives.

Ces pièces sont peu nombreuses, mais elles suffisent.

Je me suis volontairement abstenu de produire beaucoup de témoignages que j'aurois pu invoquer.

Des actes authentiques, des pièces qui ont été imprimées & publiées, soit en France, soit dans la Colonie, à une époque où l'on ne présuinoit pas qu'elles serviroient à ma défense, m'ont paru mériter un tout autre degré de foi que des lettres de particuliers, écrites d'une autre partie du monde; lettres qu'on m'auroit peut-être reproché d'avoir sollicitées, & que dans l'amertume de la critique on auroit pu même suspecter d'antidate ou de contrefaçon. Un temps fort long se seroit écoulé avant que j'eusse pu dissiper de tels soupçons; il n'est pas aisé de constater la vérité à une aussi grande distance; & dans une affaire de la nature de celle-ci, on ne peut être trop en garde contre les pièces qu'on produit soi-même.

Celles sur lesquelles j'appuyé principalement ma justification, sont les édits, les ordonnances, les réglemens & les arrêts; j'en cite un très-grand nombre, je ne les ai point fait réimprimer, ils sont connus; ils ne peuvent être altérés, ils ont une date certaine: on les trouve dans le Recueil des loix de Saint-Domingue, publié par M. Moreau de Saint-Merry, en 6 volumes in-4.^o

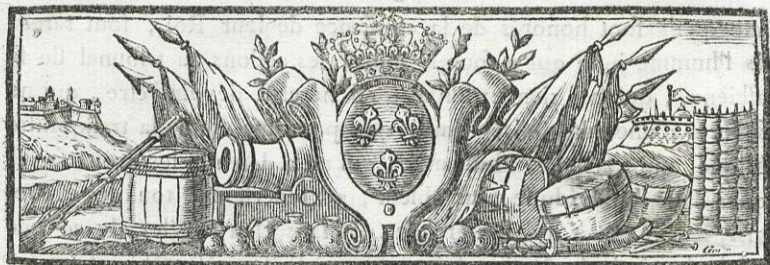
Les papiers publics de la Colonie constatent aussi la fausseté de plusieurs imputations qui m'ont été faites. J'ai indiqué dans une note, que ces journaux sont exactement envoyés à la Bibliothèque du Roi, où l'on peut les consulter.

Je n'avois point eu d'abord le projet de faire imprimer & d'insérer dans mon Mémoire les quinze pièces qui m'ont été communiquées, & qui contiennent les chefs de dénonciation.

Quel qu'en soit le style, comme je désire sur-tout faire discerner la vérité & en faciliter le plus scrupuleux examen, mon vœu personnel eût été de présenter les dénonciations avec ma défense: je regrettois que chaque Membre de l'Assemblée Nationale, ne pût pas avoir en même temps sous les yeux le reproche & la réponse; mais des motifs de délicatesse me retenoient, je voulois ne blesser celle de qui que ce soit.

Ma discrétion seroit aujourd'hui superflue; les dénonciations vont être publiques, puisque M. de Gouy d'Arcy a annoncé dans le Supplément au journal de Paris, du 17 juin 1790, n.^o 39, qu'elles étoient sous presse. Je joins donc au Mémoire qui les réfute, les quinze pièces produites par les dénonciateurs, telles qu'elles m'ont été délivrées le 1.^{er} mai, après avoir été collationnées & signées par celui de M.^{ss} les Députés qui est Secrétaire du Comité des Rapports.

Cette addition retardera de quelques jours l'envoi du Mémoire; le 18 de ce mois, lorsque je l'ai signé & envoyé en manuscrit au Comité des Rapports, il étoit déjà presque entièrement imprimé. Il en a résulté qu'on n'a pu se conformer à un Décret postérieur de l'Assemblée Nationale, & les noms propres se trouveront précédés des titres qu'il étoit d'usage d'y annexer.



(528) M. Blancard

M É M O I R E
DE M. LE COMTE DE LA LUZERNE,
MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
AYANT LE DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

DES Députés de Saint-Domingue ont cru pouvoir me dénoncer sous le double rapport d'ancien Gouverneur de cette île, & de Ministre de la Marine. J'avois, sans doute, le droit d'exiger, avant de répondre, la communication de leurs preuves, (a) d'examiner si la loi de la responsabilité nouvellement portée, peut avoir un effet rétroactif à mon égard, mais cette marche étoit trop lente pour moi. L'innocence ne doit pas rester soupçonnée : l'idée d'une dénonciation m'importune ; je vais au-devant du combat que l'on veut me livrer.

Les exemples de Ministres cités au tribunal de la Nation, lors

(a) Les Députés de Saint-Domingue qui ont signé la dénonciation, n'ont produit aucunes pièces à l'appui. Je dois croire qu'il n'en existe point au dépôt du Comité des rapports.

même qu'ils sont honorés de la confiance de leur Roi , sont rares ; mais l'homme juste qui a soumis toutes ses actions au tribunal de sa conscience , qui n'a rien ordonné qu'il ne crût devoir l'être , qui ne s'est servi d'une autorité légitime , que pour maintenir la tranquillité publique , qui a respecté l'humanité , qui en a défendu les droits sacrés jusques dans l'individu le plus obscur , est supérieur à tous les événemens. Il répond à qui l'interroge , & sans rien révéler de ce que l'intérêt sacré de la Nation lui ordonne de tenir secret , il trouve dans le résultat même de son administration , de quoi justifier les principes qui l'ont dirigée.

Je sens combien seroit délicate la position où je me trouve , sous un règne où l'on ne se seroit assujetti à d'autres règles qu'à celles qu'auroient indiquées les circonstances , où une sombre politique auroit jeté un voile mystérieux sur les moyens qu'on auroit employés , où le grand mot d'intérêt de l'État auroit rendu tout permis , & étouffé les réclamations les mieux fondées ; mais que peut avoir à redouter le Ministre d'un Roi juste par caractère , confiant par principes , qui n'a jamais voulu régner que par la loi , & qui rejette tout ce qu'elle improuve ? Le développement de l'administration du Ministre est nécessairement alors l'éloge du Monarque qu'il sert ; tout ce qu'il a fait de bien appartient à celui dont il a exécuté les ordres , & la publicité qu'il donne à sa justification , ajoute encore à la haute opinion que la Nation entière s'étoit formée de la sagesse du Prince qui la gouverne.

Pénétré de ces vérités , j'y trouve , je l'avoue , un grand adoucissement à la peine que m'a causée d'abord une dénonciation exprimée dans les termes les plus offensans , publiée avec affectation , répandue dans toute la France avec profusion , envoyée *dans les deux Indes* avant qu'on m'en eût donné une connoissance légale. La calomnie a cet avantage , qu'elle s'empare des esprits , qu'elle a , pour s'y établir , tout le temps que l'innocence emploie à rassembler ses preuves. Mais quelque redoutables qu'en soient les effets , j'ai osé espérer cependant

que mes concitoyens ne me jugeroient pas sans m'entendre ; je me suis flatté qu'ils ne croiroient pas, sur la foi d'un petit nombre de personnes, qu'un homme qui s'est toujours montré jaloux de l'estime publique, qui se l'est proposée comme le prix honorable de ses travaux, qu'on n'avoit jamais accusé d'être l'apôtre du despotisme, fût devenu tout-à-coup l'oppresseur du foible, l'aveugle agent du pouvoir arbitraire, & le fléau de la Colonie dont le gouvernement lui étoit confié. J'ose croire encore qu'ils sentiront combien le combat est inégal entre ceux qui ont pu méditer leur dénonciation à loisir, & un Ministre qui se doit tout entier à la chose publique, qui n'a que peu d'instans dont il puisse disposer pour lui-même, & qui depuis plus de deux ans est éloigné de dix-huit cents lieues de la Colonie où repose la majeure partie des actes utiles à sa défense.

La dénonciation faite contre moi à l'Assemblée Nationale, & renvoyée par elle au Comité des rapports, a treize chefs différens : treize personnes l'ont signée, mais, parmi elles, je fais distinguer mes vrais accusateurs. Il en est qui, après m'avoir lû, regretteront d'avoir trop facilement cédé à des impressions étrangères : je vais mettre l'Assemblée Nationale & le public à portée de prendre une juste opinion des autres.

Chacun de ces chefs portant sur un fait différent, exige une discussion particulière. Je les traiterai donc séparément ; je me permettrai seulement de rassembler sous un même paragraphe ceux qui me paroîtront avoir une grande analogie entre eux. J'abrègerai par ce moyen ma défense, & je tiendrai moins long-temps suspendue l'attention des amis de la vérité, qui prendront intérêt à ma justification.

PREMIER CHEF DE DÉNONCIATION.

Refus obstiné de Lettres de Convocation à la Colonie de Saint-Domingue.

SECOND CHEF.

Obstacle mis dans la Colonie à la nomination de ses Députés aux États-généraux.

R É P O N S E.

JAMAIS peut-être on n'agita dans un État européen de question plus grande par son objet, plus importante par ses effets, que celle de l'admission des Représentans des Colonies à l'Assemblée de la Nation.

Que d'intérêts à ménager, que de rapports à calculer, que d'inconvéniens à prévoir! différences dans le climat, dans les productions, dans les individus même: au premier aperçu, ne devoit-on pas croire que la nature & la politique étoient d'accord pour écarter de l'Assemblée Nationale, les Colonies à qui un régime particulier est absolument nécessaire?

D'un autre côté, peut-on oublier que le commerce des Colonies équivaut presque au quart de notre commerce extérieur? Quelle province possède autant de richesses qu'en renferme l'île de Saint-Domingue? quelle influence ses productions n'ont-elles pas sur tous les marchés de l'Europe? quelle ressource ne nous offrent-elles pas pour acquitter notre dette envers les Nations voisines?

Ceux qui habitent cette contrée sont nos frères. Il n'en est pas un seul qui n'ait conservé l'esprit de retour, que son cœur ne porte sans cesse vers la mère-patrie. S'ils désirent des richesses, c'est pour en jouir un jour au milieu de leurs concitoyens. Ils envient au sol qu'ils cultivent, jusqu'aux momens que l'intérêt de leur fortune les oblige de lui donner.

Telles furent les idées qui se présentèrent à mon esprit, quand je vis naître l'importante question de l'admissibilité des Députés des Colonies à l'Assemblée Nationale. Je n'étois pas assez présomptueux pour entreprendre de la résoudre. Je me formai dès ce moment un plan de conduite, qui seul convenoit à ma position ; j'écoutai tout, je rendis compte de tout au Roi ; je rapportai à son Conseil ce qu'il m'ordonna de lui faire connoître.

Cette observation doit précéder toute espèce de réponse de ma part. Les dénonciations ne pourroient m'atteindre, qu'autant qu'on prouveroit que c'est moi personnellement qui ai refusé des Lettres de convocation à la Colonie, & mis des obstacles à la nomination de ses Députés.

Le récit de ce qui s'est passé, suffira à cet égard pour rendre ma justification complète.

Le 4 septembre 1788, neuf propriétaires d'habitations dans l'île de Saint-Domingue, qui résidoient ou se trouvoient alors en France, me remirent deux Lettres; l'une étoit destinée pour le Roi, l'autre m'étoit adressée; toutes deux portoient la date du 31 août 1788. Ces propriétaires s'étoient attribué dans celle qu'ils m'écrivoient, la qualité de Commissaires de la Colonie. Ils m'assuroient qu'un acte signé de quatre mille habitans, les autorisoit à prendre ce titre; ils offroient de me communiquer cet acte. Je les refusai, désirant prendre à cet égard les ordres de Sa Majesté.

Je remis le même jour les deux Lettres au Roi. Sa Majesté sentit l'importance de la question proposée; elle m'ordonna d'en faire le rapport au Conseil d'Etat, d'y discuter, 1.^o s'il convenoit de considérer les neuf propriétaires comme réellement Commissaires & fondés des pouvoirs de la Colonie entière; 2.^o si l'on devoit autoriser Saint-Domingue à envoyer des Députés à l'Assemblée des États-généraux. Elle approuva spécialement le refus que j'avois fait de recevoir l'acte qu'on avoit offert de me communiquer avant

de lui en avoir référé. Elle m'ordonna enfin de persister dans le plan de conduite que j'avois d'abord adopté.

Les ordres du Roi à cet égard étoient fondés sur des motifs de prudence & de sagesse qu'il est aisé de pénétrer. Un tel acte n'avoit aucun caractère d'authenticité ; rien ne garantissoit la vérité des signatures dont il étoit revêtu ; la vérification ne pouvoit en être faite qu'à dix-huit cents lieues de la capitale. On n'avoit reçu à cette époque aucun avis des Administrateurs, qui indiquât la tenue d'assemblées particulières dont ces signatures & cet acte eussent été le résultat. La prudence exigeoit donc qu'on se tint au moins sur la réserve.

En effet, il étoit dans l'ordre des choses possibles que cet acte ne fût pas le fruit d'une délibération régulière, & qu'on eût envoyé de Saint-Domingue des signatures mendicées. Dans le doute, n'étoit-il pas du plus grand danger de donner une pleine confiance à cet écrit ? pouvoit-on y voir le vœu réel & réfléchi de la Colonie sur les plus grands intérêts qu'elle eût jamais discutés ?

Les propriétaires qui se présentoient comme fondés de procuration de leurs concitoyens, n'ignoroient pas les formalités auxquelles étoient assujettis tous les actes de ce genre envoyés des Colonies. Les particuliers & les corps, tels que les Chambres d'agriculture, les Conseils supérieurs, les Assemblées coloniales, lorsqu'elles étoient formées, & même leurs Comités intermédiaires, avoient droit d'adresser directement au Roi leurs demandes & leurs représentations ; mais ils étoient obligés d'en donner aussitôt copie aux Administrateurs de la Colonie, qui en rendoient compte. Cette formalité n'étoit pas seulement utile, elle étoit nécessaire ; car, quoique les signatures des Membres de ces Corps pussent être connues, il étoit possible aussi qu'on eût tenté de les contrefaire : & comment, à une si grande distance, se garantir des falsifications ? comment déconcerter les projets fondés sur de faux avis, si l'on se dispensoit de les soumettre à cette épreuve ? L'acte

qu'on offroit de me communiquer ne pouvoit la soutenir, quoique la règle qui l'y astreignoit n'admit aucune espèce d'exception; c'étoit un premier motif pour ne pas lui donner une entière croyance.

D'ailleurs, une idée simple autant que juste se présenteoit à l'esprit de quiconque connoissoit la population de Saint-Domingue. Cette île renferme plus de vingt-cinq mille citoyens majeurs & domiciliés. Cette assertion sera justifiée par le dénombrement qui précédera les Assemblées primaires. Ainsi en supposant certain tout ce qu'alléguoient les neuf propriétaires, en admettant que leurs pouvoirs fussent le résultat d'une délibération prise par quatre mille habitans, il étoit évident qu'une grande partie des citoyens, ou n'avoient pas été appelés, ou avoient été d'un avis contraire à celui des signataires.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'on ait pensé au Conseil d'État, lorsque la question y fut discutée, que sur la foi d'une pièce aussi peu régulière, le Roi ne devoit pas regarder les neuf propriétaires comme fondés de la procuration de tous les habitans de Saint-Domingue. Les véritables intérêts de cette Colonie y furent consultés; on craignit avec raison de les compromettre, si l'on attribuoit le droit de les soutenir ou d'en disposer, à neuf personnes qui ne prouvoient nullement que ce pouvoir leur eût été conféré par la Colonie elle-même. C'est par ce motif de justice & de bienveillance pour la Colonie que Sa Majesté se détermina à me défendre de correspondre par écrit avec les neuf Colons, & me prescrivit de ne rien faire qui pût paroître une reconnoissance même indirecte de leurs prétentions.

Quelque convaincu que je dusse être à cette époque de l'illégalité de leurs démarches, je n'en représentai pas moins le 11 septembre, dans mon rapport à Sa Majesté & à son Conseil d'État, que la question étoit de la plus haute importance; je fis sentir qu'il convenoit, pour le bien de nos possessions éloignées, de prévoir que Saint-Domingue ou toute autre Colonie pouvoient la présenter sous une forme qui la rendroit digne de toute l'attention du Gouvernement. Je



croyois convenable de l'approfondir & de la décider, sinon définitivement, au moins d'une manière provisoire.

L'Assemblée Nationale s'est récemment déterminée à adopter, comme le fit alors le Conseil du Roi, le premier principe que j'y établis. Je soutins que la mère-patrie devoit regarder toutes ses Colonies comme ses enfans : que si de tout temps elle avoit désiré leur donner un régime aussi analogue à celui de la Métropole, que la différence du climat, des productions & du commerce le permettoit, assurément cette uniformité ne devoit jamais être plus marquée que quand il s'agissoit d'envoyer des Représentans à l'Assemblée d'une Nation dont elles étoient membres.

Comme il n'existoit en France aucune loi, aucuns exemples sur cette matière, la dernière convocation des États-généraux étant fort antérieure à l'époque de la splendeur & de la prospérité de nos Colonies, il me parut convenable de consulter les loix & les usages des peuples voisins.

Je parcourus successivement les Gouvernemens monarchiques & ceux dans lesquels prévaut l'esprit Républicain. Je trouvai que ni l'Espagne, ni le Portugal, ni l'Angleterre, ni la Hollande (ce sont les seules Puissances européennes qui aient de vastes possessions dans les autres parties du monde) n'admettoient de Députés des Colonies aux Assemblées de la Nation convoquées dans la mère-patrie.

J'ajoutai que ce n'étoit pas néanmoins sur cet exemple universel & sur cette espèce de droit public de tous les peuples, que devoit être fondée la décision du Roi ; qu'il étoit de sa justice & de son amour pour ses sujets, de ne se déterminer que par des considérations d'utilité générale & de convenance réciproque.

Assurément les Colons devoient être réputés les meilleurs juges de ce qui importoit à leurs propres intérêts ; c'étoit donc eux que sur ce point il étoit équitable de consulter.

Jusqu'à cette époque, aucun habitant de nos possessions éloignées n'avoit fait connoître son opinion à cet égard. On remarquera même

que

que dès le mois de juillet 1787, le Parlement de Paris avoit demandé la convocation des États-généraux, que le Roi avoit annoncé le 15 novembre de la même année, qu'il accéderoit à ce vœu devenu celui de la Nation; que les remontrances du Parlement, que la détermination même du Roi devoient avoir été connues des Assemblées coloniales de la Martinique, de la Guadeloupe, de Tabago, dont les séances n'avoient cessé qu'au 1.^{er} janvier, au 10 du même mois, & au 14 février 1788; & cependant ni ces Assemblées, ni les Comités intermédiaires, ni les Chambres d'agriculture de Saint-Domingue, n'avoient encore paru souhaiter que les Colonies Françaises fussent représentées aux États-généraux.

On ne peut contester que ce silence absolu n'ait duré jusqu'au mois de septembre 1788. Comment le Roi & son Conseil devoient-ils l'interpréter? étoit-il possible de ne pas en conclure, ou que les Colonies éloignées ne désiroient pas être représentées par des Députés aux États-généraux, ou au moins qu'elles n'avoient pas encore suffisamment réfléchi sur le parti qu'il leur convenoit de prendre dans une affaire de si haute importance pour elles?

Le désir d'être réputées parties intégrantes de la Métropole, malgré la distance qui les en séparoit, avoit pu être balancé chez elles par de puissantes considérations, dans le moment sur-tout où le nombre des députations alloit être fixé par le Roi, eu égard à la population. Il étoit assez naturel que ces Colonies craignissent de n'être pas suffisamment représentées. Le nombre des hommes libres aux îles du Vent & sous le Vent est si peu considérable, qu'il n'eût pas donné droit à toutes nos Colonies occidentales d'envoyer plus de quatre Députés à l'Assemblée. Saint-Domingue, la plus florissante d'entr'elles, n'auroit pas été autorisé à avoir seul ce nombre de Représentans; car cent mille individus de tout âge & de tout sexe, étoient alors le nombre requis pour obtenir une députation entière, & le territoire qui nous appartient dans cette île, ne renferme pas cinquante mille êtres libres.

Il eût donc fallu, ou que le Roi qui étoit obligé d'établir cette



fixation provisoire, accordât une faveur particulière aux Colonies, & alors c'étoit risquer d'exciter, par cette exception, les réclamations de toutes les provinces, ou que les Colonies ne se regardassent pas comme suffisamment représentées, eu égard à leur territoire & à leur richesse.

On pouvoit d'autant plus présumer que ces considérations avoient fait préférer aux Colonies le parti du silence, qu'elles avoient l'exemple encore récent des provinces de l'Amérique septentrionale, qui avoient paru peu jalouses d'envoyer des Députés au Parlement d'Angleterre, lorsque l'on tentoit auprès d'elles ce moyen de conciliation. Elles avoient encore celui des Antilles Angloises qui ne désireroient nullement d'avoir au Parlement de la mère-patrie un petit nombre de Députés dont la voix y seroit étouffée, tandis qu'elles trouvent un appui continu dans la réclamation extérieure & plus puissante des riches planteurs qui habitent Londres, ou qui y viennent fréquemment.

Il seroit trop long de passer en revue toutes les considérations qui, à l'époque du 11 septembre 1788, pouvoient faire présumer que les Colonies elles-mêmes étoient au moins incertaines sur le parti qu'elles devoient prendre, & rien assurément n'autorisoit le Conseil du Roi à les prévenir.

D'autres difficultés s'élevoient contre l'admission des Députés Coloniaux aux États du Royaume, qui devoient incessamment s'ouvrir.

La distinction des Ordres existoit alors, & quoiqu'il soit superflu de discuter maintenant ce qui a été nécessairement agité sur cet objet au Conseil du Roi en septembre 1788, il est aisé de sentir que relativement au Clergé sur-tout, qui dans les Colonies n'a que très-peu de propriétés, & n'est composé que de Curés nécessaires au culte, presque tous engagés dans les ordres religieux, les députations coloniales ne pouvoient facilement être assimilées à celles des Bailliages du Royaume.

Le temps & les distances mettoient encore de nouveaux obstacles à l'admission des Députés des Colonies. Il importe de se rappeler que le Roi n'avoit pas conçu, à l'époque du 11 septembre 1788,



le projet d'assembler les Notables, & cependant la convocation des États-généraux avoit été déjà annoncée, comme devant avoir lieu au mois de janvier suivant. Or, combien la tenue des États-généraux n'eût-elle pas été retardée, s'il eût fallu y admettre les Députés des Colonies? car alors il étoit indispensable de prendre un temps suffisant pour envoyer les Lettres de convocation; il falloit donner aux propriétaires qui résidoient ou se trouvoient en France, le loisir de repasser sur leurs habitations, ou d'envoyer des pouvoirs à leurs gérans. Il falloit accorder aux Assemblées primaires le temps de former leurs cahiers; aux Assemblées coloniales, celui de se réunir & de rédiger le cahier général de la Colonie; enfin aux Députés élus, celui de traverser les mers. Les Députés des Colonies occidentales n'auroient certainement pu se rendre en Europe avant dix mois, & l'on ne pouvoit refuser le double de temps à ceux de nos possessions situées au-delà du cap de Bonne-espérance.

Qu'eût-on pensé d'un aussi long retard?

Enfin, dans cette discussion importante, les Colonies n'étoient pas les seules parties intéressées dont on eût à prendre l'opinion. Le Roi pouvoit-il sans le consentement des États-généraux, dont la convocation étoit prochaine, appeler au milieu d'eux les Représentans de contrées si différentes & si éloignées de la Métropole? quels troubles, quelles dissensions entre les Colonies & la mère-patrie, n'eût pas excité une décision prématurée sur un point aussi délicat? que seroit-il arrivé si les États-généraux n'eussent pas approuvé le parti qui avoit été pris, s'ils se fussent plaints d'une innovation qui ne pouvoit être légitimée par l'exemple d'aucune Nation, & dont par cela seul les suites pouvoient être infiniment fâcheuses?

J'oserais donc dire que la résolution prise par le Roi & par son Conseil le 11 septembre 1788, après la plus mûre délibération, étoit fondée en principes. Ce ne fut pas sans des motifs puissans que Sa Majesté décida alors que les Colonies n'enverroient pas de Députés à la prochaine convocation; mais que si les États-généraux

d'accord avec les Colonies, pensoient que celles-ci dussent avoir des Députés, on régleroît le nombre de Représentans qu'elles y enverroient à l'avenir.

Je n'ai donc point *obstinément* refusé d'envoyer des Lettres de convocation à la colonie de Saint-Domingue; j'ai soumis au Conseil du Roi une question nouvelle de la plus haute importance. Le Roi l'a décidée dans sa sagesse. *Je n'ai ni repoussé le vœu des propriétaires, ni suscité contre les demandes patriotiques des Colons, les Ministres & le Conseil de Sa Majesté.*

Accessible en tout temps, à toute heure, aux Colons qui se sont présentés chez moi, je les ai toujours écoutés, & je crois les avoir entendus.

Je viens de mettre au grand jour la conduite que j'ai tenue: je l'ai crue celle d'un François jaloux de la gloire de sa patrie; elle m'a paru convenir au citoyen comme au Ministre du Roi.

AI-JE mis des obstacles à la nomination des Députés de la Colonie?

Cette dénonciation semble appuyée sur trois faits principaux.

Les instructions données à M. du C. . . . qui me remplaçoit dans le gouvernement de Saint-Domingue.

L'ordonnance que ce Gouverneur fit publier dans la Colonie.

L'intervention du ministère de M. de la M. . . . , Procureur général au Port-au-Prince.

Quant aux instructions remises à M. le marquis du C. . . . je dirai avec vérité qu'il en reçut peu qui différassent de celles qui avoient été données à ses prédécesseurs; le Roi d'ailleurs consent qu'elles soient produites. Il étoit impossible de prévoir quand il partit de France en quel état il trouveroit la Colonie. C'étoit donc à sa prudence qu'on devoit s'en remettre. Les circonstances déterminèrent sans doute le parti qu'il a pris. Aucun Ministre n'eût pu tenter raisonnablement de lui tracer le plan qu'il devoit suivre.

38 Ce qui s'est passé dans la Colonie à l'arrivée du marquis du C. . . . n'est pas difficile à justifier.

Voyez pièces
justificatives,
n.º 1 & 2.

Il rendit une ordonnance le 26 décembre 1788, de concert avec l'Intendant; elle prouve que ni l'un ni l'autre n'étoient encore informés de la résolution prise au Conseil d'État, de convoquer en 1789 une Assemblée coloniale. Voici ce qui y avoit donné lieu.

Plusieurs imprimés avoient été envoyés dans l'île; on les avoit présentés comme l'ouvrage d'une Commission chargée par la Colonie de solliciter l'admission de ses Députés aux États-généraux. On se plaint dans le préambule de cette ordonnance, de ce qu'on avoit fait circuler clandestinement un mémoire, de ce qu'on sollicitoit de toutes parts des signatures, comme pour couvrir par cette opération tardive l'irrégularité des actes émanés de la Commission prétendue; on y annonce que si plusieurs habitans avoient donné leurs signatures librement & volontairement, d'autres avoient cédé aux sollicitations, que même un très-grand nombre avoient refusé de signer. On y relate ensuite une requête dans laquelle plusieurs Colons témoignoit leurs inquiétudes sur l'avenir: *si jamais il pouvoit dépendre d'un nombre d'individus quelconque, d'adresser à deux mille lieues des représentations à Sa Majesté, au nom des Colons en général, de leur supposer des vues, des desirs qu'ils n'auroient pas manifestés, de solliciter pour eux de prétendus avantages auxquels leur éloignement & la différence de régime ne leur permettoient pas d'aspirer.*

Je le répète, ce préambule d'une ordonnance publiée à Saint-Domingue, peut donner une juste idée de l'état d'incertitude où étoit alors la Colonie.

Quant aux dispositions que renfermoit cette ordonnance, elles tendoient toutes à connoître le vœu des habitans, pour en rendre compte à Sa Majesté. Je n'examinerai pas si le mode qu'on avoit indiqué étoit le plus convenable, mais je suis convaincu que l'intention étoit pure; qu'en ne rassemblant sur une même feuille qu'un certain nombre de signatures, on avoit voulu connoître mieux la volonté de chaque

individu, épargner des déplacemens toujours coûteux aux Colons , & prévenir les inconvéniens des trop nombreuses assemblées, beaucoup plus grands dans les Colonies qu'en Europe.

En vain on accuse les Administrateurs d'avoir désiré que ce vœu des habitans leur fût adressé pour en soustraire la connoissance. Ils avoient annoncé au contraire que toutes les lettres qui leur seroient écrites, seroient déposées au secrétariat public des deux Chambres d'agriculture. Elles l'ont été en effet ; tout citoyen a pu vérifier si son vœu y étoit réellement consigné, & s'il ne l'y trouvoit pas, accuser les Administrateurs de l'avoir supprimé.

D'après les premières dispositions de cette ordonnance, l'article IV qui défendoit conformément aux réglemens de Sa Majesté, toute
 » assemblée illicite, sous peine contre ceux qui y assisteroient
 » d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, » ne me présentait plus que des précautions sages, prises contre les insurrections dans une île où le moindre événement peut en occasionner d'irré-médiabiles.

Le dernier fait articulé dans la dénonciation que je discute, m'est absolument étranger. J'ignore ce qui a pu provoquer le ministère du Procureur général du Port-au-Prince ; on ne croira pas légèrement & sur une simple assertion qu'il ait menacé de traduire dans les Tribunaux judiciaires *tous ceux qui manifesteroient un vœu contraire à celui de la Cour*, encore moins qu'il ait voulu les décréter, les envoyer en France, qu'il les ait traités comme des scélérats, parce qu'ils avoient senti qu'ils étoient des hommes. L'énergie de ce style ne rend pas l'imputation plus vraisemblable. Il y auroit eu de la folie à un Magistrat de prendre dans de pareils motifs, le texte de ses dénonciations judiciaires.

Mais, dit-on, *il fut tenté* de dénoncer les neuf Commissaires nommés par leurs concitoyens, pour soutenir en France les droits de la Colonie.

Il fut tenté ! il ne l'a donc pas fait, & l'on veut me rendre responsable de l'intention qu'on prête à autrui.

On assure m'en avoir porté des plaintes , & que loin d'improver, j'ai approuvé la conduite de M. de la M.

Je ne pouvois , sur une semblable présomption d'intention , ni l'approuver , ni l'improver , & je n'ai fait ni l'un ni l'autre.

J'ai répondu à ces deux chefs de dénonciation : se croit-on en droit d'en exiger davantage ? je dirai qu'exact à suivre les décisions du Roi que je croyois équitables, qui me paroissoient tendre évidemment à conserver les droits de l'Assemblée Nationale & ceux de la Colonie , non-seulement je ne regardois point comme valables les pouvoirs dont les Commissaires de Saint-Domingue assuroient être pourvus, mais que je croyois prudent de ne rien faire dont ils pussent s'autoriser pour écrire au delà des mers, que leur mission étoit reconnue par le Ministre. Je me livre aux reproches que peuvent m'attirer de quelques personnes les soins que j'ai pris des intérêts de la Colonie, & les moyens que j'ai employés pour qu'elle ne fût point induite en erreur.

Mes doutes sur la question en elle-même & sur l'authenticité de pouvoirs qui dans tous les cas eussent été conférés sans qu'on eût observé les formes, trouvent leur excuse dans ceux qu'a témoignés l'Assemblée Nationale elle-même ; elle a flotté pendant deux mois entre l'admission & la non-admission des Représentans de cette Colonie. Peut-on faire un crime à un Ministre de n'avoir pas voulu trancher une difficulté sur laquelle l'Assemblée Nationale a été si long-temps incertaine, & qu'il appartenait à elle seule de décider ?

TROISIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

État enlevé à un citoyen estimable , pour couvrir son calomniateur de ses dépouilles.

R É P O N S E.

JE ne puis m'empêcher de le dire , ce chef d'accusation n'est qu'un tissu de faits faux & controuvés.

Il n'est point de loix dont l'observation importe plus à l'humanité que celles qui ne permettent point à la même personne de cumuler les fonctions de Médecin & d'Apothicaire. Les médicamens que vend l'une , doivent être soumis à l'inspection de l'autre ; & cette espèce de contrôle légal garantit au malade qu'il ne sera commis aucune erreur dans une matière où elles sont irréparables.

Les statuts de l'Université de Paris ne permettent l'entrée des écoles de médecine qu'à ceux qui ont renoncé formellement à débiter les remèdes en qualité d'Apothicaire.

La cumulation de ces deux fonctions seroit beaucoup plus dangereuse encore dans les Colonies que dans cette capitale. Le Médecin du Roi est établi par plusieurs Ordonnances , notamment par celle du 30 avril 1764, Inspecteur de tous les médicamens destinés pour les hôpitaux & embarqués dans les navires. D'autres lui donnent conjointement avec l'Apothicaire du Roi , la police sur les productions de la nature , & les objets de commerce qui appartiennent à la médecine.

L'article VII de l'Ordonnance du 3 novembre 1780, défend à tout Apothicaire & Marchand-droguiste , de s'établir dans aucun lieu que ce soit de la Colonie , sans avoir été examiné par le Médecin , le Chirurgien , l'Apothicaire du Roi , & deux Docteurs en médecine , en présence

d'un

d'un Commissaire nommé par le Conseil supérieur, & du Procureur général.

S'il étoit arrivé que le Médecin du Roi au Cap, eût par cupidité cherché à cumuler dans sa personne les titres incompatibles de Médecin & d'Apothicaire; qu'il eût, à l'aide d'un prête-nom, vendu les drogues qu'en qualité de Médecin il ordonnoit pour ses malades; qu'il eût été tout à-la-fois le marchand & l'inspecteur des médicamens qui étoient destinés aux hôpitaux & à nos flottes, la contravention à des réglemens salutaires ne seroit-elle pas évidente? n'auroit-il pas mérité d'être privé de toutes ses places, pour en avoir méconnu les devoirs?

Si les Administrateurs de la Colonie, au lieu de l'en déclarer déchu, lui avoient seulement imposé la nécessité d'opter entre l'une ou l'autre, n'auroient-ils pas à se reprocher un excès d'indulgence, loin d'avoir mérité qu'on les accuse d'une injuste sévérité?

Enfin, si l'homme qui avoit tenté d'allier à la profession de Médecin le commerce lucratif de pharmacie, forcé de choisir entre l'un & l'autre, avoit préféré le dernier, ne justifieroit-il pas les inquiétudes qu'avoit fait concevoir cette réunion en sa personne, de fonctions & d'états incompatibles? croiroit-on qu'on l'eût dépouillé, parce qu'on auroit donné à un autre celui des titres qu'il auroit dédaigné?

Ces hypothèses se sont toutes réalisées dans la personne & dans la conduite du sieur B. . . . , qui fournit aujourd'hui un chef de dénonciation contre moi.

Le sieur B. . . . , médecin du Roi au Cap François, épousa en 1781 une veuve, propriétaire d'un magasin de pharmacie considérable. Il continua, quoique Médecin du Roi, ce commerce sous un autre nom jusqu'en 1785, qu'il passa en France & vendit son fonds.

Son absence nécessitoit la nomination d'un Médecin par intérim; ce fut du sieur Artaud que firent choix les Administrateurs qui

m'ont précédé dans la Colonie. Je n'étois point gouverneur général quand le sieur B. . . . passa en France ; je n'y ai été reçu en cette qualité que le 27 avril 1786. Ce rapprochement de dates prouve l'inexactitude d'un fait articulé dans la dénonciation. On y annonce qu'au départ du sieur B. . . . , les *Administrateurs* donnèrent sa place par intérim au sieur Artaud, sans dire que je n'étois pas du nombre de ces *Administrateurs*. L'on ajoute que le sieur B. . . . ; à son retour, reprit sa place *au grand regret du sieur Artaud & de son protecteur* (qualité qu'on m'attribue), ce qui donne à penser que c'étoit de moi que le sieur Artaud avoit tenu sa nomination intermédiaire.

Je ne cherche point à approfondir quel fut l'objet du procès qui s'éleva entre le sieur B. . . . & l'acquéreur de son fonds de pharmacie ; mais il est prouvé par des actes authentiques, que la femme du sieur B. . . . acquit les 1^{er} & 6 mars 1786, deux fonds de pharmacie ; l'un moyennant (a) 250,000 liv. du sieur Lartignon, l'autre pour 176,150 liv. d'un sieur Sauflay, apothicaire breveté du Roi.

On a grand soin d'observer dans les dénonciations, que la dame B. . . . n'étoit point commune en biens avec son mari. Pourquoi cache-t-on que dans l'un & l'autre de ces traités, le sieur B. . . . se porta *caution de sa femme, & son obligé solidaire* ? On assure même qu'on a produit au Conseil du Cap, plusieurs billets destinés à effectuer le paiement du prix de ces acquisitions, & que dans ces billets solidaires, le sieur B. . . . s'exprimoit en ces termes : *Pour raison de la vente qui nous a été faite.*

Ces deux établissemens furent mis sous des noms supposés. Les

(a) Je prévien le lecteur que toutes les sommes dont il est parlé dans ce mémoire, sont énoncées en argent des Colonies, à moins que je n'indique formellement qu'il s'agit de livres tournois ou d'argent de France. L'argent des Colonies est à l'argent de France, dans le rapport de 3 à 2 ; ainsi 300 livres, argent des Colonies, ne représentent que 200 livres tournois, ou argent de France.

deux commis qu'il y préposa, furent intéressés pour un tiers dans les bénéfices. Il procura à l'un le titre d'Apothicaire du Roi par intérim. Il conserva à la maison de commerce qu'il avoit acquise du sieur Saussay, apothicaire de Sa Majesté, le nom de son ancien propriétaire, & se ménagea par cette double prévoyance, tous les marchés que le sieur Saussay avoit faits avec le Gouvernement, pour le compte du Roi.

Cette contravention aux Ordonnances indisposoit le public, soit à raison des inconvéniens qu'elle renfermoit, soit à cause des bénéfices énormes qu'elle pouvoit procurer à son auteur.

Un jeune maître en pharmacie, appelé le sieur Albert, qui avoit été employé pendant quelque temps dans les magasins du sieur B...., découvrit la fraude, envoya un mémoire en France, & demanda la place d'Apothicaire du Roi.

M. le maréchal de Castries étoit alors Ministre de la Marine; il me renvoya le mémoire comme Gouverneur de Saint-Domingue. Je pris avec l'Intendant de la Colonie, tous les renseignemens que je crus nécessaires. Le sieur Artaud, nommé par mes prédécesseurs, Médecin par intérim, quand le sieur B.... étoit en France, fut celui sur lequel on jeta les yeux pour vérifier les faits. La confiance que lui avoient accordée les anciens Gouverneurs, sa probité, ses talens reconnus, furent les seules recommandations qu'il employa auprès de moi.

Le sieur Artaud fit toutes les recherches convenables aux circonstances; il crut même devoir, *sous la foi du secret*, communiquer au sieur Albert quelques-unes de ses observations, & lui en laisser copie. On verra bientôt ce qui est résulté de cette confidence: quoi qu'il en soit, le sieur Artaud découvrit les traités de 1786, cautionnés par le sieur B...., & rapporta des preuves sans réplique du commerce de pharmacie que celui-ci faisoit depuis 1781, sous les noms interposés de ses deux commis.

La loi toujours sévère auroit eu peine à excuser la contravention

du sieur B. Nous fûmes, l'Intendant de la Colonie & moi, plus indulgens qu'elle; nous nous bornâmes à exiger qu'il optât entre l'un des deux titres: son choix fut prompt, il abdiqua la place de Médecin du Roi, & ne fut plus qu'Apothicaire.

Ainsi vauqua la place de Médecin du Roi. Les services continuel que le sieur Artaud rendoit à la Colonie, la bonne réputation qu'il conservoit au milieu de ses envieux, la confiance que lui avoient accordée nos prédécesseurs, nous déterminèrent à lui conférer le titre de Médecin du Roi par intérim; & le sieur Albert, qui désiroit la place d'Apothicaire, ne put l'obtenir, puisque le sieur B. la conservoit.

Le sieur Albert oubliant quelque temps après la foi due au secret que le sieur Artaud lui avoit confié, en lui donnant une copie des observations qu'il nous avoit fait parvenir, remit cette copie même à un autre Médecin, des mains duquel elle passa dans celles du sieur B., qui en fit la base d'une plainte en diffamation contre le sieur Artaud. Le premier Juge reçut la plainte; on informa. Le sieur Albert & deux autres témoins furent entendus. On décréta le sieur Artaud d'assigné pour être ouï; il subit interrogatoire, & fut renvoyé à l'audience. Il appela de la sentence au Conseil supérieur du Cap; mais le dépôt fait au greffe par le sieur Albert, des observations du sieur Artaud, suscita bientôt à l'accusé un nouvel adversaire. M. Avocat, aujourd'hui membre de la députation de Saint-Domingue, & l'un des signataires du chef de dénonciation auquel je répons, apprend qu'il est dit dans ces observations, qu'il s'est fait accorder par le sieur Saussay, son beau-frère, un intérêt dans son commerce de pharmacie, pour avoir déterminé M. Bongard, lors Intendant de la Colonie, à donner au sieur Saussay, l'entreprise des fournitures de tous les médicamens nécessaires à la Marine. Il rend plainte contre M. Artaud; celui-ci appelle. On joint les deux plaintes, & le Conseil du Cap évoquant le principal, ordonne que les observations du sieur Artaud seront supprimées comme injurieuses & calomnieuses tant au sieur B.

qu'à M. ; le condamne à faire réparation d'honneur à l'un & à l'autre, en présence de quatre personnes à leur choix, & leur permet de faire imprimer & afficher l'arrêt au nombre de deux cents exemplaires.

Le sieur Artaud s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Il présentoit comme un vice de forme qui emporte avec lui la cassation des jugemens en matière criminelle, le défaut de mention de la lecture des charges & informations; il se plaignoit d'un mal jugé évident. Il n'avoit point diffamé le sieur B. . . . , quand il avoit remis de confiance au sieur Albert, la copie des observations qu'il se proposoit de nous envoyer; elles ne pouvoient par elles-mêmes former un corps de délit. Il avoit obéi aux ordres qui lui avoient été donnés; il n'avoit été que le vérificateur de faits que l'option faite par le sieur B. . . . rendoit certains. Ces motifs déterminèrent le Roi à prononcer en son Conseil des dépêches, la cassation de l'arrêt du Conseil du Cap François.

Cet arrêt de cassation rendu sur la requête du sieur Artaud, est susceptible d'opposition; il y a plus de deux ans qu'il est connu, & aucune des parties n'a cru devoir s'en plaindre.

Le récit que je viens de faire & qui est appuyé de pièces authentiques, mettra l'Assemblée Nationale à portée de juger du degré de confiance qu'elle doit donner aux dénonciations accumulées contre moi; il n'est pas un fait attesté dans celle-ci qui ne soit controuvé.

Il est faux qu'en 1785 je protégéasse le sieur Artaud, médecin au Cap, puisque je ne le connoissois point alors, & que je n'y suis arrivé qu'en 1786.

Il est faux que le sieur Artaud fût le compétiteur du sieur B. . . . , quand nous le chargeâmes de vérifier des faits dénoncés par le sieur Albert, puisqu'on ignoroit que le sieur B. . . . préféreroit à la place de Médecin du Roi, celle d'Apothicaire.

Il est faux que j'aye forcé le sieur B. . . . à donner sa démission

de la place de Médecin, puisqu'il a été le maître, en l'optant, de la conserver.

Il est faux que le sieur B. . . ait obéi à la force en se demettant de la place, puisqu'encore une fois le choix lui en a été déféré.

Il est faux qu'il se soit pourvu contre cette prétendue violence au Conseil du Cap, puisqu'il n'y a eu aucune violence d'exercée, & que sa plainte n'avoit pour objet que de faire supprimer des expressions qu'il croyoit injurieuses.

Il est faux que j'aye conféré deux fois au sieur Artaud, par intérim, la place de Médecin du Roi, puisque j'étois très-étranger à la Colonie, & que j'habitois en France quand il obtint la première fois cette place de la confiance de mon prédécesseur.

Enfin, il est faux que j'aye revêtu le calomniateur des dépouilles de l'innocent, puisque d'un côté le sieur B. . . convenoit d'avoir cumulé le commerce de pharmacie avec la profession de Médecin du Roi, & que de l'autre, le sieur Artaud n'a été nommé qu'après l'option volontaire du sieur B. . .

Mais, dût le mensonge envenimer encore les dénonciations qu'il a fabriquées, je dirai qu'en nommant le sieur Artaud, médecin du Roi par intérim, j'ai voulu donner un médecin à la Colonie & non une place au sieur Artaud. Je n'abandonnerai pas, parce qu'on m'attaque injustement, un homme instruit, vertueux, & qui a été longtemps utile à sa patrie. Je n'ai écouté en le choisissant que la voix de la justice; alors il étoit heureux: je lui dois l'appui de mon témoignage quand il est poursuivi par l'infortune.

On ne pourroit, sans être ému, entendre le récit des outrages qu'on lui a faits, les dangers qu'il vient de courir, les humiliations qu'il a dévorées. Échappé avec peine à la fureur de ses ennemis, il n'a trouvé de salut que dans la fuite.

Cet acharnement dont le sieur Artaud a failli être victime, est dû au seul soupçon qu'il étoit complice d'une prétendue motion imputée à M. Moreau de Saint-Merry, son beau-frère, alors en France; &

M. Moreau de Saint-Merry a soutenu & prouvé à ses compatriotes qu'il n'avoit jamais élevé la motion qu'on lui prête : moyen assuré en effet de mettre l'homme le plus innocent en défaut, que de l'accuser à Paris de faits dont on fait que les preuves sont à Saint-Domingue, & de porter à Saint-Domingue des accusations qui seroient démenties à Paris par la seule notoriété publique. Mais c'est assez d'avoir rendu compte de ce qui s'est passé ; je m'interdis toutes réflexions ; je n'ai eu pour objet que de démontrer mon innocence.

QUATRIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Citoyens vendus à un Aventurier pour les Puissances étrangères.

R É P O N S E.

QUELLE idée cette dénonciation présente ! Moi, François, j'aurois souffert que mes concitoyens fussent vendus ! moi, j'aurois permis qu'on dégradât l'humanité au point de rendre mes compatriotes l'objet d'un trafic honteux ! moi, Gouverneur pour le Roi d'une de nos plus importantes Colonies, j'aurois fait passer une partie de ses habitans à des Puissances étrangères !

Quel tissu de faussetés ! Heureusement la fable qu'on a imaginée pour faire la base de cette dénonciation, est mal ourdie ; l'in vraisemblance y perce de toutes parts.

Analysons-la avant d'y répondre.

« Le sieur Vidal, homme entreprenant & à qui j'ai, dit-on, » témoigné confiance, a enlevé, au mois de mars 1787, cinq mille ou » cinq cents hommes des prisons du Port-au-Prince. On les en a vus » sortir, marchant deux à deux, enchaînés, ferrés par des menottes, » s'avançant tristement vers le port, d'où ils ont fait voile pour » Carthagène & Porto-Bello.

» Arrivés sur les côtes d'Espagne, ces infortunés ont été contraints » de s'engager au service de cette Puissance étrangère.

» On les a fait partir pour Quito, & ils ont été incorporés dans
 » les troupes qui gardent ce pays.
 » Plusieurs de ceux qui n'ont pas péri, ont fui cet horrible esclavage en côtoyant les bords de la rivière des Amazones; ils sont descendus jusqu'à la Guyanne & à Cayenne, & de là ils sont repassés à Saint-Domingue. »

Tel est le roman.

Voici la vérité.

Le sieur Vidal, négociant & armateur à Saint-Domingue, faisoit, dès 1786, des voyages à la côte Espagnole. Les Administrateurs de Saint-Domingue ont ordre de favoriser ce commerce avantageux pour la Colonie, & utile même aux manufactures établies dans le Royaume.

Ce particulier m'apporta des lettres du Vice-roi de Carthagène. Dans ces lettres, le Vice-roi me prioit de permettre l'acquisition à Saint-Domingue & le transport à Carthagène, de poudre & de fusils dont il avoit besoin.

Je rendis compte au Roi de la demande qui m'avoit été faite, & que j'avois accueillie : Sa Majesté m'approuva. J'avois fait délivrer au sieur Vidal des armes & de la poudre, & la caisse publique a reçu le prix entier de tout ce qu'il avoit emporté.

Le sieur Vidal me représenta que le Vice-roi avoit besoin de recrues pour les régimens qui étoient à ses ordres. Je ne lui permis rien; mais je ne pouvois empêcher ceux qui seroient tentés de passer à la côte Espagnole, de prendre avec lui les arrangemens qu'ils jugeroient à propos.

Je n'ai eu avec cet Armateur aucunes relations particulières; deux fois seulement il a été invité à dîner au gouvernement. Il ne m'a point entretenu longuement; les objets qu'il avoit à traiter n'étoient pas susceptibles de grande discussion. Je me rappelle seulement qu'un de ses coassociés lui ayant intenté un procès au moment où il se dispoisoit à partir pour Carthagène, j'ai demandé qu'on en accélérât le jugement. Je savois que le Vice-roi avoit intérêt à son prompt retour,

retour, & qu'il attendoit mes réponses aux lettres qu'il m'avoit écrites. C'est la seule marque d'intérêt que je lui aye donnée.

Il existe à Saint-Domingue & dans les Bureaux du gouvernement, des minutes des lettres que j'ai écrites au Vice-roi de Carthagène; on peut les consulter. Ma correspondance, d'accord avec ma conduite, n'a jamais eu pour objet que le plus grand avantage de la Colonie.

Plusieurs fois le sieur Vidal m'a rapporté du Continent Espagnol des couples d'animaux utiles, & qui manquent à Saint-Domingue, quoiqu'indigènes d'un climat semblable; je les ai envoyés à la Gonave, île voisine & inhabitée, afin qu'ils pussent y multiplier & être ensuite facilement importés dans l'île de Saint-Domingue, où il seroit à souhaiter qu'on pût les naturaliser.

Je le chargeai, peu de temps avant mon départ, de faire vérifier dans les bois voisins de Carthagène, si l'on n'y trouveroit pas le quinquina; je desirois qu'il en rapportât des graines & du plant; je lui demandai aussi de la vanille & quelques autres arbres ou plantes utiles. Je l'avois adressé à un botaniste nommé, autant qu'il m'est possible de me le rappeler, le docteur Mutis, que le Roi d'Espagne entretient dans cette partie de ses États. J'ignore quel a été le succès de ses recherches, mais les conférences que j'ai eues avec lui n'ont pas eu d'autre objet.

J'ai exposé avec vérité tout ce que je fais de relatif au sieur Vidal; ce qu'on lui impute me paroît hors de toute vraisemblance.

Je dois d'abord observer que dans l'expédition qui m'a été délivrée, par ordre de l'Assemblée Nationale, de ce chef de dénonciation, on porte une fois à cinq mille le nombre des hommes embarqués par le sieur Vidal; mais la dernière mention qui en est faite, les fixe à cinq cents: ces nombres sont en chiffres; il est possible qu'on ait ajouté ou retranché un zéro. Au surplus, que l'imputation qui m'est faite porte sur cinq mille ou sur cinq cents, elle est également invraisemblable, également fautive.

En effet, c'est des prisons du Port-au-Prince qu'on a vu, dit-on, sortir ce nombre prodigieux de prisonniers; mais fait-on attention que les prisons ne peuvent contenir ni cinq mille ni cinq cents personnes; qu'elles étoient alors si peu spacieuses, qu'on s'occupe en ce moment d'en construire de plus vastes?

Cinq mille blancs sont la neuvième partie des personnes libres de Saint-Domingue : cinq cents même sont un nombre imposant, & qu'on n'eût pas vu sortir de l'île sans que leur départ eût fait sensation. Cependant depuis trois ans que le fait se seroit passé, personne n'en a parlé; c'est pour la première fois qu'on s'en occupe.

Quelle flotte attendoit cette armée? deux bâtimens qui ne passaient pas cent cinquante tonneaux chacun, & qui n'auroient pas contenu deux cents hommes, quand on ne leur auroit donné d'autre cargaison que les vivres nécessaires au voyage.

D'où a-t-on rassemblé ce nombre prodigieux de prisonniers, qui n'ont changé de climat que pour recevoir de nouveaux fers?

On a cherché à résoudre ce problème, en insinuant que depuis l'arrivée de Vidal, la police sembloit redoubler de rigueur; que la moindre rixe, le moindre soupçon d'ivresse étoient punis de prison.

Mais ces hommes innocens & emprisonnés se fussent-ils donc laissés embarquer pour des côtes étrangères sans réclamer? Les fers dont on prétend qu'ils étoient chargés, n'auroient pu étouffer leurs plaintes; elles n'en seroient devenues que plus touchantes; un cri général d'indignation se seroit élevé contre l'administration entière, sur-tout dans un pays où tous les blancs sont respectés, où l'intérêt commun veut qu'ils le soient. Cependant ces prétendus prisonniers n'ont pas réclamé; on ne trouve aucune requête présentée par eux dans les tribunaux qui leur ont toujours été ouverts; le public n'a manifesté ni son mécontentement ni sa surprise: les registres des prisons existent, qu'on les consulte, je suis certain qu'ils ne présenteront pas à cette époque un nombre de prisonniers plus considérable que dans les autres temps.

C'en est trop pour prouver l'in vraisemblance des faits; je vais en démontrer la fausseté.

Aucun vaisseau ne mouille dans les ports de Saint-Domingue, que l'on n'inscrive à l'Amirauté la quantité de tonneaux qu'il peut porter; je demande qu'on vérifie sur les registres le nombre & la contenance des bâtimens du sieur Vidal.

Aucun Capitaine ne peut mettre à la voile sans que les rôles de son équipage ne soient visés, inscrits au bureau des Classes, & déposés au greffe de l'Amirauté; je demande que ces rôles soient compulsés: on doit y voir noté de quel pays étoient les hommes qui ont traité avec le sieur Vidal; on y trouvera probablement des Majorcains, des Minorcains, des Italiens, des Maltois & autres gens de mer étrangers à la France, attirés à Saint-Domingue par l'espoir d'un meilleur sort que celui qu'ils éprouvoient dans leur pays, ou débarqués sur cette côte dans le cours d'une plus longue navigation, qu'ils avoient projetée & qu'ils ont interrompue.

Il est des hommes ennemis du repos, qui errent de climats en climats; que l'amour de la nouveauté agite sans cesse; qui loin du vrai ne trouvent, en quelque endroit qu'ils aillent, rien de ce qu'ils avoient espéré. Le sieur Vidal a pu en rassembler à Saint-Domingue, je ne pouvois m'y opposer.

Il en est d'autres que leurs dettes & l'impuissance de les payer, a privés de leur liberté. Les ordonnances relatives à la Colonie, obligent le Gouverneur général, lorsqu'il en est requis par le créancier, de faire retenir prisonniers ceux contre qui les tribunaux ont prononcé des condamnations par corps. Il est possible que quelques-uns de ces débiteurs aient obtenu du sieur Vidal de quoi payer les sommes modiques qu'ils devoient, & se soient embarqués avec lui. Quels moyens, quelles raisons avois-je de les en empêcher?

Je n'ai, comme Gouverneur de Saint-Domingue, ni disposé des habitans de la Colonie, par des traités honteux, indignes de moi & de tout bon François, ni donné les mains à des enrôlemens nuisibles.

à l'intérêt de l'État. Je serois exposé aujourd'hui à des reproches plus mérités, si, gênant la liberté naturelle qu'a tout homme d'aller chercher son bien-être où il croit pouvoir le trouver, j'avois empêché des étrangers, ou même des habitans de Saint-Domingue qui jugeoient à propos de tenter une meilleure fortune avec le sieur Vidal, de passer dans des pays où ils espéroient trouver des avantages plus grands que ceux dont ils jouissoient dans la Colonie.

Le départ fabuleux de cette légion enchaînée, a fait naître l'idée d'un voyage & d'un retour plus fabuleux encore. On a entrepris de persuader que l'Espagne qui auroit pu facilement envoyer cette peuplade imaginaire de *Porto-Bello* à *Panama* par terre, & de *Panama* sur des navires, à tel point qu'elle auroit voulu des côtes du royaume de Quito, du Pérou, du Chily même, leur a fait prendre une route, je ne dirai pas inusitée, mais presque impraticable.

Quand on se prêteroit un instant à l'illusion, quand on supposeroit qu'à travers tant de dangers, sans moyens, sans ressources, ils auroient triomphé de tous les obstacles que la nature opposoit à leur marche, & seroient arrivés à Quito, on croira difficilement que ceux d'entr'eux qui pressés, dit-on, du besoin de la liberté, se sont élancés vers elle, ayent suivi furtivement les bords de la rivière des Amazones; qu'en la côtoyant ils soient descendus jusqu'à la Guyanne & à Cayenne, & soient revenus à Saint-Domingue.

Ce n'est pas dans une dénonciation que le merveilleux doit trouver place. Tout en matière aussi grave doit être soumis à l'épreuve de la loi; la vérité sévère met sur la même ligne l'in vraisemblable & le faux, & les faits que l'on m'impute ont l'un & l'autre de ces caractères.

Je n'ai rien permis au sieur Vidal, qui fût contraire aux droits de l'humanité & à l'intérêt de l'État. Je n'ai point su que le sieur Vidal se fût lui-même rien permis de répréhensible à Saint-Domingue. Voilà tout ce dont je dois répondre: sa conduite au-delà des mers; dans un pays qui n'est pas soumis à la domination Française, n'étoit point assujettie à mon inspection, & elle ne le seroit pas même à notre censure.

CINQUIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Arrêtement scandaleux d'un citoyen innocent. Jugement arbitraire & injuste.

R É P O N S E.

TOUT Juge est sous la protection de la Loi. L'ordonnance donnée aux États de Blois , ne permet de prendre un Juge à partie que quand il s'est laissé corrompre , quand son jugement est le fruit de la haine capitale qu'il portoit à la partie condamnée , ou de l'extrême faveur qu'il a accordée , contre droit & justice , à celui dont les demandes ont été accueillies. Le Juge n'est point responsable des erreurs de l'esprit ; on ne peut lui reprocher que les vices du cœur. Je pourrois me renfermer dans ces principes , qui sont la sauve-garde de quiconque est chargé du pénible emploi de juger ses semblables.

Mais cette défense , quelque régulière qu'elle soit en la forme , ne rempliroit pas l'objet que je me suis proposé. Je vais donc dire , puisqu'on m'y force , ce qui m'a déterminé à donner des ordres pour que M. * * * fût arrêté ; je vais rendre compte des motifs d'une décision que l'on qualifie d'injuste & d'arbitraire.

M. de Barbazan , commandant la station des forces navales à Saint-Domingue , se plaignit , en 1787 , de ce qu'on élevoit des bâtimens sur un terrain qu'il jugeoit avoir été remblayé aux frais du Roi , & conquis sur la mer. Ce terrain étoit précieux ; on projetoit d'y établir des magasins nécessaires au service de la Marine.

Le voyer dressa un procès-verbal , le 24 janvier 1787 , dans lequel il constatoit que M. * * * *faisoit élever une case en bois & à étage sur un emplacement où il ne devoit bâtir qu'après en avoir reçu les alignemens , tant pour se conformer au plan de la ville du Cap , que pour justifier de sa propriété.*

M. de Vincent, commandant en second, & M. Jauvin, commissaire-ordonnateur, à qui le procès-verbal fut communiqué, rendirent une ordonnance, & défendirent provisoirement à M. *** de continuer la construction de son bâtiment jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, & sauf à lui à justifier par-devant eux de la propriété du terrain que couvroit le bâtiment.

Cette ordonnance fut signifiée à M. ***, le 26 janvier 1787.

Deux jours après, le voyer de la ville du Cap constata par un second procès-verbal, que M. ***, *sans égard à l'ordonnance qui lui avoit été notifiée la surveillance, continuoit d'élever son bâtiment, qu'il avoit fait monter des pans de bois & toute la charpente de la case, de manière qu'elle étoit prête à recevoir la couverture, tant les travaux avoient été précipités.*

Les sieurs de Vincent & Jauvin se contentèrent d'ordonner *que ce second procès-verbal seroit notifié à M. ***, avec sommation d'exécuter l'ordonnance qui lui avoit été précédemment signifiée.* Le voyer reçut des ordres exprès de veiller à l'exécution de cette ordonnance, & de rendre compte journellement de ce qui se passeroit.

Cette seconde ordonnance fut signifiée à M. ***, le 29 janvier 1787.

Le six mars, troisième procès-verbal du voyer. Il constatoit *que M. *** faisoit élever un second bâtiment en bois sur le terrain dont la propriété lui étoit contestée par le Roi, qu'il joignoit ce second bâtiment au premier qu'il lui avoit été défendu de continuer.*

Il s'agissoit de connoître quels étoient les droits de M. *** & ceux du Roi. M. Jauvin, commissaire-ordonnateur, se transporta donc le 16 février sur le terrain contentieux avec M. de la Plaigne, commandant particulier, M. de Boisforêt, directeur-général des fortifications, M. de Chateaufieux, ingénieur en chef, M. Massot, capitaine de port, le voyer de la ville du Cap, M. *** lui-même, & deux experts, dont l'un avoit été nommé par lui, & l'autre l'avoit été pour le Roi.

M. Jauvin s'étoit muni d'un plan dressé par feu M. Rabié, ingénieur en chef de la Colonie, d'après lequel il soutenoit que le Roi avoit acquis, en 1783, le terrain même sur lequel M.*** avoit commencé de bâtir. Il se proposoit d'opérer sur ce plan; mais M.*** s'y opposa, & soutint qu'il avoit remis à l'administration un autre plan fait par M. Poliard, ingénieur de la Colonie.

A cette assertion (suivant M.***) M. Jauvin répliqua : *Cela est faux.* Au contraire, M. Jauvin soutient que faisant ses efforts pour convaincre M.*** que le plan du sieur Rabié étoit celui sur lequel on avoit acquis pour le Roi, en 1783, & M.*** paroissant douter de la vérité de ce plan, il lui répondit : *Non, Monsieur, le plan de M. Rabié n'est pas faux. Cet ingénieur est mort. On ne dira pas que le plan a été fait depuis.*

Quelles qu'aient été les expressions qu'a employées M. Jauvin, M.*** en parut à l'instant peu offensé d'après les différens renseignemens qui ont été pris; ceux qui lui font les plus favorables, annoncent qu'il répondit à M. Jauvin : *Il est bien étonnant que vous doutiez de ce que j'ai l'honneur de vous dire, mais venons à notre opération.*

On continua en effet l'opération, & lorsqu'elle fut finie, M. Jauvin, & tous ceux qui avoient été présens au toisé du terrain, accompagnèrent M*** jusque chez lui; ils entrèrent dans la maison où il faisoit sa résidence habituelle: ils y restèrent quelques momens, en sortirent avec lui, & ne s'en séparèrent que devant le magasin du Roi.

Deux jours s'écoulèrent sans que M*** témoignât à M. Jauvin le moindre mécontentement de ce qui s'étoit passé le 16 février 1787, au matin; mais le 18 (*& non pas sur l'heure*, comme le porte la dénonciation) M*** m'écrivit du Cap une lettre, où il accusoit d'abord M. Jauvin d'avoir agi avec tant de passion, « qu'il sembloit l'attaquer » plutôt en partie intéressée qu'en juge tranquille & honnête qui cherche la vérité. »

Il passoit ensuite au récit de la scène du 16 février, & il me la rendoit en ces termes.

« J'ai remis autrefois, disois-je, à M. Jauvin un plan figuratif de l'emplacement que j'ai vendu au Roi.

» Cela est faux, répliqua aussitôt ce M. Jauvin. Vous sentez, mon Général, ce qu'un démenti de cette espèce a dû produire sur une ame comme la mienne. Je ne vous dissimulerai pas qu'un mouvement convulsif, suivi d'un froid à me glacer les mains, en a été le premier effet : heureusement cela n'a produit, à la suite de ce premier moment, que le bonheur de me contenir en homme stupéfait ; je n'ai cependant pu m'empêcher de faire sentir à ce M. Jauvin l'indiscrétion insultante d'un pareil propos.....

.....
 » Je vous demande donc, mon Général, que M. Jauvin, au milieu de douze Officiers supérieurs ou Chevaliers de Saint-Louis de la garnison, soit tenu de me demander pardon, & je le lui accorderai, vu son physique débile, & la supériorité que j'aurois nécessairement sur lui. Cette leçon pourra lui apprendre à ne mettre ni outrage ni injustice dans la portion d'autorité sous laquelle il est affaissé. *Les pouvoirs de Juge du point-d'honneur sont entre vos mains seules, mon Général.* Je suis homme de guerre ; les Commissaires de la Marine ont la prétention de l'être : *ainsi vous seul êtes notre Juge à tous deux* ».

» J'attends donc cette justice de votre part, sans quoi il paroîtra que le démenti qui m'a été donné est une affaire pour laquelle il me seroit loisible d'employer les moyens dont un homme outragé pourroit user ».

Je répondis à M***

» Vous m'obligez, M., à remplir des fonctions importantes, mais très-déliées : je vais prendre, comme vous le désirez, des informations sur ce qui vous a choqué. Je vous défends très-expressement d'user de voies de fait.

» Il m'est encore permis de me conduire paternellement dans cette
 » affaire : je crois vous rendre le service le plus essentiel en vous
 » ouvrant les yeux.....

» La dénégation des faits est de l'essence des procès ; elle ne peut
 » y être regardée comme une insulte. Qui que ce soit des assistans n'a
 » vu comme vous, n'a interprété de même.....

» Lorsque M. Jauvin a nié qu'un plan eût été remis à l'Adminis-
 » tration , il ne défendoit pas , comme vous , les propres intérêts ;
 » mais ceux d'un tiers , ceux du Roi. *C'est un Magistrat âgé, vénérable ;*
 » *c'est le Commissaire-ordonnateur, le représentant de l'Intendant dans la*
 » *partie du Nord : il exerçoit des fonctions publiques ; il remplissoit son*
 » *devoir, en exigeant qu'un titre important fût produit. C'est par votre*
 » *lettre seule que je suis instruit ; c'est elle qui dépose de ces faits &*
 » *qui m'inspire toutes ces réflexions. Je vous prie de les peser vous-*
 » *même.*

» Votre meilleur ami ne vous écriroit pas autrement que je le fais.
 » Il est à craindre que votre vivacité ne vous égare : tous mes efforts
 » tendent à empêcher un brave Militaire qui a bien mérité de sa patrie,
 » de se perdre lui-même.

M. Jauvin n'avoit été instruit qu'indirectement des plaintes que
 M.*** portoit contre lui. Il m'écrivit du Cap le 22, & sa lettre ne
 me parvint qu'après que j'eus fait la réponse dont je viens de donner
 l'analyse. *Il nioit formellement avoir eu l'intention de donner, ni avoir*
*donné un démenti à M.**** Il ajoutoit : « Incapable d'insulter un
 » enfant, tranquille, uni dans ma façon d'être, zélé pour les devoirs
 » qu'on m'impose ou que je me suis imposés, je réclame votre justice
 » dans une circonstance qui intéresse ma tranquillité ; elle ne peut
 » diminuer l'estime que vous avez bien voulu me témoigner : je n'ai
 » pas cessé de la mériter. »

La description que M. Jauvin faisoit ici de son caractère, répondoit parfaitement à l'opinion qu'en ont conçue tous les concitoyens. Magistrat sexagénaire, ses cheveux blancs ajoutent encore à la vénération qu'inspirent ses services & ses vertus. Il me tarδοit de savoir qu'une affaire dont il s'affectoit, qui jetoit l'alarme dans toute la famille, fût terminée. La lettre que je reçus de M.*** datée du Cap, du 25 février 1787, me laissa peu d'espérances d'y réussir. Après m'avoir assuré *que son intention n'avoit jamais été d'employer aucune voie de fait* (& il en avoit pris l'engagement le 20 février au Cap, dans un écrit qu'il remit à M. de la Plaigne), il me marquoit : « La chose est trop sérieuse, mon Général, pour croire » que vous ne nommiez pas une Commission à ce sujet. Les loix » pénales, établies par le tribunal des Maréchaux de France, sur le » démenti, entraîneroient certainement M. Jauvin à de bien plus » forts désagrémens que la réparation que je réclame. »

Le même jour 25 février, date de cette lettre peu conciliante de M.*** M. Jauvin lui en écrivoit une qui ôtoit tout prétexte à la moindre plainte.

M. Jauvin y affuroit d'abord n'avoir eu connoissance de la plainte portée contre lui que le mercredi 21 au soir, cinq jours après le fait qui y avoit donné lieu : « Ma surprise, ajoutoit-il, a été telle, que je n'en suis pas encore revenu. »

« Si dans la chaleur d'un débat inévitable entre l'Ordonnateur qui » soutient d'une part les intérêts du Roi, & les soutient avec d'autant » plus de fermeté, qu'il s'y croit autorisé par des pièces dont il est » muni, & vous M. de l'autre, qui défendez vos droits avec chaleur, » parce que vous prétendez qu'il y a erreur dans une de ces pièces, » & croyez en avoir remis d'autres; si, dis-je, dans cette discussion, » il y a eu quelques mots louches, mal prononcés, mal entendus, ou » mal interprétés, qui aient pu vous faire de la peine, je vous prie » de croire que c'est contre mon intention..... Je vous réitère que je » n'en ai eu aucune de vous dire personnellement quelque chose qui

» pût vous choquer. J'aurois été le premier à vous offrir toutes les
 » satisfactions que vous auriez pu désirer, à l'instant même & devant
 » toute l'Assemblée, si je vous avois dit quelque chose d'offensant »

Il est peu d'offenses en effet, que n'efface une explication aussi
 complète. M. *** ne la trouva cependant point satisfaisante : on
 en peut juger par la réponse qu'il lui adressa.

« Une rétractation, M. lorsqu'elle est bien claire & généreuse,
 » procure plus d'honneur à celui qui la fait, qu'à celui qui la reçoit.
 » Tous les discours de votre lettre tournent autour de la chose essen-
 » tielle. On y voit clairement combattre deux passions, dont l'une
 » attire virtuellement au centre, & l'autre repulse.

» Mais comme je ne veux pas que ma conscience me reproche la
 » foiblesse de passer ainsi une insulte qui auroit pu me perdre, vous
 » ne devez pas trouver mauvais de me voir résolu à mettre en œuvre
 » tous les moyens pacifiques de l'effacer de mon cœur.

» Les bienfaisances attachées aux usages ne sont que l'écorce de
 » l'honnêteté ; ne trouvez donc pas mauvais, je le répète, que je me
 » refuse à une complaisance trop voisine de la lâcheté.

» La régularité de mes actions sera toujours fondée sur les sen-
 » timens intérieurs de mon âme.

» J'éviterai de parler ici de l'horrible affaire que vous eussiez fait
 » éclater, qui nous auroit perdu l'un & l'autre, si je n'avois su
 » maîtriser la violence de tous mes sens révoltés, dont l'effet s'est
 » manifesté aux yeux & aux oreilles de tous les assistans, quand il
 » n'en produisoit aucun sur vous. Je dois donc me taire, & il seroit
 » difficile d'en parler sans scandale.

» Rétractez-vous, M. dans les formes prescrites par la franchise,
 » je dirai plus, par l'honneur.

» Votre devoir consiste à ne rien faire qui ne porte avec soi le
 » type de la justice, & souvenez-vous sur-tout que l'honnêteté d'un
 » homme en place consiste autant dans les expressions dont il doit se

» servir, que dans la pureté de ses mœurs & la décence de son
» maintien.

« Tels sont, M. mes principes: les circonstances ni les craintes
» ne sont pas faites pour me faire chanceler, elles servent au contraire
» d'aliment à mon honneur. »

Tel fut le fruit de mes représentations; voilà ce que produisirent les démarches des personnes recommandables que j'avois chargées de s'entremettre pour pacifier les esprits, & terminer des débats sans objet.

Instruit de l'envoi de cette lettre, dont M. Jauvin m'avoit fait passer la copie, j'écrivis encore à M. *** le 28 février 1787.

« J'ai reçu, Monsieur, lui disois-je, une lettre de M. Jauvin, par
» laquelle il m'assure qu'il n'est sorti de sa bouche aucune parole
» choquante pour vous. Il est en vérité superflu d'ajouter qu'il n'a
» pas eu le moindre projet de vous offenser, car il vous est impossible
» d'avoir un doute à cet égard; *mais j'ai chargé le Commandant pour*
» *le Roi de vous le dire*, ce qui assurément doit vous suffire. D'après
» les lettres que je vous ai précédemment écrites, je crois tout
» fini..... »

Je devois en effet croire ce débat terminé; mais les avis que je reçus le 4 mars, d'une des personnes que j'avois chargées de négocier une réconciliation parfaite entre M. *** & M. Jauvin, me jetèrent dans les plus vives alarmes. Je ne nommerai point cette personne; la nature de l'affaire que l'on me force de rappeler justifie mon silence. Elle m'assuroit *avoir été obligée de contenir M. Jauvin qui, à la réception de la lettre de M. *** vouloit aller lui offrir la réparation qu'il sembloit exiger.* Elle ajoutoit: *je les veille l'un & l'autre pour éviter les événemens.*

La juridiction du Tribunal de Messieurs les Maréchaux de France, étoit exercée à Saint-Domingue, par le gouverneur de la Colonie, M *** le reconnoissoit dans sa lettre du 18 février. *Les pouvoirs de Juge du point-d'honneur, y disoit-il, sont entre vos mains seules, mon Général, ainsi vous seul êtes notre juge à tous deux.* J'usai donc

de l'autorité que la loi me confioit. J'y fus déterminé par la crainte des suites que pouvoit avoir une affaire à laquelle M***, en assurant qu'il n'useroit point de voie de fait, désiroit évidemment de donner de l'éclat. Prévenu des dispositions dans lesquelles étoient les esprits, devois-je attendre qu'un Magistrat dont les forces n'étoient que trop épuisées par de long travaux, s'engageât dans un combat singulier pour une expression qu'il étoit même incertain qu'il eût employée? & quand il s'en seroit servi, n'avoit-il pas donné à M*** toute la satisfaction que l'homme le plus susceptible pouvoit exiger? Enfin dans quelle circonstance lui seroit-elle échappée cette expression? quand il faisoit les fonctions de Ministre de la justice, quand il soutenoit les intérêts de l'Etat, dans une de ces discussions litigieuses, qui ne naissent que quand les parties sont contraires en faits. J'écrivis donc à M*** le 8 mars 1787, & je le prévins que j'avois ordonné de l'arrêter. Il le fut en effet, & resta au fort Picolet pendant quatre jours, jusqu'au départ du premier bâtiment qui fit voile pour le Port-au-Prince.

Le même jour que j'envoyois du Port-au-Prince, cet ordre rigoureux peut-être, mais devenu indispensable, M*** m'annonçoit dans une lettre datée du Cap, des sentimens pacifiques auxquels il manquoit d'avoir été plutôt exprimés.

M*** devoit être en mer quand je reçus sa lettre. L'affaire avoit éclaté; sa longue résistance devenue publique exigeoit une marque d'improbation. Je résolus donc dès ce moment de faire assembler aussitôt son arrivée, M. Coustard, commandant en second de la partie de l'ouest; M. de Loppinot, commandant particulier par intérim de la ville du Port-au-Prince; M. le marquis de Grippiere, brigadier d'Infanterie, colonel du régiment du Port-au-Prince; & M. Mollerat, major de ce régiment. Je crus qu'il convenoit d'intéresser M*** en leur présence, quoique j'eusse seul à Saint-Domingue, l'exercice de la juridiction qui appartenoit parmi nous à Messieurs les Maréchaux de France, & de prononcer un jugement dont

la lettre tardive que j'avois reçue modéreroit cependant les dispositions.

J'ai suivi exactement cette marche, & le 26 mars 1787, j'ai décidé, comme juge du point-d'honneur, « que si le vendredi 16 » février 1787, M. Jauvin (encore que son devoir l'obligeât de » combattre cette assertion de M***, qu'il avoit remis à l'Administration » un plan de M. Poliart), avoit dit : *cela est faux*, je le désapprouvois » de s'être servi de ces termes, & lui défendois d'employer désormais » de pareilles expressions.

J'ajoutai : « Ma censure, à cet égard, n'est que conditionnelle, le » fait me paroissant au moins très-douteux; car les informations qui » attestent que ces mots ont été prononcés, & celles qui les dé- » mentent, sont absolument égales en nombre & du même poids. » Mais, soit que le Commissaire-ordonnateur ait ou non ce tort qui » tient à la forme, je loue hautement sa probité rigide & son zèle » pour les intérêts du Roi, qui lui étoient confiés. Il les eût trahis, » s'il n'eût pas opposé la dénégation la plus précise à un fait non- » seulement dénué de preuves, mais absolument improbable.

« En supposant même que M. *** ait eu réellement à se plaindre » d'un mot échappé, je décide que toute la satisfaction qu'il pourroit » désirer, lui a été donnée par ma lettre du 28 février, par la » déclaration que j'ai chargé le Commandant pour le Roi, de lui » faire, & par la lettre très-polie que M. Jauvin lui a spontanément » écrite. Ainsi, non-seulement je défends à M. *** d'user d'aucune » voie de fait; mais si la présente affaire a la moindre suite, sous » quelque prétexte & de quelque manière que ce soit, je l'en rendrai » personnellement responsable. Je m'abstiens de prononcer sur toute » la conduite qu'a tenue M. *** , & parce que je lui ai verbalement » fait sentir combien je l'improvois, & *parce que son acquiescement » du 8 mars à ma décision, quoique tardif, a été volontaire*; mais si » désormais aucune affaire où il aura intérêt, devient affaire d'honneur, » j'ordonne qu'on le fasse sur le champ arrêter, & qu'on m'en rende » compte, afin qu'il soit conduit en France.

« Comme, en examinant ces deux questions, il s'est trouvé des
 » preuves claires & judiciairement constatées de la défobéissance
 » formelle & répétée de M. * * *, aux ordonnances provisoires qui
 » ont été sagement rendues par les Représentans des Administrateurs,
 » il est dû exemple, & M. * * * gardera les arrêts pendant trois jours
 » au fort l'Het. »

Je me suis fait un devoir de rendre le compte le plus exact des circonstances qui ont nécessité ce jugement. Je demande à l'Assemblée Nationale de les peser dans la sagesse, de ne point perdre de vue l'âge du sieur Jauvin, les fonctions qu'il exerçoit, le silence qu'a gardé, pendant deux jours, M. * * * sur une phrase que lui seul a regardée comme offensante, & le peu de sensation qu'elle avoit produite sur tous ceux qui accompagnoient les deux parties.

Je la supplie de suivre la conduite sage & modérée du sieur Jauvin, de mettre en opposition la lettre qu'il a écrite à M. * * *, & la réponse qu'il en a reçue.

Qu'elle daigne remonter au principe de cette affaire; elle n'y trouvera qu'une discussion d'intérêts pécuniaires, où l'honneur ne pouvoit être en rien compromis. Elle verra dans M. Jauvin le magistrat préposé pour défendre les intérêts de l'État; à ce titre, il étoit sous la sauve-garde immédiate de la Loi. Appeler à son épée, à défaut de moyens, c'est substituer la force au bon droit. Ces exemples fâcheux étoient fréquens, quand le Roi me nomma au gouvernement de la Colonie. J'en ai représenté le danger au Ministre; je lui ai demandé la permission de rappeler aux vrais principes de l'équité & de l'honneur, ceux qui voudroient les méconnoître. La publicité que j'ai pris soin de donner à mes sentimens sur ce point, a tenu lieu d'exemple; &, pendant près de deux ans que le gouvernement de l'île de Saint-Domingue m'a été confié, on ne citera pas trois personnes contre qui j'aye été forcé d'user du pouvoir que me donnoit la Loi. Ces trois personnes sont M. * * * mis pour trois jours aux arrêts, & deux particuliers envoyés en France pour des faits plus graves.

Des représentations , des défenses ou verbales ou par écrit , ont , dans plusieurs occasions , conservé à la justice toute son autorité , en empêchant les parties de se la faire elles-mêmes.

Je me résume.

J'ai , comme exerçant la juridiction de M.^{rs} les Maréchaux de France , ordonné à M. *** de garder les arrêts pendant trois jours.

Je n'ai point en cela excédé les bornes de mes pouvoirs.

J'ai jugé en mon ame & conscience : l'équité & l'intérêt public exigeoient un exemple ; il étoit essentiel au bon ordre que j'étois chargé de maintenir dans la Colonie.

C'est avec regret , que je me suis vu forcé de priver M. *** de sa liberté , pendant quelques jours , avant de le juger.

Mais dès que je le citois au Tribunal , je devois m'assurer de sa personne ; c'étoit le seul moyen d'éviter des rencontres périlleuses , qui n'étoient que trop probables , & dont il étoit de mon devoir de prévenir les effets,

SIXIEME CHEF D'ACCUSATION.

Réunion désastreuse des Conseils supérieurs de Saint-Domingue.

SEPTIEME CHEF.

Grand chemin du Cap ; mensonge public ; corvées arbitraires ; dépenses énormes & inutiles.

R É P O N S E.

LA réunion du Conseil établi au Cap-François , à celui du Port-au-Prince , est la base des sixième & septième chefs de dénonciation.

Mes dénonciateurs décident que la réunion de ces Conseils ,
est

est (a) désastreuse, & que j'y ai eu une très-grande part; ils m'imputent,

- 1.^o De n'avoir pas prévu l'ordre dangereux qui a consommé cette réunion.
- 2.^o D'avoir exécuté cet ordre quand je pouvois m'y soustraire.
- 3.^o D'en avoir, depuis mon entrée dans le ministère, maintenu avec opiniâtreté les meurtrières dispositions.

La difficulté des communications entre le Cap François & le Port-au-Prince devoit, suivant eux, écarter à jamais toute idée de réunion des deux Conseils; mais comme il existe aujourd'hui un grand chemin & une communication libre, même pour les voitures, qui remédient à cet inconvénient, ils ont tiré de la confection de ce chemin, de nouveaux chefs d'accusation contre moi. Ils me reprochent,

(a) Je crois convenable de rejeter dans une note la discussion d'un reproche qui ne paroîtra que bizarre.

J'ai été pendant vingt mois Gouverneur général de Saint-Domingue. Les Administrateurs résident en temps de paix au Port-au-Prince, centre de la Colonie.

Les Dénonciateurs me censurent d'y avoir trop constamment séjourné : pour donner du poids à cette allégation, ils soutiennent que je n'ai fait que deux voyages pendant la durée de mon gouvernement;

Que je n'ai été absent chaque fois du Port-au-Prince que quinze jours;

Que je suis parti au mois de décembre 1786, pour visiter la partie du Nord & la ville du Cap où je n'ai resté que six jours;

Que quelque temps après mon retour, j'ai fait une seconde course plus courte encore dans la partie du Sud.

Voici ma réponse.

1.^o C'est le 27 novembre, & non dans le mois de décembre, que je suis allé dans la partie du Nord. Ma tournée a été de quarante-neuf jours, & non de quinze. J'ai passé trois semaines ou un mois au Cap; j'y ai rendu trois Règlemens ou Ordonnances sur des objets d'utilité publique, relatifs à cette ville. Mon départ, mon retour sont consignés dans les gazettes du Port-au-Prince, des 30 novembre 1786 & 18 janvier 1787, n.^o 51 & n.^o 5.

2.^o Je n'ai depuis cette dernière époque, ni en aucun temps de ma vie, visité le Commandement du Sud; j'étois prêt en novembre 1787 à me mettre en route pour le voir, lorsque je reçus l'ordre du Roi qui me rappeloit en Europe.

Je rétablis ces faits peut-être minutieux, mais tellement notoires dans la Colonie, que certainement elle n'a donné mission à qui que ce soit d'assurer à l'Assemblée Nationale le contraire de ce que j'avance.

1.^o D'avoir trompé le Ministre, en lui fournissant, comme motif, un fait matériellement faux.

2.^o D'avoir voulu justifier mon assertion par des moyens destructeurs de l'humanité.

C'est ainsi que les treize dénonciations principales se subdivisent en une multitude de petites dénonciations particulières.

Ils m'imputent donc de n'avoir pas prévenu la réunion des deux Conseils du Cap François & du Port-au-Prince !

Mais ils auroient dû faire précéder cette accusation de la preuve que j'avois eu le pouvoir d'empêcher cette réunion ; car en supposant qu'elle fût désastreuse, ils ne pourroient me reprocher de ne m'y être pas opposé qu'autant que j'aurois pu le faire. Or, quelle preuve ont-ils que j'aie eu cette possibilité ? sur quoi se fondent-ils, quand ils attestent (a) dans leur dénonciation, que j'étois prévenu de ce projet avant de me rendre à Saint-Domingue ?

Je déclare formellement que le Ministre ne m'avoit donné aucune communication de l'Édit de réunion avant mon départ de France pour les Colonies. Je déclare avec non moins de vérité, que je n'en ai eu connoissance que par l'ouverture du paquet qui renfermoit cet Édit, avec l'ordre exprès de le faire enregistrer.

Je suis parti de France en décembre 1785, pour me rendre à Saint-Domingue, dont le gouvernement venoit de m'être confié. L'Édit de réunion fut apporté avec cinq autres loix en mai 1787, par un bâtiment du Roi, sur lequel étoient M.^{rs} de la M. . . . & M. . . . ; il y avoit donc quinze mois que j'avois quitté la France quand l'Édit de réunion m'est arrivé. Dans un espace de temps aussi long, le Ministre a pu réaliser un projet qu'il n'avoit peut-être pas conçu quand j'ai pris congé de lui, ou du moins auquel il pouvoit n'avoir pas définitivement arrêté les idées avant mon départ.

M. M. observe dans un Mémoire qu'il vient de

(a) Cette assertion de mes Dénonciateurs est absolument fautive.

publier, que M. le maréchal de Castries, Ministre de la Marine, le consulta le 1.^{er} octobre 1786 sur le projet des nouvelles loix, quant à la forme seulement qu'on devoit leur donner. Ces loix n'étoient donc alors qu'en projet, & déjà il s'étoit écoulé dix mois depuis mon départ de France.

Ce seroit à ceux qui me dénoncent à tout prouver; ils ne prouvent rien, & je trouve dans des faits constans & d'une date invariable, des preuves qu'on peut appeler convaincantes *de la fausseté* de leur dénonciation.

Sont-ils mieux fondés à me reprocher *d'avoir fait exécuter l'Édit de réunion, quand je pouvois m'y soustraire!*

J'étois Gouverneur pour le Roi; les loix que l'on m'envoyoit, contenoient le mandat impératif pour moi de les faire enregistrer: l'obéissance étoit mon premier devoir, mais j'avois une trop juste idée de la droiture des sentimens de M. le maréchal de Castries, l'équité du Roi m'étoit trop connue, pour que je me fusse tû, si l'on m'avoit consulté, comme l'assurent les dénonciateurs, sur les inconvéniens que pourroient entraîner quelques-unes de ces loix nouvelles, & sur les réformes dont elles étoient susceptibles. Je les aurois certainement examinées si l'on me les eût préalablement communiquées, & j'aurois franchement indiqué les changemens & les corrections que requéroit, selon moi, cette espèce de code, dont l'ensemble cependant m'a paru devoir produire des effets utiles au peuple. Je fus donc d'avis au Conseil supérieur, qu'on enregistrât, & néanmoins qu'on adressât des remontrances au Roi: telle avoit été l'opinion unanime des Membres qui y siégeoient. On ne peut aujourd'hui révoquer en doute cette circonstance dont toute la Colonie fut alors instruite.

M. le maréchal de Castries avoit prévu la plus forte objection que l'on pût faire contre l'Édit qui réunissoit les Conseils; il la réfutoit d'une manière satisfaisante, & qui n'a pas même encore été combattue.

« Cette réunion, disoit M. le maréchal de Castries, dans sa lettre du 4 février 1787, pouvant être désavantageuse dans les matières

» de peu d'importance, il y a été remédié par une ampliation de pou-
 » voirs accordés aux vingt Sénéchaussées & Amirautés de l'Isle, pour
 » juger en dernier ressort jusqu'à la concurrence de 6000 liv. tournois. »

Cette ampliation, en effet, accéléroit la décision de toutes les causes qui intéressent la classe du pauvre. De plus grands intérêts ne pouvant s'agiter qu'entre gens riches, on devoit prendre en moindre considération les frais de déplacement & de voyages.

Je n'ai point mis à l'enregistrement de ces loix, une précipitation qui puisse faire présumer que j'aye coopéré à leur rédaction. L'Édit de réunion des deux Conseils n'a été scellé qu'en janvier 1787. Le vaisseau qui l'a apporté a mis à la voile le 22 février; il a relâché aux îles du Vent, & n'est arrivé à Saint-Domingue que le 2 mai. Les Magistrats du Cap ont eu plus d'un mois pour se rendre au Port-au-Prince, & le 11 juin l'enregistrement a été ordonné. J'ai été d'avis d'adresser des remontrances au Roi, & l'imputation qu'on me fait d'avoir, *depuis que j'ai été appelé au Ministère, maintenu avec opiniâtreté les meurtrières dispositions de l'édit de réunion*, me met à portée de prouver au public que je me suis toujours occupé des moyens de corriger les défauts que j'avois remarqués dans les loix que j'ai été chargé, comme Gouverneur, de faire enregistrer.

Je fus nommé, en septembre 1787, Ministre de la Marine; je n'en fus instruit qu'en novembre. Déjà le Conseil supérieur avoit arrêté à Saint-Domingue, dans une séance où j'assistai, les chefs sur lesquels les remontrances devoient porter; mais ces remontrances n'étoient point encore rédigées. Je recommandai, en quittant la Colonie, de hâter le travail, & je me félicitai de pouvoir, comme Ministre, solliciter auprès du Roi des réformes que comme Gouverneur de Saint-Domingue j'avois cru convenables & même nécessaires.

Je ne reçus ces remontrances à Versailles, qu'en avril 1788; elles étoient volumineuses; elles exigeoient un long examen. J'en accusai la réception, le 17 avril 1788, aux Officiers du Conseil, en les assurant que j'en rendrois compte au Roi, & que je leur ferois connoître les intentions.

J'employai près de deux mois à consulter & à méditer sur une affaire d'aussi haute importance. Je présentai mon opinion au Roi, & Sa Majesté m'ayant donné ses ordres, j'écrivis, le 8 juillet 1788, aux Administrateurs de la Colonie, une lettre qui devoit être & qui a été enregistrée au Conseil supérieur de Saint-Domingue. J'y disois, au nom du Roi :

« Sa Majesté est dans l'intention de maintenir la réunion qu'elle a ordonnée des deux Conseils. L'intérêt des justiciables exige qu'il n'existe dans la Colonie qu'une seule Cour souveraine de justice, & qu'une même jurisprudence.

» Le zèle du Conseil supérieur n'en est pas moins louable. Il a servi à éclairer Sa Majesté sur les inconvéniens réels, quoique momentanés & locaux, qui résultent de la réunion des deux Cours ; Elle a résolu de les faire cesser.

» Elle a été spécialement frappée, pour le bonheur de ses sujets, des dangers d'un incendie qui pourroit consumer toutes les archives rassemblées au Port-au-Prince, & de la difficulté qu'éprouvent les plaideurs lorsqu'ils veulent s'y rendre par terre de la partie septentrionale de l'île.

» Le Roi vous commande d'accélérer la construction des canaux & des fontaines qui doivent distribuer l'eau dans tous les quartiers de la ville où siège le Conseil ; d'accélérer aussi celle de la grande route que vous avez fait récemment tracer à travers la chaîne des montagnes qui séparent le commandement de l'Ouest de celui du Nord. Je ne doute point que vous ne hâtiez, autant qu'il vous sera possible, les travaux utiles & même nécessaires dont le commencement est dû à votre amour du bien public & à votre prévoyance (a). »

(a) Le surplus de la lettre étoit relatif aux imperfections remarquées dans les autres loix qui avoient été envoyées. Le Roi desiroit qu'après y avoir mûrement réfléchi, les Magistrats adressassent, au mois d'octobre 1789, de nouvelles remontrances, & les Administrateurs des observations. On fixa cette époque, parce qu'elle est celle de la rentrée du Conseil, & pour donner aux Membres qui le composent, le loisir de réfléchir pendant les vacances aux changemens qu'il conviendrait d'y faire.

En rapportant ce fragment de ma lettre, n'accréditai-je pas la dénonciation qui a été faite contre moi ? J'annonçois à la Colonie l'intention où étoit le Roi de maintenir la réunion qu'il avoit ordonnée des deux Conseils ; j'attestois qu'il étoit de l'intérêt des justiciables qu'il n'existât à Saint-Domingue qu'une seule Cour souveraine de justice, qu'une même jurisprudence, & ce sont précisément-là les délits qu'on m'impute.

Je pourrois sans doute opposer à mes dénonciateurs les ordres exprès du Roi, que j'ai dû exécuter comme son Ministre, & un mot feroit disparaître la dénonciation, puisqu'elle remonte à une époque où la responsabilité n'étoit point encore établie ; mais j'avouerai avec la fermeté & la franchise qui conviennent à mon caractère (dût mon aveu profiter à mes adversaires), que j'ai regardé la réunion des Conseils, comme pouvant devenir utile aux habitans de la Colonie.

Il seroit étrange, sans doute, qu'on voulût ériger en principe que la multiplicité des Tribunaux supérieurs est avantageuse en soi. Oublions, s'il est possible, ce que ces établissemens coûtent à la chose publique ; n'ayons point égard aux individus qu'ils enlèvent à la classe vraiment utile des citoyens qui multiplient par leurs travaux les productions de la terre, ou les répandent également par le commerce dans toutes les contrées de l'univers ; fixons seulement nos regards sur la diversité de jurisprudence qui s'établit dans des Tribunaux supérieurs, égaux entre eux en autorité.

Les loix ne sont jamais tellement parfaites, qu'elles embrassent tous les cas, qu'elles s'adaptent d'elles-mêmes aux espèces qui se présentent à décider. Les circonstances de fait laissent un vaste champ à l'arbitrage du juge ; de-là naît dans chaque Tribunal une espèce d'habitude de juger certaines causes, habitude qui varie suivant les lieux, suivant les temps, & qui exige de la part de ceux que des intérêts différens y conduisent, une étude plus difficile que ne seroit celle de la loi même.

Je pensois, & je pense encore que l'unité de Tribunal supérieur étoit le seul moyen de parer à cet inconvénient, beaucoup plus grand qu'on ne croit. Saint-Domingue sembloit inviter à la réunion de ses Conseils par l'uniformité de sa coutume, par celle de ses productions : l'étendue de son sol & sa population n'y mettoient point d'obstacles insurmontables.

Le Port-au-Prince, placé au centre de la Colonie, étoit le siège naturel de ce Tribunal unique. La partie de Saint-Domingue qui appartient à la France, n'a pas plus de superficie que la province de Bretagne ; les deux extrémités de son territoire ne sont pas à plus de soixante-dix lieues de la ville du Port-au-Prince ; sa population ne s'élève pas à plus de cinquante mille êtres libres, de tout âge, de tout sexe, de toute couleur ; & si l'on en retranche les femmes en puissance de maris & les enfans, on trouvera à peine trente cinq mille individus capables d'ester en jugement.

Sur la surface de cette île sont répandus vingt Tribunaux anciennement établis sous le titre de *Sénéchaussées* & d'*Amirautés*. Un Édit envoyé en même temps que celui qui réunissoit les deux Conseils ; donnoit une ampliation de pouvoirs à ces Tribunaux de première instance ; il les rendoit compétens pour juger en dernier ressort jusqu'à six mille livres, argent de France, & augmentoit le nombre des juges qui devoient y rendre la justice.

Des précautions aussi sages ne rapprochoient pas seulement la justice du justiciable ; mais quiconque obéiroit à la loi, devoit être assuré que la loi ne seroit point inutile pour lui ; il trouvoit une expédition plus prompte & moins coûteuse.

Le recours au Conseil supérieur ne pouvoit plus avoir lieu que dans les causes d'un intérêt majeur ; & alors la fortune dont jouiroient ceux entre qui elles naistroient, seroit compter pour moins l'obligation d'aller solliciter un jugement définitif à une distance de vingt, de trente, de cinquante lieues pour la presque totalité des habitans ; de soixante ou

de soixante-dix lieues pour quelques-uns seulement qui se sont fixés aux extrémités de la Colonie.

Contre des motifs si puissans de réunir les deux Conseils, on pouvoit objecter le danger de rassembler toutes les minutes dans un seul greffe & dans une ville autrefois exposée à des fréquens incendies ; mais j'avois pris des précautions sûres pour les prévenir. Un vaste réservoir nouvellement & solidement construit tient pour ainsi dire suspendue sur la ville une masse d'eau immense, & offre des secours assurés contre le feu. Cinq fontaines établies dans les différens quartiers, coulent sans interruption. Il existe suffisamment de tuyaux dans les magasins pour en construire deux autres ; elles seroient achevées maintenant, si la disette de fonds, qui depuis les derniers troubles se fait sentir à Saint-Domingue, n'eût obligé de suspendre des travaux qui touchoient pour ainsi dire à leur fin.

Les montagnes escarpées qui s'élèvent entre le Nord & l'Ouest de Saint-Domingue, la difficulté des communications mettoient encore des obstacles à la réunion des deux Conseils ; mais je dois observer d'abord que le trajet par mer de l'un à l'autre de ces ports, est rarement dangereux. Les vents y sont réglés, l'hivernage redoutable aux autres Antilles, est presque inconnu entre le Cap & le Port-au-Prince ; les traversées n'y sont pas longues. Quelques bâtimens ont échoué à la pointe de la Gonave pour s'en être approchés trop près ; mais j'ai fait lever & graver une carte exacte des côtes de cette île, & j'ai averti par ce moyen les navigateurs des écueils qu'ils devoient fuir.

J'ajouterai qu'au mois de juillet 1788, date de ma lettre, je savois qu'en janvier de la même année il avoit été ouvert une grande route qui communiquoit du Port-au-Prince au Cap François. On travailloit à cette route importante avec une telle ardeur, qu'en dix-neuf mois elle a été achevée. Les montagnes ont été coupées, les ravines comblées, les descentes rendues faciles. La pente la plus rapide n'excède pas aujourd'hui trois pouces & demi par toise ; on doit y avoir établi des voitures

voitures publiques. Une ordonnance rendue par M.^{rs} du C. . . . & de Marbois le 28 mai 1789, enregistrée au Conseil supérieur de Saint-Domingue, en a déterminé le départ & l'arrivée; elle a fixé le prix des places pour les différens endroits où elle passe.

L'auroit-on cru? de ce chemin même que j'ose appeler un des plus grands bienfaits dont la bonté du Roi ait pu gratifier Saint-Domingue, on a tiré un nouveau chef de dénonciation contre moi. On le subdivise comme on a fait du premier, en dénonciations particulières, présentées sous les noms effrayans de *mensonge public*, *corvées arbitraires*, *persévérance opiniâtre dans des dispositions pernicieuses*.

J'ai, si l'on en croit la dénonciation, trompé M. le Maréchal de Castries en lui présentant comme une route praticable, celle qui n'étoit pas encore ouverte; je me suis par-là rendu coupable d'un *mensonge public*.

Mais pouvois-je présenter à M. le Maréchal de Castries, alors Ministre de la Marine, comme un moyen propre à déterminer la réunion des deux Conseils du Cap & du Port-au-Prince, la communication ouverte par terre entre ces deux villes, quand j'ignorois même que cette réunion des Conseils fût projetée?

Ce n'est point avec moi que le Ministre a préparé l'Édit qui l'ordonne; je n'en ai été instruit qu'en mai 1787. Si l'on a annoncé dans le préambule de cet Édit, *que des chemins commodes & sûrs faisoient dès-lors communiquer entre elles toutes les parties de la Colonie*, cette erreur ne doit pas être imputée à celui qui étoit séparé de dix-huit cents lieues du rédacteur de la loi; je n'y ai eu aucune part, & si j'eusse été consulté, je n'eusse certainement pas fait l'éloge d'un chemin dont avant la date de l'Édit j'avois connu moi-même les difficultés & le danger.

Comment s'est-on permis, sans avoir vérifié les faits, de m'imputer un *mensonge public*? Le Ministre qui m'a précédé dans le département de la Marine, a pu être induit en erreur, mais il ne l'a pas été par moi. Je n'avois aucun motif pour lui donner des éclaircissimens sur un fait qui me paroïssoit devoir lui être indifférent: il ne m'avoit

point communiqué son projet, & il m'étoit impossible de pénétrer sa pensée.

Pour procurer à la Colonie cette communication, j'ai, dit-on, demandé des corvées aux habitans *riverains*; j'en ai exigé de ceux qui demeuroient *au loin*; & tandis qu'en France on supprimoit la corvée, je la créois à Saint-Domingue. Ce chemin a coûté des sueurs aux malheureux, des hommes à la Colonie, & deux millions à la Caisse publique.

Comme les inculpations se pressent sous la plume de mes dénonciateurs, quel moyen de leur échapper? que pourroit-on faire qui ne leur déplût? ils blâment la réunion des Conseils; ils se plaignent des barrières que la Nature a mises entre les habitans des différentes contrées de Saint-Domingue. Ils n'osent condamner ouvertement les grands chemins, mais ils ne veulent pas qu'on les fasse par corvées, & trouvent mauvais qu'ils soient faits à prix d'argent.

Personne ne niera que la facilité des communications ne soit une source de richesses. La sûreté publique, le transport des denrées sollicitoient depuis long-temps pour Saint-Domingue l'ouverture d'une route, qui unît pour jamais entre elles les principales villes qui s'y sont formées; mais la confection des chemins exige de grands travaux: de tout temps la corvée étoit établie dans la Colonie; elle avoit acquis une existence légale par des Ordonnances enregistrées aux deux Conseils, en juin 1776 & novembre 1781. Tant que ces loix n'étoient pas révoquées, on pouvoit commander la corvée; le chemin auroit été ouvert, formé, perfectionné par ce moyen, qu'il ne fourniroit aucun prétexte à dénonciation.

Enfin, on n'a commencé à travailler au chemin qu'en janvier 1788, & j'avois quitté la Colonie dès le mois de novembre 1787 pour repasser en France. Quels reproches fondés peut-on donc me faire, comme Gouverneur, sur l'emploi de ces corvées?

Comme Ministre, je déclare qu'il m'a été assuré qu'on les avoit seulement employées à tracer & à baliser la route, ouvrages peu péni-

bles & de courte durée. Les remblais & déblais, les charrois de matériaux, tous les autres travaux ont été faits à prix d'argent. Les régimens du Cap & du Port-au-Prince y ont travaillé; la Caïsse publique a fourni à toutes les dépenses, au moyen de l'ordre qu'on avoit rétabli dans les finances; & cet ordre étoit tel qu'au 28 octobre dernier, il restoit au trésor 1,200,000^{fr}, non compris cent mille écus destinés à la construction d'un pont sur l'Artibonite.

Ces travaux profitables à la Colonie en général, n'ont été nuisibles à aucun individu en particulier. Les registres des deux régimens qui y ont été employés, constatent que les maladies étoient moins fréquentes parmi les soldats qui travailloient à ce chemin, que parmi ceux qui vivoient renfermés dans leurs casernes. Enfin, personne jusqu'à présent ne s'étoit plaint qu'on eût fatigué ses bestiaux, harassé les nègres pour perfectionner une route qui depuis long-temps étoit l'objet des vœux de tous les Colons.

Plusieurs des faits que je cite, peuvent être vérifiés dans les comptes que l'Intendant de la Colonie a rendus aux mois de juillet des années 1788 & 1789; on n'a jusqu'à ce jour élevé contre ces comptes aucune objection solide ou même spécieuse: plusieurs Colons estimables qui n'ayant aucune faveur à attendre de l'Intendant, n'étoient mûs que par le seul amour de la vérité, y ont applaudi. M. le marquis de Gouy d'Arcy, l'un de mes dénonciateurs, récuseroit-il le témoignage du sieur Chaillau son proche parent; du sieur Lebon, Commandant de Milices, tous deux habitans à Plaisance? ils sont placés au centre des travaux que le chemin du Cap au Port-au-Prince a nécessités.

Mais je vais citer une pièce authentique, contre laquelle qui que ce soit ne s'est élevé, & qui prouve qu'on a avancé un fait dénué de toute vérité, en assurant que ces ouvrages ont été faits par corvée. Qu'on lise le préambule de l'Ordonnance rendue le 28 mai 1789, par M.^{rs} du C. . . . & de Marbois. Personne depuis ce jour n'a pu douter que ce chemin n'ait été ouvert par les ordres & aux frais de Sa Majesté.

Voyez pièces
justificat. n.^o 3.

Dois-je encore me disculper de cette persévérance opiniâtre dont le reproche termine le second chef de ces deux premières dénonciations ?

Je pourrois dire qu'il n'appartient qu'à un caractère foible de changer au gré des circonstances ; j'avouerai cependant qu'il en est de tellement impérieuses, que l'homme le plus ferme doit y céder. Un grand nombre d'habitans de Saint-Domingue désiroient le rétablissement du Conseil du Cap. J'ai cru devoir le proposer, & dans une lettre que j'ai adressée le 15 mars dernier à M. Thouret, Président du Comité, chargé de présenter à l'Assemblée Nationale, un projet de décret & d'instructions pour la nouvelle Constitution des Colonies, j'ai expressément énoncé *qu'il seroit très-désirable de satisfaire la partie du Nord sur le rétablissement d'une Cour de justice, rétablissement qu'elle désire avec ardeur.*

Je crois en avoir dit assez pour ma défense. Je terminerai cette discussion, déjà trop étendue, en observant qu'au premier octobre 1789, les tribunaux de Saint-Domingue n'étoient en retard sur aucune affaire contentieuse. La justice y étoit rendue à l'instant même où les parties venoient la demander, & pendant plus d'un siècle on s'y étoit plaint d'une lenteur dans son administration, qui équivaloit presque à un déni absolu.

Je n'ai pas la prétention d'avoir fait le mieux possible, mais j'avois le désir du bien, & j'ai mis à l'opérer toute l'énergie dont je me sentois capable. J'aurai rempli mon objet dans cette partie de ma défense, si mes concitoyens en sont convaincus.

HUITIÈME CHEF DE DÉNONCIATION.

Démision arrachée injustement à un Magistrat septuagénaire, Doyen du Conseil.

R É P O N S E.

CE chef de dénonciation sembloit ne devoir renfermer qu'un seul genre de faits, cependant on en a pris occasion pour parler d'un jugement qu'obtint M. de S..... pour m'imputer une accusation qui n'a été intentée contre ce Magistrat ni par moi, ni par aucun autre.

Ces différens faits tiennent à la réunion des deux Conseils.

Le Roi avoit déterminé qu'il n'y auroit plus qu'un Conseil supérieur à Saint-Domingue. Le Port-au-Prince étant le chef-lieu de la Colonie, c'étoit dans cette ville que le nouveau Conseil devoit tenir ses séances; il devenoit donc indispensable d'y transférer les minutes du greffe du Cap, après en avoir constaté l'état.

M. de S..... Conseiller au Cap François, & un autre de M.^{rs} ses confrères furent nommés Commissaires par le Conseil de Saint-Domingue, à l'effet de procéder à cet inventaire.

Les greffes sont à Saint-Domingue le dépôt public où se versent les sommes dont la justice croit devoir s'assurer, en attendant le jugement définitif des causes portées devant elle. Le Greffier du Conseil du Cap avoit en dépôt à ce titre plus de cent mille livres, argent des Colonies.

Le premier soin des Commissaires devoit être de constater l'état des dépôts; ils négligèrent cette opération importante. Qu'arriva-t-il? soit que le désordre régnât depuis long-temps dans la caisse, soit que le Greffier eût conçu le projet de s'approprier les fonds

qui y avoient été versés, il s'embarqua sur un bâtiment Américain & disparut.

On se peint aisément l'effet que produisit la nouvelle de son départ. Les créanciers de ceux qu'on avoit contraints de déposer, virent avec douleur échapper le gage de leur créance; chacun se livra à ses conjectures. On se demandoit pourquoi les Commissaires ne s'étoient pas assurés d'abord de la caisse; on les taxoit de négligence; on remarquoit que la fuite du Greffier avoit été annoncée par des indices qu'on n'eût pas dû négliger. Jusque-là fastueux, facile, trop obligeant peut-être, on l'avoit vu tout-à-coup vendre ses meubles, disposer de ses nègres, convertir ses effets en argent; que falloit-il de plus pour le rendre suspect & provoquer la vigilance des Commissaires?

Dans ces sortes de conjonctures, celui qui souffre, acquiert pour ainsi dire le droit d'être injuste dans les soupçons; il s'attache aux moindres circonstances, il saisit jusqu'aux plus légers rapports; ses erreurs même doivent être traitées avec indulgence.

Le procès fut instruit, & le Greffier contumax fut condamné à la peine capitale qu'il avoit encourue.

Quel prétexte peut-on trouver dans ces faits pour m'inculper? comment se permet-on de m'appeler *l'adversaire, l'accusateur, le délateur de M. de S.*?

Où est donc l'accusation que j'ai portée contre lui? dans quel tribunal a-t-elle été suivie? Les pièces du procès fait au Greffier fugitif existent, je les invoque; ce sont des témoins qu'on ne peut m'enlever, & qui s'élèvent contre l'imputation qu'on a osé me faire.

Non, je n'ai point porté d'accusation contre M. de S.; il n'est rien émané de moi qui en ait le caractère. On a trompé l'Assemblée Nationale, lorsqu'en parlant de la disparition des dépôts du greffe, on n'a pas craint de dire : *M. de la Luzerne & M. de Marbois se permirent d'accuser M. de S. d'avoir coopéré à ce criminel enlèvement.*

J'ai pu sans doute lui témoigner, comme au plus ancien des Com-

missaires préposés à la confection de l'inventaire , combien étoit fâcheuse pour la chose publique , la disparition du Greffier dépositaire & l'enlèvement des dépôts. La perte en elle-même étoit considérable. Quels reproches n'étoient pas fondés à faire ceux qui avoient été condamnés à déposer & ceux qui attendoient la décision de la justice , pour retirer du greffe les fonds qu'ils soutenoient leur appartenir ?

Combien cette perte devenoit plus fâcheuse , quand des Magistrats auroient pu la prévenir , quand ils auroient dû veiller sans cesse sur le dépositaire , qui ne pouvoit leur refuser ses comptes à la moindre réquisition de leur part !

Quels reproches ne méritoient pas les Commissaires pour n'avoir pas apposé les scellés sur la caisse , lors de la réception de l'arrêt qui les committoit à la confection de l'inventaire du greffe ? Comment se consoler d'avoir laissé celui qui y étoit préposé , disposer de tous ses effets , vendre ses meubles & ses esclaves , soustraire à la justice les premiers gages qui se présentoient à elle ? Quelle confiance assoupie que celle qui n'est stimulée , ni par des préparatifs aussi alarmans , ni par le cri du public qui ne voyoit qu'avec inquiétude , depuis longtemps , les dépenses auxquelles se livroit ce dépositaire.

J'ai pu , j'ai dû sans doute représenter tous les effets d'une pareille négligence ; j'ai dû dire que plus les Magistrats ont de droits au respect du public , moins ils doivent s'exposer à sa censure , qu'ils ne peuvent commettre de fautes légères , que les regards des plaideurs sont pénétrants , & que la peine du Magistrat inattentif , est la perte de la confiance de ceux que la loi a placés dans le ressort de sa juridiction.

J'ai dû enfin hâter la confection de l'inventaire , le transport au Port-au-Prince des minutes qu'il importoit au public d'y voir rassemblées , & ne pas souffrir que ces opérations retardassent plus long-temps le jugement des procès que la réunion des Conseils avoit suspendus.

Voilà sur quoi a porté ma correspondance avec M. de S.

Les minutes en reposent dans la Colonie ; je ne les ai point apportées avec moi , qu'on les consulte : elles sont beaucoup plus au pouvoir de mes dénonciateurs qu'au mien ; mais je ne hasarde rien en assurant qu'on n'y trouvera aucune trace de ressentiment contre M. de S. . . . Je l'avois peu vu au Cap, & ses longs services parloient en sa faveur.

Aussi, lorsque sa délicatesse alarmée par les bruits qui s'étoient répandus, le porta à se dénoncer à sa compagnie, j'applaudis le premier à l'arrêté où cette compagnie, dont j'étois membre, consigna le témoignage de la reconnoissance dûe aux services qu'il avoit rendus.

J'ai répondu à la première partie de la dénonciation ; je vais examiner la seconde ; elle prend son texte dans la démission de M. de S. . . . Quelques observations préliminaires sur la composition du Conseil établi à Saint-Domingue, doivent précéder ma justification.

La réunion des Conseils du Cap & du Port-au-Prince étoit prononcée ; c'étoit au Port-au-Prince que devoit être fixé dorénavant le siège du tribunal souverain de la Colonie. Il importoit donc aux habitans du Cap & à tous ceux de l'ancien ressort de ce Conseil, que leurs Magistrats vinsent le plus tôt possible prendre place avec ceux dont ils devenoient les collègues. Instruits de la jurisprudence de leur Siège, e'eût été pour les justiciables un point de tranquillité, que de penser qu'il les retrouveroient pour Juges. Déjà préparés sur les différentes affaires qui leur avoient été distribuées, ils devoient épargner aux parties les longueurs d'un nouveau travail.

A ce motif suffisant pour hâter l'arrivée au Port-au-Prince des membres de l'ancien Conseil du Cap-François, s'en joignoit un beaucoup plus puissant encore ; c'étoit d'assurer le service du Tribunal, service d'autant plus important que ce Tribunal étoit unique. Le premier, le plus saint des devoirs d'un Souverain, est d'administrer la justice à

les fujets. Le Roi y a pourvu à Saint-Domingue, en créant un Conseil composé de vingt Juges; il a rendu l'accès des Tribunaux moins coûteux en supprimant les épices; il a procuré aux Magistrats l'existence honorable qu'ils doivent avoir, en leur donnant des appointemens suffisans.

Tout Magistrat doit être exact à ses devoirs; & si le seul amour du bien nous a fourni tant d'exemples de citoyens zélés qui oublient ce que leur grande fortune leur offre de jouissances, pour se consacrer tout entiers à l'étude des loix, quelle exactitude ne doit-on pas exiger de ceux qui reçoivent le prix du temps qu'ils consacrent à des fonctions tout-à-la-fois lucratives & honorables?

Dans des compagnies peu nombreuses, l'assiduité est plus qu'un devoir, elle est d'une nécessité absolue; aussi en a-t-il été fait une loi impérieuse à tous les membres du Conseil de Saint-Domingue. L'article 19 de l'Ordonnance de 1787, défend aux douze Conseillers & aux quatre Assesseurs brevetés, de prendre plus d'un mois de congé par an, & il ne veut pas que plus d'un d'entr'eux en puisse profiter en même temps.

L'article 26 de la même Ordonnance, prescrit à tout Officier ayant séance au Conseil supérieur, d'y assister le premier octobre, jour de la rentrée, nonobstant tout congé qu'il auroit pu obtenir. La mercuriale s'y fait ce jour même: la vie privée & publique de chacun est soumise à la censure. On exige que les membres du Conseil donnent l'exemple de l'exactitude à remplir leurs engagemens; on y regarde comme un crime impardonnable le moindre abus de l'autorité dont ils sont dépositaires. Le Gouverneur & l'Intendant ne sont pas affranchis de la loi générale; ils doivent recevoir les avertissemens, les injonctions même dont le Tribunal assemblé les a jugés susceptibles.

Gouverneur général, je n'ai jamais cherché à me soustraire à cette loi; devenu Ministre, j'ai dû en maintenir l'exécution.

Je le devois d'autant plus, que le nombre des Juges n'est jamais complet, dans quelque Tribunal que ce soit, & moins à Saint-Domingue

que par-tout ailleurs. Les maladies y sont fréquentes ; les voyages en France y sont quelquefois nécessaires. En 1789, quatre des Magistrats du Conseil de Saint-Domingue y étoient venus pour cause de santé ; un autre y avoit été appelé par des travaux relatifs à la législation de la Colonie ; un sixième, emporté par le torrent de ses affaires personnelles, ne faisoit que de courtes apparitions au Port-au Prince. Un Assesseur n'avoit voix délibérative qu'en cas de partage d'opinions. Le nombre des vocaux se trouvoit donc réduit à treize, & pouvoit être diminué par les maladies ou les accidens qui menacent sans cesse l'humanité.

Dans une pareille position, n'étoit-il pas d'un devoir indispensable de rappeler au Port-au-Prince tous les Magistrats qui composoient le Conseil, de les mettre tous en activité ? l'intérêt du public l'exigeoit, celui des membres du Conseil le demandoit aussi. Toutes les affaires s'instruisent par écrit à Saint-Domingue ; elles se jugent par rapport ; elles sont en très-grand nombre. Un des membres ne peut être absent sans surcharge pour les autres. L'inexactitude des Magistrats seroit à Saint-Domingue le plus grand de tous les vices dans l'administration de la justice.

Dans un pareil état de choses, le repos, j'en conviens, est presque impossible ; il n'est pas permis d'être Magistrat inactif : l'intérêt général l'emporte sur toute espèce de considérations particulières. Les services passés doivent être récompensés, mais ils ne peuvent autoriser à laisser vacante une place qui doit continuellement être remplie.

J'ai dû donner & j'ai donné en effet les ordres les plus précis à tous les membres du Conseil de se rendre au Tribunal auquel ils appartiennent. Ces ordres émanés du Roi lui-même, ont été notifiés à M. de S., comme à d'autres membres du Conseil. M. de S. a prétexté sa mauvaise santé & est resté au Cap.

Plusieurs mois se sont écoulés ; les affaires s'accumuloient, l'administration de la justice languissoit : j'ai, de la part du Roi, renouvelé les ordres. M. de S. répugnoit à s'éloigner du Cap où les

biens & sa famille le retenoient; d'autres Magistrats imitoient son exemple. Je ne pouvois faire céder l'intérêt général à des considérations particulières; j'ai dit & dû dire qu'il falloit venir remplir sa place ou l'abdiquer.

Cet ordre qui étoit juste, ne portoit-il que sur M. de S. ? non, & j'ai l'avantage, dans la circonstance, de pouvoir prouver que mes lettres étoient toujours relatives à ceux des membres du Conseil, au nombre de deux ou trois, qui remplissoient avec peu d'assiduité leurs fonctions.

Cet ordre a-t-il été précipité? non, & M. de S. entre autres est resté revêtu de son titre pendant quinze mois; il a touché pendant tout ce temps ses appointemens sans avoir paru une seule fois au Conseil. Ne serois-je pas repréhensible, si j'avois toléré un abus aussi nuisible au service public & à l'administration de la justice?

Mais M. de S. est septuagénaire, il a servi cinquante ans sa Patrie.

Oui, sans doute, l'État lui doit une récompense honorable; mais il ne peut permettre qu'il soit présenté à la Colonie comme un des vingt Juges qui doivent prononcer sur le sort de ses habitans, & que jamais il ne paroisse au Tribunal. Un vrai Magistrat s'offenseroit d'une pareille tolérance, elle seroit infiniment préjudiciable au public. Quelque vénérable que soit un vieillard courbé sous le faix de ses longs travaux, M. de S. eût acquis de plus grands droits encore à la reconnaissance de ses concitoyens, s'il avoit montré moins de répugnance à opter entre l'exercice ou l'abdication volontaire de ses fonctions. Mais un moment d'erreur n'efface point aux yeux d'un Roi juste la fidélité & les travaux de beaucoup d'années. Sa Majesté accepta la démission de M. de S. mais Elle me permit d'annoncer qu'*Elle se proposoit de lui donner des témoignages de la satisfaction qu'Elle avoit de ses anciens services, en lui accordant des lettres d'honneur s'il les demandoit.*

Ces offres que je me suis alors félicité de pouvoir lui faire, les
H ij

expressions qui les accompagnoient, doivent éloigner tout soupçon de ressentiment de ma part, je n'en avois conçu aucun. J'ai rendu justice à M. de S. quand il s'est acquitté de ses devoirs; je lui ai, comme à tout autre, enjoint au nom du Roi, de les remplir quand il a paru les oublier.

NEUVIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Exaction publique; poursuites tyranniques envers un père de famille innocent, & suites cruelles de ce traitement barbare.

R É P O N S E.

LA dénonciation que j'analyse en ce moment porte, de l'aveu même de mes adversaires, sur des faits qui me sont étrangers; ils ne l'ont imaginée qu'à cause de la protection spéciale que j'ai, disent-ils, accordée à ceux qui, suivant eux, ont de graves reproches à se faire.

Le décret d'ajournement personnel décerné contre le sieur de la F., son voyage au Port-au-Prince, son retour au Cap, sa mort survenue peu de temps après, voilà les bases de la dénonciation.

Certainement je suis absolument étranger à tous ces faits.

Suivant la dénonciation même, c'est à la fin de 1788 que M. de la F. a été décrété d'ajournement personnel par le Conseil de Saint-Domingue, & j'ai quitté la Colonie en novembre 1787. Je n'ai donc pu, ni comme Gouverneur, ni comme Membre du Conseil, avoir la plus légère influence sur le décret prononcé.

Eloigné de 1800 lieues de Saint-Domingue, il m'étoit impossible, comme Ministre, de dispenser M. de la F. . . . d'un voyage que sa santé pouvoit, à ce que l'on assure, difficilement supporter, ni d'arrêter l'exécution d'un jugement dont physiquement je ne pouvois avoir la moindre connoissance.

Quand ce décret & le voyage qui l'a suivi auroient causé la

maladie & la mort de M. de la F. . . . , ce qui ne paroît nullement prouvé, on ne pourroit jamais, je ne dis pas me l'imputer, mais y trouver un prétexte au plus léger reproche. D'abord, il n'auroit pas été en mon pouvoir d'interrompre le cours de la justice. On ne peut employer que les voies de droit contre les jugemens des Tribunaux souverains, & ces voies de droit, le Ministre ne peut les suppléer; il faut que les Parties elles-mêmes y aient recours.

La veuve & les héritiers de M. de la F. . . . ne se sont pas encore plaints; il paroît même que la procédure du Port-au-Prince n'avoit pas été suivie, puisque M. de la F. . . . étoit retourné chez lui, & qu'il est mort au milieu de sa famille. Assurément le temps qui s'est écoulé entre le Décret & la mort, ne permettoit pas que je fusse instruit des poursuites faites contre lui, ni que j'en adoucisse les effets. Le silence des parties intéressées (en supposant même que j'eusse pu connoître les circonstances de cette affaire, & qu'elles eussent été aussi graves qu'on l'annonce) auroit arrêté nécessairement les meilleures dispositions où j'aurois été.

Ici ma défense est complète, on ne peut se le dissimuler; mais dois-je souffrir qu'on me soupçonne d'avoir laissé subsister une loi abusive & qu'on la qualifie *d'exaction publique qui a donné lieu à des poursuites tyranniques, & qui a eu des suites cruelles*!

Je vais donc dire ce qu'est cette loi; on reconnoîtra bientôt que le Roi n'a point dû l'abolir, & que ceux qui y contrevenoient, s'exposaient aux poursuites de la justice; mais les détails de ces poursuites & leurs effets me sont étrangers, les tribunaux ne sont même saisis d'aucune réclamation à cet égard.

Indépendamment de l'octroi qui est fixé à Saint-Domingue, & que les habitans accordent au Roi, on perçoit dans cette Colonie, des droits nommés municipaux; ces droits sont destinés à payer la solde de la maréchaussée, les frais de police, l'achat des terrains pour les corps-de-garde, le loyer & l'entretien de ceux de ces bâtimens dont l'État n'est pas propriétaire. C'est aussi sur ces droits qu'on

prélève de quoi rembourser aux habitans le prix de leurs esclaves condamnés au dernier supplice, & que l'on paye les pensions des Curés & Vicaires.

C'est au Conseil supérieur que sont confiées la perception, la garde, la disposition du produit de ces droits municipaux; les Receveurs sont nommés par le Conseil, & c'est à lui seul que les comptes sont rendus.

Ce droit se perçoit par forme de capitation, & cette capitation, levée par tête de nègres, est plus ou moins forte, suivant l'état où se trouve la caisse à la fin de chaque année, & eu égard aussi aux besoins de l'année suivante. Le Conseil supérieur la fixe seul; le Ministre n'y a aucune influence; elle a été de 30 sous tournois pour 1789.

Les Marguilliers sont dans la Colonie de Saint-Domingue, les collecteurs-nés de cette capitation. La loi leur alloue trois pour cent de la recette, à condition qu'ils feront les deniers bons, & qu'ils en seront responsables en leur propre & privé nom. Cette rétribution dont ils ne profitent même point ordinairement, ne les indemnise pas de la perte qu'ils éprouvent sur leur collecte; aussi les places de Marguilliers sont-elles onéreuses & regardées comme des charges publiques.

La destination de ces fonds, plus encore que la crainte qu'on n'en abuse, provoque la vigilance du Conseil, & lui fait tenir la main à ce qu'ils soient versés à l'époque marquée dans la caisse qui doit les recevoir.

M. de la F. . . marguillier, a été décrété d'ajournement personnel: je n'ai point cherché à pénétrer les motifs du décret; encore une fois j'étois à 1800 lieues de Saint-Domingue. La levée de cet impôt ne regarde en rien l'Administration; je n'ai donc pu ni approuver ni imputer ce qui s'est fait à cet égard.

Quiconque a une idée de la législation de Saint-Domingue, sait que depuis 1766, les Conseils supérieurs ont seuls statué sur tout ce qui concerne la caisse municipale.

Les assemblées coloniales, tenues en juin & juillet 1764, joi-

gnaient la perception de cette capitation à celle de l'octroi. Le Roi & les Administrateurs, en son nom, se trouvèrent chargés de la recette & de l'emploi de ces revenus; mais Sa Majesté, par l'Ordonnance du 1.^{er} février 1766, confia de nouveau aux Conseils supérieurs le droit qui étoit rentré dans ses mains, & eux seuls, depuis vingt-quatre ans, se sont occupés de tout ce qui concerne les caisses municipales.

L'administration des fonds qui y entrent, & leur distribution n'étoient pas uniformes dans toute la Colonie. Dans le ressort du Port-au-Prince il n'y avoit qu'un seul Receveur, une seule caisse pour tous les objets que j'ai indiqués plus haut.

Dans la partie du Nord, au contraire, les pensions des Ministres du culte n'étoient point payées sur la caisse municipale. Ces pensions étoient inégales : chaque paroisse fournissoit aux besoins de son Curé, mais par des délibérations que le Conseil supérieur pouvoit réformer.

Après la réunion des deux Conseils du Cap & du Port-au-Prince, celui connu depuis, sous le nom de *Conseil de Saint-Domingue*, ordonna, par un arrêt du 13 mars 1788, la réunion des deux caisses en une seule. Il sentoît combien il étoit désirable que les pensions des Curés & Vicaires fussent établies sur des bases uniformes; mais il crut qu'une disposition de ce genre, qui tenoit à la police générale de la Colonie, ne pouvoit émaner que des Administrateurs, & ceux-ci rendirent, le 5 mai 1788, une Ordonnance qui régla ces pensions à 2,000^{fr} pour les Curés, & à 600^{fr} pour les Vicaires.

Depuis cette époque, le Conseil supérieur, par un arrêt de règlement du 5 février 1789, étendit à la classe indigente des habitans du Nord, une immunité dont elle jouissoit depuis long-temps dans les parties de l'Ouest & du Sud; il affranchit de tout paiement de droits municipaux ceux qui ne résidant ni dans les villes ni dans les bourgs, ne possédoient que quatre esclaves ou un moindre nombre.

Est-ce à ces loix qu'on me reproche d'avoir applaudi? elles étoient sages; elles tendoient au soulagement de l'humanité; elles étoient

conformes aux anciens réglemens ; elles établissoient une uniformité vraiment désirable entre toutes les parties d'une Colonie florissante. Ceux qui les mettoient en vigueur, méritoient bien de leur patrie ; je le crois encore , & il paroît absurde de prétendre que les Magistrats & les Administrateurs qui les ont rendues, ayent été mûs par d'autres considérations que par le zèle & l'amour du bien public.

Je devois ces éclaircissemens à ceux même qui me dénoncent ; mais je ne puis présumer qu'ils insistent davantage sur des imputations dont je suis séparé par tout l'espace que la Nature a mis entre l'Europe & Saint-Domingue.

DIXIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Réunions tyranniques au Domaine du Roi , & concessions frauduleuses.

R É P O N S E.

LE sol de Saint-Domingue , au moment où une portion de cette île est entrée sous la domination Française, a été regardé comme faisant partie du domaine de l'État. La fertilité de la terre provoquoit l'industrie du cultivateur & ne trompoit jamais ses espérances. Nos Rois ont offert de concéder gratuitement ce sol à quiconque voudroit le mettre en culture ; mais pour entretenir les habitans dans une activité utile à la Colonie, ils ont imposé pour condition expresse de toutes les concessions , que les terrains pourroient être réunis au domaine , toutes les fois que le concessionnaire ne mettroit pas sa terre en valeur dans un temps marqué, ou qu'après l'avoir défrichée, il cesseroit de la cultiver. Il existe une multitude d'ordonnances & de déclarations de nos Rois , qui déterminent les cas où les réunions doivent être prononcées , & les formalités

formalités auxquelles elles sont assujetties (a). Les trois premiers articles de la déclaration du Roi, du 17 juillet 1743, donnent des idées justes de ce qu'on doit entendre par concessions & réunions.

ARTICLE PREMIER.

« LES Gouverneurs, Lieutenans-généraux pour Nous, & les Intendants
» des Colonies, continueront de faire conjointement les concessions
» de terres aux habitans qui seront dans le cas d'en obtenir pour les
» faire valoir, & leur en expédieront les lettres, aux clauses & condi-
» tions ordinaires & accoutumées.

I I.

« ILS procéderont pareillement (b) à la réunion à notre domaine
» des terres qui devront être réunies, & ce à la diligence de nos Pro-
» cureurs des juridictions ordinaires, dans le ressort desquelles lesdites
» terres seront situées.

I I I.

« ILS ne pourront reconcéder les terres qui auront été une fois
» concédées, quoiqu'elles soient dans le cas d'être réunies, qu'après que
» la réunion en aura été prononcée, à peine de nullité des nouvelles
» concessions & sans préjudice de la réunion, laquelle pourra toujours
» être poursuivie contre les premiers concessionnaires. »

Ainsi les concessions sont l'aliénation d'un terrain, faite en vertu de la loi par le Gouverneur général & par l'Intendant ; aliénation qui

(a) On peut consulter sur ce point l'arrêt du Conseil du 26 septembre 1686, ceux des 12 octobre 1683, 1.^{er} décembre 1610, 17 octobre 1713, la déclaration du Roi du 17 juillet 1743, les Lettres patentes du 19 octobre 1787, & deux ordonnances du Roi, des 18 mars 1763 & 21 janvier 1787.

(b) Par une ordonnance du 18 mars 1766, on créa un tribunal nommé *le tribunal terrier*, pour prononcer sur divers objets, & spécialement sur les poursuites en réunion. Un édit enregistré le 11 juin 1787, a supprimé depuis ce siège, & a rendu aux Administrateurs la connoissance de tout ce qui est relatif aux réunions.

ansmet la propriété du sol désigné à un habitant quelconque, sous la condition expresse que, dans un temps marqué, il le mettra en valeur & continuera de le cultiver.

Les réunions sont le retour au domaine de ce terrain cédé, faute par le concessionnaire d'avoir mis la terre en valeur dans le temps marqué, ou d'en avoir continué la culture.

L'objet des loix publiées sur cette matière, est d'entretenir une émulation désirable entre les Colons, & d'empêcher, autant qu'il est possible, les anciens concessionnaires de laisser leurs terres incultes.

Les auteurs du chef de dénonciation auquel je réponds en ce moment, ne blâment point ces loix; ils avouent au contraire *que le Gouvernement avoit imposé des obligations fort raisonnables aux concessionnaires*, mais ils prétendent que désormais les réunions & les concessions pourroient nuire à notre commerce de café, par la trop grande quantité qu'on en cultiveroit, & à la (a) salubrité de l'air de Saint-Domingue, parce qu'elles entraîneroient les destructions des forêts qui y attirent les nuages & y provoquent les pluies. Enfin, ils allèguent que depuis vingt ans, mes prédécesseurs n'avoient pas prononcé vingt réunions par année, & ils me reprochent de n'avoir pas suivi leur exemple.

Je vais répondre à ces premiers chefs de la dénonciation; je repousserai ensuite l'attaque de mes adversaires sur l'abus qu'ils prétendent que j'ai fait de la faculté qui m'étoit accordée conjointement avec l'Intendant de la Colonie, de prononcer des réunions & de faire des concessions nouvelles.

Les dénonciateurs mettent d'abord en avant une proposition qui sans doute paroîtra très-extraordinaire.

« Un Ministre, disent-ils, qui, sans considérer la différence des

(a) Cette allégation est tellement démentie par l'expérience, que je me crois dispensé d'y répondre. Je ne citerai pas Saint-Domingue seul pour exemple, mais toutes les contrées où le climat est chaud & le sol fertile; plus on y fait de défrichemens, plus on a découvert la terre des bois qui l'ombrageoient, plus on a diminué l'insalubrité de l'air.

» époques & les changemens que le temps apporte à toutes les
 » institutions humaines, prétendrait se référer servilement aux loix
 du siècle dernier, & les faire observer aujourd'hui avec rigueur,
 » seroit un très-mauvais politique qui serviroit mal la Nation, & parti-
 » culièrement la province confiée à ses soins. »

J'interrogerai à mon tour ceux qui me dénoncent; je leur demanderai s'ils se contenteroient d'une justification de ma part, qui seroit appuyée sur un pareil principe. Je suppose que je me fusse écarté des dispositions des Ordonnances, & que, cité comme je le suis aujourd'hui, j'osasse dire : *Il est vrai que j'ai enfreint la loi, mais j'aurois été mauvais administrateur si j'eusse voulu faire observer servilement celle du siècle dernier. Un Ministre doit considérer la différence des époques, & les changemens que le temps apporte à toutes les institutions humaines. J'ai servi ma patrie en m'élevant au-dessus d'une loi qui m'a paru mauvaise, & je ne me suis pas cru lié par celles qui avoient vieilli.*

Avec quelle force, avec quel avantage mes dénonciateurs ne réclameraient-ils pas en faveur des principes? comme ils soutiendroient que le temps, loin d'altérer le respect qu'on leur doit, ajoute encore à leur autorité! Le croira-t-on? quand tout s'incline au nom seul de la loi, un Ministre est dénoncé pour s'être fidèlement conformé à celles qui existent depuis plus de cent années, & que d'autres loix successives ont maintenues dans toute leur vigueur.

Comment me disculperois-je d'avoir trahi sciemment mon devoir, si j'eusse refusé de concéder les terres qui étoient demandées au Gouvernement pour la première fois, lorsque ces concessions sont spécialement ordonnées par toutes les loix de la Colonie? Le règlement du 1.^{er} avril 1773, titre III, art. 4, n'oblige ceux qui veulent obtenir des terrains propres à être mis en culture, qu'à se munir d'un certificat de l'arpenteur de la paroisse dans l'étendue de laquelle ce terrain est situé, à le faire publier pendant trois dimanches consécutifs, en la forme ordinaire, à l'issue de la messe paroissiale, & à le faire viser par le Commandant du quartier.

La publication avertit ceux qui pourroient y avoir des droits.

Le visa du Commandant du quartier, est pour les Administrateurs de la Colonie un garant que la concession peut être faite sans aucun inconvénient pour le public, & que le défrichement ne nuira pas à la conservation des eaux. Ce Commandant, toujours pris parmi les propriétaires, est intéressé personnellement à ne point laisser tarir les sources qui fertilisent son canton.

Je n'ai fait aucune concession sans avoir vérifié si ces formalités avoient été remplies : que peut-on exiger de plus ? J'aurois été injuste si, m'opposant au vœu de la loi, j'eusse refusé des concessions nouvelles qui ne portoient préjudice à aucun citoyen, & qui ne pouvoient exciter de légitimes réclamations.

Il est une considération de bien plus haute importance, qui, suivant les auteurs de la dénonciation, devoit empêcher qu'on ne fit des concessions. On s'étoit aperçu *que le café & l'indigo épuisoient prodigieusement la terre. Il falloit bénir l'heureuse impossibilité où se trouvoient plusieurs Colons d'étendre une culture précieuse au-delà des besoins des consommateurs. Si les concessionnaires avoient pu défricher tout ce qui leur avoit été concédé, le café seroit tombé à un prix si bas qu'il n'auroit pas dédommagé des frais de culture ; aussi les Administrateurs qui m'avoient précédé n'avoient-ils pas prononcé vingt réunions par année.*

Je réponds d'abord à cette dernière partie de l'objection, que j'ai été Gouverneur général en 1786 & 1787. L'année 1785 est donc celle qui a précédé mon administration, & l'année 1788, celle qui l'a suivie.

Il a été imprimé en 1789, au Port-au-Prince, il a été répandu avec profusion dans la Colonie entière, un tableau que je produis, des réunions poursuivies & prononcées pendant les années 1785, 1786, 1787 & 1788.

Personne jusqu'à ce jour n'a douté de l'exactitude de cette pièce authentique ; elle est revêtue de l'attestation du greffier, homme public, & dont l'intégrité est connue.

En 1785, il y a eu soixante-dix-sept réunions poursuivies, soixante-

cinq ont été prononcées; & en 1786 il n'y a eu que vingt-six réunions poursuivies, & vingt-trois de prononcées.

Rapprochons maintenant du résultat des deux années qu'a duré mon administration, celui des deux années qui l'ont précédée & suivie.

En 1786 & 1787 il y a eu cent treize réunions poursuivies, & cent deux prononcées.

En 1785 & 1788 il y a eu cent quatre-vingts réunions poursuivies, & cent trente-trois de prononcées.

Je présente les faits & je m'abstiens de toutes réflexions.

Je demande en second lieu, s'il seroit d'une sage politique de restreindre volontairement la culture du café & d'empêcher son accroissement dans la Colonie, par la seule raison qu'en le multipliant, il baisseroit de prix? Les nègres deviendront plus chers, parce qu'on en emploiera davantage; les propriétaires des sucreries (tels que sont onze des treize signataires de la dénonciation que je réfute), contraints d'acheter continuellement des recrues de noirs dont leurs ateliers ont besoin, verront augmenter leurs frais d'exploitation : cela peut être, mais le public aura le café à meilleur compte, & l'intérêt général doit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier.

On ajoute que cette plante épuisant la terre, il est à craindre *que l'univers n'éprouve tout-à-coup une privation, qu'une abondance momentanée ne feroit que rendre plus sensible.*

Ces inquiétudes pourroient avoir quelque apparence de fondement, si Saint-Domingue étoit la seule contrée qui produisoit du café, comme les îles Hollandoises sont les seules qui, jusqu'à présent, ayent donné des épiceries en abondance; mais plusieurs autres îles & le continent de l'Amérique, offrent d'immenses terrains propres à cette culture; les Nations voisines s'y livreront avec ardeur, dès que nous commencerons à nous ralentir, & que nous ne pourrons plus fournir aux demandes des consommateurs. Déjà même les Hollandois & les Espagnols ont obtenu des succès qui stimulent l'industrie & l'activité de nos cultivateurs.

Supposons pour un instant qu'on eût refusé depuis long-temps des concessions, qu'on eût rejeté les poursuites en réunion, qu'on eût mis des entraves à la culture des cafés dans nos colonies; qu'en seroit-il arrivé? Les anciens propriétaires dont les habitations sont en plein rapport, auroient peut-être marché à plus grands pas vers la fortune; la denrée auroit augmenté de prix, les Nègres auroient diminué de valeur; mais bientôt l'étranger auroit été averti par son intérêt personnel, il se seroit emparé d'une branche de commerce que nous aurions négligée; & si nous tentions de nous en ressaisir, nos efforts seroient impuissans, le plus diligent ayant tout l'avantage en matière de commerce & de culture.

Un gouvernement sage & éclairé ne refuse jamais de faire produire à la terre tout ce qu'elle peut donner; il s'efforce au contraire de procurer toutes les facilités qui dépendent de lui, à ceux que l'amour des richesses attire dans ses Colonies. S'il diminue par-là les profits des anciens cultivateurs, il en enrichit de nouveaux; le nombre des consommateurs s'augmente en raison de ce qu'on leur procure des jouissances plus faciles & moins coûteuses.

Il est une manière sûre de juger des effets que produisent les réunions & les concessions; c'est de considérer la progression des cafés (a) produits par la Colonie, & du nombre des Nègres qui y ont été importés. Les tableaux suivans présentent les résultats de l'importation des Nègres & de leur prix, de l'exportation des cafés & de leur valeur.

(a) ANNÉES.	NEGRES IMPORTÉS & VENDUS.	PRODUIT des VENTES.	ANNÉES.	CAPÉS VENDUS.	PRIX DES VENTES dans LA COLONIE.
1783.	9,370.	15,650,000 ^l	1783.	44,573,000 ^l	33,429,750.
1784.	25,025.	43,602,000.	1784.	52,885,000.	44,951,250.
1785.	21,762.	43,634,000.	1785.	57,368,000.	57,368,000.
1786.	27,648.	54,420,000.	1786.	52,180,000.	57,398,000.
1787.	30,839.	60,563,000.	1787.	70,003,000.	91,003,900.
1788.	29,506.	61,936,000.	1788.	68,151,000.	92,003,850.

Ainsi, en six années, le produit d'une seule branche de commerce s'est élevée de 33,429,750^{fr} à 92,003,850^{fr}, c'est-à-dire, qu'il a presque triplé, & le café, loin de diminuer de valeur, a continuellement augmenté. En 1783, il étoit à quinze sous la livre; en 1784, à dix-sept sous; en 1785, à vingt sous; en 1786, à vingt-deux sous; en 1787, à vingt-six sous; en 1788, à vingt-sept sous. Cet exposé fidèle prouve, comme je l'ai déjà avancé, que l'abondance de cette denrée n'en fait pas toujours baisser le prix.

Tels ont été les effets des réunions & des concessions qui m'attirent aujourd'hui le reproche d'une déférence servile aux loix du dernier siècle; comme si les réunions & les concessions n'étoient pas des moyens assurés d'entretenir l'activité du cultivateur, comme si cette activité n'étoit pas une source inépuisable de richesses pour la Nation.

L'agrandissement des villes marche nécessairement du même pas que la culture du sol. Le Port-au-Prince s'est accru d'un tiers dans l'espace de quatre années; on a vu se former des quais immenses, s'élever des maisons vastes, où il n'y avoit autrefois que des marais malfains: les constructions ont été facilitées par la réunion des terrains abandonnés; cent vingt années d'expérience ont prouvé la nécessité d'y avoir recours. Le Gouvernement n'a pu se méprendre pendant un si long espace de temps sur ses véritables intérêts, & le résultat de ses opérations ne laisse aucune place à des critiques légitimes.

Je n'ai encore rempli qu'une partie de la tâche que m'ont imposée mes infatigables dénonciateurs.

« Après avoir démontré, disent-ils, que les réunions ne tendoient
 » à rien moins qu'à consommer la ruine entière de la Colonie, ils
 » veulent prouver qu'elles ont été une source de tyrannie & de con-
 » cussions: de tyrannie, si les propriétaires ont été dépouillés; de
 » concussions, si le tyran ou leurs sous-ordres ont trouvé dans ces

» larcins publics, ou des avantages personnels, ou le plaisir de la
» vengeance. »

Qui ne croiroit, d'après une pareille dénonciation, que le pouvoir de réunion est concentré dans la personne des Administrateurs, qu'ils peuvent arbitrairement les prononcer, qu'elles ne sont assujetties à aucune forme ; cependant (& ceux qui m'inculpent ne l'ignorent point), c'est à la poursuite du Procureur du Roi du lieu où l'objet à réunir est situé, que s'instruit la procédure en réunion ; c'est devant le juge que cette procédure est portée ; son avis & les conclusions du Procureur du Roi sont envoyés au Greffier du Tribunal-terrier. Jusqu'au mois de juin 1787, ce Tribunal a pris connoissance de toutes les affaires qu'avoient instruites, comme je viens de l'exposer, les Tribunaux ordinaires ; & il est notoire que les Administrateurs ne prononcèrent de réunions avant cette époque, qu'assistés de trois Magistrats du Conseil supérieur, membres comme eux du (a) Tribunal-terrier.

Ce Tribunal fut supprimé par l'Ordonnance du 21 janvier 1787, enregistrée au mois de juin suivant, & la même loi attribua aux Administrateurs seuls la connoissance exclusive de toutes les réunions au Domaine & des contestations relatives à la distribution & à l'usage des eaux. Je reconnus encore plus à cette époque, ainsi que l'Intendant de la Colonie, la nécessité d'établir les règles les plus précises sur la forme de procéder en cette matière. Nous y pourvûmes par un règlement que nous rendîmes conjointement le 10 novembre 1787, peu de jours avant mon départ de la Colonie. L'état des réunions poursuivies & accueillies en 1788, est le plus sûr garant que je puisse donner de son utilité

(a) Le Tribunal-terrier, & depuis qu'il a été aboli, celui des Administrateurs, étoient véritablement des sièges inférieurs de justice ; l'appel de leurs décisions étoit de droit, & se portoit au Conseil des dépêches. Tout déni de justice eût été comme dans les autres Tribunaux, une prévarication : il ne m'étoit point permis de rejeter de prime abord une requête en poursuite de réunion ; j'étois tenu de la juger.

& de la faveur accordée aux propriétaires sur lesquels les demandes en réunion étoient formées (a). Il y eut cette année cent quatre demandes en réunion, & cinquante-trois réunions seulement furent accordées aux poursuivans ou à des étrangers. Jamais autant de poursuivans n'avoient succombé ; l'omission de la moindre formalité suffisoit pour les éconduire. Les registres des greffes des juridictions que j'ose invoquer, & qui sont ouverts à tout le monde, prouveront de plus que les cinquante-trois demandes en réunion, qui ont été adoptées, ne trouvèrent pour ainsi dire point de contradicteurs. Il s'agissoit de terres entièrement abandonnées ; la réunion étoit la seule voie que la loi eût ouverte pour les faire rentrer dans le commerce & les rendre à la culture.

La jurisprudence du Tribunal-terrier, pendant que j'en ai été le chef, a toujours adouci ce que le texte des réglemens avoit de sévère. On ne s'y écartoit de l'avis du Juge & des conclusions du Procureur du Roi, que pour être plus favorable qu'ils ne l'avoient été eux-mêmes aux propriétaires attaqués ; & quoique la loi exige impérieusement qu'on mette en culture un tiers du terrain dans la première année, à peine de donner ouverture à la réunion, jamais cette loi n'a été appliquée d'une manière rigoureuse. Il a toujours suffi, pour faire

(a) ANNÉES.	NOMBRE des POURSUITES.	RÉUNIONS prononcées.	DÉBOUTÉS.	RENDUES aux Propriétaires.	CONCESSIONS accordées aux POURSUIVANS.	CONCESSIONS accordées à D'AUTRES.
1785.	77.	65.	12.	5.	33.	27.
1786.	26.	23.	3.	3.	15.	5.
1787.	87.	79.	8.	11.	61.	7.
1788.	104.	68.	36.	15.	42.	11.
TOTAUX en en 4 années.	294.	235.	59.	34.	151.	51.

succomber le poursuivant, que le propriétaire eût placé un petit nombre de Nègres sur la concession, & qu'il eût commencé à la cultiver.

Il y a plus; j'ai maintenu avec exactitude l'exécution du règlement des Administrateurs, rendu le 6 décembre 1785, qui, pour éviter les surprises & donner la plus grande publicité aux demandes en réunion, ordonnoit que l'on désigneroit dans trois (a) gazettes, les abornemens du terrain dont la réunion étoit poursuivie, le quartier où il étoit situé & le nom du propriétaire.

Ce règlement de MM. de Coustard & de Marbois ordonne que les mêmes poursuites seront inscrites sur un tableau placé en évidence dans la salle d'audience de chaque juridiction. Cette formalité a depuis été remplie avec exactitude; elle a été regardée comme la sauve-garde de la tranquillité publique; elle n'a trouvé d'improbateurs que dans ceux à qui auparavant le secret des poursuites étoit profitable.

Sans doute la concession une fois accordée, doit être conservée au concessionnaire; mais elle ne lui a été faite que pour qu'il mît le terrain en valeur; il doit en être privé s'il le néglige. Sans les réunions, plusieurs quartiers, aujourd'hui d'un produit immense, seroient encore couverts de bois; au lieu de cinquante mille individus libres que l'on compte à Saint-Domingue, la Colonie stérile & presque déserte seroit

(a) Pendant l'administration de M. de Marbois, & pendant la mienne, plusieurs Ordonnances enregistrées au Conseil supérieur ont donné aux gazettes Coloniales un genre d'utilité que n'ont point nos journaux; elles donnent une publicité certaine à plusieurs actes judiciaires, & préviennent les inconvéniens qui naissent souvent dans nos tribunaux du défaut de notification de ces mêmes actes. Il en résulte de grands avantages pour le public; tout poursuivant en réunion doit y faire imprimer sa demande, & ne peut la soustraire à la connoissance de tous les citoyens qu'elle intéresse. Le particulier qui veut s'éloigner de la Colonie, est obligé d'y notifier son départ à ses créanciers, &c. La loi puniroit sévèrement les rédacteurs des feuilles Américaines, s'ils osoient être infidèles; aussi les gazettes de Saint-Domingue méritent-elles foi sur tout ce qui concerne la partie Française de cette île. On peut même les regarder presque comme des pièces légales; c'est par cette raison que je les cite souvent; & j'avertis ceux qui voudroient vérifier ce que j'avance, qu'ils en trouveront le recueil à la bibliothèque du Roi.

divisée entre douze à quinze cents Colons incapables d'en cultiver la vingtième partie. Le Boucassin & l'Arcaye, quartiers si florissans, ont été dans la main d'un seul particulier; alors ils étoient incultes. Les réunions & les concessions ont fertilisé cette partie de l'Isle, en proportionnant l'étendue des propriétés aux facultés des concessionnaires.

Mais quelque utiles que soient les réunions en général, quelque exactitude qu'on apporte à l'observation des formes qui doivent les précéder, il faut convenir cependant qu'elles couvriroient des abus vraiment répréhensibles, si elles laissoient aux Administrateurs la faculté d'en gratifier leurs parens ou leurs amis aux dépens des propriétaires; si la même personne pouvoit en réunir plusieurs, & en faire un trafic honteux; si enfin ces réunions n'étoient qu'un moyen de mettre les anciens concessionnaires à contribution.

Or, dit-on, tout cela est arrivé. « Le sieur Wante, secrétaire particulier (a) de l'Intendant, est parvenu par une activité sans exemple; » & une avidité inextinguible à réunir dans ses mains seize concessions » à la fois, digne récompense de plus de cent spoliations dont il avoit » été l'infatigable agent. »

On a imprimé, comme je l'ai dit, à Saint-Domingue un état des réunions poursuivies; cet état est certifié & signé par le sieur Sentout, greffier du tribunal. Il a été publié dans toute la Colonie au mois d'avril 1789, & personne ne lui a reproché la moindre inexactitude.

Voyez Pièces
just. N.º 5.

C'est cet état que j'invoque; on y lit à la page 4: « Le 27 décembre » 1786, il a été réuni un terrain pour hatte & corail, c'est-à-dire, » pour élever des bestiaux, au quartier Saint-Louis, à la poursuite » de M. d e la G autraye; le Procureur du Roi avoit conclu à la réunion » & il a été donné à M. Wante. »

Cette concession qu'a obtenue le sieur Wante, auroit pu être faite à

(a) Jamais le sieur Wante n'a été secrétaire de l'Intendant; ce particulier étoit alors employé dans l'administration, & chef du bureau des anciens recouvremens, place qui ne lui donnoit aucune influence sur ce qui concernoit les concessions & réunions.

tout autre; mais il méritoit de l'obtenir par les services qu'il a rendus.

Quel droit exclusif prétend-on que le sieur de la Gautraye ait eu sur ce terrain? il avoit appartenu à la dame Noguez; le sieur de la Gautraye en poursuivoit la réunion au Domaine, sous prétexte de non-culture, & il en demandoit la concession à son profit. La loi laissoit aux Administrateurs la faculté de le concéder à qui bon leur sembloit. Le Tribunal-terrier a prononcé la réunion, parce que le terrain étoit effectivement inculte; les Administrateurs ont concédé au sieur Wante, parce qu'il s'en étoit rendu digne par ses travaux. Toutes les propriétés des habitans de nos îles, sont fondées sur des titres semblables, & il n'y a pas eu beaucoup de faveurs de ce genre accordées à des services aussi réels.

Quant aux quinze autres concessions prétendues accumulées sur la tête du sieur Wante, elles sont évidemment chimériques; le tableau de toutes les réunions prononcées depuis 1785 jusqu'au 1.^{er} janvier 1789, est imprimé, il est certifié du greffier; qu'on le parcoure, on n'y trouvera pas une seule de ces concessions imaginaires.

Dira-t-on que le sieur Wante les a obtenues sous des noms supposés? le contraire peut être aisément vérifié, puisque le Greffier qui a rédigé l'état des réunions, a ordre de donner tous les éclaircissémens qui pourroient lui être demandés, & de ne refuser la communication d'aucun acte, d'aucune pièce, d'aucun registre à qui que ce puisse être.

Ne trouve-t-on point ces preuves suffisantes? eh bien, que l'on consulte les greffes des juridictions où les réunions ont été poursuivies; les noms des poursuivans, des témoins, des parties y sont nécessairement inscrits.

Enfin, les terrains qui sont l'objet de ces quinze concessions, doivent être connus; qu'on les découvre, qu'on les indique. Cent carreaux ou trois cent cinquante arpens de terre, mesure de Paris, ne peuvent être ignorés dans la Colonie; & si la même personne possédoit quinze fois cette étendue, seroit-il possible que ce fût à l'insu de tous les habitans?

Qu'on dise où sont situées ces concessions : il est intolérable que sans avoir rien vérifié on m'accuse ; qu'on parle de quinze concessions sans les désigner , de quinze individus spoliés sans en nommer un seul.

En vain la dénonciation est terminée par cette formule ordinaire à mes dénonciateurs : *Tous ces faits sont la quintessence des nombreux Mémoires qui ont été adressés à ce sujet.* J'atteste qu'on ne m'en a communiqué aucun.

Je ne releverai point les inculpations qui sont personnelles au sieur Wante , telles que la demande de quarante mille livres qu'il a faite , dit-on , au sieur de la Gauthraye , pour lui céder la concession dont il s'agit. La fausseté démontrée de beaucoup d'autres faits , ne permet pas de croire celui-ci qui d'ailleurs est invraisemblable : on n'auroit pu espérer d'obtenir un prix aussi considérable d'un terrain absolument inculte ; & si le sieur Wante y avoit déjà formé des établissemens (a) , il avoit acquis comme tout concessionnaire , le droit d'en exiger le prix ; d'ailleurs , j'ignore ce qui s'est passé à cet égard , & je n'ai point à répondre à ce qui m'est absolument étranger.

Qu'on juge maintenant si en matière de réunions & de concessions , comme en toutes autres , j'ai mérité les reproches graves , quoique vaguement énoncés , *d'avoir toléré sous mes yeux un brigandage , objet de scandale & de corruption.*

Mais voici un chef d'accusation d'un tout autre genre.

A en croire mes adversaires , « un de mes agens affidés , M. le » Procureur général , a pensé consommer la ruine de la Colonie , en

(a) Les loix coloniales défendent expressément de vendre avant d'avoir établi , c'est-à-dire d'aliéner une concession avant d'y avoir fait un établissement qui en assure la propriété , & mette à l'abri des poursuites en réunion.

Il est possible quelquefois que cette règle , sage , politique & équitable , soit transgressée , & qu'on soustraye des abus de ce genre à la connoissance des Administrateurs. Une vente secrète dans un quartier reculé , peut échapper à leurs recherches ; mais ils seroient répréhensibles s'ils toléroient sciemment ces stipulations illégales.

Je ne crains point qu'il me soit fait de pareils reproches.

» abrogeant le règlement par lequel un concessionnaire qui avoit rempli
 » les formalités d'usage & formé un établissement sur son terrain, ne
 » pouvoit plus être troublé par un concessionnaire même plus ancien,
 » qui auroit négligé de faire usage de son titre. »

Dans la vérité, ce Magistrat crut utile à la Colonie, après que les deux Conseils furent réunis, d'affujettir aux mêmes principes tout ce qui tenoit à l'ordre public; il pensa que le Conseil de Saint-Domingue pouvoit statuer sur les réformes qu'il croyoit juste de faire à d'anciens réglemens. L'opinion du Procureur général sembloit, en quelque sorte, être autorisée par des exemples antérieurs. Il s'agissoit d'introduire dans la partie du Nord, une jurisprudence généralement suivie dans celle de l'Ouest & du Sud. Le Conseil supérieur de Saint-Domingue partagea l'erreur du Procureur général, accueillit son réquisitoire, & rendit, le 19 novembre 1787, un arrêt de règlement dont on n'aperçut pas, au premier moment, l'irrégularité & les inconvéniens; mais quelque temps après, MM. de Vincent & de Marbois m'adressèrent des observations sur cet arrêt: des Magistrats du Conseil en reconnurent les vices; la Chambre d'agriculture du Cap réclama, & Sa Majesté cassa ce jugement par un arrêt de son Conseil, rendu sur mon rapport, le 31 janvier 1789. Il a été enregistré au Conseil supérieur de Saint-Domingue le 19 mai de la même année. Mes dénonciateurs ont omis de faire mention à l'Assemblée Nationale de cette dernière circonstance.

Voyez Pièces
 just. N.º 6.

Il est évident que je n'ai pu ni prendre part à la décision du Conseil supérieur de Saint-Domingue, ni provoquer le réquisitoire du Procureur général qu'on appelle *mon agent affidé*; j'avois quitté la Colonie dès le 13 novembre 1787, & j'en étois déjà éloigné le 19 du même mois, date certaine de l'arrêt de règlement qu'on me reproche: il y a plus, lorsqu'il m'a été connu, j'en ai proposé au Roi la cassation; c'est moi qui ai envoyé dans la Colonie l'arrêt qui l'a prononcée; c'est moi qui ai ordonné, de la part de Sa Majesté qu'on l'y fit enregistrer.

A l'appui de cette assertion, je ne produirai qu'une pièce, mais elle ne souffre point de réplique; c'est l'enregistrement de l'arrêt de cassation.

Je pourrois sans doute me plaindre de la manière dont les faits les plus certains sont dénaturés dans la dénonciation présentée contre moi à l'Assemblée Nationale; mais il me suffit d'avoir démontré la fausseté des imputations qui me sont faites.

ONZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Disette de farines. Infamie criminelle du Ministre.

DOUZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Rappel soudain d'un Gouverneur cher à la Colonie.

Maintenue opiniâtre d'un Intendant proscrit.

TREIZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Lettre d'approbation dictée au Roi, en faveur de l'Intendant coupable.

R É P O N S E.

Je réunis ces trois chefs d'accusation sous le même paragraphe, parce que mes dénonciateurs les ont fait dériver de la même cause.

Suivant eux, la Colonie éprouvoit l'année dernière une disette effrayante, & je ne l'ai pas secourue.

Suivant eux, M. le marquis du C. . . ., Gouverneur général de Saint-Domingue, y a admis les farines étrangères dans tous les Ports d'Amirauté, & son rappel a été la peine de l'Ordonnance qu'il a rendue à cet effet.

Suivant eux, M. de Marbois, Intendant, s'étoit au contraire opposé à l'ouverture des Ports d'Amirauté, ardemment demandée par les Colons. J'ai approuvé ses refus, & c'est pour l'en récompenser que

je lui ai procuré un témoignage signalé de la satisfaction que le Roi ressentait de ses services.

Ces assertions sont plus que hasardées : on a dénaturé les faits ; l'intention de confondre les époques s'y manifeste par-tout ; le désir de me nuire n'a pas permis qu'on respectât même la vraisemblance. Je vais rétablir la vérité outragée sur mille faits. Je prouverai que Saint-Domingue n'a point éprouvé de disette, tandis qu'en France nous étions menacés de la famine.

Que je n'ai pas cessé un seul instant de veiller à la subsistance de cette vaste Colonie.

Que l'Ordonnance de M. le marquis du C . . . qui y ouvrait aux farines étrangères tous les Ports d'Amirauté, ne pouvoit pas même être connue en France quand il a été rappelé.

Qu'on doit attribuer le parti que le Roi avoit pris de révoquer ce Gouverneur général, à une Ordonnance antérieure, & évidemment nuisible à l'une des branches de commerce les plus utiles au royaume.

Que M. le marquis du C . . . avoit devancé son rappel, en quittant de lui-même Saint-Domingue, sans permission du Roi.

Qu'enfin les services que l'Intendant avoit rendus, & l'intérêt même de la Colonie, ont déterminé Sa Majesté à honorer ce Magistrat, en lui donnant des preuves directes de sa confiance & de son estime.

SECTION PREMIERE.

LES auteurs de la dénonciation auroient-ils donc oublié que la question qu'ils renouvellent aujourd'hui, a été discutée l'année dernière entre eux & les Députés des villes maritimes du Royaume? qu'elle se trouve parfaitement traitée dans le rapport que M. Gillet de la Jaqueminière, Député à l'Assemblée Nationale, a publié au nom de la Section du Comité d'agriculture & de commerce? ce rapport a été imprimé chez Baudouin, & il peut être consulté par tous les Membres de l'Assemblée Nationale.

Le

Le mauvais succès qu'ont eu les plaintes élevées alors par M.^{rs} les Députés de Saint-Domingue, les a contraints à s'en désister, il auroit dû m'épargner une dénonciation démentie par des pièces authentiques & qui n'a plus d'autre objet que de me nuire : mais puisque ceux de M.^{rs} les Députés de Saint-Domingue qui se sont rendus mes dénonciateurs, veulent renouveler des assertions déjà détruites, je vais de nouveau prouver que cette Colonie n'a point ressenti la disette que nous éprouvions l'année dernière ; que j'ai fait, comme Ministre, tout ce qui étoit en mon pouvoir pour lui assurer les subsistances qui lui sont nécessaires, & que je l'ai fait avec succès.

Les rapports de commerce qui unissent Saint-Domingue à la France, ont pour base un échange exclusif de nos denrées, contre les productions de cette possession éloignée.

C'est de la France qu'elle reçoit habituellement les farines destinées à la nourriture des Blancs & de quelques Nègres qui en consomment ; c'est à la France qu'elle vend le sucre, le café, le coton, l'indigo & les autres productions de son sol fertile. On ne peut porter atteinte à ces loix, sans affaiblir les liens qui attachent à nous les habitans de cette riche contrée.

Le régime commercial dont je viens de parler, impose des devoirs à la Métropole ; elle est obligée de pourvoir à la subsistance des Colons, & sa prévoyance pour eux a fait indiquer d'avance les moyens de remplacer ce qu'elle ne leur enverroit pas. Il existe dans l'île de Saint-Domingue trois Ports, connus sous le nom *de Ports d'entrepôts* ; ce sont ceux du Port-au-Prince, du Cap-François & des Cayes. Les navires étrangers peuvent y apporter diverses denrées, mais il est défendu aux Colons de leur en payer le prix autrement qu'en argent ; en marchandises importées de la Métropole, ou en sirops & tafias.

Jamais ces Ports n'ont été ouverts infructueusement aux farines étrangères. Le continent de l'Amérique produit beaucoup plus de blés que n'en consomment les habitans ; ils ont toujours un grand intérêt de vendre la surabondance de cette denrée à ceux qui les payent en

argent, en marchandises venues de l'Europe, ou en sirops & taffias dont ils manquent. On ne peut pas même blâmer les Administrateurs de permettre que les subsistances soient achetées avec du sucre ou du café, pourvu que ce ne soit que quand les besoins sont extraordinaires, & en prenant les plus grandes précautions pour prévenir les abus.

Le Gouverneur & l'Intendant de Saint-Domingue n'étoient point astreints à recourir au Roi pour obtenir la permission d'ouvrir aux farines étrangères ces Ports d'entrepôt. Il importoit aux habitans de la Colonie, que les Administrateurs eussent le pouvoir d'appeler eux-mêmes ces secours aussitôt qu'ils les jugeroient indispensables. Le Gouverneur & l'Intendant ont donc toujours eu (mais conjointement & non séparément) le droit de rendre des Ordonnances provisoires, & d'autoriser, en cas de disette, les bâtimens étrangers à verser dans les Ports d'entrepôt les farines qu'appeloit le besoin. M. du C..... de concert avec M. de Marbois, avoit rendu une Ordonnance le 30 mars 1789, qui ouvroit ces trois Ports. Examinons si les farines étrangères & celles qui ont été envoyées de France, ont pu laisser la moindre inquiétude sur la subsistance des Colons.

Ce n'est pas sur le nombre d'individus qui existent à Saint-Domingue, qu'il faut calculer l'approvisionnement en farines de cette Colonie; les seuls Européens qui y sont établis, en font un usage journalier. La patate, l'igname, la bananne, la racine de chou caraïbe, productions naturelles du pays, dont la récolte ne manque jamais dans tous les quartiers à la fois, suffisent à la subsistance de presque tous les Nègres & gens de couleur, libres ou esclaves, c'est-à-dire, aux neuf dixièmes des individus qui peuplent l'île.

Si l'on joint à ces fruits, le riz, le maïs & les légumes de toute espèce, dont l'importation est toujours permise au commerce étranger, on concevra sans peine que l'approvisionnement de Saint-Domingue en farines, n'excède pas douze mille cinq cents barils de cent quatre-vingts livres pesant par mois, ou cent cinquante mille barils du même poids par année; car sur le relevé fait des farines entrées

à Saint-Domingue, depuis 1784 jusqu'en 1788 inclusivement, il est prouvé que l'importation n'a été que de sept cent cinquante mille barils, ce qui donne cent cinquante mille barils pour la consommation moyenne pendant chacune de ces cinq années.

Recherchons maintenant combien de barils de farine sont entrés dans les ports de Saint-Domingue, dans les neuf premiers mois 1789. Je ne m'occuperai pas des trois derniers, non que la Colonie ait manqué de farines pendant ce temps, mais parce que les États qui ont pu m'être adressés depuis cette époque, ne me sont point parvenus; les gazettes prouvent au reste que le pain a continué à y être à bas prix.

Les différens mouvemens des ports de France, dont j'étois informé, & les rapports venus de la Colonie même, m'assuroient que jusqu'au mois d'avril 1789, elle trouveroit dans les envois qui lui seroient faits, ou dans les magasins déjà approvisionnés, de quoi pourvoir à ses besoins; & en effet, elle n'a pas manqué.

Un relevé de divers états ou registres fidèles & authentiques, constate que dans les mois d'avril, mai, juin & juillet, il est entré dans les ports de Saint-Domingue, cinquante-quatre mille trois cent quarante-huit barils de farine, tant Françaises qu'étrangères. Il n'en falloit que cinquante mille à raison de douze mille cinq cents barils par mois, pour alimenter la Colonie pendant ce temps; il est donc impossible qu'elle ait jusqu'à cette époque éprouvé ou même pu craindre la famine.

Des lettres postérieures, en date du 24 & du 28 août, m'ont appris qu'il restoit alors dix mille barils de farine chez les divers négocians de la seule ville du Cap.

Inutilement on tenteroit de jeter du doute sur ces faits; ils ont pour garant le rapport de M. de la Jacqueminière, imprimé vers la fin de l'année dernière.

« On n'a point perdu de vue, disoit ce membre de l'Assemblée » Nationale, que la demande des Députés de l'île ne s'élève provisoirement qu'à cent cinquante mille barils par an, ce qui fait douze

» mille cinq cents barils par mois. Or il résulte de l'état joint à la
 » lettre des deux Administrateurs de l'île, en date du 28 août, qu'il
 » est entré dans les Ports, pendant les quatre mois d'avril, mai, juin
 » & juillet, cinquante-quatre mille trois cent quarante-huit barils de
 » farines, tant Françoises qu'étrangères, ce qui donne un excédant de
 » quatre mille trois cent quarante-huit barils. Si à cet excédant, on
 » joint le montant des expéditions qui ont été faites dans nos Ports seu-
 » lement depuis cette époque, & qui étoient de sept mille quatre cents
 » barils au commencement de septembre, on sera convaincu que si dans
 » l'état constant des choses, le baril de farine a valu à Saint-Domingue
 » 120 à 140 liv. ce qui n'est pas tout-à-fait le double de la valeur
 » ordinaire, du moins l'île a été suffisamment approvisionnée jusques &
 » au-delà de l'époque à laquelle les Députés de Saint-Domingue annon-
 » çoient la disette comme extrême.

» A la vérité, cet état ne cadre point avec celui de M. du C.... ;
 » mais pour se déterminer en faveur de celui qu'ont envoyé conjoint-
 » tement les deux Administrateurs de l'île, le Comité a pensé que les
 » raisons par lesquelles le Commerce a combattu l'exactitude des états
 » fournis par M. du C....., étoient sans réplique, & il a été
 » convaincu que celui qui se trouvoit joint à la lettre commune
 » des deux Administrateurs actuels, & d'une date postérieure, com-
 » portoit avec lui des probabilités bien plus fortes que les premières,
 » fournies par l'ancien Administrateur seul.

» Une considération est encore venue à l'appui de ces motifs, elle
 » a paru au Comité, déterminante en faveur de l'exactitude de l'état
 » envoyé par M.^{rs} de Peynier & de Marbois; c'est qu'il résulte de
 » l'extrait des déclarations des exportations pour Saint-Domingue,
 » faites dans les Ports du royaume, que pendant les mêmes quatre
 » mois, il en a été déclaré à cette destination vingt-quatre mille
 » quatre cent quarante-six barils, quantité bien approchante de celle
 » de vingt-quatre mille six cent soixante-dix-sept, annoncée par l'état
 » des deux Administrateurs. Ce rapport entre des relevés faits à

» Saint-Domingue d'une part, & dans nos Ports de l'autre, non
 » combinés entre eux, a paru au Comité porter jusqu'à l'évidence
 » la démonstration des faits attestés par le Commerce & le Ministre.

» Quant aux farines étrangères annoncées dans l'état, & formant avec
 » celles de France la quantité de 54,348 barils, nous n'avons eu aucun
 » moyen d'en vérifier la quantité, mais la vérité reconnue de la première
 » partie, relativement aux farines Françoises, nous a paru une bien forte
 » présomption de son exactitude sur les farines étrangères.

» Ainsi, il nous a semblé prouvé que M. du C. . . . avoit été induit
 » en erreur par les états qu'il a fournis, que ceux de MM. de Peynier &
 » de Marbois étoient parfaitement exacts; d'où il résulte que pendant
 » les mois d'avril, mai, juin & juillet, l'île a été suffisamment appro-
 » visionnée de farines, qu'il y en avoit même à cette époque un excédant
 » qui, avec les envois faits depuis par la Métropole seule, a dû suffire
 » à l'approvisionnement du mois suivant. »

J'ai cru ne pouvoir présenter à l'Assemblée Nationale des preuves plus
 dignes de sa confiance, que celles qui avoient été vérifiées une première
 fois par ses ordres. Mais le rapport de M. de la Jacqueminière, rédigé &
 imprimé en 1789, n'a pu constater que la quantité de farines entrées
 à Saint-Domingue jusqu'à la fin du mois de juillet de la même année.
 Je joindrai donc l'état que les Administrateurs m'ont envoyé le 24
 octobre dernier des farines entrées dans les ports de la Colonie. On y
 verra que depuis le 1.^{er} août jusqu'au 20 octobre, la Colonie avoit
 reçu 48,871 barils; qu'il en existoit en nature, au 24 octobre, 23,872
 barils, quantité suffisante pour assurer, pendant six semaines, la subsistance
 de la Colonie; qu'on en attendoit incessamment 41,850 barils qui, à
 raison de 12,500 par mois, tranquillisoient pleinement Saint-Domingue
 sur sa subsistance pendant cinq mois entiers.

*Voyez Pièces
 justific. n.^o 7.*

Enfin, il est aisé de prouver que Saint-Domingue a reçu en 1789,
 20,000 barils de farines de plus qu'il n'en avoit reçu en 1788, année où
 personne ne s'est plaint, où personne n'a craint de manquer.

Je serois assurément dispensé de me justifier du reproche d'insouciance,

après avoir prouvé que la Colonie étoit pourvue. Ma correspondance avec les Administrateurs, le compte exact qu'ils me rendoient de l'état des subsistances, les éclaircissemens que je me suis procurés, les ordres que j'ai donnés, tout justifie d'ailleurs les soins que j'ai pris; mais puisqu'enfin on m'accuse d'insouciance, je dirai que sans cesse occupé de prévenir les besoins d'une Colonie précieuse, je crus devoir proposer au Roi de prendre une précaution surabondante & inutile. Il fut donné ordre à un bâtiment destiné en 1789 pour nos Colonies occidentales, de toucher à l'Amérique septentrionale, & d'y remettre une lettre circulaire adressée à nos Consuls, lettre dans laquelle Sa Majesté les chargeoit d'exciter les Négocians des États-Unis à faire passer des farines, soit aux îles-du-Vent, soit à Saint-Domingue. Il leur étoit enjoint de faire insérer cette invitation dans les papiers publics : tous l'ont fait, & j'offre de produire leurs réponses.

Plusieurs de ces lettres constatent que les Négocians se refusoient à cette spéculation, *parce que les Capitaines-marchands, nouvellement arrivés de Saint-Domingue, y avoient laissé les farines abondantes, & à un prix modéré.*

Saint-Domingue en effet n'a point éprouvé de disette pendant l'année 1789. Les farines Françoises, & même les farines étrangères y ont été un peu plus chères (a) que les années précédentes. Eh! qui ne se fût estimé heureux en France, de pouvoir, à l'aide d'une légère augmentation de prix, assurer sa subsistance? Les farines étoient bonnes à Saint-

(a) Qu'on ouvre les gazettes coloniales, qu'on les consulte sur la cherté de cette denrée à Saint-Domingue, on reconnoitra que le prix moyen des farines est ordinairement de 100 liv.; que pendant cinq ou six semaines elles ont été vendues de 140 à 160 liv., & que pendant le reste de l'année 1789, la plus belle farine de Moissac n'a coûté que de 110 liv. à 120 liv. tout au plus. Ainsi, dans cette année désastreuse pour l'Europe, & où les primes qu'elle fournissoit faisoient renchérir la denrée en Amérique, Saint-Domingue ne l'a payée que pendant quelques instans, moitié en sus de la valeur ordinaire, & pendant le reste de l'année, n'a supporté qu'une augmentation d'un dixième à un cinquième sur le prix habituel.

Domingue, elles n'y ont jamais manqué; la mère-patrie a-t-elle eu les mêmes avantages?

Mais comment se contenir dans les bornes d'une juste modération, quand on lit dans la dénonciation que je réfute, l'affertion suivante :

« Du 5 juillet au 20 septembre, il n'est pas entré un seul navire de France dans les ports de Saint-Domingue. »

Je ne puis le dire en termes trop précis.

Le fait est notoirement faux.

Je produis la liste de quarante-sept navires venant de France, entrés dans les ports de Saint-Domingue pendant cet intervalle de temps, & je ne comprends pas dans ce nombre les vaisseaux négriers. Voyez Pièces justific. n.º 8.

J'invoque à l'appui de ce que j'avance, les papiers publics de la Colonie, où est annoncée l'arrivée de tous les bâtimens, avec l'indication du lieu de leur départ : les navires, les Capitaines y sont nommés; les dates du départ & de l'arrivée sont énoncées. Ces gazettes ont été imprimées en 1789; on ne m'y préparoit pas des réponses à une dénonciation qu'il n'étoit pas alors possible de prévoir.

Les registres de nos Ports d'où les bâtimens sont partis, les journaux des Capitaines qui les ont montés, offriront des preuves surabondantes à ceux qui pourroient encore en désirer.

Je ne laisserai pas même à mes dénonciateurs la ressource de dire que pendant ces soixante-dix jours, il n'a mouillé dans les Ports de la Colonie aucun bâtiment François chargé de farines; car les états que je produis, constatent que dans le seul mois d'août, il y est entré sur nos navires 4201 barils de farines Françaises (a).

(a) Je ne peux déterminer exactement ce qui en a été apporté pendant les vingt-cinq derniers jours de juillet, & pendant les vingt premiers de septembre, parce que les états qu'on m'adresse comprennent des mois entiers.

En juillet, la Colonie a reçu 6743 barils de farine nationale, & 4308 de farines étrangères.

En septembre, 1487 barils de farine nationale, & 17,910 de farines étrangères.

En août, outre les 4201 barils venant de France, comme je l'ai dit, il en est entré 17,691, apportés par l'Étranger; en sorte qu'en ce seul mois, la Colonie a reçu ce qui suffiroit à son approvisionnement pour sept semaines.

La Colonie n'a donc point manqué de subsistances, & elle n'a pas cessé un seul moment d'être l'objet de mes soins les plus assidus.

§. I I.

J'ai été jusqu'à présent soutenu dans la carrière pénible que j'ai parcourue, par le sentiment intime d'une vie honnête & d'une conduite pure ; à chaque ligne que je traçois, il me sembloit voir entre moi & la calomnie s'élever la vérité, étayée d'une foule de preuves qui me servoient d'égide.

Mais enfin les dénonciateurs qui me poursuivent, ont eu l'art de m'imposer le devoir le plus affligeant pour moi. Un Militaire distingué, que je n'ai jamais cessé d'estimer, M. le marquis du C. . . . , dont je fus dans ma jeunesse l'ami & le compagnon d'armes, a été, pendant mon ministère, nommé au gouvernement général des îles sous le Vent, & il a depuis été rappelé.

On exige que je me justifie de cette révocation ; on me place dans la cruelle alternative ou de trahir, en me taisant, mon devoir envers la Nation qui m'interroge, envers le Roi qui m'honore de sa confiance, envers les Ministres qui ont assisté au Conseil dans lequel ce rappel a été déterminé, ou d'entrer dans des détails qui affligent ma sensibilité. On espère rendre accusateurs l'un de l'autre, deux hommes qui se considèrent & qui ne peuvent se donner réciproquement que des témoignages honorables, même sur les points où ils diffèrent d'opinions. Je me vois contraint à exposer les erreurs d'un brave & loyal Militaire qui, comme Administrateur, s'est écarté réellement de ses devoirs, mais par un zèle immodéré, je pourrois dire aveugle, pour ce qu'il croyoit être le bien public. Doit-on même lui imputer ces erreurs excusables par leur motif ? n'est-il pas très-probable que des conseils perfides ont égaré ce Gouverneur, à qui la Colonie de Saint-Domingue, où il n'a passé que six mois, ne pouvoit être suffisamment connue lorsqu'on l'a porté à y introduire les plus grands changemens ?

J'entre en matière, & me hâte de me délivrer d'une tâche, dirai-je
importune ?

importune! ce mot est foible & exprime peu ce qu'il m'en coûte pour discuter un tel sujet.

De quel droit d'abord mes dénonciateurs me reprochent-ils le rappel de M. le marquis du C.?

Pourquoi supposent-ils qu'il a été nommé malgré moi Gouverneur de Saint-Domingue?

Pourquoi soutiennent-ils que le rappel de cet Officier général eût pour cause l'Ordonnance qui ouvroit aux farines étrangères tous les ports d'amirauté de la Colonie?

Pourquoi, après avoir cherché sans cesse à induire en erreur sur les époques & sur les faits, couvrent-ils d'un air de mystère des conjectures qui blessent ouvertement la vérité?

Ce n'est point malgré moi que M. le marquis du C. a été nommé au gouvernement de Saint-Domingue; il avoit douze concurrents; j'ai mis leur demande & la sienne sous les yeux du Roi: leurs services & leurs talens faisoient regretter à Sa Majesté de n'avoir point alors de récompenses à offrir à chacun d'eux; mais son choix ne pouvoit tomber que sur un seul. J'eus l'honneur d'exposer au Roi les motifs qui me sembloient devoir le fixer sur M. le marquis du C., & ce fut d'après mon avis motivé, que Sa Majesté se détermina à le préférer. Ces faits sont constants; M. le marquis du C. lui-même ne peut les ignorer. C'est donc pour avoir occasion de m'imputer, avec quelque vraisemblance, son rappel, qu'on suppose mal-à-propos que je m'étois opposé à sa nomination.

Ce n'est pas non plus sans des motifs cachés qu'on a attribué ce rappel à l'Ordonnance que rendit M. le marquis du C., pour ouvrir aux étrangers tous les ports d'amirauté de la Colonie, pour y attirer des farines dont il craignoit de manquer. On a espéré, en alléguant cette cause de son retour en France, exciter l'indignation publique; on s'est flatté qu'on donneroit, par un tel artifice, quelque poids à la dénonciation qui est faite contre moi; mais la fausseté de cette assertion va être pleinement démontrée, & l'on verra, non sans

Voyez Pièces
just. N.º 2.

étonnement, que dans une multitude de faits énoncés pour l'appuyer, il ne s'en trouve pas un seul qui ne soit contraire à la vérité.

Ce fut le 28 juin 1789, que sur des nouvelles apportées de Saint-Domingue par M. le chevalier de la Tourette, lieutenant de vaisseau commandant la *Levrette*, qui en avoit appareillé le 15 mai, le Roi rappella M. le marquis du C. . . , & me chargea de proposer à M. le comte de Peynier, le gouvernement des îles sous le Vent. Il étoit à Paris, je lui fis part des intentions du Roi; il accepta, & fut nommé le 30 juin.

Pour qu'on pût attribuer le rappel de M. le marquis du C. . . , à l'Ordonnance qui ouvroit tous les ports d'Amirauté aux navires étrangers, il auroit fallu au moins qu'il eût été possible d'avoir connoissance de cette Ordonnance à Versailles avant le 27 juin; or, elle n'a été enregistrée que le 29 mai au Conseil supérieur du Port-au-Prince. Je la présente dans une forme authentique: ce n'étoit certainement pas M. le chevalier de la Tourette qui l'avoit apportée, puisqu'il avoit mis à la voile le 15 mai du Port-au-Prince, où l'arrêt d'enregistrement n'a été rendu que quatorze jours après.

Voyez Pièces
just. N.º 10.

Dira-t-on qu'on a envoyé cette Ordonnance par un autre navire? quel est-il? qu'on le nomme: il n'en est point venu alors avec cette rapidité qui tiendrait du prodige; les mouvemens de nos ports recueillis avec exactitude, peuvent être consultés, & déposeront contre ce fait chimérique.

Supposons, contre toute vérité, qu'on eût fait passer l'Ordonnance par un bâtiment expédié à l'instant même qu'elle a été enregistrée; il eût été impossible encore qu'elle fût parvenue le 27 de juin à Versailles, car on n'expédie point un bâtiment chargé de dépêches pour les Ports de la Manche, mer où l'on ne peut quelquefois pénétrer que très-difficilement; & dans quelqu'autre port de l'Europe qu'il eût mouillé, l'Officier chargé des dépêches ne seroit point venu de ce port en moins de quatre jours à Versailles.

Il faudroit donc supposer que le navire seroit arrivé dans le port le

23 juin; mais aucun bâtiment ne passe en vingt-cinq jours du Port-au-Prince en France, à moins d'être poussé par une tempête continuelle, dont on tient note dans les journaux de mer; les traversées très-courtes sont de trente jours, communément elles sont de quarante jours, souvent de deux mois. On n'a cité dans le temps, & on ne sauroit citer aujourd'hui aucun navire qui ait, à cette époque encore voisine de nous, fait une semblable diligence; on l'auroit d'autant plus remarquée, qu'elle est absolument improbable, & il seroit aisé d'en administrer des preuves.

Quelle influence ce fait n'a-t-il pas sur le chef de dénonciation auquel je réponds? Il n'est pas possible que l'Ordonnance enregistrée le 29 mai au Port-au-Prince, & qui ouvroit aux farines étrangères tous les ports d'Amirauté, ait déterminé (a), le 28 juin à Versailles, le rappel de M. le marquis de C. . . . ; il n'étoit pas plus possible que M.^{rs} les Députés de Saint-Domingue eussent reçu des lettres de leurs Commettans par la Levrette que commandoit M. le chevalier de la Tourette, ni par aucune voie, & qu'ils eussent été chargés par eux de me voir, soit pour me témoigner leur satisfaction de la conduite tenue par M. le marquis du C. . . . qui avoit rendu cette Ordonnance; soit pour demander le rappel de l'Intendant de la Colonie, qui avoit refusé de la signer; & quoiqu'on ait déclaré dans la dénonciation, que je ne nierois pas une seule phrase des deux conférences qu'eut avec moi à ce sujet la députation de Saint-Domingue toute entière, *parce qu'ils étoient*

(a) J'ai fait sentir ce qu'on devoit croire d'un roman fabriqué pour me nuire. Je vais y substituer la vérité.

L'Ordonnance enregistrée le 29 mai au Port-au-Prince, n'a été connue en France que vers le 18 juillet; c'est ce jour que je fus instruit qu'elle avoit été rendue, & je le fus par une lettre de M. le Marquis de C. . . . en date du 29 mai précédent mois; qui n'a pu partir du Port-au-Prince que le 30 mai au plus tôt; car il y avoit joint quatre exemplaires imprimés, & faisant mention de l'enregistrement. Tout se fait lentement aux Colonies; on n'y imprime point une pièce semblable en moins de vingt-quatre heures. Il m'est parvenu d'ailleurs le même jour des lettres du Port-au-Prince, datées du 31 mai,

Dix témoins, je dirai que M.^{rs} les Députés ont erré certainement sur les dates, ce qui est très-possible aujourd'hui, & qu'ils n'ont eu de conférence (a) avec moi ni le 29 juin, ni le 30, sur l'Ordonnance rendue le 29 mai au Port-au-Prince, puisque la nouvelle ne leur en étoit pas arrivée, je dirai plus, puisqu'elle n'avoit pas pu leur parvenir.

J'ajouterai qu'il est physiquement impossible que M. le comte de Peinier ait été porteur, comme le soutiennent mes dénonciateurs, de l'arrêt du Conseil qui cassoit & annulloit l'Ordonnance rendue par M. le marquis du C. . . . le 29 mai, puisque M. le comte de Peinier étoit en rade à Brest le 13 juillet, qu'il passa le Goulet le 18, & que l'Arrêt du Conseil qui a cassé l'Ordonnance du 29 mai, ne fut rendu que le 23 juillet à Versailles.

Voyez Pièces
just. N.º 11.

Je dirai que M.^{rs} les Députés de Saint-Domingue, qui ont signé la dénonciation contre moi, étoient d'autant moins fondés à exagérer le préjudice que la cassation de cette Ordonnance avoit causé à la Colonie, qu'il est de fait & notoire que l'arrêt de cassation n'y est arrivé qu'après le premier octobre terme marqué par (b) l'Ordonnance même de M. du C. . . . pour la clôture des ports d'Amirauté. J'avois retardé l'envoi de cet arrêt de cassation, afin de ne pas enlever aux habitans de la

(a) Je donnerai bientôt la date certaine de la conférence où les intérêts de M. le marquis du C..... ont été soutenus, & le rappel de M. de Marbois sollicité. Une lettre de M.^{rs} les Députés, signée par eux-mêmes, & que je joins aux pièces justificatives, est la preuve que c'est le vendredi 14 juillet, & non le 29 juin qu'ils m'ont fait verbalement cette demande.

(b) Cet arrêt de cassation n'annule qu'une partie des dispositions de l'Ordonnance libellée au nom de deux Administrateurs, quoique l'Intendant n'y eût point participé, & signée par le Gouverneur général, quoique le Roi ne lui en donnât le pouvoir que conjointement avec son collègue. Il seroit trop long de discuter tous les faits, même publiquement connus, & qui me sont étrangers, sur lesquels, à raison de la distance qui nous sépare de Saint-Domingue, on a espéré pouvoir induire l'Assemblée Nationale en erreur.

Voici, s'il faut en citer un, les propres termes de la dénonciation, relativement à l'opposition que forma, dit-on, l'Intendant à l'Ordonnance du 29 mai.

« Le Gouverneur général signa seul l'Ordonnance; il la porta au Conseil souverain,

Colonie les avantages qu'ils avoient espérés, & pour ne pas exposer les étrangers qui, sur la foi de l'Ordonnance, auroient envoyé des farines dans les ports d'Amirauté, à souffrir de leur erreur. Enfin je dirai que M.^{rs} les Députés de Saint-Domingue savoient positivement & depuis long-temps, à l'époque où j'ai été dénoncé, que l'Ordonnance du 29 mai qui ouvroit les ports d'Amirauté aux farines étrangères, n'avoit pas été la cause du rappel de M. le marquis du C. . . . puisque non-seulement je le leur avois exposé verbalement, mais que le 11 août 1789 je leur avois mandé de la manière la plus précise les vrais motifs du mécontentement de Sa Majesté. Ma lettre fait partie des pièces justificatives jointes à ce Mémoire.

Voyez Pièces
just. N.^{es} 12
& 13.

Il est donc démontré jusqu'à l'évidence, que la révocation de M. le marquis du C. . . . n'a point été & n'a pas pu être occasionnée par l'Ordonnance qu'il avoit rendue le 29 mai : avec ce fait tombent & s'écroulent toutes les inductions de mes dénonciateurs, & leurs vains efforts pour faire croire que j'ai voulu livrer Saint-Domingue au fléau de la famine, dont il a été préservé par mes soins & par ceux des Administrateurs.

Mais je me vois contraint à révéler la cause de ce rappel ; je le ferai, le Roi me l'a permis : on ne verra dans la décision de Sa Majesté rien que de juste ; dans la conduite du Gouverneur général, rien que d'honnête ; dans la mienne, rien que ne dût faire le Ministre de Sa Majesté.

» & de cette Cour éclairée par le dévouement patriotique du Décus François, osa, en
» présence de l'Intendant lui-même, enregistrer, &c. »

Il est notoire à Saint-Domingue que l'Intendant n'assista pas à la séance du Conseil supérieur où cet enregistrement eut lieu, & l'on peut en donner en France la preuve la plus incontestable.

L'arrêt d'enregistrement, signé par le Président & le Rapporteur, prouve que M. de Fougereau, Doyen du Conseil supérieur, a présidé, & il ne préside cette Cour de justice qu'en l'absence de l'Intendant.

L'Intendant n'assista donc point à l'enregistrement pour s'y opposer, quoique les dénonciateurs l'assurent positivement.

La traite des Nègres destinés pour Saint-Domingue, est accordée aux François exclusivement à toutes autres nations; la vente qu'en font chaque année nos Armateurs, monte à 40,000,000 de livres tournois. Ce résultat suffit pour faire sentir toute l'importance de cette branche de commerce.

Voyez Pièces
just. N.º 14
2º 15.

M. le marquis du C. rendit seul & fit enregistrer le 11 mai 1789, une Ordonnance qui contenoit diverses dispositions, mais qui entr'autres associoit les négocians étrangers aux nôtres, dans la traite des Nègres destinés pour le sud de la Colonie.

C'est cette Ordonnance que mes adversaires s'efforcent en vain de faire confondre avec celle du 29 mai; c'est cette première Ordonnance, dis-je, que m'apporta le chevalier de la Tourette, ayant fait voile le 15 mai du Port-au-Prince, arrivé à Brest le 21 juin, parti pour Versailles le 22, & rendu à la Cour le 27.

C'est cette Ordonnance dont les suites me parurent d'une telle importance, que je montai chez le Roi à l'instant même pour lui en faire part. Sa Majesté m'ordonna d'en conférer le soir avec les autres Ministres, & de préparer mon rapport pour le Conseil d'État qui devoit être tenu le lendemain.

Le rappel de M. le marquis du C. y fut arrêté le 28 juin.

Ce Gouverneur général étoit contrevenu formellement à ses instructions; il avoit excédé les pouvoirs que Sa Majesté lui avoit confiés; il avoit, dans une matière où il n'étoit autorisé à faire de règlement que conjointement avec l'Intendant, aboli de sa seule autorité l'effet de nos loix commerciales pendant cinq ans entiers, imposé des taxes nouvelles, & modéré celles qui étoient légalement établies sur diverses importations, exemple bien dangereux. Il avoit, relativement à un objet qui n'étoit point urgent, refusé d'attendre l'approbation de Sa Majesté comme le lui proposoit le Coadministrateur. Le seul motif qu'on pût alléguer en faveur de son Ordonnance, portoit sur une base fautive, & il seroit

facile de constater que dans les (a) quatre juridictions où l'Ordonnance de M. du C. . . . permettoit aux étrangers d'importer des Noirs, le nombre des esclaves s'étoit proportionnellement beaucoup plus augmenté depuis huit années que dans les six autres Sénéchaussées, quoique ces dernières fussent proportionnellement plus considérables. Il étoit à craindre que la faculté accordée ne s'étendît fort au-delà de la partie du Sud, qu'elle ne fournît au commerce interlope les moyens d'importer non-seulement des Noirs, mais beaucoup de denrées prohibées dans l'ouest & dans le nord de la Colonie; enfin, pouvoit-on prévoir sans regret, que les étrangers s'enrichiroient de nos pertes, qu'ils seroient autorisés à enlever les productions coloniales qui n'avoient dû jusqu'alors se verser que dans les ports de France; qu'ils nous enlèveroient une partie de ces échanges doublement avantageux, qui non-seulement rendent la balance du commerce favorable pour nous, entretiennent notre Marine marchande, & multiplient nos navigateurs, mais vivifient pour ainsi dire, l'intérieur même du royaume, en procurant de l'emploi & des débouchés à nos manufactures, en fournissant des objets de travail & des moyens de subsistance à plusieurs millions de François?

Si la résolution que prit le Roi dans cette circonstance, pouvoit avoir besoin d'être justifiée, je citerois les réclamations qu'élevèrent bientôt les Chambres de Commerce de presque toutes nos villes maritimes, de Bordeaux, de Nantes, de Saint-Malo, de Rouen,

(a) Voici le relevé des recensemens de 1781 & de 1787, tel qu'il fut présenté le 28 juillet 1789, au Conseil d'État. On n'avoit point encore les recensemens de 1788.

<i>Recensemens des Juridictions de Jacmel, Saint-Louis, des Cayes & de Jérémie.</i>		<i>Recensement des six autres Juridictions.</i>
1781.....	53,138.	216,710.
1787.....	77,790.	286,206.
AUGMENTATION.....		24,652. 69,496.

Je dois, pour plus d'exactitude, faire observer que deux paroisses non comprises dans ces quatre juridictions, mais de celle du petit Goave, participoient aussi à l'introduction des Nègres de traite étrangère. Voy. l'art. 2 de l'Ordonnance dont il s'agit.

du Havre, de Dunkerque, de la Rochelle, de Bayonne, de Marseille, qui à la première nouvelle de l'Ordonnance enregistrée le 11 mai, prévirent toute l'étendue des pertes dont elles étoient menacées.

Si presque toutes les Chambres de Commerce de nos villes maritimes ont élevé des plaintes contre la conduite de M. le marquis du C., si plusieurs d'entre elles ont demandé son rappel, s'il est évident qu'il a transgressé ses instructions & outre-passé ses pouvoirs, je m'en rapporte à tout homme impartial; auroit-on pu se dispenser de faire droit sur leur juste demande? peut-on reprocher au Conseil du Roi d'avoir prévenu leur réquisition dans une circonstance aussi intéressante pour l'État? est-il un seul habitant de nos provinces maritimes ou intérieures, qui ne s'étonne de me voir cité devant l'Assemblée de la Nation, pour avoir coopéré à ce qu'exigeoient le salut de nos Manufactures, la conservation & l'accroissement de notre navigation, & la prospérité du Commerce national?

Je n'ai à me disculper ni du silence que j'ai gardé, ni des moyens que j'ai employés pour faire exécuter avec autant d'exactitude que de célérité, les ordres que le Roi me donna le 28 juin; ils étoient équitables, & il les avoit médités dans la sagesse de son Conseil. Les circonstances exigeoient ce qu'il a fait: j'eusse été inexorable de révéler à des particuliers, ce que l'Assemblée Nationale n'exigera probablement pas que je discute même aujourd'hui: il s'agit des faits qui concernent l'ancien Gouverneur général, & non des motifs pour lesquels le Roi a fait partir avec secret & promptitude, un des Militaires les plus distingués de la Marine, M. le comte de Peinier, qui a si bien secondé M. le Bailli de Suffren dans l'Inde, & y a eu tant de part au succès de nos armes.

Mais pourquoi m'occuper si long-temps du rappel de M. le marquis du C. . . .? Saint-Domingue sait que ce n'est point à la décision du Roi qu'il faut imputer le départ de ce Gouverneur général; on ne l'ignore pas en France, & cependant à en croire la dénonciation, l'ordre du
rappel

rappel auroit arraché du milieu de la Colonie son consolateur & son appui. Il me seroit aisé de prouver que dès le 20 juin, huit jours avant la tenue du Conseil d'État où ce rapport fut décidé, M. le marquis du C..... confioit à un bâtiment la lettre où il m'annonçoit son retour. Il est parti en effet de la Colonie le 10 juillet, dans un temps où il étoit impossible qu'il eût connoissance de la révocation de ses pouvoirs, & de ce qui avoit été décidé douze jours auparavant à Versailles.

M. le marquis du C..... a donc quitté le commandement militaire qui lui étoit confié, il l'a abandonné sans congé, sans permission quelconque, & avant d'avoir été relevé.

On exige la vérité; j'ai rendu compte des faits; Sa Majesté m'ordonne même d'ajouter qu'Elle a été justement mécontente de ce que les loix coloniales ont été transgressées par l'Ordonnance du 11 mai 1789, de ce que les loix militaires ont été violées par le départ d'un Chef qui, dans des circonstances critiques est revenu sans son autorisation, d'une possession éloignée où il commandoit.

Il est enfin accompli, il l'est dans toute son étendue, le devoir rigoureux que vous avez su m'imposer: vous m'avez contraint de rendre publiques les causes du rappel de M. le marquis du C.....; mais je persiste à dire que si quelques-unes de ses actions publiques ont encouru la censure du Roi & de son Conseil, ces actions même avoient pour excuse un désir ardent du bien. Tout ce qu'il a fait porte l'empreinte de la franchise & de la loyauté de son caractère, qui lui permettoient rarement de croire qu'on voulût le tromper, & lui faisoient écouter avec avidité les conseils de ceux qui lui propofoient (peut-être insidieusement) des projets spécieux pour augmenter la prospérité de la Colonie.

Au milieu des imputations hasardées, des dénonciations téméraires qu'on dirige contre moi, j'entrevois un reproche mal articulé. J'ai, dit-on, six jours après le 23 juin, & quatorze jours avant celui de la révolution, disposé avec despotisme du sort entier des Colonies.



Moi, disposer avec despotisme du sort des Colonies ! d'où peut-on tirer cette induction ? J'ai rapporté au Conseil du 28 juin, les lettres qui m'arrivoient de Saint-Domingue ; j'ai rendu compte de l'Ordonnance émanée de M. le Marquis du C. . . . ; là s'est borné mon ministère : quel appareil dans la dénonciation d'un fait qui ne devoit pas même être relevé !

Mes adversaires veulent-ils faire entendre qu'il y a eu des relations entre le rappel de M. le Marquis du C. . . . , dont la date certaine est du 28 juin, & les événemens arrivés en France le 14 juillet ? mais qui pouvoit les prévoir dès le 28 juin ; & oublie-t-on qu'au Conseil d'État de ce même jour où le rappel de M. le Marquis du C. . . . fut arrêté, siégeoient seulement les quatre Ministres dont l'Assemblée Nationale approuva peu de temps après la conduite ?

Enfin, puisqu'on me réduit à parler de celle que j'ai tenue dans ces circonstances délicates, je dirai que, chargé de porter à un Ministre en qui la Nation avoit placé sa confiance, l'ordre de s'éloigner du Royaume, je me permis de faire au Roi les représentations les plus pressantes sur la mission qu'il me donnoit. Sa Majesté les entendit avec intérêt, Elle persista néanmoins. J'obéis ; mais devenu libre, quand j'eus rempli mon devoir avec fidélité, je portai ma démission. Sa Majesté témoigna beaucoup de répugnance à l'accepter. Elle m'ordonna bientôt après de revenir près d'Elle. Les expressions de sa bonté touchante resteront à jamais gravées dans mon cœur ; c'étoit sur le témoignage de l'Assemblée Nationale, qu'Elle me pressoit de reprendre une place que j'avois volontairement abdiquée.

Je suis entré dans tous les détails que la critique la plus sévère pourroit exiger de moi ; mais enfin, si du rappel de M. le marquis du C. . . . on veut induire que comme homme public, je n'ai rien omis pour conserver dans leur intégrité les rapports essentiels de commerce & d'intérêt qui doivent unir à jamais la France à Saint-Domingue, je m'abandonne à la censure, & je ne chercherai point à écarter un reproche que je me fais honneur d'avoir mérité.



§. III.

APRÈS avoir dénoncé le *rappel soudain d'un Gouverneur cher à la Colonie*, on m'impute la *maintenue opiniâtre d'un Intendant proscrit*; on m'attribue *une lettre d'approbation, dictée, dit-on, au Roi, en faveur de cet Intendant coupable*.

L'ordre des dates, très-nécessaires à rétablir, veut que j'explique d'abord dans quelles circonstances la lettre a été écrite.

Lorsque l'Ordonnance du 11 mai 1789 fut portée au Conseil supérieur de Saint-Domingue, M. de Marbois qui y étoit contraire, s'efforça d'en faire du moins différer l'enregistrement que le Gouverneur général requéroit. Les mêmes motifs qui avoient porté Sa Majesté à improuver l'Ordonnance, & le Gouverneur dont elle étoit l'ouvrage, devoient faire obtenir à l'Intendant qui s'y étoit opposé, un témoignage de satisfaction. Je mis sous les yeux du Roi, dès que je l'eus reçu, le discours motivé que M. de Marbois avoit tenu au Conseil supérieur de Saint-Domingue, discours consigné dans les registres de cette Cour de justice. Le Roi m'ordonna d'en donner connoissance au Conseil d'État, & on le trouva au nombre des pièces justificatives de ce Mémoire. Sa Majesté y remarqua le respect religieux que doit avoir tout Administrateur pour les loix dont il est spécialement chargé de maintenir l'exécution; Elle fut encore plus convaincue du préjudice que porteroient au commerce du royaume, aux manufactures que ce commerce alimente, & à la Colonie elle-même, l'admission des Nègres de traite étrangère dans la partie du Sud, l'ouverture des Ports peu surveillés, qui avoient été jusqu'alors fermés à toutes les autres Nations, & le versement des productions coloniales dans les pays jaloux de notre prospérité; Elle sentit qu'Elle ne pouvoit employer personne plus en état de prévenir les effets d'une Ordonnance impolitique & illégale, que l'Intendant qui l'avoit combattue avec autant de force, de raison, que de fermeté de caractère.

Je fus donc chargé d'écrire à M. de Marbois pour lui témoigner

N ij

V. Pièces
justificatives
N.º 16.



la satisfaction que Sa Majesté ressentoit de ses services , & pour l'engager à les lui continuer ; car cet Administrateur avoit précédemment demandé & obtenu un congé pour revenir en France ; il avoit été impossible de résister aux motifs dont il avoit appuyé ses instances. Depuis vingt ans , M. de Marbois servoit sa patrie avec zèle ; il en avoit passé dix entiers loin d'elle & au-delà des mers , soit dans l'Amérique septentrionale , soit à Saint-Domingue ; la mort de son père , des affaires relatives à ses intérêts privés , sa santé même , lui faisoient désirer ardemment de revenir dans ses foyers.

Il étoit à craindre qu'il ne hâtât son retour. Je m'empressai de lui écrire ; & après l'avoir informé de la cassation de l'Ordonnance du 1^{er} mai , du rappel de M. le marquis du C. . . . , du départ de M. le comte de Peynier , j'ajoutois dans ma lettre du 3 juillet 1789 :
 « L'intention de Sa Majesté est que , dans les circonstances présentes ,
 » vous ne quittiez point une Colonie que vous avez si bien administrée ,
 » & où vous pouvez lui rendre les services les plus importants. Je
 » suis persuadé que vous n'hésitez point à lui témoigner votre dévoue-
 » ment. *L'exhortation même que je vous fais de la part de Sa Majesté ,*
 » *doit être regardée comme une nouvelle marque de la confiance qu'Elle a*
 » *en vous.* »

J'eus l'honneur de présenter au Roi cette lettre qu'il m'avoit ordonné de lui apporter. Il la fit lire dans son Conseil , l'approuva ; & la nécessité de conserver à Saint-Domingue un homme qui en connoissoit parfaitement le régime , sur-tout au moment où l'on y faisoit passer un Gouverneur nouveau , déterminâ Sa Majesté à lui donner directement des preuves de la confiance dont elle l'honoroit.

Voici les propres mots que le Roi daigna écrire de sa main.

« C'est par mon ordre exprès que M. de la Luzerne vous écrit.
 » Continuez à remplir vos fonctions & à m'être aussi utile que vous
 » l'avez été jusqu'ici. Vous pouvez être sûr de mon approbation , de
 » mon estime , & compter sur mes bontés.
 » Je ne suivrai point mes dénonciateurs dans la paraphrase peu respec-

tueuse que renferme le treizième chef de leur étonnante dénonciation. Sa Majesté est seule juge de ce qu'Elle a fait ; & quand l'amour qu'Elle porte à son peuple, quand le désir de conserver dans la Colonie un serviteur fidèle & utile à la chose publique, l'auroient engagé à s'écarter, dans la circonstance, de ce qu'on appelloit autrefois *des formes d'usage ou de convenance*, est-ce aujourd'hui qu'on doit s'en plaindre ? un Monarque en est-il moins grand pour se communiquer quelquefois à des sujets zélés pour le bien de leur patrie ?

Je passe au reproche de *maintenue opiniâtre d'un Intendant proscrit*.

Ce fut le vendredi 24 juillet 1789, & non le 29 juin précédent, que, pour la première fois, MM. les Députés de Saint-Domingue me demandèrent verbalement le rappel de M. de Marbois. Ils n'exhibèrent aucune pièce qui constatât que cet Administrateur fût coupable, ou que la mission de l'accuser au Conseil du Roi, leur eût été donnée par la Colonie. J'ai donc eu de puissans motifs pour exiger qu'ils m'envoyassent leurs réclamations par écrit. Je reçus d'eux, le 29 juillet, une lettre commençant par ces termes.

« Vous nous avez demandé de vous présenter par écrit les réclamations, objets de la conférence que nous avons eue avec vous, vendredi (a) soir : elles se réduisent aux points suivans . . . »

Le rappel immédiat de l'Intendant Marbois justement abhorré de

(1) Il est donc enfin prouvé jusqu'à la démonstration, & par une lettre qu'ont signée MM. les Députés eux-mêmes, que c'est le vendredi 24 juillet 1789, & non le 29 juin, qu'ils ont eu avec moi la conversation où ils ont demandé le rappel de M. de Marbois.

Mais le genre de preuves qu'ils opposent mérite quelques remarques.

Ils disent d'abord : *Dix d'entre nous ont été témoins & déposeront du fait que nous avançons.*

Mais il est possible que le temps ait effacé cette époque de votre mémoire. La pièce écrite peu après la conférence, & signée de vous, mérite une foi entière, & vous ne pouvez désapprouver que je m'y réfère, quand nous sommes divisés sur une date. Vous êtes mes dénonciateurs ; plusieurs de vous sont mes parties ; vous serez mes juges : voudriez-vous être témoins ! Des dénonciations telles que les vôtres ne devoient pas être fondées sur de vaines allégations ; c'étoient des pièces probantes qu'il falloit produire, & non une lettre écrite



» Saint-Domingue qui, depuis trois ans, sollicite vivement & vaine-
 » ment son rappel. »

Je rapportai les différentes demandes de M.^{rs} les Députés au Conseil du Roi le 9 août dernier, & je leur adressai ma réponse le 11 du même mois; j'y disois sur l'article qui concernoit M. de Marbois.

» La justice du Roi ne lui permet pas de donner des marques de
 » mécontentement à M. de Marbois sur des inculpations qui jusqu'ici
 » ne sont appuyées d'aucune preuve; le Roi a néanmoins cherché les
 » moyens d'accéder à votre vœu. Cet Intendant a demandé depuis
 » long-temps la faculté de s'éloigner de la Colonie; non-seulement la
 » permission lui en a été accordée, mais je viens d'écrire de la part de Sa
 » Majesté à M. le comte de Peynier & à lui, pour le déterminer à en faire
 » usage aussitôt qu'il recevra ma lettre: le désir que vous avez de voir
 » cesser son administration sera satisfait, sans que l'équité du Roi se
 » trouve compromise.

J'avois écrit en effet la veille à M. de Marbois je l'avois engagé à profiter du congé qu'il avoit antérieurement obtenu. Ma lettre lui est parvenue le 18 octobre; il a annoncé son départ pour le 28 du même mois, & le bâtiment qui l'a ramené en Europe se trouvant prêt, il a mis à la voile dès le 26. Peut-on montrer plus de ponctualité? Tous ces faits sont connus des dénonciateurs; comment ont-ils pu dire que

à vos Commettans, lettre que je ne dois pas reconnoître. Le combat que vous me livrez est bien étrange. L'un de vous hasarde une première dénonciation le 1.^{er} décembre; elle reste cinq mois dans l'oubli. On en voit paroître une seconde: vous y annoncez des preuves, vous les promettez; vous certifiez qu'elles sont dans vos mains, & que vous les mettez sous les yeux de l'Assemblée. Je les demande; on n'en fournit aucune: je n'en produis pas moins ma défense, & je me livre au hasard de voir arriver de la Colonie les actes que des hommes mal intentionnés pourroient fabriquer après coup, dans le dessein de vous surprendre & de me nuire. Je demande des preuves, ai-je dit (V. Pièces justificatives n.^{os} 17 & 18), nulle pièce justificative cependant n'a accompagné ni suivi l'envoi des chefs de dénonciation. Je prends acte de ce silence, & je proteste contre toutes celles qui pourroient être envoyées ultérieurement, & qui n'auroient pas tous les caractères de l'authenticité la plus parfaite, & de la publicité la plus constante.



j'avois maintenu opiniâtrément dans sa place un Intendant coupable & proscrit, tandis que j'ai concouru à accélérer, autant qu'il étoit possible, le retour de M. de Marbois en Europe, sans m'écarter cependant des principes de justice qui seront toujours dans le cœur de Sa Majesté, & je puis l'ajouter, dans le mien.

Qu'on ne croie pas cependant que les inculpations qu'on s'est permises contre M. de Marbois soient appuyées de la moindre preuve : ce sera à lui, s'il est jamais accusé, à établir sa défense personnelle ; mais je crois de mon devoir de le considérer sous ses rapports d'homme public, & de présenter les résultats de son administration.

Faire rendre la justice & administrer les finances, sont les principales fonctions de l'Intendant d'une Colonie.

Avant que M. de Marbois les exerçât à Saint-Domingue, on s'y plaignoit de la longueur des procès, & de l'art qu'on employoit pour les éterniser.

Et à l'ouverture des vacances du mois de juillet dernier, nulle affaire n'étoit arriérée.

Le Conseil du Roi étoit jadis souvent occupé des demandes en cassation formées contre les arrêts des Conseils de la Colonie.

Et elles sont moins nombreuses depuis que M. de Marbois a rempli la place de Président du Conseil de Saint-Domingue ; très-rarement on s'est pourvu contre les ordonnances qu'il a rendues pendant quatre années d'une administration où les réformes ont été nécessaires & multipliées.

Saint-Domingue s'étoit endetté, avant son arrivée, de onze millions.

Et sous son administration, cette Colonie s'est entièrement libérée ; on ne réclamoit, quand il est parti pour France, qu'une seule créance litigieuse de 500,000^{fr}. Tout se payoit comptant, quelquefois d'avance ; & il y avoit plus d'un million en réserve dans les caisses publiques.

Il n'avoit cependant été exigé aucun nouvel impôt au profit du Roi, aucun des anciens n'avoit été augmenté, & le droit sur les boucheries avoit même été supprimé. La Colonie ne coûtoit plus rien à la Métro-

pole , & se suffisoit pour ainsi dire à elle-même ; elle vendoit avantageusement ses denrées , & les retours qu'elle recevoit , ajoutoient annuellement à son opulence.

Jamais on ne m'avoit adressé aucune plainte étayée de preuves , contre M. de Marbois ; qu'on juge si le Conseil du Roi a dû accueillir des accusations qui en étoient absolument dénuées. Pouvois-je me dispenser de répondre , le 11 août 1789 , à MM. les Députés qui demandoient le rappel de cet Intendant , *que la justice du Roi ne permettoit pas que Sa Majesté donnât à M. de Marbois des marques de mécontentement sur des inculpations qui n'avoient été jusque-là appuyées d'aucunes preuves !*

Il n'y eût point eu d'opiniâtreté à le maintenir , il eût été injuste de le révoquer ; j'ai pris le seul parti qui , dans la circonstance , pouvoit concilier des intérêts contraires , sans blesser l'équité. M. de Marbois , qui ne désiroit lui-même que de repasser en Europe , y est revenu , & je n'en suis pas moins dénoncé pour l'avoir opiniâtrément maintenu dans la Colonie.

QUATORZIEME PIECE COMMUNIQUÉE.

Délibération prise par les habitans de la partie du Nord , le 22 janvier 1790.

QUINZIEME PIECE COMMUNIQUÉE.

Lettre ordonnée par l'Assemblée de la partie du Nord , à MM. les Députés de Saint-Domingue , le 9 février 1790.

R É P O N S E.

LE Comité des Rapports , en me faisant remettre copie des treize chefs de dénonciation auxquels je viens de répondre , y a joint celle d'une délibération prise par les habitans de la partie du Nord , le 24 janvier

janvier dernier, & celle d'une lettre adressée par cette même assemblée (a) à M.^{rs} les Députés de Saint-Domingue le 9 février suivant.

Les rédacteurs de la lettre s'y réfèrent à la délibération qui l'a précédée; c'est donc de cette délibération seulement que je dois m'occuper, c'est aux faits qui y sont allégués que je dois répondre.

J'y remarque, à la simple lecture, que l'Assemblée de la partie du nord de la Colonie, n'autorise la dénonciation qui a été faite contre moi d'une manière positive, que relativement à la réunion des deux Conseils du Cap & du Port-au-Prince, & à celle des caisses municipales. Elle se plaint, sur ce second chef, de ce que les deux ressorts ont été soumis au même régime, quant aux droits curiaux & au traitement des Ministres du culte; mais je ne trouve dans cette pièce, rien qui ait trait à onze autres chefs qui ont cependant formé autant de chapitres particuliers dans la masse des treize dénonciations portées contre moi.

Mais je remarque de plus dans cette délibération des habitans de la partie du Nord, six autres chefs de dénonciation très-articulés, & que les dénonciateurs de France ont néanmoins jugé à propos de ne point énoncer.

Je leur demande si cette délibération du 24 janvier dernier, est le seul pouvoir en vertu duquel ils agissent, ou s'ils en ont d'autres. Dans le dernier cas, pourquoi les dénonciateurs ne les ont-ils pas communiqués? je me suis montré d'une manière assez franche pour avoir le droit de les faire expliquer sur ce point. Il paroîtra étrange sans doute, que quand on attend de moi des réponses, on m'ait caché jusqu'au titre qu'on a pour me les demander.

Si la délibération du 24 janvier 1790 est la véritable & la seule

(a) Je dois faire observer que cette pièce n'est signée que de M. l'archevêque Thibaud, comme Président de l'Assemblée provinciale; de M. l'archevêque Thibaud, qui, après avoir été l'un des Députés, a, depuis la dénonciation projetée contre moi, repassé de France à Saint-Domingue.

procuration dont soient munis mes adversaires, je les interpelle de déclarer pourquoi ils y ajoutent, & pourquoi ils en retranchent? Tout mandataire doit se renfermer dans les bornes de son mandat; sans autorité par lui-même, il ne peut exercer que celle qui lui a été déléguée par autrui.

Ces questions pourroient paroître pressantes à mes adversaires; je veux encore prendre sur moi le soin d'y répondre.

Les onze faits dont on a imaginé en France de faire des chefs de dénonciation, sont tels, qu'il n'est pas même venu à l'idée des habitans de la Colonie, qu'ils pussent être l'objet d'un reproche. Ma conduite y est connue; mon zèle pour le bien général y a été applaudi; mes efforts y ont été encouragés par les suffrages de ceux même qui me poursuivent aujourd'hui; ils m'ont donné des assurances de leur estime: j'en conserve le témoignage dans la lettre qu'ils m'écrivirent le 31 août 1788, huit mois après mon entrée dans le ministère; elle commence par ces mots:

« Les Colons de Saint-Domingue qui n'ont pu se consoler de vous
» voir quitter le gouvernement de leur île, qu'en vous voyant
» siéger au Conseil comme Ministre de la marine, viennent aujourd'hui
» d'hui avec cette confiance *que vos bonnes intentions leur ont inspirée*, &c. »

Je lis au bas de cette lettre les noms de M. le marquis de Gouy d'Arcy, de M. le comte de Reynaud, de M. le marquis de Perrigny, de six autres propriétaires d'habitations à Saint-Domingue, & ils m'écrivoient comme étant les Commissaires de la Colonie.

Les onze chefs d'accusation ne sont donc point l'ouvrage de la Colonie; elle les ignore. L'adhésion de quelques-uns de ses habitans, qu'on tentera sans doute d'obtenir, sera tardive; j'en ai pour garant son silence actuel qui les dément. Je dois donc ne les attribuer qu'à l'animosité particulière d'une partie des dénonciateurs. Dans plusieurs de ces chefs, on ne traite que d'intérêts ou de griefs privés; & ce qui ne paroitra pas peu étonnant, plusieurs de ces griefs sont uni-

quement relatifs à des Députés qui n'ont pas hésité à les signer, & à en faire des dénonciations présentées au nom de la Colonie (a).

Ces onze chefs de création nouvelle, traitent de faits qu'on présumoit ne pouvoir être que difficilement vérifiés en France. A-t-on cru par cette raison qu'il y auroit peu d'inconvénient de les hasarder ici; que les réponses se feroient attendre, & que la dénonciation y gagneroit d'autant?

Ces six faits relatés dans la délibération de l'Assemblée du Nord, en date du 24 janvier dernier, étoient au contraire de nature à pouvoir être facilement éclaircis en France par des actes authentiques. La seule notoriété suffiroit pour m'en disculper, & confondre aussitôt mes dénonciateurs. Est-ce par cette considération qu'ils se gardent bien de me les objecter en Europe, & de les revêtir de leurs treize signatures? Il est évident que ces six reproches ont été conçus en France, qu'on avoit trouvé moyen de les faire éclore en Amérique, & qu'on a soin de m'imputer dans chacune de ces deux parties du monde, ce qui ne peut être vérifié que dans l'autre.

Certes il est temps qu'on me fasse connoître mes vrais dénonciateurs, & que je sache jusqu'où peuvent aller leurs inculpations. Ma justification ne restera pas incomplète: je ne veux aucune grâce; l'homme pur n'en a pas besoin. Je soumetts à l'Assemblée Nationale les six chefs qu'on s'est abstenu de signer, & je me dénonce moi-même.

Je ne rappellerai point ici ce qu'en répondant aux treize premiers chefs de dénonciation, j'ai dit sur la réunion des Conseils ou sur l'uniformité du régime de la Colonie. Quant au traitement des Ministres du culte, & à l'administration d'une caisse soumise à la seule inspection du Conseil supérieur de Saint-Domingue, je prie qu'on se reporte aux différens chapitres où j'ai dissipé ces reproches; je ne m'occupe plus que de ceux qui sont énoncés dans la délibération de l'Assemblée provinciale du

(a) Voyez les troisième & cinquième Chefs.

Nord, du 24 janvier dernier, qui n'ont pas été adoptés & signés par mes dénonciateurs qui se disent néanmoins les mandataires.

P R E M I E R R E P R O C H E.

1.^{er} Fait. *Je n'ai point, dit-on, envoyé à Saint-Domingue le Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonne aux Troupes de prêter le nouveau serment en présence des Officiers municipaux.*

R É P O N S E.

IL étoit dans l'intention de l'Assemblée Nationale, que tous les Décrets ne fussent pas indistinctement envoyés aux Colonies. Le Mémoire qui lui fut adressé par les Ministres, le 27 octobre 1789, & qu'elle peut aisément se faire représenter, constate que je desirois avoir des éclaircissémens sur ce point pour me conformer à ses principes.

L'Assemblée a délibéré depuis sur les Colonies, & par son Décret du 8 Mars, elle a annoncé qu'elle n'avoit jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le royaume.

Qu'ai-je donc à me reprocher ? je me suis tenu dans une sage réserve. Je n'ai certainement envoyé aucun ordre qui pût, ni sur le serment des troupes, ni sur tout autre point, arrêter l'exécution des Décrets de l'Assemblée. J'ai attendu, comme je le devois, qu'elle décidât elle-même ce qu'elle jugeroit convenir à des possessions si différentes de la Métropole. A quels reproches ne me ferois-je pas exposé de la part des Colons eux-mêmes, si j'eusse pris sur moi de faire passer à Saint-Domingue plusieurs de ces Décrets qu'elle a jugés n'être pas applicables aux Colonies ?

Le Mémoire des Ministres, le Décret de l'Assemblée, tout me justifie auprès d'elle, & la Colonie ne me croit répréhensible que parce qu'on a eu grand soin de lui cacher quels étoient les véritables devoirs du Ministre. On soustrait à sa connoissance ce qui concerne ses plus grands

intérêts ; les lettres des particuliers , celles même que j'écris de la part du Roi aux Administrateurs , y sont interceptées. Je me suis plaint de cet abus & de plusieurs autres , dans ma dépêche en date du 10 avril , adressée à M. le comte de Peynier. Je demande qu'on donne une grande attention à cette pièce importante , & qui est une sorte d'appel à la vérité.

Voyez Pièces
just. N.º 19.

Le reproche qu'on m'a fait dans la partie du Nord , ne peut donc tomber sur moi , & il ne s'adresse véritablement qu'à ceux qui ont empêché la vérité de s'y faire connoître.

II.º REPROCHE.

J'ai fait les plus grands efforts pour arrêter l'admission des Députés de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale.

2.º Fait.

R É P O N S E.

ON a pu inspirer cette idée à ceux qui habitent à dix-huit cents lieues de la Métropole ; mais ce chef de reproche est un de ceux que mes adversaires se sont prudemment abstenus d'adopter & de revêtir de leurs signatures , parce qu'il auroit difficilement été admis par l'Assemblée Nationale. Qui mieux qu'elle peut savoir si j'ai fait près de ses membres , aucune démarche pour empêcher l'admission des Députés de Saint-Domingue ? je supplée au silence des Représentans de la partie du Nord ; je présente à l'Assemblée Nationale un chef de dénonciation , sur lequel , sans autre examen , elle peut à l'instant même prononcer.

Les Députés de Saint-Domingue se disoient fondés de pouvoirs & légitimement élus. Le Roi & son Conseil ont cru ne devoir pas préjuger une question douteuse , & sur laquelle il n'appartenoit qu'à l'Assemblée Nationale de statuer ; ils n'ont jamais fait connoître leur opinion. Pourquoi veut-on interpréter leur silence ? pourquoi cher-

che-t-on à faire suspecter les motifs les plus purs ? La conduite du Gouvernement a eu pour objet de donner une juste marque de déférence à l'Assemblée Nationale, & de réserver tous ses droits; elle prouve de plus la sollicitude scrupuleuse & paternelle de Sa Majesté, pour les intérêts de la Colonie.

III.° REPROCHE.

3.° Fait.

J'ai favorisé, & je favorise encore les Gens de couleur.

R É P O N S E.

LA haine est ingénieuse, & vient d'inventer un moyen nouveau pour me nuire au-delà des mers.

On a recours à l'artifice pour exciter l'indignation de la Colonie; contre un Ministre qui en a été le Gouverneur. La mémoire de son Administration l'y protégeoit, & il n'étoit pas facile de l'inculper près d'elle avec succès. On a tenté, mais inutilement, de le rendre par un seul mot odieux à la contrée dont il avoit bien mérité, & de faire ajouter foi à tout ce que la calomnie tâcheroit désormais d'y répandre contre lui. . . . Il protège, a-t-on dit (a), les Gens de couleur.

Quelle est cette prétendue faveur que je leur accorde?

Est-ce en France qu'elle s'est manifestée, comme on veut le persuader aux Colons qui résident à Saint-Domingue?

En ce cas, je somme mes dénonciateurs d'en administrer des preuves

(a) Plusieurs hommes de couleur libres, qui se trouvoient en France, ont demandé à l'Assemblée Nationale que leur état civil dans les Colonies fût amélioré.

On a voulu persuader à Saint-Domingue que je leur avois prêté quelque appui. Une telle imputation est d'autant plus absurde, que cette pétition même ne me concernoit en aucune manière; je n'avois droit de faire aucune démarche, & je déclare formellement que je n'en ai fait aucune.

à l'Assemblée Nationale, & de remplir à cet égard le vœu de leurs Commettans.

Dira-t-on réciproquement à Paris, que c'est en Amérique que je protège les hommes de couleur libres?

J'invoque la Colonie; elle m'a vu juste tandis que je la gouvernois: j'ai acquis alors le droit de demander qu'elle le soit aujourd'hui envers moi.

QUATRIEME REPROCHE.

J'ai refusé de m'opposer à l'embarquement d'Écrits & d'Estampes destinés à faire naître les plus grands désordres dans la Colonie, courir des risques presque certains à la sûreté individuelle de tous ses habitans.

4.° Fait.

R É P O N S E.

JE connois les funestes effets d'écrits & d'estampes incendiaires; mais comment, dans les circonstances présentes, empêcher qu'il n'en soit envoyé dans les Colonies?

Mes dénonciateurs se sont discrètement abstenus d'appuyer en France ce reproche, car on y sait que je n'ai aucun moyen de police & de surveillance; je ne songe pas même à arrêter les écrits qu'on distribue contre moi (a); je n'ignore cependant pas qu'ils s'envoient, & que les signes les plus respectables ont servi de passeports à la calomnie.

Pourquoi ceux qui m'ont accusé auprès de la Colonie, de ne point

(a) Des libelles calomnieux ont été adressés contre moi avec profusion, & à toutes les Colonies & dans toutes les villes du Royaume: je me borne à produire une lettre du Commandant de la Marine à Toulon, qui prouve comment ils y ont été reçus. Pareil envoi a eu le même succès dans d'autres Ports. On avoit adressé ces brochures à MM. les Lieutenans & à MM. les Sous-lieutenans de Vaisseau. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour offrir l'hommage public de mon estime à des Officiers dirigés par le sentiment de l'honneur, & qui n'en méconnoissent jamais la voix.

Voyez Pièces
just. N.° 20.

mettre d'opposition à l'envoi des écrits & estampes qui peuvent justement l'alarmer, lui ont-ils laissé ignorer ce que je viens d'exposer, & se font-ils plu à me faire imputer par elle des abus que je ne puis empêcher ?

CINQUIEME REPROCHE.

5.^e Fait.

J'ai refusé de donner des ordres pour faire arrêter les sieurs M. . . . & G. . . . accusés de s'être embarqués avec des milliers de fusils, pour tenter une insurrection dans la Colonie.

R É P O N S E.

RENDRE compte de ce qui s'est passé, c'est écarter un reproche que je n'ai certainement pas mérité.

MM. les Députés de Saint-Domingue m'écrivirent le 4 août 1789; & m'envoyèrent un Mémoire en forme de dénonciation, signé de M. . . l'un d'eux; ils demandoient que je prévinsse un envoi d'armes destinées pour Saint-Domingue. On me donnoit le signalement de deux hommes; on m'indiquoit leurs noms; on accusoit un Club considérable de Paris de desseins coupables, & déjà, disoit-on, mis en partie à exécution: on demandoit enfin qu'aucun esclave ou homme de couleur, alors en France, ne pût repasser dans la Colonie.

Je ne publierai point la dénonciation, pour ne pas faire soupçonner injustement un grand nombre de citoyens qu'on accusoit de projets dont il n'existoit aucune trace.

J'ajouterai seulement que les connoissances qui étoient particulières à plus d'un Membre du Conseil, influèrent sur la résolution qu'on y prit.

Les mêmes faits avoient été dénoncés, onze ou douze jours auparavant, à un autre Ministre & à moi, par un particulier qui mettoit un grand prix à la révélation d'un complot imaginaire, & que tout a démenti depuis.

Quelques

Quelques recherches qu'on ait fait faire alors dans nos Ports, où, disoit-on, les armes qu'on devoit embarquer étoient rassemblées, on n'a pu y en découvrir. L'existence des deux individus dont on donnoit le signalement, est restée même très-douteuse; les noms qu'on leur attribuoit convenoient à tant de personnes, qu'ils n'en désignoient aucune; en un mot, nul indice n'a confirmé depuis un rapport que des vues d'intérêt personnel paroissent dès-lors avoir suggéré. On présuma que ce même particulier voyant que les Ministres, au lieu d'ajouter foi à la fable qu'il leur avoit racontée, prenoient des informations, espéra qu'on la croiroit ailleurs sans examen, qu'il alla jeter à dessein des craintes, & donna lieu à la dénonciation qui me fut envoyée par MM. les Députés de Saint-Domingue.

Quoi qu'il en soit, le Conseil du Roi assemblé le 5 août, pensa que sur des allégations aussi peu vraisemblables, on ne devoit point autoriser des actes illégaux; mais je ne négligeai aucune des précautions que la prudence exige en pareil cas. Je fis part de la décision à MM. les Députés de Saint-Domingue, par une lettre datée du 7 août 1789. Le même jour j'écrivis à M. le Comte de Peynier, & en lui envoyant la dénonciation, je lui marquois que *l'objet étoit d'une si grande importance, qu'il méritoit toute son attention, toute sa surveillance. Je l'engageois à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir & déconcerter jusqu'à la moindre tentative de soulèvement.*

Voyez Pièces
justif. N.^o 22.
& 22.

Peut-on blâmer cette conduite? n'étoit-il pas plus sage d'observer en silence & de prendre secrètement des précautions, que d'inspirer des alarmes mal-fondées à tous les habitans de Saint-Domingue, & de causer un mal réel par le seul effroi d'une insurrection imaginaire?

SIXIEME REPROCHE.

Sixième Fait, *Les Colons qui s'assemblent à l'hôtel de Massiac, m'ont donné un mode de convocation d'assemblée générale de la Colonie.*

RÉPONSE.

ON a tenté de persuader à l'Assemblée de la partie du Nord, que j'étois l'instigateur de celles que tiennent à Paris plusieurs de MM. les Colons qui y résident. On a ajouté que je les avois excités à traverser les desseins de MM. les Députés de la Colonie.

Ce fait absurde est de la même nature que les cinq autres, facile à détruire à Paris, mais susceptible d'avoir été cru à Saint-Domingue.

Je n'ai eu de correspondance avec M.^{rs} les Colons réunis à Paris, que relativement à une seule affaire; mais comme ils ont été consultés alors par le Conseil du Roi, conjointement avec M.^{rs} les Députés de Saint-Domingue, & qu'ils ont été du même avis qu'eux, il me paroît incroyable qu'on ait persuadé à Saint-Domingue, qu'ils les avoient traversés dans leurs projets.

J'entrerai à cet égard dans quelques détails.

Il avoit été arrêté en 1788, au Conseil d'État, qu'il se tiendrait en octobre 1789, à Saint-Domingue, une Assemblée coloniale. On se proposoit de connoître le vœu de cette Colonie, de savoir si elle désireroit envoyer des Représentans à une convocation future des États-généraux.

Cette assemblée auroit eu lieu; on l'auroit chargée de proposer au Roi & à l'Assemblée Nationale, la nouvelle Constitution que la Colonie auroit cru lui convenir, si les Députés de Saint-Domingue eux-mêmes ne s'y étoient opposés par la lettre qu'ils m'écrivirent le 29 juillet 1789.

Ils changèrent cependant d'avis à quelques égards, & ma réponse en date du 11 août, prouve qu'avant que leur demande fût portée

au Conseil, ils (a) m'avoient témoigné désirer que le Roi ne décidât rien sans retour.

M.^{rs} les Députés extraordinaires des places maritimes, apprenant qu'on sollicitoit la convocation d'une Assemblée coloniale à Saint-Domingue, m'écrivirent les 18 & 26 août, & présentèrent diverses observations relatives aux intérêts du Commerce national.

Je leur mandai que cette Assemblée coloniale devoit être convoquée dans un mode purement électif; qu'elle ne seroit que consultative; que le Roi lui donneroit seulement le droit de proposer à Sa Majesté & à l'Assemblée Nationale, ce qu'elle croiroit convenable à l'intérêt de la Colonie, soit relativement à son régime intérieur, soit relativement à ses rapports avec la Métropole. J'ajoutai que les avantages ou les inconvéniens qui pouvoient résulter d'une telle Assemblée, paroissent ne concerner en aucune manière les Places de Commerce.

On fit cependant lecture des lettres qu'ils m'avoient écrites aux deux Conseils d'État du 25 & du 27 septembre, où la demande d'une Assemblée coloniale, la nature des pouvoirs à lui donner & le mode de sa convocation furent fort discutés.

Mais, dès le 30 août, presque tous les propriétaires d'habitations à

(a) Les termes de la lettre que je cite, & que je joins aux pièces justificatives, sont importans, & leur conformité avec ce que je mandai le 19 août à MM. les Députés extraordinaires du commerce, doit être remarquée.

« J'ai prévenu néanmoins le Roi, que depuis votre lettre écrite, vous m'aviez verbalement témoigné que vous lui demanderiez peut-être une assemblée provisoire, composée d'une manière purement élective, qui ne statuant & n'innovant sur rien, lui proposeroit, ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, ce qui paroitroit être de l'intérêt de la Colonie. J'ai ajouté que cette requête, si vous insistiez, méritoit, sur-tout dans les circonstances actuelles, d'être accueillie. »

Les Députés de Saint-Domingue ont connu, dès le 11 août, la base invariable dont le Roi, ses Ministres & moi-même n'avons jamais voulu nous départir; ils ont su qu'on ne vouloit rien innover sans le concours de l'Assemblée Nationale, ni accorder, au préjudice de ses droits, à l'Assemblée coloniale des pouvoirs plus étendus. Je leur ai répété plus d'une fois verbalement ce que je leur avois écrit. Le Mémoire des Ministres, adressé à l'Assemblée Nationale le 27 octobre, fait encore foi que tels ont été les principes constans du Conseil d'État.

Saint-Domingue, qui résidoient ou se trouvoient à Paris, se réunirent & adressèrent une lettre au Roi.

Elle étoit revêtue de beaucoup de signatures.

Je fis mon rapport le même jour au Conseil d'État. On considéra que le Roi ne désirant que donner à l'Assemblée demandée, le mode de convocation & d'organisation qui conviendrait le mieux & seroit le plus agréable à la Colonie, il étoit naturel & avantageux pour le connoître, d'entendre un grand nombre de propriétaires.

Sa Majesté ordonna donc qu'il se tiendrait chez M. le Garde des Sceaux, le 1.^{er} septembre, un Comité où tous les Ministres assisteroient. Je fus chargé d'inviter M.^{rs} les Députés de Saint-Domingue à s'y trouver, & M.^{rs} les Colons réunis à y envoyer des Commissaires.

Plusieurs avis sur le mode de convocation & d'organisation, furent ouverts & discutés dans cette conférence; aucun ne fut unanimement adopté, mais on convint que M.^{rs} les Colons & M.^{rs} les Députés traiteroient de nouveau ensemble les mêmes objets, & que lorsqu'ils seroient d'accord sur tous les points, ils m'enverroient leur vœu commun.

Je reçus en effet, les 16 & 18 septembre, de M.^{rs} les Colons & de M.^{rs} les Députés, deux projets de règlement parfaitement semblables. J'en rendis compte, comme je l'ai annoncé, aux deux Conseils d'État des 25 & 27 septembre où cette question fut fort agitée. Le Roi décida que les Administrateurs convoqueroient une Assemblée coloniale; le projet d'Ordonnance qu'ils devoient rendre à cet effet fut arrêté. On fixa les pouvoirs de cette Assemblée, d'après ce qui avoit été mandé à M.^{rs} les Députés de Saint-Domingue, le 11 août, & à ceux des villes maritimes de commerce, le 19 du même mois. Quant au mode de convocation, d'élection, d'organisation, on se conforma scrupuleusement à ce qui avoit été proposé les 16 & 18 septembre, tant par M.^{rs} les Députés (a) de Saint-Domingue, que par M.^{rs} les Colons réunis.

(a) On peut dire que le mode de convocation, d'élection, d'organisation pour l'Assemblée coloniale, inséré dans le projet d'ordonnance que devoient rendre les Adminis-

Je n'ai point correspondu sur d'autres objets avec les propriétaires d'habitations qui se sont assemblés alors à Paris. Je ne conçois pas qu'on les ait accusés à Saint-Domingue d'avoir entretenu avec moi des liaisons nuisibles aux intérêts de leurs concitoyens. Ils m'ont paru au contraire, (dans la seule affaire que j'aie traitée avec eux, & dont je viens de parler, discuter avec la plus grande loyauté, & chercher en bons citoyens ce qui pourroit contribuer à la tranquillité & à la prospérité de la Colonie.

J'ai parcouru tous les chefs de dénonciation portés contre moi; je n'en ai éludé aucun; j'ai fait ressortir ceux qu'on sembloit vouloir taire : la vérité a présidé à ma défense; je la remets au Tribunal à qui je l'ai promise. Ma confiance en sa justice, me laisse dans la plus parfaite sécurité. Gouverneur de Saint-Domingue, j'ai désiré faire prospérer la Colonie. Ministre, je n'ai jamais abusé de l'autorité qui m'étoit confiée. Je ne pouvois servir mon Roi, qu'en méritant bien de ma patrie : je me livre à la censure comme Administrateur & comme citoyen. Les dononciations n'effrayent point l'homme qui toute sa vie a marché d'un pas ferme dans le sentier de l'honneur.

Paris, ce 18 juin 1790. Signé LA LUZERNE.

trateurs, est l'ouvrage de MM. les Députés; il est conforme à leur vœu & au projet de règlement qu'ils m'avoient proposé. J'ignore comment & pourquoi on a persuadé le contraire à la Colonie de Saint-Domingue, où l'on a répandu que je l'avois rédigé de concert avec MM. les Colons de l'hôtel Massiac seulement. Je produis au nombre des pièces justificatives, la lettre des premiers & le projet de règlement qu'ils m'envoyèrent. La lettre est signée par huit de MM. les Députés, au nom de tous, & le règlement par douze d'entr'eux.

*Voyez Pièces
justif. n.^o 23
& 24.*

J'offre de produire le règlement proposé par MM. les Colons; mais il est littéralement le même, & seulement revêtu de cent cinquante-deux signatures de propriétaires d'habitations de Saint-Domingue.

FIN du Mémoire.

Fin de l'histoire.

PREMIER CHEF DE DÉNONCIATION.

Refus obstiné de Lettres de Convocation à la Colonie de Saint-Domingue.

DÈS le mois d'avril 1788, Saint-Domingue averti des dispositions annoncées par le Roi, de convoquer bientôt les États-généraux de son Royaume, avoit éprouvé un mouvement qui ne tarda pas à se propager dans toute la Colonie. De bons citoyens s'assemblèrent, illicitement peut-être, mais non pas illégalement. Ils firent des réflexions sages sur leur position. Ces réflexions circulèrent; des Comités se formèrent, ils s'accrurent; enfin presque tous les propriétaires de la Colonie, réclamant l'union de leurs compatriotes résidant en France, leur adressèrent des mémoires, des doléances & des pouvoirs très-étendus, à l'effet de nommer des Commissaires qui pussent s'occuper efficacement de solliciter le souvenir du Monarque, & des Lettres de convocation pour la session des États-généraux qui devoient prochainement s'ouvrir.

Les Colons résidant en France, animés d'un enthousiasme patriotique, se coalisèrent avec ceux qui résidoient à Saint-Domingue. Un grand nombre de ceux de Paris, de tous les ports & de toutes les Provinces, se réunirent en personne ou par adhésion, & élurent neuf Commissaires, tous propriétaires dans la Colonie, auxquels ils donnèrent, pour instruction principale, celle de procurer à Saint-Domingue une admission solennelle dans cette Assemblée si désirée, d'où devoit sortir la liberté & le bonheur de la France. Vous jugerez, Messieurs, si nous avons rempli notre mission; mais vous n'imaginerez jamais les obstacles renaissant sous nos pas, dont il nous a fallu sans cesse triompher pour parvenir jusqu'à vous. Cependant nous n'avions

qu'un seul contradicteur, qu'un seul ennemi, le Ministre de la Marine, lui par état notre protecteur, notre soutien, notre appui. Et remarquez pourtant, Messieurs, combien il est essentiel que je vous prouve que toutes les démarches tendoient à nous fermer le sanctuaire de la vérité; car, si je parviens à vous le démontrer, il fera clair alors, ou qu'il avoit conçu le projet de conserver sur nous son tyrannique empire, & de régner seul par le despotisme au milieu d'une Nation libre désormais, ou qu'il craignoit que nos voix ne se fissent entendre & ne révélassent des secrets qu'il lui importoit de cacher. Eh bien! Messieurs, je vais vous prouver jusqu'à l'évidence cette proposition importante. Le 4 décembre 1788, nous nous présentâmes au Ministre de la Marine avec des pouvoirs revêtus de plus de quatre mille signatures de toutes les parties de l'île & de toutes les provinces de France. Il ne voulut ni les lire, ni même se prêter à regarder les signatures.

Nous lui remîmes une lettre pour Sa Majesté & une pour lui, toutes deux explicatives du vœu de nos Commettans, celui d'être appelés aux États-généraux, & pas autre chose; il les lut, se récria, dit qu'il étoit trop tard, & nous remit à quinzaine.

Nous fûmes exacts; il nous assura qu'il avoit remis notre lettre à Sa Majesté, qu'il en avoit fait le rapport à son Conseil le 11 du même mois, & que le Conseil avoit prononcé. *Quoi, s'il vous plaît, M. le Comte! C'est, Messieurs, ce que vous ne saurez jamais. Le Roi me l'a défendu; c'est le secret de l'État.* Ce n'étoit pas le secret de l'État; le Roi ne l'avoit pas défendu; mais le fait est que nous ne l'avons jamais su, & que nous l'ignorons encore. Avec de semblables décisions, un Ministre demeure maître de la campagne, & un Royaume entier reste dans les fers du despotisme. Nouvelles lettres de notre part au Roi & à tous les Ministres. Toutes sont renvoyées à M. le comte de la Luzerne, & le secret de l'État qui veille autour de lui, empêche l'espérance même de transpirer jusqu'à nous.

Deux mois se passent dans cette anxiété. Les Notables sont assemblés,

& tout aussitôt les Colons se présentent devant eux avec leurs pouvoirs, leurs instructions & leur ignorance sur le secret de l'État. Une liste de questions avoit été envoyée aux Notables par le Conseil du Roi. Peu sans doute étoient aussi importantes que celle dont nous demandions la solution; elle n'avoit point été omise sans dessein. Cependant elle parut d'une telle conséquence à tous les Présidens des Bureaux, qu'ils voulurent tous la traiter, qu'ils nous l'écrivirent, & qu'ils s'en occupèrent. Une défense ministérielle vint enchaîner leur patriotisme, & nous empêcher de découvrir le secret de l'État.

Ainsi renvoyés de toutes parts au Ministre, & toujours repoussés par le Ministre, au moment où la liberté surgissoit de toutes parts, nous fûmes les derniers jouets du despotisme; & si M. le comte de la Luzerne fut coupable de n'avoir point appelé les Colons François, comme les Corfès, à l'assemblée de la grande famille, il fut plus coupable d'avoir repoussé le vœu bien prononcé de Saint-Domingue, lorsque quatre mille propriétaires le faisoient entendre, & qu'il ne lui étoit pas possible, dans sa conscience, de douter de l'évidente majorité de ce vœu contre lequel l'intrigue n'avoit pas encore soulevé un seul opposant. Enfin, il fut plus coupable encore d'avoir suscité contre les justes & patriotiques demandes des Colons, les Ministres ses collègues, le Conseil du Roi & les Notables; d'avoir étouffé les voix plaintives d'un peuple malheureux; de lui avoir soigneusement fermé toutes les avenues du trône; de l'avoir placé dans la dure alternative, ou de ployer la tête sous le joug, ou de la relever par une insurrection qui pouvoit avoir des suites dangereuses, & de n'avoir eu d'autres motifs de tant d'oppositions, que le désir de conserver dans les deux mondes un empire tyrannique, absolu, arbitraire, auquel je conviens qu'il est pénible de renoncer quand on en a fait le principe de son cœur & l'habitude de sa vie.

Pour prouver, Messieurs, combien le vœu des Colons étoit énergique & combien sa vérification étoit facile, je ne puis mieux faire que de laisser mes commettans eux-mêmes se servir en votre présence des

mêmes expressions qu'ils ont adressées tant de fois à M. de la Mardelle, procureur-général, à M. de Marbois l'intendant, & par notre organe & leurs écrits, à M. le comte de la Luzerne ministre, qui nous a toujours écoutés, mais qui n'a jamais voulu nous entendre.

Les pièces originales vous seront communiquées en nature, & vous seront lues par extrait quand vous l'ordonnerez. *Signé* CHABANON, COURREJOLLES, REGNAUD, LABORIE, ROUVRAY, MAGALLON, le C.^{te} DE MARMEY, DE VILLE-BLANCHE, COCHEREL, DE THEBAUDIERE, le comte Ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY & DE GOUT D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposée au secrétariat du Comité des Rapports, délivré par nous, Député, secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

SECOND CHEF DE DÉNONCIATION.

Obstacle mis dans la Colonie à la nomination de ses Députés aux États-généraux.

TANDIS que le Ministre de la Marine nous fermoit toutes les avenues du trône, considérons ce qui se passoit dans son cabinet, & les fils qu'il faisoit jouer depuis le mois de septembre 1788, jusqu'au moment de la révolution. Le Roi venoit de lui donner pour successeur au gouvernement général de Saint-Domingue, M. le marquis du C. . . . Ce dernier emporta des instructions qu'il nous montrera sans doute, & qui présenteront quelque intérêt aux Commissaires que vous chargerez d'en faire l'examen; je ne les ai pas vues, mais à en juger par les faits, elles étoient un peu despotiques: vous allez, Messieurs, les apprécier à l'instant. M. du C. . . . débarqué à Saint Domingue le 24 décembre 1788, prévenu par M. de la Luzerne, & accueilli par l'intendant Marbois; sans lui donner le temps de se reconnoître, ni de rien connoître, ce perfide collègue lui fait signer le surlendemain 26, une ordonnance qui n'étoit rien

moins que la violation la plus évidente de tous les droits des citoyens & des Nations, & qui devoit le perdre dans l'esprit de la contrée qu'il alloit gouverner, s'il n'eût bientôt reconnu son erreur, & prouvé par sa conduite, qu'il n'étoit réellement pas coupable.

Le but de cette ordonnance étoit, sous prétexte de condescendre au vœu des habitans, d'en rendre la manifestation impossible, & de contrarier d'autant plus efficacement les assemblées coloniales que le Ministre craignoit tant, & sur-tout les élections des Députés dont l'admission paroissoit si redoutable à ceux qui avoient de fortes raisons de ne pas laisser passer la vérité dans le Continent.

Vous la verrez, Messieurs, cette ordonnance remarquable; elle permettoit aux Colons d'exprimer leurs vœux pour ou contre une représentation aux États généraux; & pour donner à cette déclaration toute la latitude possible, des requêtes écrites devoient être adressées aux Administrateurs; cinq personnes seulement pouvoient signer chaque requête, la signature d'une sixième rendoit nul le vœu des cinq autres. Plusieurs autres nullités devenoient autant de fins de non-recevoir; & comme ces manifestations libres se passoient par écrit & sous cachet, toute la Colonie auroit souscrit ces requêtes quinaires, que les Administrateurs auroient pu dire qu'ils n'en avoient pas reçu douze.

Malgré tous les soins que l'Intendant se donna pour faire prévaloir son système, il eut bien de la peine à obtenir un résultat, & encore ce résultat fut-il absolument contre son vœu.

Que fit-il? muni du pouvoir législatif dont il étoit l'organe, soutenu du pouvoir exécutif qui résidoit dans la main du Gouverneur, enfin, aidé du pouvoir judiciaire que dirigeoit son Procureur général, la M. . . . , imagina d'intimider, par l'abus de ce dernier, ceux qui n'avoient point été effrayés par l'exercice des deux autres. Le Procureur général, le Ministère public chargé de poursuivre les crimes pour conserver la vertu, menaça de dénoncer au Tribunal souverain tous ceux qui avoient émis un vœu contraire aux vues de la Cour, de décréter les coupables, de les faire arrêter, de les

embarquer pour le Continent, enfin, de les traiter comme des scélérats, parce qu'ils avoient senti qu'ils étoient des hommes; mais ce qui est le comble de la démence, c'est que dans son aristocratique fureur, ce digne Magistrat fut tenté de dénoncer aussi les neuf Commissaires nommés par les Colons de France, en vertu des pouvoirs des habitans de la Colonie : cette menace indiscrètement ébruitée, sauva une grande imprudence au sieur de la M. . . ; il vit que cette violence ne prendroit pas, & il nous garda ses bonnes intentions pour une occasion prochaine.

Informés de cette disposition vexatoire, qui n'auroit excité que notre mépris si elle n'eût pas compromis la liberté de nos compatriotes résidant dans l'île, nous en portâmes plainte formelle à M. de la Luzerne. Loin d'improuver, il approuva, & nous confirma ainsi dans l'opinion douloureuse que les tyrans de Saint-Domingue n'étoient que les agens de ses ordres arbitraires.

Cependant nos Députés furent nommés : revêtus des pouvoirs d'une grande Colonie, chargés de ses griefs, ils s'embarquèrent à la vue & aux applaudissemens de tout un peuple ; mais ce succès fut dû tout entier à leur patriotisme, à leur énergie, & M. de la Luzerne n'en fut pas moins coupable d'avoir choisi des agens malfaiteurs, & de leur avoir donné des instructions de despotisme & de rigueur. Il fut plus coupable d'avoir employé ou secondé de petits moyens pour faire un grand mal à un peuple fidèle, qui se jetoit tout entier entre les bras d'un Souverain chéri qu'on déroboit aux empressemens de ses sujets ; enfin, il fut plus coupable encore, après avoir connu malgré lui & jusqu'à l'évidence, le vœu clairement manifesté de trois grandes provinces, de l'avoir soigneusement caché à notre bon Roi, & d'avoir ainsi compromis jusqu'à son cœur, puisque placé pour ainsi dire sur les confins des deux hémisphères, tandis que sa bienfaisance naturelle tendoit une main paternelle à ses enfans du Continent, M. de la Luzerne l'excitoit à repousser impitoyablement de l'autre main ses enfans de l'Amérique & de l'Asie.

Pour vous prouver, Messieurs, combien d'astuces ont été employées contre nous, & à quel point des refus réitérés ont ulcéré la Colonie, nous vous soumettrons, suivant notre usage & d'après des pièces originales, les œuvres du Ministre & les plaintes de nos Commettans.

Signé CHABANON, RAYNAUD, ROUVRAY, COURREJOLLES, le chevalier DE MARMEY, MAGALLON, LABORIE, DE VILLE-BLANCHE, COCHEREL, le comte Ô-GORMAN, DE THEBAUDIERE, le marquis DE PERRIGNY, DE GOUY-D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des rapports, délivré par nous Député secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. *Signé* ANTOINE.

TROISIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Etat enlevé à un citoyen estimable, pour couvrir de ses dépouilles son calomniateur.

EN 1784, le sieur B. . . ., médecin du Roi au Cap, citoyen généralement estimé pour ses lumières, & respecté pour sa probité, passa en France pour quelques affaires. Lors de son départ, les Administrateurs donnèrent sa place par intérim à un sieur A. . . . leur protégé.

B..... revint en 1786, & reprend sa place; ce procédé déplut fort au sieur A. . . . & à son protecteur. Quelque temps après, la femme du sieur B. . . ., non-commune en biens avec son mari, achète le magasin de l'apothicaire du Roi; aussi-tôt A. . . . se démasque, il dénonce au Ministre en France, une incompatibilité révoltante entre deux places aussi disparates que celle d'apothicaire & de médecin: le Ministre qui ne veut pas décider entre Rome & Carthage, renvoie le Mémoire aux Administrateurs. Ces derniers, comme de juste, veulent s'éc'lairer, & pour recevoir des instructions impartiales, M. de la Luzerne & son

collègue chargé de cette mission le sieur A. . . . , c'est-à-dire , le compétiteur de B. . . . : A. . . . fait son rapport & l'affaïsonne de calomnies atroces contre B. . . . & un autre citoyen dont le crédit ne pouvoit nuire à ses vues. Sur ce rapport au moins bien suspect , les Administrateurs forcent B. . . . à donner sa démission , & disposent par intérim de sa place en faveur du sieur A. . . . ; B. . . . obéit à la force , mais à l'instant même il se pourvoit au Tribunal supérieur du Cap , & de concert avec le citoyen lésé comme lui , ils demandent une réparation éclatante. La Cour souveraine prononce en leur faveur , & le sieur A. . . . est condamné comme calomniateur. Ce jugement devoit être une mauvaise recommandation pour obtenir d'un Ministre la confirmation d'une place accordée par intérim ; mais sur ces entrefaites , M. le comte de la Luzerne est appelé lui-même au Ministère : en y entrant , il n'oublie pas ses créatures ; il fait casser , par un arrêt du Conseil , l'arrêt si juste du Tribunal souverain , & oubliant qu'un arrêt du Conseil ne lave pas un homme entaché , il consomme la spoliation du sieur B. . . . ; & comme Ministre , & comme dispensateur suprême , il nomme définitivement A. . . . à la place de médecin du Roi , qu'il lui avoit déjà conférée deux fois par intérim comme Gouverneur.

Ainsi dans cette affaire , M. de la Luzerne est coupable d'avoir , pour s'éclairer , consulté une des parties ; il est plus coupable d'avoir abusé de l'autorité ministérielle pour sanctionner l'abus qu'il avoit fait de son autorité comme Gouverneur ; enfin il est plus coupable encore d'avoir , sans accusation , sans décrets , sans preuves , sans jugement , enlevé son état à un citoyen qui depuis vingt-cinq ans l'exerçoit sans reproche ; d'avoir donné un désagrément injuste à un Tribunal qui avoit eu la force de n'écouter que son devoir , & d'avoir récompensé un calomniateur des dépouilles de l'innocent. Ce fait , Messieurs , est attesté par toute la Colonie , prouvé par les registres du Conseil supérieur du Cap , par ceux du Conseil d'État , & par d'autres pièces qui vous seront présentées. *Signé* CHABANON , COURREJOLLES , ROUVRAY , LABORIE , MAGALLON , DE THÉBAUDIERES , REYNAUD , le chevalier

DE MARMEY, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le comte ô-GORMAN,
le marquis DE PERRIGNY, & GOUY D'ARCY.

Collationné, certifié la présente copie conforme à l'original déposé
au secrétariat du comité des Rapports, délivré par nous Député,
secrétaire dudit Comité, ce jourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

QUATRIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Citoyens vendus à un Aventurier pour les Puissances étrangères.

VERS les commencemens de l'année 1787, un de ces hommes
entreprenans, astucieux, déterminés, qui s'introduisent par-tout parce
qu'ils sont sans pudeur, & qui tentent tout parce qu'ils n'ont rien
à perdre, arriva à Saint-Domingue, & s'établit au Port-au-Prince;
il s'appeloit Vidal.

Je ne vous rapporterai pas, Messieurs, les motifs de cet homme,
ni les détails de sa négociation; un voile épais a couvert des confé-
rences très-secrètes, & l'enquête que vous ordonnerez, pourra seule
percer ce mystère d'iniquité; tout ce que je puis vous exposer, ce
sont les résultats. Vidal parut avoir obtenu en peu de temps la
confiance intime de M. le Gouverneur. Ce n'étoient qu'entrevues
secrètes, que conférences dont le but étoit ignoré, & pendant qu'elles
avoient lieu, il sembla que la police avoit redoublé de rigueur. La
moindre rixe entre les citoyens, le plus léger soupçon d'ivresse étoit
puni par une incarcération à laquelle on ne prit pas d'abord garde,
mais qui s'expliqua facilement après l'événement. Quel fut l'étonne-
ment de tous les habitans, lorsqu'au mois de mars 1787, après bien
des entrevues de Vidal & de M. de la Luzerne, les prisons s'ouvrirent,
& qu'on en vit processionnellement sortir à plusieurs reprises quatre
à cinq mille hommes blancs, marchant deux à deux, enchaînés,
ferrés par des menottes, & s'avançant tristement vers le port;

plusieurs embarcations les attendoient; le fidèle Vidal ne les abandonna pas, & la petite flotille fit voile pour Carthagène, Porto-Bello &c.

Elle jeta l'ancre auprès d'un fort situé dans la rade de l'une de ces possessions Espagnoles, & nos cinq cents hommes blancs y furent débarqués. Quant à Vidal, il se rendit à terre, vit les chefs Espagnols, traita avec eux, termina ses affaires, & ne reparut plus. Peu après son départ, un détachement de troupes Espagnoles fut introduit dans le fort, & la baïonnette au bout du fusil déterminâ en peu de momens nos cinq mille blancs sans armes à arborer la cocarde rouge, & à s'engager librement au service d'Espagne.

Comme pourtant leur bonne volonté n'étoit pas encore éprouvée, on les pria de se soumettre à la précaution des menottes, & sous une escorte convenable, on les conduisit ainsi, Messieurs, jusqu'à Quito, capitale du Royaume de ce nom; là on leur ôta leurs chaînes, & on les incorpora avec les troupes qui gardent le pays.

Plusieurs étoient morts en chemin, de fatigue & de misère; d'autres, pressés de ce besoin naturel par lequel l'homme s'élance vers la liberté, tentèrent de s'échapper de Quito, & désertèrent. On en arrêta beaucoup, qui, suivant la loi, furent envoyés aux mines; mais un petit nombre d'entre eux échappa aux recherches, & côtoyant les bords des Amazones ou de l'Orénoque, ils descendirent au milieu de mille périls jusqu'à la Guyanne & à Cayenne, d'où plusieurs sont revenus à Saint-Domingue.

C'est à ces victimes du despotisme que l'on doit le récit que vous venez d'entendre; il est possible d'en révoquer en doute l'exactitude, mais il restera toujours un fait notoire & bien grave que je ne me suis pas permis de citer sans témoignage, c'est l'embarquement de quatre à cinq cents blancs privés de leur liberté, & chargés de chaînes sans jugemens. Quels étoient-ils? où alloient-ils? M. de la Luzerne satisfera sans doute à ces questions: mais quand il rejetteroit cette exécution arbitraire sur quelque ordre inhumain, il fut coupable de ne s'être pas généreusement refusé à en être l'instrument;

il fut plus coupable, s'il n'avoit point d'ordre, d'avoir abusé de son autorité suprême pour se laisser aller aux insinuations criminelles d'un aventurier méprisable dont il devenoit le complice; il fut plus coupable encore d'avoir dévoué à un bannissement éternel, & l'on peut dire à la mort, des François réfugiés près de lui, sous la sauvegarde du droit des gens que son devoir lui prescrivait de faire juger s'ils étoient criminels, ou de ne pas punir s'ils étoient innocens.

Mille témoins nous ont dénoncé ce fait, dont la notoriété a soulevé l'indignation publique.

Signé CHABANON, LABORIE, REYNAUD, COURREJOLLÈS, ROUVRAY, MAGALLON, le chevalier DE MARMEY, DE THÉBAUDIERE, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le comte Ô-GORMAN, DE GOUY-D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des rapports, délivré par nous, Député Secrétaire dudit Comité, ce jourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

CINQUIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Arrêtement scandaleux d'un citoyen innocent, & jugement arbitraire & injuste.

UN ancien Officier, qui depuis plus de trente ans servoit le Roi avec distinction en qualité d'Ingénieur; qui, formé par de longues études, avoit consacré une partie de ses loisirs à celle des finances; qui, chargé de plusieurs négociations importantes dans cette partie, avoit été dans toutes couronné du succès; qui, dans la circonstance la plus critique de la dernière guerre, avoit su procurer à l'armée Françoisise trois millions de l'argent d'Espagne, sans lesquels l'armée dénuée de tout, manquoit absolument la belle & importante opération de Newyork, sans laquelle l'Amérique ne seroit peut-être pas indépendante; qui, aussi brave que bon calculateur, avoit payé de sa

personne, & conquis à la Nation les îles Turques ; près Saint-Domingue ; ce brave Officier retiré du service, affranchi de tout assujettissement, désormais citoyen paisible, avoit acquis un terrain au Cap, sur lequel il imagina de construire cinq maisons, dont les loyers devoient augmenter sa fortune & dédommager ses enfans de celle que ses pères avoient sacrifiée au service de l'État.

Ses bons & loyaux services qui lui avoient valu l'estime de toute la Colonie, n'avoient pu lui mériter les bonnes grâces du sieur Jauvin, Commissaire-ordonnateur & créature de l'intendant Marbois, lequel s'étoit déclaré avec indécence l'instituteur de M. de la Luzerne qui le trouvoit bon : cet agent subalterne laissa avancer la construction de ces cinq maisons, & quand le propriétaire eut versé dans cette bâtisse des fonds considérables ou pris des engagements importans, le sieur Jauvin lui fit signifier d'avoir à retirer ses ouvriers d'un terrain qui appartenoit au Roi.

M. de la Luzerne nomma des Experts à la réquisition du plaignant, & comprit dans cette nomination le sieur Jauvin ; les pièces & les plans furent mis sous leurs yeux, & après sévère examen, il se trouva, non pas que le citoyen avoit usurpé sur le terrain du Roi, mais que le sieur Jauvin, au nom du Roi, avoit empiété de soixante pieds sur le terrain du citoyen.

Cette découverte bien constatée, mortifia singulièrement le sieur Jauvin, & dans le combat qui se livra dans sa conscience entre l'aveu d'une fausse imputation & la morgue de sa place, il s'oublia au point d'injurier cruellement, par un démenti formel, un ancien Officier, auquel il auroit pu, sans se dégrader, faire quelques excuses.

L'offensé eut le mérite bien rare de la modération ; il ne se permit ni un geste, ni un propos ; mais il écrivit sur l'heure à M. de la Luzerne, pour le prier de lui faire faire une réparation convenable. Ce Général ne se crut pas permis de prononcer, sans en référer à l'intendant son conseil. Mais l'honneur outragé ne compose pas avec lui-même ; l'offensé insista auprès du Général, & le Général peu

habitué à cette récidive, donna l'ordre, bien imprudent sans doute, d'arrêter le plaignant. Des grenadiers commandés pour cette exécution tyrannique, vinrent en plein jour saisir, au milieu de ses ouvriers, un citoyen paisible, sur ce terrain même dont son seul crime étoit d'avoir prouvé par ses titres, qu'il avoit la propriété. Traîné au fort Picolet, une prison l'y attendoit; il y entra avec son innocence, & au bout de cinq jours il en sortit avec tranquillité, pour être conduit avec scandale à bord d'une frégate qui le transporta à quatre-vingts lieues de chez lui au Port-au-Prince, résidence des tyrans de ce malheureux pays.

En débarquant, une garde & des Officiers-majors vinrent le recevoir, & le conduisirent avec appareil au palais du Gouverneur. Un Conseil de guerre étoit assemblé, & le Vice-roi s'en étoit à lui-même réservé la présidence.

Là parut comme un criminel, pour être jugé militairement, un officier citoyen qui s'étoit plaint d'avoir reçu une offense grave, & qui avoit instamment réclamé la punition de l'agresseur. Cette scène digne des Nababs de l'Inde, s'ouvrit à huit heures du matin, & dura jusqu'à une heure après midi, entre le prétendu coupable & les juges. On passa cinq heures entières à chercher un crime, & le soupçon d'une faute légère même ne se trouva pas; les six Officiers que le Gouverneur s'étoit adjoints pour former ce tribunal extraordinaire, rougissoient du rôle auquel on les avoit associés; les yeux baissés, n'osant ouvrir la bouche, ils attendoient avec embarras le dénouement. Le voici, Messieurs; M. le Président du Conseil, M. le Gouverneur, sans faire un tour d'opinions, sans prendre les voix, se lève, déclare que le Conseil de guerre est fini, & que l'accusé gardera pendant trois jours les arrêts.

Trois jours les arrêts! & c'étoit pour lui ordonner les arrêts, qu'on avoit arraché de ses foyers avec éclat, qu'on avoit enlevé à des affaires les plus intéressantes pour sa fortune, à des constructions commencées, qu'on avoit resserré dans une prison, qu'on avoit

embarqué avec scandale, qu'on avoit exposé dix jours aux dangers de la mer & à ses incommodités, & qu'on avoit fait comparoître, sans accusation, devant un tribunal imposant, un ancien serviteur du Roi, un citoyen chéri, un homme estimé de tous ses compatriotes, pour lui dire : *Vous n'aurez ni réparation ni justice.*

Ainsi dans cet abus révoltant d'autorité, dont plusieurs témoins s'assieient parmi nous, & dont le plaignant lui-même a obtenu, pour y siéger, le suffrage de ses compatriotes, M. de la Luzerne fut coupable d'avoir obstinément nommé pour arbitre un homme suspect & récusé; il fut plus coupable de n'avoir pas osé punir une injure dans le favori de son favori, quand l'honneur exigeoit cette satisfaction, & que la modération la réclamoit de sa justice: il fut plus coupable encore d'avoir attenté avec éclat à la liberté d'un citoyen, d'avoir mis sa vie en danger, sa fortune en péril, son innocence en doute; de lui avoir, avec opiniâtreté, refusé toute satisfaction de la part de son agresseur, & de l'avoir, par un arrêtement arbitraire, puni très-injustement, puisqu'en définitif, le tribunal arbitraire lui-même n'a pas trouvé matière à la plus légère punition.

Voilà mon récit, Messieurs; M. le chevalier de C....., Député de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale, à qui nos armées d'Amérique ont dû un jour leur salut & leurs succès, est la victime que je viens de citer. Nos collègues en ont été les témoins, la correspondance des parties en est la preuve. Nous la soumettons à l'examen de vos Commissaires.

Signé CHABANON, MAGALLON, COURREJOLLES, DE THÉBAUDIÈRES, REYNAUD, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, LABORIE, le comte Ô-GORMAN, ROUVRAY, le marquis DE PERRIGNY, le chevalier DE MARMÉ, & DE GOUY D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des rapports, délivré par nous Député secrétaire dudit Comité, ce jourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

SIXIEME CHEF DE DÉNONCIATION

Réunion désastreuse des Conseils supérieurs de Saint-Domingue.

M. LE COMTE DE LA LUZERNE, Lieutenant général des armées du Roi, nommé par le Roi au gouvernement général de Saint-Domingue, est arrivé au Port-au-Prince au mois d'avril de l'année 1786. Ses services précédens, les différens emplois qu'il avoit remplis, & le genre connu de ses études favorites, n'avoient pas jusque-là dirigé son attention vers les intérêts commerciaux de la Métropole & de nos Colonies, vers les connoissances administratives de ces îles précieuses & éloignées, dont le régime ne nous présente qu'un petit nombre d'analogies avec le système du gouvernement continental.

M. de la Luzerne voulant acquérir ce qui lui manquoit sur ce point, & connoître parfaitement toutes les parties d'une contrée qui a deux cent cinquante lieues de côte, partit du Port-au-Prince au mois de décembre 1786, c'est-à-dire, huit mois seulement après son arrivée, & se rendit au Cap, la ville la plus intéressante de la Colonie & le siège de son commerce; il y demeura six jours & retourna de suite au Port-au-Prince, dont il ne fut pas absent quinze jours.

Quelque temps après, il tourna les pas vers le sud de la Colonie. C'est la partie la plus délaissée jusqu'ici, la moins prospère, la moins peuplée, la moins avancée en culture; celle enfin qui présente le plus d'accroissemens possibles, & le plus d'espoir de richesse. Ce voyage ne fut pas tout-à-fait si long que le précédent, & ces deux tournées de quinze jours dans une île immense, furent les seules que fit le Gouverneur pendant les vingt mois que dura son administration. Il est vrai qu'une opération importante au ministère, méditée dès long-temps dans le cabinet, redoutée dès long-temps par la Colonie & à laquelle elle rapporte tous les maux qui l'accablent, occupa vivement M. de la Luzerne, & dut absorber beaucoup de ses momens.

Nous allons vous offrir un tableau raccourci de ce désastreux événement.

Quelques années après l'époque où Saint-Domingue se donna à Louis-le-Grand, ce Prince qui voyoit dans la prospérité de cet établissement, la prospérité future de son Royaume, voulut accorder à ses nouveaux sujets le plus grand des bienfaits sans doute ; la justice qui peut seule maintenir la paix entre les membres du corps social, ou terminer leurs différends. Il choisit pour la leur rendre des habitans intègres, qui se firent en 1685 un honneur d'être les modèles d'un système judiciaire, à la pureté duquel vos Décrets viennent de rappeler le nôtre. Ces patriarches de la grande famille coloniale se firent un devoir de rendre gratuitement la justice, & ils ne voulurent recevoir du Monarque que la patente honorable qui les constituoit en Cour souveraine. Ce tribunal établi d'abord au petit Goave, ensuite à Léogane, & depuis transféré au Port-au-Prince, fut pendant seize ans le seul corps de magistrature supérieure de la Colonie. Sa population peu considérable encore, la simplicité des affaires, la bonne foi des habitans, n'excédoient point les forces de leurs Magistrats dont le zèle étoit à toute épreuve.

Mais en 1701, les augmentations rapides qu'avoit déjà éprouvées Saint-Domingue, ses succès, son accroissement prodigieux, une suite de défrichemens qui, dûs à l'infatigable activité des Colons, avoient fécondé plus de deux cents lieues de côtes, multipliant les rapports, compliquant un peu les affaires, en étendant le nombre, il devint impossible au tribunal patriarcal de suffire aux besoins de tous les habitans ; & Louis XIV, pour rapprocher la justice des justiciables qui s'étoient fort étendus, établit au Cap François un autre Conseil supérieur sous le même mode que celui qui jugeoit au Port-au-Prince, & lui traça son ressort.

Ces deux Cours rendirent constamment & gratuitement la justice jusqu'en 1766. Voici, Messieurs, le premier pas du despotisme vers nos contrées, alors trop heureuses. Leur prospérité croissante ayant

peuplé

peuplé une troisième province, les habitans firent des démarches pour obtenir l'érection d'un troisième Conseil supérieur. Tandis qu'ils sollicitoient cette faveur utile, un sieur la M. . . . , homme perdu de réputation dans la Colonie, osa, par cupidité, engager M. le Maréchal de Castries, à supprimer le Conseil supérieur du Cap, à le réunir à celui du Port-au-Prince, afin que la place de Procureur général de ce Conseil inique lui valût le double & au-delà de ce qu'elle lui rapportoit. Il lui représenta que la Colonie n'ayant plus qu'une seule Cour souveraine, & cette Cour siégeant dans la résidence ordinaire des Administrateurs, il s'établirait bientôt entr'elle & eux une liaison qui mettroit en peu de temps tous les Colons dans une dépendance absolue du Gouverneur.

Il assura que l'intérêt des habitans exigeoit cette mesure, que moins il y auroit de Tribunaux, moins il y auroit de procès; & par une de ces disparates qui sembloit alors indiquée en France, tandis que le Chef de la Magistrature, sous prétexte de rapprocher la justice des justiciables, créoit dans le Continent une multitude de grands Bailliages, le Ministre de la Marine éteignoit pour ainsi dire à Saint-Domingue, le flambeau de la justice, en éloignant tellement les justiciables de son sanctuaire, que la plupart ne pouvoient y parvenir qu'après une route pénible & dangereuse de plus de quatre-vingts lieues.

M. de la Luzerne, prévenu de ce projet avant son départ, auroit pu en détourner l'exécution, si depuis le mois d'avril 1786, époque de son arrivée, jusqu'au mois de juillet 1787, époque de la suppression, il eût écouté le vœu des habitans, voulu s'occuper sérieusement de leurs intérêts, & si défabulant le Ministre en l'éclairant, il lui eût fait sentir les dangers d'une disposition qui alloit porter la désolation dans la Colonie. En dépit du silence criminel qu'il garda sur un objet de cette importance, M. le Maréchal de Castries recueillit apparemment quelques doutes sur ce point; car malgré la fermeté de son caractère, malgré les instigations pressantes du sieur la M. . . . qui ne le quittoit

pas, il craignit, au moment de signer l'ordre, de mettre le trouble à Saint-Domingue ; & par une espèce de pressentiment de ce qui devoit arriver, il envoya à M. de la Luzerne un ordre particulier de suspendre la cassation du Conseil du Cap, si la réunion comportoit de grands inconvéniens. Ces inconvéniens incalculables étoient dans toutes les bouches, dans tous les cœurs, sur tous les visages ; & pourtant l'ordre particulier envoyé par la prudence, fut cédé par l'opiniâtreté, & pourtant l'édit despotique de la Cour n'en fut pas moins exécuté, malgré le deuil universel des habitans à qui l'on enlevait leurs Magistrats, pour les transférer à soixante lieues de leur résidence, & par leur réunion en un seul Conseil, mettre le sceau au malheur de la Colonie.

Ainsi dans cette circonstance majeure, dont les pièces justificatives vous montreront, Messieurs, toute l'importance, M. de la Luzerne fut coupable de n'avoir pas prévenu un ordre dangereux ; il fut plus coupable de l'avoir exécuté, ayant pu s'y soustraire ; il fut plus coupable encore, ne s'y étant pas soustrait, d'en avoir, depuis son avènement au Ministère, maintenu avec opiniâtreté les meurtrières dispositions.

Signé DE GOUY D'ARCY, CHABANON, MAGALLON, COURREJOLLES ;
le chevalier DE MARMY, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le comte
Ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY, REYNAUD, ROUVRAY,
DE THEBAUDIERE, LABORIE.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au
Secrétariat du Comité des Rapports, délivré par nous Député, Secrétaire
dudit Comité, ce jourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

SEPTIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Grand chemin du Cap ; mensonge public ; corvées arbitraires ; dépenses énormes & inutiles.

LORSQUE le précédent Ministre de la Marine adopta, pour notre malheur, le projet désastreux de la réuion des Conseils, il ne s'étoit pas donné le loisir d'en peser toutes les conséquences ; mais dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre la détermination du Gouvernement & l'exécution du plan, frappé de quelques objections que de bons esprits eurent le courage de lui présenter, il commença, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, à avoir quelques doutes, sur la possibilité du succès. On lui dit entr'autres : le Cap est la ville la plus florissante de la Colonie, le siège du commerce, celle où il se fait le plus d'affaires, celle par conséquent où les discussions entre l'acheteur & le vendeur doivent être plus fréquentes. Comment voulez-vous que tous ses habitans quittent leurs manufactures & leur commerce, pour aller plaider à quatre-vingts lieues de distance ? Quatre-vingts lieues, dit peut-être le Ministre, ne sont pas un obstacle à citer en poste ; c'est l'affaire de deux jours. Mais, répliqua l'observateur, vous jugez Saint-Domingue comme la France, & vous ignorez sans doute qu'il n'y a point de grand-chemin à Saint-Domingue ; que la route du Cap au Port-au-Prince est coupée de montagnes à pic, de rivières sans ponts, de fleuves dangereux, de torrens rapides ; que le pavé y est inconnu, que le sable est calciné, que le climat est brûlant, qu'il n'y a ni poste, ni relais, ni voitures publiques, ni auberges ; que l'on ne peut voyager qu'à cheval, & qu'à cheval il est peu d'hommes qui puissent soutenir l'ardeur d'un soleil brûlant qu'aucun nuage ne tempère ; qu'ainsi le voyage par terre, souvent mortel, est presque impossible aux Européens. Je conviens qu'on

peut aller par mer; mais outre que la route est bien plus longue, les écueils sont si multipliés le long des côtes, que la prudence ne permet pas de confier à des risques imminens, des titres précieux, des pièces originales, dont la perte seroit irréparable; & les bâtimens du cabotage sont si incommodés, que ceux même qui bravent tout, y regardent à deux fois, lorsqu'il s'agit, pour aller voir un Avocat, ou solliciter un Rapporteur, de se livrer au perfide élément pendant six semaines; car il arrive souvent que la traversée du Cap au Port-au-Prince, est de quinze jours, & que le retour est d'un mois.

Cette observation étoit sans réplique, & il n'y a pas de doute qu'elle influa beaucoup sur le parti que prit le Ministre d'envoyer à M. de la Luzerne, cet ordre particulier qui l'autorisoit à suspendre, si les inconvéniens lui paroissent trop graves. Que fit-il, Messieurs? de concert avec ce malheureux la M. . . . , qui avoit ourdi toute cette trame, & avec le sieur de Marbois Intendant, qui jouera un rôle fâcheux dans ce mémoire, il se crut assuré de lever tous les scrupules du Ministre, en lui certifiant que de superbes chemins amèneroient de toutes parts avec facilité les justiciables dans le temple de la justice. M. le maréchal de Castries ne put résister à ce motif déterminant; il n'étoit pas dans son ame de soupçonner qu'il pût exister entre trois de ses créatures, une coalition criminelle, dont le seul but fût de le flatter, de l'abuser, & de le sacrifier à leur intérêt personnel. Il envoya donc l'Édit qui devoit frapper le coup fatal; mais comme s'il avoit prévu que cette loi provoquée auroit un jour des suites funestes, il eut soin de déposer dans l'acte même la justification future, & il ne manqua pas d'insérer dans le préambule, pour principal motif de la réunion des Conseils, la belle communication des chemins, c'est-à-dire, que dans un acte public, revêtu du sceau royal, & sensé émané du Souverain en personne, trois agens payés par lui pour l'éclairer, le trompoient sciemment, & sous l'égide de l'éloignement ou de la faveur, publioient sans

pudeur un mensonge avéré , un faux matériel , bien propre à compromettre le nom sacré du Souverain , si un peuple entier , témoin de l'imposture , n'en avoit , dans sa justice , hautement nommé les auteurs.

Pour procurer *cette belle communication* qui n'existoit pas , M. de la Luzerne commença par demander des corvées aux habitans riverains. Ils y prêtèrent leurs forces épuisées ; il en exigea de ceux qui demeuroient au loin ; ils envoyoient avec une extrême répugnance des nègres à dix , quinze & vingt lieues de chez eux , au grand détriment de leurs manufactures , & de la santé de leurs ateliers. Bientôt des ordres de rigueur furent promulgués , bientôt on les exécuta avec bien plus de rigueur encore : tandis que le Gouvernement en France supprimoit la corvée , le Gouverneur à Saint-Domingue établissoit la corvée ; mais la corvée fut insuffisante , parce que les Ingénieurs de France n'avoient pas prévu tous les obstacles appartenant au sol de Saint-Domingue : alors , Messieurs , on eut recours à la caisse publique. Le Gouverneur & l'Intendant ouvrirent ce canal par où s'écoule la substance des peuples. L'opiniâtreté employa pour se justifier , des sommes que le discernement auroit pu appliquer à des établissemens utiles ; par-tout les Administrateurs forcèrent de moyens , par-tout la nature se rit de leurs efforts. Enfin , Messieurs , la réunion désastreuse des Conseils a été publiée il y a trois ans. Le chemin dont la beauté l'excusoit en quelque sorte , a été commencé il y a trente-trois mois ; mais la réunion a été consommée en vingt-quatre heures , & le chemin n'est pas fait au bout de trois ans. Mais la réunion n'a coûté qu'un Édit au despotisme & des larmes au peuple ; & le chemin a coûté des sueurs aux malheureux , des hommes à la Colonie , & deux millions à la caisse.

Ainsi , dans ce fait grave dont vous allez connoître toute la vérité , M. de la Luzerne fut coupable d'avoir trompé le Ministre , en lui fournissant comme un fait , un moyen matériellement faux ; il fut plus coupable de vouloir justifier son assertion par des moyens destructeurs

de l'humanité ; il fut plus coupable encore d'avoir , depuis son avènement au ministère , persisté avec opiniâtreté dans des dispositions si pernicieuses pour l'intérêt général & à jamais inutiles.

Voilà notre récit , Messieurs ; permettez à nos Commettans d'en sanctionner la scrupuleuse exactitude par la présentation des pièces justificatives que nous allons vous soumettre.

Signé CHABANON, COURREJOLLES, LABORIE, ROUVRAY, REYNAUD, MAGALLON, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le chevalier DE MARMEY, DE THÉBAUDIÈRE, le comte ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY, DE GOUY-D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des rapports, délivré par nous Député, secrétaire dudit Comité, ce jourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

HUITIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

*Démision arrachée injustement à un Magistrat septuagénaire,
Doyen du Conseil.*

LORS de la désastreuse réunion des deux Conseils souverains de Saint-Domingue en 1787, M. de S..... Magistrat septuagénaire, Doyen du Conseil, éclairé par une expérience de quarante années dans les affaires publiques, & récompensé par l'estime générale de toute la Colonie, sollicita & obtint des Administrateurs la permission de rester au Cap, pour raison de santé.

Ce loisir si mérité par un Juge qui depuis quarante ans n'avoit pas demandé un seul congé, fut encore troublé par ce désir de se rendre utile, qui devient un besoin pour ceux qui l'ont toujours été à leurs concitoyens. Le sieur de S..... fut chargé, avec deux de ses collègues, de présider à l'inventaire du greffe du Cap. Tandis qu'il y donnoit tous ses soins, le Greffier s'enfuit avec la caisse, dans laquelle il pouvoit y avoir pour 100,000 livres de dépôts.

Cet événement, naturel de la part d'un comptable infidèle, sembloit ne devoir pas donner matière à des soupçons outrageans ; mais comme si le vœu le plus cher des deux Administrateurs eût été de trouver des coupables parmi les bons habitans de la Colonie, certains, par leur place, de l'impunité, MM. de la Luzerne & de Marbois se permirent d'accuser M. de S. d'avoir coopéré à ce criminel enlèvement.

Ce respectable Magistrat, père de six enfans, tous revêtus de places & de décorations honorables, aïeul d'un grand nombre de petits-enfans dont il étoit l'exemple, environné de l'estime de la Colonie, n'avoit qu'une manière digne de lui de repousser cette atroce accusation ; il se dénonça lui-même à sa compagnie, à sa compagnie déjà réunie au Conseil du Port-au-Prince, à sa compagnie résidant à soixante lieues de chez lui, à sa compagnie, présidée par ses deux adversaires, ses deux délateurs, ses deux accusateurs, MM. de la Luzerne & de Marbois.

Dans cette assemblée, quelque pressée qu'elle fût entre le devoir & l'autorité, se manifesta une indignation générale contre ceux qui s'étoient crus assez puissans pour porter impunément atteinte à l'honneur d'un septuagénaire, qui jamais ne s'étoit écarté de la voie de l'honneur.

Les deux Administrateurs redoutant un jugement qui alloit les couvrir de honte, eurent l'adresse bien tardive de prévenir, par une rétractation formelle, l'examen d'une calomnie qu'il n'étoit pas de leur intérêt de laisser approfondir.

Un arrêt solennel & unanime de la Cour vint rendre à l'innocent tout son éclat, au mérite tout son lustre, à la vieillesse toute la vénération qui lui est due.

Le Rapporteur fut chargé par toute sa compagnie, d'écrire à leur Doyen une lettre remplie de ces témoignages d'intérêt, de respect & d'amitié, qui seuls pouvoient guérir la blessure que la calomnie avoit osé lui faire.

Déjà ce digne Magistrat avoit recouvré le repos si nécessaire à ses derniers jours ; déjà M. de la Luzerne parti pour la France, venoit d'être élevé au ministère, lorsqu'immédiatement après les premières dépêches

reçues de ce nouveau Ministre, l'Intendant Marbois, souverain en son absence, écrivit à M. de S. , au nom du Roi, pour lui ordonner de se rendre au Port-au-Prince sans délai, ou d'envoyer sa démission.

Cet ordre conçu dans ces termes qui annoncent le malheur du mécontentement, étoit évidemment la punition de cette rétractation publique à laquelle l'honneur outragé avoit forcé MM. de la Luzerne & de Marbois.

Cet ordre étoit au nom du Roi, & pourtant la justice & la bonté du Roi ne pouvoient avouer l'ordre inhumain d'exposer un septuagénaire malade, à entreprendre une route longue & impraticable.

Que fit cet infortuné vieillard? il écrivit la lettre la mieux raisonnée & la plus respectueuse, & il conjura les deux Administrateurs, au nom de leur propre honneur, à ne pas persister de le déshonorer.

Mais vaine instance : la victime étoit marquée; le complot médité depuis six mois étoit irrévocable, le coup étoit porté; le tyrannique Intendant, fort de l'appui du Ministre, répondit par un ordre absolu de donner sa démission, sous peine d'être à l'instant même saisi, arrêté & embarqué de force pour le Continent.

Ainsi, parce que ce septuagénaire malade ne pouvoit pas faire soixante lieues, on le menaçoit de lui en faire faire deux mille, c'est-à-dire, qu'on l'envoyoit à la mort.

Encore nécessaire à sa famille, il n'hésita pas entre ses jours & son état; il envoya la démission qu'on lui arrachoit, pour prix d'un demi-siècle de service, & la Colonie perdit le Doyen & l'exemple de ses Magistrats.

Ainsi, Messieurs, dans cette coalition monstrueuse de despotisme, de vengeance, de calomnie, M. de la Luzerne fut coupable d'avoir, sans preuve aucune, accusé d'un crime affreux, un Magistrat intègre; il fut plus coupable de n'avoir pas confirmé dans son cœur la rétractation généreuse qu'avoit prononcée sa bouche, & d'avoir écouté un ressentiment qui devoit diriger le premier acte de sa toute-puissance
contre

contre l'innocence reconnue ; enfin il fut plus coupable encore d'avoir consommé son noir projet , en arrachant son état sans dédommagement ni retraite , sous peine de l'exil & de la mort , à un septuagénaire entouré d'une nombreuse postérité , & environné de l'amour de tout un peuple.

Cette cause particulière nous est spécialement recommandée par nos Commettans ; ils ont recueilli le mérite & la vertu éconduits par le Ministre : leurs suffrages ont placé à la tête du Comité colonial de la partie du Nord , M. de Saint-Martin ; eux-mêmes ont dérobé à sa modération les preuves des vexations inouïes dont il a été l'objet ; & tout à l'heure l'Assemblée provinciale du Nord vient , à l'unanimité des voix , de le nommer Président du Conseil supérieur du Cap , que les vœux des habitans de cette contrée ont enfin rétabli.

Signé CHABANON, COURREJOLLES, LABORIE, REGNAUD, ROUVRAY, MAGALLON, le chevalier DE MARMEY, COCHEREL, le comte Ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY, & DE GOUY D'ARCY.

Collationné par nous secrétaire du Comité des rapports de l'Assemblée Nationale , conforme à la copie étant au Comité , le 1.^{er} mai 1790.

Signé ANTHOINE.

NEUVIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Exaction publique , poursuite tyrannique envers un père de famille innocent , & suites cruelles de ce traitement barbare.

PARMI divers traits odieux de fiscalité , nous en choisissons un , Messieurs , qui est venu mettre le sceau à la haine que l'on portoit à l'Intendant. Quant à M. de la Luzerne , il n'a pas tardé , d'abord par son silence , & ensuite par une approbation bien coupable , à étendre sur lui-même la tache dont s'étoit couvert le sieur de Marbois ; ceci , Messieurs , demande toute votre attention.

D.

Lorsque Saint-Domingue se donna à la France, ce fut sous la clause bien expresse de recevoir du Souverain une protection gratuite, & de ne payer aucun autre impôt que celui qui provenoit naturellement de la prohibition du commerce.

Lorsque Saint-Domingue, pour donner une preuve de patriotisme, offrit à Louis XIV, dans ses malheurs, de se charger elle-même des frais de la protection de la France, ces frais ne se montoient qu'à cent mille écus, & ce fut sous la clause bien expresse que les habitans répartiroient cette imposition volontaire entre eux comme bon leur sembleroit, & pour un temps limité.

Voilà deux loix fondamentales de la Colonie, que tous nos Souverains ont reconnues, & respectées, & que le Roi a sanctionnées lui-même en 1775, lorsque par l'article XXXIV de son Ordonnance sur le gouvernement civil de Saint-Domingue, *il défend expressément toute levée de deniers, sans une délibération préalable des habitans.*

Je dois observer ici que cet octroi gratuit de 300,000 livres accordé à Louis XIV, s'étant insensiblement accru jusqu'à la somme annuelle de cinq millions, qui en produisent plus de dix dans la perception, le peuple généreux qui donnoit des marques si éclatantes de son dévouement à la Métropole, avoit dû s'attendre que les administrateurs qu'elle lui envoyoit, loin de chercher à augmenter ce fardeau patriotique, auroient des ordres précis d'en alléger le poids, en conservant au moins précieusement le droit acquis aux habitans de répartir eux-mêmes entre eux cet impôt volontaire.

Outre les différens prélèvements qui composoient ce produit annuel, se trouvoit la recette des droits curiaux qui servoit à l'entretien des Ministres des autels, & la recette des droits suppliciés qui payoit les Maréchaussées, & autres objets relatifs à la sûreté publique. Ces deux caisses étoient distinctes, & elles étoient alimentées par une cotisation fixée depuis long-temps à trente sous par chaque tête de Nègres. Le 27 février 1787, M. François de Neufchâteau, procureur général du Conseil supérieur du Cap, encore existant, conclut à ce que, vu

l'état brillant de ces caisses, la cotisation fût modérée à vingt sous au lieu de trente. Un an après, en mars 1788, sans cause, sans motif, sans besoin, il plaît à M.^{rs} de Vincent & de Marbois de réunir ces deux caisses, de porter l'imposition à un écu par tête de Nègres, c'est-à-dire, d'en tripler la quotité, de s'en rendre les Administrateurs souverains, d'annoncer une augmentation pour l'année suivante, & de donner ainsi tacitement au Conseil le droit d'imposer arbitrairement à l'avenir tous les habitans de la Colonie, au gré de la cupidité ou de l'ineptie des Administrateurs en chef & des Ministres.

Ainsi, par une singularité que vous aurez pu, Messieurs, observer plusieurs fois dans les faits contenus dans ce Mémoire, tandis que les parlemens en France, effrayés de l'abyme que le génie du fisc avoit ouvert sous nos pas, abrogeoient le droit d'imposer, que nos Souverains avoient usurpé, & renonçoient à ces enregistremens dont ils reconnoissoient les abus; un Ministre du Roi, comme s'il eût voulu conserver au despotisme un trône en Amérique pour le dédommager de celui qu'il alloit perdre en Europe, cherchoit à établir dans cet hémisphère l'aristocratie parlementaire & la bureaucratie fiscale, que le vœu de ses anciens habitans & le droit des gens sembloient en préserver à jamais.

Le Ministre & l'Intendant avoient bien prévu les difficultés qu'entraîneroit la recette de la nouvelle imposition. Ils en avoient chargé les Marguilliers des paroisses, citoyens notables, & les avoient rendus responsables des recettes qu'ils ne feroient pas.

Le sieur de la F., propriétaire-plantateur, négociant; père de famille, honoré de l'estime de ses concitoyens, nommé par leurs suffrages Marguillier de la paroisse de la ville du Cap, reçut l'ordre de collecter le nouvel impôt arbitraire établi par le Ministre & par l'Intendant, son organe. Il essaya en vain de faire sa collecte, mais personne ne voulant payer, il écrivit au Receveur général des droits municipaux, la lettre la plus mesurée, la plus honnête, par laquelle il le prioit de désigner un autre Receveur qui seroit plus heureux que lui.

Sur cette lettre, dénonciation du sieur de la F..... au Procureur général la M....., conclusions rigoureuses du Ministère public, & sur ses conclusions adoptées, arrêt de la Cour qui décrète d'ajournement personnel cet excellent citoyen; ordonne que son procès lui sera fait & parfait, que ses biens seront saisis, garnison établie chez lui, ses meubles exécutés & sa personne arrêtée, si dans le délai de l'ordonnance, il ne paye pas à lui seul la somme entière imposée sur toute la ville du Cap.

Cet arrêt est mis en exécution un dimanche, malgré le texte de la loi, & avec une publicité & un scandale qui ajoutent encore aux rigueurs de ses dispositions. Tout est saisi au Cap chez ce négociant respectable, aux risques de lui faire perdre son crédit. La Commune s'assemble & offre aux exécuteurs une garantie de dix millions; elle est refusée: ils se transportent à l'habitation du sieur de la F....; on le trouve alité & sérieusement malade; mais les ordres portoient sans doute de ne respecter ni la religion ni l'humanité. On l'arrache inhumainement des bras de sa femme & de ses enfans, on l'entraîne sans ménagement jusqu'au Cap, & là, malgré les cris de tous les habitans, malgré les remontrances respectueuses & fortes que la Chambre du Commerce juge à propos d'adresser aux Commandans, on lui fait verser de force dans la caisse municipale, la somme imposée. Il satisfait; mais le décret fatal étoit lancé, il falloit le purger encore. Pour éviter la prison dont il étoit menacé, il est contraint, en dépit d'une fièvre ardente, de se faire transporter, sous un ciel brûlant, au Port-au-Prince, à soixante lieues de chez lui. Il comparoit par-devant le Rapporteur de la Cour, & lui démontre, à son grand étonnement & sans réplique, non-seulement que la perception de ces nouveaux droits est absolument indépendante de la charge de Marguillier, & contraire à l'esprit & à la lettre des Ordonnances du Roi, mais encore qu'il n'est Marguillier ou Collecteur que pour l'année 1787; que l'on est presque à la fin de 1788, puisqu'il s'agissoit d'un impôt créé en 1788, collectible en 1788; que l'on s'est

trompé cruellement vis-à-vis de lui, & que cette méprise étrange peut avoir des suites bien funestes. Hélas ! il ne disoit que trop vrai. Il revient chez lui par cette route pénible, fatigante, que les Administrateurs représentoient comme si belle, & qui est un des fléaux de la Colonie. Il nous trace le tableau déchirant des atrocités dont une autorité exagérée & des loix abusives l'ont rendu victime, nous conjure de dénoncer ces actions tyranniques au Roi, à la Nation, signe de sa main avec les autres Commissaires élus par la paroisse du Cap, les pouvoirs nécessaires pour parvenir à ce but, nous somme de venger sa patrie, & meurt.

A l'instant toute la ville est en deuil; tous les habitans comme dans une calamité publique, se cherchent, se rapprochent, & la maison du malheureux la F.... devient le rendez-vous de toutes ces ames émues, & le théâtre de la scène la plus touchante. Dans cette consternation générale, dans ce moment de contraction universelle où tous les cœurs ferrés avoient besoin d'épancher leur douleur, un citoyen patriote, un ancien serviteur du Roi, Officier général dans ses armées, & justement honoré de l'estime de la Colonie, qui depuis lui a accordé ses suffrages en le nommant l'un de ses Députés à l'Assemblée Nationale, M. le marquis de Rouvray prend la plume : en plaçant un papier sur le cercueil même de cet infortuné collègue, il écrit sous la dictée de tous les cœurs, aux Commandans particuliers du Cap, une lettre couverte d'un grand nombre de signatures, que toute la ville vouloit signer, & qui n'exprime que littéralement les sentimens d'exécration dont les excès du despotisme avoient rempli toutes les ames.

Après cette satisfaction aux mânes de la victime immolée, tout le cortège se rendit à l'église; là, en présence d'une foule immense de peuple qui honoroit de ses larmes celui qui avoit su mériter son estime & ses regrets, M. le marquis de Rouvray s'avancant noblement vers les Représentans des Administrateurs, leur remit à eux-mêmes une minute de l'adresse funèbre qui exprimoit si bien le sentiment général, & que je transcris ici sur l'original que j'ai dans

mes mains, littéralement conforme au duplicata qui a été envoyé à M. le comte de la Luzerne.

Dans l'église du Cap, sur le cercueil de M. de la F.....

Ce 22 Décembre 1788.

MESSIEURS,

» C'est sur la tombe d'un des plus honnêtes propriétaires-planteurs
 » de cette dépendance, d'un négociant des plus considérés de cette
 » ville, d'un citoyen moissonné à l'âge de trente-quatre ans, d'un
 » père de famille, laissant des enfans en bas âge, d'un époux tendre
 » & adoré d'une femme intéressante; c'est sur la tombe de M. de la
 » F....., victime nouvelle de la réunion homicide des deux
 » Conseils de Saint-Domingue, que nous vous faisons part de nos
 » regrets & de notre terreur, en mêlant notre voix aux gémissemens,
 » aux cris de la veuve & des orphelins qui demandent vengeance à Dieu & aux hommes. Le désespoir de cette dépendance
 » est au comble, Messieurs; vous avez, comme nous devant les yeux,
 » l'effet terrible de tous les changemens oppresseurs qui ont été la
 » suite de la réunion des Conseils au Port-au-Prince.

» Plusieurs pères de famille épuisés comme M. de la F.....,
 » par les fatigues des voyages, ont perdu la vie, soit au Port-au-Prince,
 » soit dans les routes, soit à leur retour dans leurs foyers. Un autre
 » trait l'a frappé d'un coup de mort; c'est l'appareil vraiment scandaleux
 » qui a été employé contre lui sous les formes perfides d'exécution
 » judiciaire; & déjà les autres Marguilliers de cette dépendance
 » sont aussi menacés du même sort, s'ils n'obéissent aveuglément à ces
 » loix combinées entre l'Administration & les Conseils réunis au Port-
 » au-Prince; à ces loix qui font verser dans une caisse étrangère nos
 » contributions volontaires destinées à l'entretien de nos églises, de
 » leurs Ministres, & à la décence du culte divin dans nos paroisses.

» Nous vous sommons donc, Messieurs, par tout ce que vous devez

» à la Colonie , particulièrement à cette dépendance , de faire parvenir
 » à MM. les Administrateurs l'affreux spectacle dont vous êtes témoins ;
 » nous chargeons leur conscience & la vôtre de tous les désastres que
 » continuera de produire la réunion des deux Conseils & leur incorporation avec l'Administration. Nous sommons les Administrateurs
 » mêmes de faire savoir au meilleur des Rois qu'on l'a trompé , qu'on
 » a trompé les Ministres , qu'on a eu intérêt de les tromper.
 » « Nos cœurs sont remplis de douleur , d'affliction & de terreur ;
 » nous sommes au désespoir , Messieurs. »

Dois-je m'astreindre ici , Messieurs , à la forme ordinaire que j'ai adoptée ? dois-je vous récapituler ici les délits dont M. de la Luzerne est coupable ? Hélas ! les détails horribles que vous venez d'entendre , sont les crimes de son Intendant & de son Procureur général ; la protection spéciale accordée par lui à ces deux vampires de la Colonie , lui est personnelle. Le sieur de Marbois fut coupable d'avoir , au mépris des loix fondamentales de la Colonie , osé promulguer une imposition qu'elle n'avoit pas décrétée ; il fut bien plus coupable d'avoir ordonné la réunion des caisses , comme il avoit exécuté la réunion des Conseils ; il fut plus coupable encore d'avoir dénoncé sans motifs , & fait décréter sans sujet un citoyen qu'il n'avoit pas le droit de rendre responsable d'une recette illégalement établie ; enfin , il fut singulièrement coupable d'avoir , par une intention criminelle , ou par inadvertance inexcusable , dirigé tous les traits de son despotisme contre celui qui n'étoit plus comptable.

Quant à M. de la Luzerne , alors Ministre , il fut coupable de tous ces faits , puisqu'il en a autorisé plusieurs , & qu'étant instruit des autres par la clameur publique & par les Représentans eux-mêmes de la Colonie , qui les lui ont plusieurs fois officiellement dénoncés , non-seulement il n'a pas eu égard à nos justes griefs , non-seulement il n'a pas ordonné de réparer le mal déjà fait , non-seulement il n'a pas puni les instigateurs de tant de forfaits , mais il les a approuvés par son silence , ou encouragés par ses correspondances , ou récompensés par des témoignages

honorables dont l'existence, Messieurs, devoit vous paroître une fable, si dans un des chefs de dénonciation qui va suivre, je n'étois à même d'en mettre la preuve écrite sous les yeux de l'Assemblée; alors, Messieurs, nous déposerons sur le bureau toutes celles qui ont trait à la perte du malheureux la F..., notre compatriote, notre commettant, & le client de la Colonie toute entière.

Signé CHABANON, REGNAUD, LABORIE, COURREJOLLES; ROUVRAY, MAGALLON, le chevalier DE MARMEY, DE THÉBAUDIERE, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le marquis DE PERRIGNY; le comte Ô-GORMAN, & DE GOUY D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des rapports, délivré par nous Député, Secrétaire dudit Comité, ce jourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

DIXIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Réunions tyranniques au Domaine du Roi, & concessions frauduleuses.

C'EST sans doute avec horreur, Messieurs, que vous avez vu, dans le cours des dénonciations qui précèdent, les infortunés Colons de Saint-Domingue, victimes du plus outrageant despotisme, privés, sans motifs, sans jugemens, de leur liberté individuelle, être encore contraints de risquer sans cesse leur existence dans des routes pénibles qui en ont vu périr un grand nombre. Le Ministre & l'Intendant qui s'étoient fait un jeu cruel de compromettre la liberté, la santé, la vie même des peuples, n'avoient plus qu'un pas à faire pour achever le tableau.

Nos propriétés seules, aux impôts arbitraires, aux concessions près, sembloient être restées intactes. Vous allez voir, Messieurs, comment les Administrateurs de Saint-Domingue sont parvenus à nous en ravir le fonds.

Louis XIV

Louis XIV n'eut pas plutôt pris sous sa protection ce second royaume, qu'il chargea ses délégués d'en diviser les terres & de les concéder à des cultivateurs patriotes qui osassent les défricher, braver les influences d'un climat alors bien dangereux, & féconder ces contrées lointaines. Ces concessions auroient trompé le vœu du Prince, si des loix sages n'avoient surveillé l'exécution politique de ses intentions.

Quoique ces concessions si profitables à l'État, n'eussent aucune analogie avec les aliénations dont on a fait tant d'abus dans le Continent, quoique celles-ci fussent un sacrifice arraché par la faveur à la substance du peuple, tandis que celles-là étoient une semence de prospérité pour la Métropole, cependant le Gouvernement imposa des obligations fort raisonnables aux Concessionnaires. La contenance de chaque concession fut limitée; l'obligation de cultiver fut imposée; la défense de vendre avant d'avoir commencé un établissement, fut intimée à la cupidité, qui n'auroit vu dans la cession multipliée de ces terres qu'un aliment à l'agiotage, sans aucun profit pour la Métropole. Ainsi, sous peine de réunion au domaine du Roi, il falloit, dans le cours de la première année, avoir opéré des défrichemens, avant-coureurs d'une récolte prochaine. C'est à ces loix, dictées par la plus sage politique, que Saint-Domingue dut des accroissemens rapides, & c'est à leur observation, modifiée par la prudence, que l'on peut attribuer le degré de splendeur qui lui donne aujourd'hui tant d'importance dans la balance du commerce Européen.

Mais depuis plusieurs années, depuis environ quinze ans, les choses ont bien changé de face dans ces précieuses contrées. L'indigo, plante vorace & d'une culture facile, à laquelle les premiers Planteurs avoient confié d'abord le soin d'aborber les sels trop substantiels dont ce riche sol étoit pénétré, avoit préparé les terres à recevoir le dépôt de ce roseau balsamique, la plus parfaite de toutes les productions végétales qui nous donne le sucre. Déjà toutes les plaines couvertes de cannes, sembloient avoir rempli les intentions du Législateur & avoir fermé tout accès aux spéculations de l'industrie.

Cependant cette industrie accoutumée à triompher de tous les obstacles, après avoir promené ses regards sur ces plaines couronnées de sucre, & contemplé avec satisfaction son ouvrage, leva les yeux sur ces montagnes élevées dont les bois épais ou des liannes rampantes ombragent la cime, elle chercha la culture qui pouvoit convenir à ce local ; & bientôt les forêts antiques & le cacao peu productif, cédèrent peu à peu la place à cet arbrisseau précieux qui nous donne le café.

Tandis qu'elle s'appliquoit à en recueillir les avantages, une découverte fâcheuse vint contre-balancer nos succès ; on s'aperçut que le café comme l'indigo épuisoient prodigieusement la terre, & que jamais peut-être elle ne pourroit reproduire le même plant.

Cette observation fut bientôt suivie d'une foule de demandes en concessions. Heureusement que les forces des Colons, que leurs moyens aratoires étoient au-dessus de leur zèle : s'ils eussent pu défricher tout ce qui leur avoit été concédé, le café seroit tombé sans doute à un prix très-bas qui n'auroit pas dédommagé des frais de culture, & dans dix à douze ans l'Europe & l'Amérique auroient été soudainement privées d'une boisson devenue presque un besoin, & cet inconvénient n'eût pas été le dernier.

Quand on connoît nos Colonies, quand on a parcouru cet autre monde, on fait que dans ces pays où l'on trouve beaucoup de torrens & fort peu de rivières, où l'on découvre des bois immenses & pas un seul canal de navigation, la seule manière possible de défricher, est d'appliquer le feu à la destruction des forêts, anciennes comme le monde.

On fait aussi que dans ces climats brûlans, la vie ne seroit pas supportable, si l'air n'étoit quelquefois rafraîchi par des pluies bienfaisantes. Or, détruire les forêts, ces conducteurs que la nature a si sagement établis entre les nuages & nous, ce seroit nous soustraire à sa bienfaisance, & nous priver à jamais de ces rosées célestes auxquelles seules une terre calcinée doit sa prodigieuse fécondité.

De ces connoissances nécessaires pour juger, Messieurs, le cas qui

vous est soumis, il résulte qu'un Ministre qui, sans considérer la différence des époques & les changemens que le temps apporte à toutes les institutions humaines, prétendrait se référer servilement aux loix du siècle dernier, & les faire observer aujourd'hui avec rigueur, seroit un très-mauvais politique, qui serviroit très-mal la nation & la province particulièrement confiée à ses soins.

Cette erreur seroit moins excusable dans un Naturaliste profond, dans un Chimiste consommé, pour qui les détails physiques que j'ai eu l'honneur de vous offrir, sont des élémens familiers.

Elle seroit, j'ose le dire, impardonnable, si ce Ministre & ses sous-ordres avoient devant les yeux des exemples que l'expérience de leurs prédécesseurs se seroit plu à leur présenter. Or, M. le comte de la Luzerne se trouve dans ce cas, le moins grâçiable de tous; il étoit sur les lieux, il connoissoit le sol ou devoit le connoître, il pouvoit ou devoit consulter les habitans. Tous les journaux de la Colonie lui auroient appris à chaque page, que les Administrateurs qui l'avoient précédé avoient tous senti que pour ne pas ruiner les propriétaires actuels de cafétérias, que pour ne pas rendre cette source de richesses nulle dans la main des commerçans, que pour ne pas occasionner tout d'un coup à l'univers une privation qu'une abondance momentanée rendroit encore plus sensible, que pour ne pas exposer par une fausse démarche le sort de toutes les sucreries, & l'existence même des habitans, en risquant de changer totalement le climat par la destruction subite & universelle des forêts, il falloit employer désormais avec une extrême modération la loi sur les réunions; qu'il falloit bénir l'heureuse impossibilité où se trouvoient plusieurs Colons d'étendre dans ce moment une culture précieuse au-delà des besoins de la consommation; qu'il falloit économiser pour la postérité le peu de terre qui restoit à défricher dans les montagnes; qu'il ne falloit pas incendier en un jour tous ces bois debout dont la rareté augmente sans cesse, & dont la conservation importe tant à la salubrité du climat; qu'il falloit enfin ne pas braver l'expérience, & qu'il étoit sage d'imiter

des Administrateurs qui , déterminés par les motifs qui viennent d'être développés , n'avoient pas depuis dix ans prononcé vingt réunions par chaque année.

Après vous avoir prouvé que le système immodéré des réunions ne tendoit à rien moins qu'à consommer publiquement le malheur de la Colonie , je vais vous montrer une concussion véritable dans les actes tyranniques exercés par M. de Marbois , & sanctionnés par M. de la Luzerne.

Il y a eu tyrannie , si les propriétés ont été arrachées aux citoyens avec injustice ; il y a eu concussion , si les tyrans ou leurs sous-ordres ont trouvé dans ces larcins publics ou des avantages personnels , ou le plaisir de la vengeance , ou le moyen funeste d'énervier la liberté & de perpétuer le despotisme.

Vous avez vu que depuis plusieurs années , il n'y avoit presque plus de réunions à Saint-Domingue. Le sieur de Marbois est nommé à l'intendance de ce malheureux pays , & forme le projet d'en bouleverser tous les usages , d'en changer toutes les loix , d'en modifier à sa guise la constitution. Pour parvenir à ce but , quel moyen de succès ? commander avec hauteur ne suffit pas , il faut se faire des créatures ; il faut donc devenir riche & donner beaucoup : mais on ne peut devenir riche en peu de temps , & donner beaucoup sans prendre ; il prit donc au moins pour donner , mais il eut soin de couvrir ses exactions odieuses du voile respectable de la loi.

Déjà , de concert avec M. de la Luzerne , il avoit réuni les Conseils souverains , & vous en avez vu les abus ; déjà il avoit réuni toutes les caisses , & vous en avez déploré les fâcheux effets ; il ne lui restoit plus qu'à réunir au domaine les propriétés les plus sacrées , & vous allez voir & tous les maux qui découlèrent de cette fatale opération , & à quel dessein elle avoit été résolue.

M. l'Intendant se fit informer exactement de toutes les terres qui n'étoient point établies , & un beau jour , ses commis , ses secrétaires & autres agens affidés présentèrent à M. l'Intendant requêtes en réunion

de plusieurs de ces terrains. Ces requêtes ne peuvent être appointées sans la permission du Gouverneur; cette formalité n'étoit point un obstacle entre amis; M. de la Luzerne donna les permissions, & les réunions furent prononcées. Voilà donc des propriétaires indigens, de pauvres pères de famille, des veuves, des orphelins dépouillés; mais aussi voilà le domaine du Roi enrichi de toutes ces propriétés. Quelles richesses, Messieurs, des propriétés incultes, & qui, suivant la loi, doivent être concédées à un nouveau maître sans aucune rétribution! vous sentez que l'enrichissement de l'Etat ne pouvoit être la vue de l'agiotage du sieur de Marbois, car jusque-là il n'y avoit que du mal de fait, & de profit pour personne.

Il faut vous dire que les Ordonnances & l'usage accordent aux poursuivans en réunions la préférence pour la nouvelle concession à faire de ces terres réunies: or les poursuivans étoient les créatures des Administrateurs; donc les créatures des Administrateurs furent très-légalement gratifiées de ces terrains enlevés & réunis.

Nantis de ces terres incultes, il falloit, au terme de la loi, les établir dans l'année, & ne pas les vendre que l'établissement ne fût fait. Sur ces deux points embarrassans, les Administrateurs interprétèrent la loi, & permirent en premier lieu de ne pas établir les terrains; en second lieu, de les vendre sans être établis.

On sent déjà toute l'utilité de ce nouveau commerce, qui n'offroit aucun risque, & présentoit des bénéfices certains: de si heureux commencemens encouragèrent puissamment tous les subalternes & bien d'autres à se mettre sur les rangs des courtisans de M. le Gouverneur & de M. l'Intendant. Bientôt ils furent accablés de demandes, bientôt les gazettes & les affiches de la Colonie furent souillées de ces nombreuses annonces: la cupidité une fois éveillée ne s'endort pas facilement; d'abord on demandoit pour soi, ensuite on demanda pour vendre. Un mortel heureux qui avoit obtenu quatre concessions, en vendoit trois pour établir la quatrième, & la spoliation de quatre citoyens composoit la fortune d'un favori de l'administration.

C'est ainsi qu'un secrétaire intime de M. de Marbois, par une activité sans exemple & une avidité inextinguible, parvint à réunir dans ses mains seize concessions à la fois, digne récompense de plus de cent spoliations dont lui seul avoit été l'infatigable agent.

Cet oubli de toute pudeur avoit élevé un cri universel d'indignation dans toute la Colonie : plusieurs habitans, à la convenance desquels se trouvoient des biens véritablement négligés, voyant avec quelle facilité les réunions se prononçoient, & craignant d'être prévenus par les furets de l'Intendant, formèrent en leur nom personnel des demandes en réunion de ces terrains incultes ; de crainte d'être dépouillé, on devenoit spoliateur. Jusque-là les poursuivans avoient aussi toujours obtenu la concession nouvelle ; ainsi ces habitans n'eurent pas la moindre inquiétude du succès, & crurent qu'il suffiroit de poursuivre pour être sûrs de l'investiture désirée. Ils firent donc & les poursuites & les frais considérables qui y sont relatifs ; les jugemens furent favorables, & les réunions prononcées ; mais quand ils se présentèrent pour recueillir le fruit de leur découverte & de leurs démarches, ils apprirent avec autant de surprise que de douleur, qu'un favori des Administrateurs, avoit été l'être prédestiné qui, sans peine ni soins, avoit obtenu les objets de leur convoitise.

Un de ces citoyens éconduits, le sieur Rousseau de la Gauthraye, habitant depuis vingt ans à Cavaillon, partie du Sud, père d'une nombreuse famille, avoit songé, pour l'établir, à profiter des circonstances favorables ; il venoit de faire prononcer la réunion d'un terrain de quinze cents pas carrés, appartenant à la dame Noguez ; il en demande aussitôt la concession, point de réponse. Il se rend au Port-au-Prince, s'adresse directement à M.^{rs} de la Luzerne & de Marbois, & apprend que le sieur Wante, secrétaire particulier de l'Intendant, ce concessionnaire universel que j'ai déjà cité, vient d'être gratifié de ce terrain qui lui étoit si précieux : il ne cache pas son mécontentement, la douleur qu'il éprouve de voir passer ce sol à sa convenance entre les mains d'un homme chargé de dettes & couvert de bienfaits.

Le sieur Wante n'étoit pas cruel; il fait proposer au sieur Rousseau de lui céder cette terre dont il avoit envie, & ne lui demande que quarante mille livres pour ce sacrifice. On peut juger de-là que le métier étoit bon: aussi un des sous-ordres du bureau du sieur Wante, encouragé par la brillante fortune de son patron, écrit-il au sieur Torrez son ami, *qu'il va tâcher de marcher sur ses traces, & de gagner comme lui, s'il est possible, en une seule année, trois cent mille livres sur le commerce des réunions.*

Ce brigandage, source inépuisable de fortune pour soi ou ses protégés, ce brigandage objet de scandale & de corruption, se continue publiquement sans pudeur sous les yeux de M. de la Luzerne; & pendant tout le temps qu'il fut Gouverneur, Saint-Domingue étoit aux abois, le désespoir dans tous les cœurs, lorsque heureusement M. le marquis du Chilleau débarqua dans la Colonie.

Sa délicatesse naturelle lui inspira une méfiance involontaire contre cette opération usitée; sa politique lui en découvrit les abus, & sa fermeté lui prescrivit de ne pas se laisser entamer sur ce point; il refusa toute permission, & ce trait d'honnêteté qui lui valut l'amour de Saint-Domingue, fut, dit-on, le principe de sa disgrâce. Un seul homme avoit suspendu les calamités dont deux hommes seuls avoient été les instrumens; sa perte fut jurée, son rappel ordonné: alors le sieur de Marbois redevenu souverain & par conséquent despote, reprend ses anciens erremens, le trafic honteux & lucratif des réunions recommencée. M. de Peynier obtient la place de M. du Chilleau, mais on ne l'avoit pas nommé son successeur pour être le contradicteur de l'Intendant, il se montre au contraire son complaisant, il ne s'oppose point à ce désastreux commerce qui fait gémir toute la Colonie, pour enrichir quelques favoris ou quelques fripons; & ces scandaleuses opérations, M. de la Luzerne en a été le témoin, M. de la Luzerne en fait la continuation; M. de la Luzerne ne les proscriit pas. Qu'il nous montre la correspondance de M. du Chilleau; qu'il nous laisse jeter les yeux sur l'effroyable tableau que lui fait de tant d'attentats ce

vertueux Gouverneur , & qu'il convienne qu'après avoir fait le malheur de la Colonie de Saint-Domingue , un de ses agens affidés , son Procureur général la M. . . . a pensé consommer sa ruine en abrogeant le règlement sage par lequel un Concessionnaire qui , au désir de son titre , avoit rempli les formalités d'usage & formé un établissement sur son terrain , ne pouvoit plus être troublé par un Concessionnaire , même plus ancien , qui avoit laissé décheoir son titre : qu'il convienne enfin qu'après avoir fait le malheur de la Colonie , il a voulu consommer sa ruine en autorisant la continuation de ces réunions perfides au Domaine du Roi , prétexte de tant d'injustices & de tant de maux.

Ainsi dans ce chef de dénonciation de la plus grande importance sous un rapport politique , de la plus cruelle connivence sous un point de vue moral , quatre individus chargés spécialement par le Monarque , du bonheur & du salut d'une contrée utile & éloignée , un Procureur général , un Intendant , un Gouverneur , un Ministre (M. de la Luzerne jouant lui seul ces derniers rôles) , se sont rendus collectivement coupables ,

D'impéritie envers les deux mondes , en risquant de faire disparaître sous peu d'années de tous les marchés Européens , cette graine recherchée à laquelle nous devons une boisson salubre ;

D'impéritie envers Saint-Domingue , en risquant de la priver tout-à-coup des ressources que lui présentent ses forêts , & de provoquer dans son climat un changement aussi dangereux pour les manufactures qu'insalubre pour les habitans.

Ils se sont rendus coupables de tyrannie envers les pères de famille indigens , en prêtant une extension rigoureuse à une loi que , vu le changement des temps , la prudence devoit restreindre ;

De concussion envers tous les Colons , en leur enlevant leurs biens , comme vous verrez , pour investir de leurs dépouilles , si ce n'est eux-mêmes , au moins leurs favoris , & par-là rétrécir le domaine de la liberté , en étendant les conquêtes du despotisme ;

Enfin

Enfin , d'un crime public envers la Nation ; en attaquant ouvertement l'un des précieux apanages de l'homme , sa propriété , pour proscrire le produit de ces larcins à l'entretien d'un agiotage honteux , d'un commerce infâme , d'un brigandage scandaleux , indigne de tous les temps de la loyauté Françoisè , & si contraire aux principes actuels de la Nation magnanime qui marche avec tant de majesté vers la régénération & la liberté.

Tous les faits que je viens d'avoir l'honneur de vous citer, Messieurs, ne sont que la quintessence des nombreux mémoires qui nous ont été adressés sur cet important sujet par nos Commettans. Veuillez bien, Messieurs, parcourir avec nous ces originaux intéressans.

Signé CHABANON , LABORIE , REGNAUD , ROUVRAY , le marquis DE PERRIGNY , le chevalier DE MARMEY , COCHEREL , le comte Ô-GORMAN , MAGALLON , COURREJOLLES , DE THÉBAUDIERE , DE VILLEBLANCHE , DE GOUY D'ARCY.

Collationné à l'original déposé au Comité des rapports de l'Assemblée Nationale, par nous secrétaire dudit Comité. A Paris, le vingt-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* ANTHOINE.

ONZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Difette de farines. Infouciance criminelle du Ministre.

QUELQUE désir qu'on ait, Messieurs, d'excuser M. de la Luzerne; il est impossible de croire qu'il ait jamais ignoré que de toutes les portions d'un vaste Empire, celle qui a le plus de droits à la certitude de ses subsistances, c'est une Colonie qui ne produit point l'aliment de première nécessité, & qui, située au milieu des eaux à deux cents lieues de la Métropole, pourroit périr dans les angoisses du désespoir, par l'oubli coupable, fût-il même involontaire, d'un Ministre négligent.

M. de la Luzerne n'a pas dû ignorer non plus que les intempéries dévastatrices de l'année 1788, avoient diminué l'abondance des farines,

& avoient laissé sur cette denrée si nécessaire , des inquiétudes qui devoient naturellement resserrer la quotité des exportations. Dans cette circonstance , les regards devoient se tourner avec intérêt vers Saint-Domingue & vers nos ports de France ; & si ces derniers ne se trouvoient pas à même de fournir abondamment aux besoins de la Colonie , les champs de l'Amérique nous présentoient des ressources dont la prohibition nous interdisoit pourtant l'usage , jusqu'à ce qu'il plût à la Puissance exécutive de verser sur nous les trésors de ses guérets.

Cependant la disette avoit commencé à se faire sentir à Saint-Domingue , & le Ministre , uniquement occupé à Versailles à nous interdire l'entrée des États-généraux , n'avoit pas encore songé à donner aucun des ordres qui devoient nous procurer efficacement des subsistances.

M. le marquis du Chilleau y pourvut le 30 mars , par une Ordonnance sage , qui ouvroit aux navires étrangers les trois principaux ports de la Colonie. M. de Marbois qui n'étoit pas encore en guerre ouverte avec le Gouverneur , se prêta à cette mesure , mais elle fut infructueuse. Les Armateurs des États-unis ne pouvant point , au terme de nos loix prohibitives , charger en retour leurs bâtimens des denrées de nos manufactures , emportoient le peu de numéraire que nous avons , nous faisoient ainsi un tort irréparable , se retiroient mécontents & ne revenoient plus. La disette reparut donc , & avec elle la nécessité d'un moyen plus efficace. Le seul qu'il y eût à prendre fut proposé en plein Conseil par M. du Chilleau ; c'étoit d'ouvrir les dix ports d'Amirauté , & de permettre à nos voisins de charger des sucres & des cafés en retour de leurs farines. L'Intendant s'y opposa ouvertement ; il plaida avec force la cause de la prohibition contre le salut de la Colonie : ses discours imprimés par son ordre dans les Gazettes , vont être mis sous vos yeux. Vous y lirez la condamnation formelle de M. de la Luzerne , que la force de la vérité arrachoit au sieur de Marbois , sans qu'il s'en doutât.

» Pourquoi, disoit-il en substance, présenter de nouvelles facilités
 » à l'introduction des farines ? je conviens qu'elles sont rares, mais
 » cette rareté ne peut pas durer ; elle doit nous faire présumer au
 » contraire que les mers sont couvertes de bâtimens Bordelois qui cinglent
 » vers nos ports, & quoique l'on n'en ait point d'avis certain, la
 » meilleure preuve que l'on puisse en offrir, c'est la vigilance connue
 » du Ministre de la Marine. Il sait notre position ; il connoît notre
 » détresse : assis au Conseil d'État, il a sous les yeux toutes les ressources
 » du royaume, & dans les mains, les moyens de les diriger vers
 » nous. Peut-on supposer qu'il nous laisât en péril sans avis,
 » sans ordre, sans pouvoir de veiller par nous-mêmes à nos pressans
 » besoins ? »

Et tandis qu'il parloit ainsi, le Ministre ne songeoit point à nous ; il n'écrivoit ni à Bordeaux, ni à Philadelphie, ni à Saint-Domingue ; il voyoit l'inquiétude sur les subsistances augmenter chaque jour en France, & il n'en concevoit aucune sur l'état critique où nous étions ; il voyoit la disette ou le resserrement des grains préparer ici des révolutions de la plus haute importance, & il ne songeoit pas que la même cause pouvoit produire sous le Tropique les mêmes effets : enfin, il se rendoit coupable ici de cette haute négligence dont son favori se faisoit à Saint-Domingue un argument contre le Gouverneur prévoyant qui vouloit nous sauver. Le croiriez-vous, Messieurs ? du 5 juillet au 20 septembre, il n'est pas entré un seul navire de France dans les ports de Saint-Domingue.

Qu'arriva-t-il ? c'est que M. du Chilleau signa seul l'Ordonnance, & qu'à ce dévouement généreux nous dûmes, nous, notre salut ; lui, sa disgrâce.

Bientôt les Américains entrèrent dans nos ports ; l'abondance sembloit devoir amener une diminution dans le prix de la denrée, lorsque la Colonie vit, à son grand étonnement, le sieur de Marbois entretenir la cherté en achetant par préférence une grande quantité de farines.

c'étoit, disoit-il, pour les troupes..... Jusque là leur subsistance étoit expédiée de France en droiture, & par conséquent n'étoit point prélevée sur les besoins des Colons; mais depuis la rareté des grains en France, non-seulement M. de la Luzerne n'avoit pas pourvu à nos besoins, mais il avoit eu la cruauté de nous charger, dans notre disette, de pourvoir à ceux de nos garnisons. Nous ignorions ce nouveau malheur; non-seulement il contribua à soutenir le haut prix des farines, mais il ouvrit la porte aux plus dangereux abus. L'Intendant, sous prétexte d'acheter pour la troupe, fut soupçonné d'accaparer pour le compte du gouvernement. Ce soupçon se changea presque en certitude, quand on vit affiché, dans un nouveau moment de détresse, que le gouvernement vendroit pour 120th en détail, ce qu'on avoit pu se procurer à 80th en gros. Le souvenir des biscuits gâtés se retraça douloureusement dans toutes les têtes. On observa que le sieur de Marbois avoit chez son beau-père à Philadelphie, des magasins de farines qu'il avoit proposé de transporter dans la Colonie; & de cette masse de remarques sur un monopole dont la rareté d'un aliment nécessaire accrédoit le bruit, & dont la négligence du Ministre avoit été la première cause, il résulta que M. de la Luzerne fut trouvé coupable de n'avoir pas surveillé un objet aussi important que la subsistance d'une Colonie immense spécialement confiée à ses soins; plus coupable d'avoir sévi contre l'Administrateur généreux qui avoit appliqué si à propos le remède au mal; enfin, plus coupable encore de n'avoir pas prévenu en temps utile ses coopérateurs à Saint-Domingue, de l'état de pénurie où se trouvoit le Royaume, de n'avoir pas même approvisionné les troupes dans le moment où la disette se faisoit ressentir à tous les habitans, & d'avoir autorisé ou toléré de la part de l'Intendant, des accaparemens inutiles dans l'abondance, odieux dans la disette, & qui, dans des circonstances critiques, deviennent tôt ou tard le prétexte fâcheux des insurrections les plus dangereuses.

Ce que je viens, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous exposer, n'est point un récit; ce sont les plaintes de nos Commettans dont nous ne

sommes que les organes; & nous avons en main toutes les pièces originales & justificatives à l'appui.

Signé CHABANON, LABORIE, ROUVRAY, REGNAUD, COURRE-JOLLES, MAGALLON, le chevalier DE MARMEY, DE THÉBAUDIERE, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le comte ô-GORMAN, le marquis DE PERRIGNY, & DE GOUY D'ARCY.

Collationné par nous Secrétaire du Comité des rapports de l'Assemblée Nationale, le premier mai mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé ANTHOINE.

DOUZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Maintenue opiniâtre d'un Intendant proscrit; rappel soudain d'un Gouverneur cher à la Colonie.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, qu'en octobre 1788, le nouveau Ministre de la Marine avoit eu pour successeur dans le Gouvernement général de Saint-Domingue, M. le marquis du Chilleau. Le Roi, un peu malgré son Ministre, avoit fait de ce poste important, la digne récompense du vainqueur de la Dominique, qui après avoir conquis cette île dans la dernière guerre, s'y étoit fait adorer en la gouvernant jusqu'à la paix.

Ce Général, parti avec des instructions ministérielles que nous avons lieu de craindre, avoit pris terre au Port-au-Prince dans les derniers jours de cette même année 1788.

L'Intendant essaya de circonvenir le nouveau Général; & de l'affilier à ses principes; mais ce dernier, dès qu'il eut reconnu le terrain, remercia son guide, c'est-à-dire, qu'il ne voulut plus de bandeau: franc, loyal, vertueux, il ne voulut voir que par ses yeux, commander par sa raison, gouverner par la loi. Cette manière d'être étoit incompatible avec celle du sieur de Marbois; de-là des différends dans leurs opinions, de-là des aigreurs dans leurs discussions, de-là

de l'humeur dans leurs dispositions respectives, de-là enfin une opposition publique & soutenue dans leurs actions, & un éloignement qui finit par rendre tout rapprochement impossible.

Un exemple frappant vient à l'appui de cette assertion. La disette se fait sentir à Saint-Domingue : M. du Chilleau & son collègue ouvrirent, aux termes des Ordonnances, les trois ports d'entrepôt aux farines Américaines, & attendirent de cette mesure le retour de l'abondance; mais l'abondance ne revint pas, parce que les Américains n'avoient pas liberté d'exporter de ces ports, en paiement de leurs farines, des denrées coloniales. Le Gouverneur voyant que le mal ne cédoit point au remède, jugea le remède insuffisant; & convaincu que le salut du peuple est la loi suprême, & que toutes les prohibitions doivent tomber devant le besoin impérieux de conserver son existence, il proposa une seconde Ordonnance, par laquelle il ouvroit aux farines étrangères tous les ports d'amirauté, & permettoit aux navires qui les importeroient, de se charger en retour des denrées de nos manufactures. Cette Ordonnance devoit être le salut de la Colonie; l'Intendant s'y opposa de toutes ses forces, & finit par refuser hautement de la signer.

Le Gouverneur jugea froidement le résultat de ce refus; il ne se dissimula pas qu'il falloit se perdre ou perdre la Colonie. Il n'hésita pas, il signa seul l'Ordonnance, il la porta au Conseil souverain de la Colonie; & cette Cour, électrisée par le dévouement patriotique du Decius François, osa, en présence de l'Intendant lui-même, enregistrer unanimement cette Ordonnance si nécessaire, & lui donner ainsi publicité & force de loi. La Colonie fut sauvée; mais on dit que l'audacieux Intendant eût assez de confiance dans l'aveuglement du Ministre, pour lui mander qu'il falloit qu'il optât entre M. du Chilleau & lui.

Ici, Messieurs, je dois vous supplier de bien observer les époques. Cette lettre & cette menace de l'Intendant, arrivèrent à Versailles le 29 juin, c'est-à-dire, six jours après le 23, & quatorze jours avant celui de la révolution. Le même bâtiment nous apporta des lettres

de nos Commettans, & des ordres précis sur la conduite que nous avions à tenir.

La députation de Saint-Domingue se transporta toute entière chez M. le comte de la Luzerne, pour lui dénoncer la perfidie de l'Intendant, & exalter auprès de lui la magnanimité du Gouverneur. De grandes vérités furent dévoilées dans deux conférences successives, & M. de la Luzerne n'en nieroit pas une seule phrase, puisque nous étions dix témoins. Toutes deux se terminèrent par la demande expresse de notre part, du rappel de M. de Marbois, & d'une approbation formelle de la conduite de M. du Chilleau.

Voici la réponse du Ministre après la dernière entrevue. « Je ne » puis me dispenser, Messieurs, de donner une petite réprimande à » M. du Chilleau, parce qu'il a manqué aux formes; mais je vais rap- » peler sur-le-champ M. de Marbois, puisqu'il paroît que la Colonie » le desire. »

Ces propres termes de M. de la Luzerne furent transmis par nous le même jour à nos Commettans. Quelle fut notre surprise, lorsqu'au milieu des secousses violentes qui agitoient la Cour, le Conseil, l'Assemblée Nationale à Paris, & toute la France, nous apprîmes que M. le marquis du Chilleau avoit été rappelé secrètement, que son successeur avoit été nommé secrètement, qu'il étoit parti très-brusquement, que déjà il étoit sous voile, que par conséquent le Ministre nous avoit trompés indignement, qu'il avoit craint que l'Assemblée Nationale n'éclairât la religion du Roi; & nous vîmes alors clairement que dans ces jours de fermentation & de désordre, où quelques Conseillers coupables étoient parvenus à élever entre le Monarque & la vérité, un mur d'erreurs & de mensonges, M. de la Luzerne, par une connivence criminelle avec les ennemis de la patrie, s'étoit réservé le soin de maintenir dans nos possessions d'outre-mer, le despotisme odieux que la franchise Américaine vouloit dénoncer à la Nation.

Et remarquez, Messieurs, quelle importance le Ministre de la Marine attachoit à ce secret ! Son insouciance habituelle fit place, en cette

occasion, à la vigilance la plus active ; il craignit que l'expéditionnaire des patentes de Gouverneur général ne laissât transpirer cette disposition, & ne fît point expédier le brevet ; il craignit que l'armement d'une frégate pour Saint-Domingue, ne donnât quelques soupçons ; il envoya l'ordre à Brest d'armer, une frégate pour l'Inde, de l'approvisionner pour l'Inde, & de l'expédier pour l'Inde avec la personne de M. de Peynier. Il ne pouvoit pas ignorer que cette destination simulée pour les régions les plus lointaines, coûteroit en pure perte à l'Etat 60 à 80 mille francs, plus ou moins, au-delà d'un frêt pour nos Colonies ; mais dans cette crise violente qui devoit décider de l'esclavage ou de la liberté François, dans ces momens désastreux où le Conseil au milieu de la paix, prenoit contre la Nation toutes les précautions que des hostilités étrangères auroient pu seules justifier, qu'étoit-ce que 100,000^{fr} même prises sur le trésor public pour conserver à un Ministre, auquel il n'en coûtoit rien, un empire absolu que rien alors sembloit ne pouvoir plus détruire ?

Nous sommes donc fondés à conclure que dans ce chef capital, M. de la Luzerne fut coupable de n'avoir pas voulu, dans une correspondance très-claire, dont nous avons vu une partie, distinguer les Colonies de l'Intendant, de la loyauté du Gouverneur ; d'avoir sacrifié M. du Chilleau, vertueux & chéri, au sieur de Marbois, prévenu & détesté ; qu'il fut plus coupable, lors des plaintes graves & sans répliques que nous lui portâmes contre l'Intendant, de nous avoir formellement promis son rappel, lorsqu'il étoit bien loin de le rappeler ; de nous avoir dit de lui-même, que notre Gouverneur général ayant péché contre la forme, il ne pouvoit se dispenser de lui faire une légère réprimande, lorsque l'ordre de son injuste rappel étoit déjà parti ; qu'il fut bien plus coupable, puisque ce délit-là, Messieurs, appartient tout entier à la Nation, d'avoir, entre le 23 juin & le 12 juillet, disposé avec despotisme du sort entier des Colonies, & fait courir à la France le hasard d'une insurrection que le patriotisme auroit réprouvé, mais qui dans les premiers momens d'une fermentation

fermentation toujours dangereuse , pouvoit nous faire perdre la plus importante de ces possessions si précieuses pour la Métropole.

Enfin , qu'il fut plus coupable encore de ne s'être prêté à ces manœuvres criminelles qu'avec une parfaite connoissance de leur coupabilité ; jusqu'au milieu de la paix , il les obombroit du manteau mystérieux du silence , & les couvroit d'un voile dont le trésor public faisoit les frais.

Après ce récit , Messieurs , c'est à nos Commettans eux-mêmes à vous prouver par les pièces originales qui sont entre nos mains , que le Gouverneur étoit chéri , que l'Intendant étoit honni , que le rappel de M. du Chilleau a été injuste , que le départ de M. de Peynier a été secret , & que son arrivée à Saint-Domingue , à la place d'un Général adoré , a été l'étincelle d'une insurrection qui nous a fait trembler sur le sort de cette immense contrée , & dont vos sages Décrets ont pu seuls arrêter les suites incalculables.

Signé CHABANON , REYNAUD , LABORIE , COURREJOLLES ; ROUVRAY , MAGALLON , DE THÉBAUDIERE , le chevalier DE MARMEY , DE VILLEBLANCHE , le comte DE Ô-GORMAN , COCHEREL , le marquis DE PERRIGNY , & DE GOUY D'ARCY.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au secrétariat du Comité des Rapports , délivré par nous Député , Secrétaire dudit Comité , cejourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

TREIZIEME CHEF DE DÉNONCIATION.

Lettre d'approbation dictée au Roi , en faveur de l'Intendant coupable.

M. LE COMTE DE LA LUZERNE , en cédant le 1.^{er} juillet dernier , Messieurs , comme nous avons eu l'honneur de vous le dire , à la demande que faisoit l'Intendant Marbois , de rappeler le vertueux Gouverneur avec lequel des principes diamétralement opposés ne lui

permettoient plus de partager le commandement de Saint Domingue ; M. de la Luzerne , dis-je , ne s'étoit pas dissimulé la hardiesse de cette décision purement ministérielle , dans un moment où la France attentive à la voix de ses Représentans , sembloit ne vouloir plus obéir qu'à des Décrets nationaux sanctionnés par le Souverain.

Cependant il osa fabriquer dans ce jour désastreux deux arrêts du Conseil , dont M. de Peynier fut porteur. L'un d'eux , suivant l'usage , cassa & annulloit les ordonnances rendues par M. du Chilleau , quoique la Colonie leur fût redevable de son salut ; & l'autre , en prorogeant inutilement une prime considérable en faveur de la traite des Noirs , offroit , à la vérité , un bénéfice aux Armateurs négriers , mais pouvoit coûter plus d'un million à l'État : la Nation , sans être exigeante , auroit pu désirer d'être consultée sur ce point.

Ces deux arrêts si contraires au vœu manifesté à Saint-Domingue , n'étant propres qu'à satisfaire M. de Marbois qui les avoit provoqués , & non à concilier en faveur de leur exécution une obéissance que les vexations inouïes de cet Intendant n'avoient que trop affoiblie , M. de la Luzerne tourmenté sans doute également par le désir de servir son favori , & par l'inquiétude d'une responsabilité certaine , si la Nation triomphoit du despotisme , imagina un moyen tout nouveau & qu'il eut l'aveuglement de croire infaillible pour mettre le despotisme lui-même à l'abri des recherches de la Nation , en le plaçant plus immédiatement sous l'égide de l'autorité royale. Il écrivit , comme Ministre , à M. de Marbois , une lettre dans laquelle il lui donnoit ses ordres & lui traçoit sa conduite ; & comme s'il eût craint , dans sa conscience , que les Colons ne crussent plus à ces prétendus ordres du Souverain , dont les Ministres abusoient depuis si long-temps pour consacrer le malheur de la Colonie , il osa , par un renversement bien étrange , au lieu d'ordonner au nom du Roi , & de certifier par son seing la vérité de la signature royale ; il osa , dis-je , déterminer son Roi à certifier que son Ministre n'étoit pour cette fois que l'organe fidèle de ses intentions , & ne trompoit point ses sujets ; & saisissant cette

occasion précieuse d'annuler, d'un trait de plume, tous ces griefs effrayans que la Colonie entière reprochoit à son favori, même de sanctionner authentiquement tous les actes tyranniques de son administration, il abusa de l'empire que lui donnoit sa place, sur un Monarque qui, quelles que soient ses propres lumières, ne peut pas étendre ses regards bienfaisans sur toutes les parties de sa domination dans les deux Indes, & il ne rougit point de l'engager à écrire de sa propre main, au bas de sa propre lettre à l'Intendant Marbois, ce que Louis XIV n'écrivit jamais peut-être à Colbert :

« C'est par mon ordre exprès que M. de la Luzerne vous écrit :
 » continuez à remplir vos fonctions & à m'être aussi utile que vous
 » me l'avez été jusqu'ici ; vous pouvez être sur de mon approbation ,
 » de mon estime , & compter sur mes bontés. *Signé* LOUIS. Versailles ,
 » 1.^{er} juillet 1789.

Que de réflexions, Messieurs, l'analyse de ces quatre lignes royales ne présentent-elles pas aux Législateurs de la France !

C'est par mon ordre exprès que M. de la Luzerne vous écrit. Ainsi donc ; dans ces contrées éloignées, situées à deux mille lieues du Trône, où l'authenticité des ordres du Souverain est bien plus nécessaire que dans le Continent, toutes les fois que le Monarque n'écrira pas de sa main quelques phrases entières au bas de chaque ordre donné, sa signature royale, si révérée jadis, ne produira plus d'autre effet que de paroître au peuple un moyen subreptice que le Ministre aura mis en œuvre pour le tromper.

Continuez à remplir vos fonctions : mais personne ne les disputoit, & cette autorisation, suggérée coupablement, n'a pu avoir, dans l'esprit de l'instigateur, d'autre sens déterminé que celui-ci : Si le Peuple, justement soulevé contre vos prévarications, vouloit, dans son désespoir, vous expulser de la Colonie, dites-lui, & montrez-lui, de la main du Roi, qu'il veut lui-même que vous continuyiez à remplir vos fonctions.

Et à m'être aussi utile que vous me l'avez été jusqu'ici. Ah ! que les Rois

Sont à plaindre , puisque le meilleur de tous peut être abusé à ce point ! *Et aussi utile Marbois utile !* j'avois cru jusqu'ici , que parmi les agens du pouvoir exécutif , ceux-là seuls étoient des serviteurs vraiment utiles , qui , pénétrés des intentions pures du Souverain , & gouvernant par la loi , associoient sans cesse dans tous les cœurs & dans toutes les bouches , le nom du Roi aux expressions de la reconnaissance & de l'amour des peuples ; mais ceux qui , substituant leurs passions particulières à celles d'un Monarque qui n'en a d'autres que de faire le bonheur de ses sujets , n'emploient son nom sacré qu'à autoriser leurs malversations , couvrir leurs bévues , ou récompenser leurs flatteurs , & qui finiroient par lui aliéner le cœur de ses peuples , s'il étoit possible à des François de cesser d'aimer leur Roi , ceux-là , non sans doute , ne lui sont point utiles : je dis plus , ce sont les plus dangereux ennemis du Trône , puisque toutes leurs actions tendent à avilir l'autorité dont le maintien est si nécessaire à l'ordre public.

Vous pouvez être sûr de mon approbation , de mon estime , & compter sur mes bontés. Est-il bien possible que ce soit à un sieur de Marbois que M. de la Luzerne ait fait adresser , par le premier Souverain de l'Europe , ces paroles honorables qui mettroient le sceau de l'immortalité à la réputation d'un de ces hommes de génie & de vertu qui ont de temps en temps paru sur la surface du globe ? Ah ! quand notre excellent Roi les traçoit avec complaisance , de sa propre main , il croyoit qu'elles étoient la récompense de grands services , & il n'avoit garde de penser qu'elles étoient destinées à couvrir de grandes fautes , & à consacrer de grands délits : il ignoroit qu'un jour , cet écrit rémunérateur viendrait se placer entre le coupable & la justice de la Nation ; il ignoroit que , lorsque la Colonie entière dénoncerait au Tribunal national des opérations désastreuses , des assertions évidemment fausses , des abus inouïs d'autorité , des trafics honteux , des intrigues criminelles , des traits incroyables d'inhumanité , des exactions tyranniques , des dénis de justice révoltans , des oppressions cruelles , des calomnies atroces , des forfaitures prouvées , des jugemens pervers , des concussions démontrées ,

enfin , tous les délits dont le sieur de Marbois est d'autant plus coupable ; qu'il a eu constamment l'adresse de s'associer pour complice le Gouverneur son collègue , ou le Ministre son supérieur , cet Intendant seroit à même de dire à tous les Colons soulevés contre lui : Apaisez vos cris , & retirez-vous sans espoir de réparations ; toutes vos dénonciations sont des mensonges , puisque le Roi a approuvé toutes mes actions ; puisque le Roi m'a accordé toute son *estime* , puisque le Roi m'a promis toutes ses *bontés*.

C'est ainsi que le despotisme flottant entre l'espérance & la crainte , en renversant tous les principes , mettoit l'autorité royale aux prises avec la puissance nationale , & compromettant l'une & l'autre , lesoit également toutes deux.

C'est ainsi que des expressions royales qui , depuis l'établissement de la Monarchie , traversoient les mers pour la première fois peut-être sans altération ; qui , pour la première fois peut-être , avoient été fidèlement transmises aux habitans d'un autre hémisphère , au lieu de ne leur peindre que des sentimens de bienfaisance & d'appeler l'alégresse publique , la bénédiction de toutes les provinces & la reconnoissance de tous les cœurs , altérée dans leurs sources par le souffle ministériel , produisirent des effets tout contraires & bien fâcheux , triomphe insultant du despotique Intendant qui fit , à son de trompe , publier dans toutes les villes cette lettre si flatteuse de son Roi ; mépris plus insultant de sa part , pour ses nombreux ennemis , douleur unanime , désespoir universel , insurrection générale & préparatifs de la scène la plus tragique dont l'exécution alloit suivre , si la fuite précipitée du coupable n'eût épargné à la Colonie une catastrophe sanglante.

Ainsi , tandis que le Ministre engageoit le Roi à écrire de sa propre main à un Administrateur : *je vous approuve , je vous estime , je vous aime* , les peuples qui ne se trompent pas sur leurs persécuteurs , s'écrioient unanimement : nous vous blâmons , nous vous méprisons , nous vous détestons. Ainsi , M. de la Luzerne fut coupable d'avoir saisi un moment de trouble pour faire secrètement , dans son Département , des disposi-

tions extrêmement importantes sous les yeux de l'Assemblée Nationale; sans la consulter, & contre le vœu formel des Députés de Saint-Domingue; il fut plus coupable, sentant comme il le faisoit, le danger de ces dispositions, d'avoir, à quelque prix que ce fût, tenté d'en maintenir l'exécution entière; il fut encore plus coupable d'avoir essayé, pour échapper à la responsabilité qui l'attendoit, un moyen absolument inusité, qui ne tend à rien moins qu'à mettre l'opinion du Roi en contradiction avec le jugement des peuples; enfin, en inspirant au Monarque de tracer de sa main royale, le témoignage le plus honorable en faveur d'un homme vraiment indigne de ses bontés, il s'est rendu véritablement coupable & envers la Nation dont il vouloit enchaîner la justice, & envers la Majesté souveraine dont il a compromis les droits.

Ces réflexions, Messieurs, n'ont point échappé à nos Commettans eux-mêmes. Ce sont eux qui nous ont expressément chargés de vous les transmettre, & de dénoncer à l'Assemblée Nationale ces abus & leurs sentimens. Nous vous supplierons d'examiner les pièces originales de la mission qu'ils nous ont donnée à cet égard.

Signé CHABANON, REYNAUD, COURREJOLLES, LABORIE, MAGALLON DE THÉBAUDIERE, ROUVRAY, le Chevalier DE MARMEY, le Marquis DE PERRIGNY, GOUY D'ARCY, DE VILLEBLANCHE, COCHEREL, le Comte ô-GORMAN.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au Secrétariat du Comité des Rapports. Délivré par nous Député, Secrétaire dudit Comité, ce jourd'hui. *Signé* ANTHOINE.

QUATORZIEME PIECE COMMUNIQUÉE

*Extrait des Registres des délibérations de l'Assemblée provinciale
de la partie du nord de Saint-Domingue.*

De la Séance du vendredi 22 Janvier 1790, a été extrait ce qui suit.

SUR la représentation faite à l'Assemblée, 1.^o d'une feuille imprimée, intitulée : *Instructions d'un Propriétaire de biens situés à Saint-Domingue, résidant en France, au porteur de sa procuration* ; 2.^o d'une autre feuille imprimée, contenant procuration d'un Propriétaire colon, résidant en France, à son Représentant à Saint-Domingue, relativement à la convocation & tenue des Assemblées paroissiales, provinciales & coloniales ; 3.^o d'un manuscrit contenant protestation par la Chambre de commerce de Nantes, contre une motion projetée par M. de Mirabeau, pour la suppression de la traite des Noirs ; lecture faite de toutes ces pièces, & sur l'avis donné par l'Assemblée provinciale de l'Ouest, qu'un sieur de Saint-Germain est chargé d'une quantité considérable de ces imprimés pour les distribuer, & les faire passer sans doute aux divers fondés de procurations ; il a été remarqué que si les deux premières de ces pièces ne sont pas l'ouvrage de M. de la Luzerne, elles sont du moins trop conformes aux principes qu'il a toujours manifestés, & à ses vues particulières, pour pouvoir douter qu'elles ne soient le fruit de ses impulsions.

Que la recommandation consignée dans la première de ces pièces ; de faire en sorte que le gouvernement conserve une grande force, décèle bien l'esprit qui l'a dirigée ; que la crainte qui y est annoncée qu'on n'ait déjà secoué le joug, jointe au désir qu'il ne soit opéré aucun changement, s'accordent bien avec la demande que ce Ministre a faite à l'Assemblée Nationale, de laisser subsister provisoirement le régime de Saint-Domingue tel qu'il étoit.

Qu'il est notoire que ce n'a été que par les manœuvres fourdes de quelques hommes vendus au Ministre, qu'il s'est formé à Paris une corporation de plusieurs Colons, à la tête desquels se trouvent ces hommes pervers & corrompus, dont le principal but a été de traverser la députation de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale; que c'est par des insinuations perfides & mensongères, qu'ils sont parvenus à fasciner les yeux de ces Colons, au point de leur faire adopter un plan qui, s'il étoit exécuté, non-seulement ramèneroit la Colonie dans les fers des tyrans qui l'ont constamment opprimée, mais même en opéreroit bientôt la ruine totale.

Qu'en effet, il est inconcevable que ces Colons se soient laissés induire à donner ordre à leurs Représentans d'acquiescer aux folles demandes des gens de couleur, dont l'accomplissement ne tendroit à rien moins qu'à supprimer la ligne de démarcation d'entr'eux & les blancs; ce qui, dans le système politique de la Colonie, & sous tous les rapports, peut être regardé comme le renversement de tous principes constitutionnels.

Que cette révolution, si elle pouvoit avoir lieu, entraîneroit nécessairement la perte de la Colonie & la destruction des individus qui la composent; & que pour en avoir conçu ou adopté l'idée, il faut être mal intentionné, ou tombé en démence; qu'à la vérité, les auteurs de ce projet n'en doivent l'approbation des Colons de l'hôtel de Massiac, qu'à l'ignorance absolue où sont la plupart d'entr'eux, de tout ce qui peut concerner la Colonie de Saint-Domingue, & les intérêts dont ils y ont hérité, ou à la sottise & à la conduite des autres.

Que les habitans de Saint-Domingue n'ont pas besoin de tuteur pour décider de ce qui leur convient; qu'il est conséquemment bien inutile que des convulsionnaires se creusent la tête pour enfanter des monstres; que tous les systèmes concernant l'esclavage des noirs, ou l'état des affranchis, n'intéressent & ne peuvent intéresser que la Colonie, tant qu'ils ne blesseront pas ses rapports avec la métropole; que c'est donc

donc à la Colonie seule qu'appartient le droit de faire des changemens à l'état actuel des choses, s'il y en avoit quelques-uns à apporter.

Qu'il convient de déclarer à ces convulsionnaires, que la Colonie est très-déterminée à n'admettre en ce genre ou en tout autre, aucunes innovations que celles que l'Assemblée coloniale, différemment composée & organisée suivant le mode & la lettre particulière du Ministre, pourra trouver utiles.

Qu'il n'est point à craindre que l'Assemblée Nationale accueille la motion de M. de Mirabeau, tendant à la prohibition de la traite des Noirs; que la Nation n'abandonnera pas ainsi une partie d'elle-même, qui fait consister sa gloire & son bonheur dans les liens étroits qui les unissent; qu'elle ne forcera pas ses frères, ses enfans, ses alliés enfin, à recourir à des étrangers pour en obtenir des moyens, qu'ils regretteroient infiniment de ne plus tenir de la mère-patrie.

Qu'il devient pourtant nécessaire de dissiper, s'il est possible, les tentatives que les ennemis de la Nation ne cessent de faire contre une Colonie dont on ne peut compromettre l'existence sans compromettre celle de la Métropole; que tous ces ouvrages insensés, ces projets pernicieux & incendiaires, travaillent cette contrée depuis trop longtemps; que si elle a été assez heureuse pour éviter jusqu'à ce jour tous les dangers dont on l'a environnée, ses Représentans ne doivent pas ralentir leur vigilance pour prévenir les suites des troubles & des inquiétudes que ses ennemis cherchent à y introduire.

Par toutes ces considérations, & après en avoir mûrement délibéré, l'Assemblée déclare nuls & de nul effet toutes procurations & tous pouvoirs limités & impératifs adressés par les Colons résidant en France, à leurs Représentans dans cette Colonie, concernant la convocation & tenue des Assemblées paroissiales, provinciales & coloniales, & tout ce qui peut y être relatif; fait défense auxdits Représentans d'en faire aucun usage; défend pareillement à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de distribuer aucunes de ces procurations ou pouvoirs, ainsi que des instructions qui les accompagnent; & à

tous Officiers publics d'en recevoir le dépôt, le tout sous telles peines qu'il appartiendra, n'autorisant, quant à ce, que les pouvoirs généraux & illimités.

Ordonne à tous propriétaires de la province du Nord, actuellement en France, & notamment ceux qui composent le conciliabule de l'hôtel Massiac, de se rendre en cette Colonie dans le délai de huit mois, pour partager le péril commun dont elle est menacée, & pour l'aider de leurs lumières, ou d'envoyer, dans le même délai, à leurs fondés de procuration, des pouvoirs illimités, dans lesquels ils seront tenus d'insérer leur renonciation formelle à se mêler directement ou indirectement des intérêts de la Colonie, & à s'assembler pour cet effet, soit audit hôtel, ou ailleurs que dans la Colonie même; & ce, sous peine de confiscation au profit de la province, de leurs revenus, & sous telles autres peines ultérieures qu'il appartiendra.

Enjoint néanmoins aux Députés de la province du Nord de rester auprès de l'Assemblée Nationale, pour recevoir les instructions ou ordres que la Colonie fera dans le cas de leur faire passer.

Proteste contre toutes motions qui pourroient être faites concernant le régime & la constitution particulière de la Colonie; déclare que c'est aux seules Assemblées provinciales & coloniales qu'appartient le droit de régler l'un & l'autre.

Et attendu qu'il est constant que le comte de la Luzerne est l'ennemi juré de la Colonie, qu'il a toujours cherché à lui nuire par tous les moyens possibles, l'Assemblée le dénonce à l'Assemblée Nationale, comme coupable d'avoir abusé de la confiance que le Roi lui avoit accordée, en opérant, conjointement avec les sieurs L... & Barbé de Marbois, la réunion des Conseils de Saint-Domingue, malgré qu'ils eussent la liberté & l'ordre de ne pas l'opérer si elle étoit nuisible.

D'avoir, contre sa conscience & son devoir, soutenu cet ouvrage, dont il a favoré les effets funestes.

D'avoir, avec le sieur Marbois, vexé les Colons, & notamment

ceux de cette dépendance, dans toutes les parties de l'administration, & plus particulièrement dans celle des finances, ayant poussé cette vexation jusqu'à ôter aux Colons de la province du Nord, la disposition de leurs cotisations & droits de fabrique, destinés à la desserte des cures.

D'avoir ensuite, quand il a été Ministre, secondé les vexations, les injustices, les rapines & les caprices du sieur de Marbois, avec une ponctualité & une promptitude dont il n'y a jamais eu d'exemple.

D'avoir refusé de donner des ordres pour faire arrêter les sieurs M. . . & G. . . . , accusés de s'être embarqués avec des milliers de fusils, pour tenter une insurrection dans la Colonie.

D'avoir pareillement refusé de s'opposer à l'embarquement des écrits & estampes destinés à faire naître les plus grands désordres, produire un bouleversement total dans la Colonie, & faire courir des risques presque certains à la sûreté individuelle de tous les habitants.

D'avoir fait les plus grands efforts pour empêcher l'admission des Députés de Saint-Domingue à l'Assemblée Nationale.

D'avoir favorisé & de favoriser encore les démarches des gens de couleur, pour obtenir le succès d'une demande dont il sait bien que le résultat seroit l'anéantissement de la Colonie.

D'avoir enfin affecté de ne pas envoyer l'ordre pour la prestation de serment des troupes, qui n'a été faite au Port-au-Prince que le 15 de ce mois, & quand le Général s'y est vu forcé. Défend en conséquence à toutes personnes, de quelque qualité, condition & état qu'elles soient, de correspondre en aucune manière avec ledit sieur comte de la Luzerne, à peine d'être réputés traitres à la patrie, & comme tels, poursuivis & punis suivant la rigueur des ordonnances.

Ordonné que le présent sera enregistré au Conseil supérieur du Cap & juridictions de sa dépendance; qu'il sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & qu'il en sera envoyé des exemplaires aux Assemblées provinciales des parties de l'Ouest & du Sud, à tous les Comités de

la correspondance dans toutes les Colonies Françoises & dans tous les Ports de mer, ainsi que dans les principales villes de France.

Signé BACON DE LA CHEVALERIE, Président; GEANTY, Secrétaire.
Collationné. SOURBIEU, Secrétaire; l'Archevêque THIBAUD, Président. *Plus bas est écrit*: Imprimé par ordre de l'Assemblée provinciale du Nord, ne varietur. *Signé* le Comte DE GOUY, fondé de pouvoirs de la Députation.

Collationné à l'original déposé au Comité des Rapports de l'Assemblée Nationale, par nous Secrétaire dudit Comité. A Paris, le 29 avril 1790.
Signé ANTHOINE.

QUINZIEME PIECE COMMUNIQUEE.

Lettres adressées aux Députés de Saint-Domingue.

Au Cap, le 9 Février 1790.

UNE grande révolution s'est opérée dans la Colonie comme en France. La verge tyrannique des Administrateurs de cette belle & infortunée Colonie, a été mise en éclat, & l'autorité ministérielle entée sur le trône, a fait place parmi nous à la suprême loi, le salut, c'est-à-dire, la volonté du peuple.

Vous aurez appris, Messieurs, les mouvemens qu'a excités dans toute la Colonie la secousse donnée à la Métropole par l'esprit régénérateur. Ces mouvemens ont été aussi mesurés que leur principe étoit noble, & une gloire impérissable pour la Colonie, fera d'avoir su être libre sans effusion de sang. Une seule victime a été immolée à la sûreté publique; cet exemple nécessaire a montré tout-à-la-fois notre justice, notre force & notre modération.

C'est dans la province de l'Ouest, & comme au centre de la Colonie que s'est fait cet exemple, & c'est du sein de notre province, que sont éclos & que se sont propagés les germes de l'heureuse régénération dont nous sommes prêts de recueillir les fruits.

Ces germes précieux, d'abord fécondés par le Comité qui s'étoit formé au Cap depuis dix-huit mois, & qui a le premier appris aux Colons de se réunir, ont enfin reçu d'une fermentation générale, le développement qui leur étoit nécessaire pour produire le nouvel ordre de choses, auquel tendoient depuis si long-temps les vœux de tous ceux qui habitent la Colonie.

Sur les ruines d'un Comité qui avoit rempli sa destination, en préparant les esprits, & qui ne pouvoit point répondre à de plus hautes destinées, s'est élevée dans cette partie de la Colonie, la première Assemblée provinciale; & aussitôt on a vu ce que pouvoient, pour le bonheur d'un peuple, les lumières réunies de ses Représentans, lorsque la liberté la plus parfaite préside à leur choix comme à leurs opérations.

Un même serment a bientôt uni tous les citoyens entre eux, & les a tous confondus dans un seul sentiment, celui du patriotisme. Tous les pouvoirs se sont peu-à-peu ralliés à leur centre; la sûreté publique a été raffermie par des mesures qui ont prévenu tous les troubles; les abus ont été éclairés de toutes parts, & plusieurs ont déjà subi une réforme salutaire; le désordre des finances a cessé avec l'émigration des fonds publics hors de la province; les milices, dont l'établissement a été un objet de rébellion dans cette Colonie, parce que c'étoit un moyen de plus d'oppression dans la main du gouvernement, sont devenues un objet d'ardeur universelle, parce que le patriotisme leur a donné son nom comme son empreinte: enfin, la justice suprême qu'un complot odieux avoit bannie de cette province, pour l'enchaîner dans le repaire du despotisme, a été rappelée dans son sanctuaire par le vœu général des justiciables d'un Conseil qui n'avoit cessé d'être plus vivement regretté, à mesure que l'arbitraire des Administrateurs pèsait plus fortement sur la liberté, l'honneur & la fortune des Colons. Ce vœu, qui est le cri du besoin, & qu'on ne sauroit contrarier sans crime, a pressé les Représentans d'une province vivement irritée d'un arrêt insolent & incendiaire, rendu par le Conseil supérieur du Port-au-Prince, de faire cesser enfin la réunion frauduleuse & despotique de

deux Tribunaux, dont l'association forcée n'a donné jusqu'ici que la ruine ou la mort des plaideurs, l'enrichissement des juges & la servitude de tous.

Telles sont, Messieurs, les opérations de l'Assemblée provinciale du Nord : leur vigueur vous annonce l'énergie qui règne dans cette province, & leur sagesse vous prouve en même temps que cette énergie n'est pas l'effet d'un mouvement tumultueux & passager, mais qu'elle a pour cause la résolution froide & ferme de secouer à jamais un joug qui n'a que trop long-temps courbé des têtes fières & en nemies, désormais irréconciliables, non pas d'une autorité légitime, c'est-à-dire, fondée sur les droits imprescriptibles & inaltérables des sociétés, mais de cette autorité égoïste, insultante, & tôt ou tard révoltante, qui veut soumettre tout un peuple au caprice de quelques hommes, ou qui cherche à étendre les loix au-delà de leur sphère naturelle, au-delà des bornes qui leur sont circonscrites par les divers rapports des sociétés entr'elles, & par leurs intérêts généraux & particuliers.

L'Assemblée provinciale du Nord vous charge, Messieurs, de présenter incessamment à l'Assemblée Nationale & au Roi, le tableau de ses opérations, & d'en demander la sanction. Cette sanction doit porter nommément : 1.^o sur la formation même de l'Assemblée, comme *Assemblée provinciale*, sauf le mode ultérieur qui sera déterminé pour son organisation dans la prochaine Assemblée coloniale; 2.^o sur la transformation des Milices, telles qu'elles étoient ci-devant établies, en *Milices patriotiques*, uniquement sous la dépendance de la province, dont les pouvoirs résident dans son Assemblée provinciale; & 3.^o sur le rétablissement du Conseil supérieur du Cap, que l'Assemblée provinciale du Nord n'a fait que remettre en exercice, ce tribunal n'ayant jamais été *supprimé*, mais simplement *réuni*, d'une réunion qui s'est opérée contre toute vérité, contre toute justice, contre toute règle, contre tout droit, contre toute raison.

Les arrêtés relatifs à ces trois objets, demandent, Messieurs, une sanction *pure & simple*, parce que ces trois objets sont essentiels à la

sûreté & à la félicité de cette province ; le refus de leur sanction entraineroit les plus grands maux , & on peut en juger par les transports d'algèresse qui ont éclaté ici dans les mémorables journées du 6 & du 11 de ce mois. Vous en avez les relations ci-jointes.

Il convient aussi , Messieurs , que les pouvoirs de l'Assemblée provinciale du Nord , tels qu'ils sont exposés dans ses arrêtés & dans les autres actes émanés d'elle , soient formellement reconnus , parce qu'il est impossible de ne pas s'en rapporter , pour ce qui est des vrais intérêts , aussi éloignée de la mère-patrie que l'est Saint-Domingue , aux Représentans que cette province s'est elle-même choisis , & qui étant sur les lieux , sont plus à même incontestablement de connoître ce qui lui est avantageux ou nuisible.

La conduite , soit de M. de la Luzerne , soit des Administrateurs , soit du Conseil supérieur qualifié de Saint-Domingue , ne justifie que trop , Messieurs , la nécessité où nous avons été & où nous sommes encore de nous administrer nous-mêmes.

M. de la Luzerne a plus que perdu notre confiance , il est notre ennemi ; tyran d'autant plus dangereux , qu'il semble n'être venu à Saint-Domingue que pour nous nuire d'une manière plus efficace par la présomption mensongère qu'élève en faveur de ses connoissances le séjour qu'il a fait dans cette Colonie. On ne le voit occupé que du soin de la pressurer , de la tourmenter , & de la retenir plus fortement que jamais sous l'empire du despotisme ministériel , lorsque toutes les provinces du royaume ont eu le bonheur de s'en affranchir. Il ne se borne pas là , & il pousse sa perfidie jusqu'à favoriser sous main les insurrections d'une caste qui tient tout des bienfaits de ses anciens maîtres , & à flatter bassement dans sa correspondance avec elle , des espérances dont l'accomplissement ne seroit rien moins que la subversion totale de la Colonie.

Il étoit temps que ce tyran fût démasqué , confondu & puni. Après l'avoir dénoncé au public , nous le dénonçons à l'Assemblée Nationale ; & comme elle est juste , elle nous en fera justice. Nous avons tous

applaudi à la dénonciation que vous en avez déjà faite par la bouche de M. Gouy d'Arcy. Notre arrêté pris à cette occasion, & que nous vous enverrons très-incessamment, vient à l'appui de cet acte de courage ; & loin que vous deviez reculer, nous vous donnons charge expresse de poursuivre vigoureusement cette dénonciation : les preuves ne vous manqueront pas.

Vous en avez une sur-tout des plus victorieuses dans le manquement qu'il a commis, en n'envoyant pas au Gouverneur de cette Colonie l'ordre de faire prêter aux troupes & milices le serment décrété par l'Assemblée Nationale le 10 août dernier. Ce défaut d'ordre n'excuse pas sans doute M. de Peynier, qui ne pouvoit jamais se compromettre, en prenant sur lui de faire un acte qu'il savoit être conforme aux intentions du Roi lui-même, puisqu'il n'ignoroit pas que le Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 août, avoit été sanctionné par Sa Majesté, & envoyé dans toutes les provinces. Mais tout coupable & tout suspect que s'est rendu M. de Peynier, par sa négligence & son refus de faire prêter le serment décrété par l'Assemblée Nationale, refus qui dureroit encore s'il n'avoit été forcé de se rendre au vœu de l'Assemblée provinciale de l'Ouest, il n'en est pas moins vrai que c'est le défaut d'ordre, de la part de M. de la Luzerne, qui a été le motif ou le prétexte dont M. de Peynier a cherché à colorer sa conduite. Qui fait même si ce Gouverneur n'avoit pas des défenses secrètes de faire prêter un serment si contraire aux vues despotiques d'une administration qui a toujours mis dans le militaire sa force & son appui, pour nous subjuguier & nous vexer ?

Nous sommes à jamais soulevés contre cette infâme administration, où tous les pouvoirs se réunissent pour faire respecter les volontés arbitraires de deux hommes dont tous les subordonnés se regardent comme les aveugles instrumens, & qui ne se considèrent eux-mêmes que comme les agens purement passifs d'un Ministre qui gouverne seul sous l'autorité empruntée du Monarque perpétuellement surpris, dont la confiance est d'autant plus exposée à l'abus qu'on peut en faire, qu'il est plus honnête.

Il faut qu'un aussi mauvais ordre de choses cède à un nouveau, que les lumières de notre siècle tendent à l'introduire par-tout, & qui est peut-être encore plus nécessaire dans une Colonie, qui ne peut prospérer qu'autant que ceux qui en forment la population la plus précieuse, jouiront d'une plus grande somme d'égalité & de liberté, pour les dédommager d'une plus grande somme de travaux & de risques de toute espèce, dont la métropole retire en dernier résultat tous les avantages

Loin donc que nous soyons disposés à souffrir qu'on laisse à un gouvernement oppresseur, la force dont il a si long-temps abusé, nous avons au contraire résolu de le réduire aux bornes que le droit naturel & des gens lui prescrivent; & nous ne vous cachons pas, Messieurs, que ce qui a achevé de nous indigner contre la conduite des Colons qui s'assemblent à l'hôtel Massiac, c'est principalement leur opposition à nos principes sur ce point, laquelle éclate, non-seulement dans le mode qu'ils se sont ingérés de donner au Ministre pour la convocation d'une Assemblée générale de la Colonie, mais encore certaines instructions imprimées, envoyées ici à un très-grand nombre de fondés de procuration, & qui ne peuvent partir que de leur conciliabule.

Aussi l'Assemblée provinciale du Nord vient-elle de prendre un arrêté pour les obliger, ainsi que tous les autres Colons qui se trouvent en France, de se rendre incessamment dans la Colonie, ou de cesser absolument des Assemblées tout au moins inutiles, & d'envoyer à leurs fondés de procuration des pouvoirs illimités pour voter dans les Assemblées paroissiales, provinciales & coloniales, sur les intérêts généraux de ce pays, si tant est qu'il soit décidé que des Colons absens peuvent transmettre de pareils pouvoirs à leurs Représentans, en laissant aux Américains qui sont en France, l'alternative de venir ou de cesser leurs Assemblées, & d'envoyer des pouvoirs indéfinis. Nous les traitons en frères; s'ils s'obstinoient à vouloir nous faire la loi, nous serions forcés à les traiter en ennemis. C'est être ennemi de la Colonie, que

de l'abandonner sans excuse légitime dans la position critique où elle se trouve; c'est être bien plus son ennemi, que de prétendre la faire passer de l'odieux despotisme des Ministres, sous l'orgueilleuse aristocratie des riches.

Au reste, Messieurs, quoique l'Assemblée provinciale du Nord désapprouve les traverses que l'hôtel Massiac a apportées à votre députation, elle ne trouveroit pas moins mauvais que vous prissiez le moins du monde sur vous de rien proposer à l'Assemblée Nationale touchant la constitution de la Colonie, ou qui tendît à donner une atteinte quelconque à ses privilèges; d'autant plus qu'elle est tout-à-fait hors des termes dans lesquels se trouvent les autres provinces du Royaume; contentez-vous de veiller pour elle, & attendez ses ordres sur quoi que ce soit. La voilà sur le point de s'assembler; elle fera elle-même sa constitution, & alors elle vous fera parvenir les nouveaux pouvoirs & les nouvelles instructions dont l'état actuel des choses vous fait un devoir indispensable.

Sur-tout, Messieurs, veuillez mettre plus d'activité dans votre correspondance avec nous. Il est affreux que nous n'apprenions que par les papiers publics, ou par des lettres particulières, ce dont vous deviez être les premiers à nous instruire. Il ne faut pas vous dissimuler que cette insouciance de votre part peut amener un refroidissement dans la confiance dont vos concitoyens vous ont honorés, & qu'il vous est d'autant plus nécessaire de la justifier dans ces circonstances, que le conciliabule de l'hôtel Massiac & ses adhérens, font tous leurs efforts pour vous noircir auprès de la Colonie.

Nous avons l'honneur d'être avec les sentimens de l'attachement le plus cordial & de la fraternité la plus intime, Messieurs & chers compatriotes, Vos très-humbles, &c.

Les Membres de l'Assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue,

Signé l'Archevêque THIBAUD, Président.

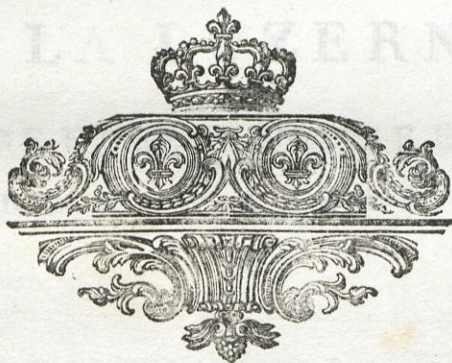
P. S. Nous vous avons adressé le *primata* de cette lettre par le navire

l'Astrée, du Havre; Capitaine Poupel, sous le couvert du Président de l'Assemblée Nationale. Ce navire a mis à la voile le 30 janvier.

Ce 1.^{er} février 1790, *ne varietur*. Signé le Comte DE GOUY, fondé des pouvoirs de la Députation.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au Secrétariat du Comité des Rapports. Délivré par nous Député, Secrétaire dudit Comité, cejourd'hui. Signé ANTHOINE.

FIN des Dénonciations.



l'Assemblée Nationale. Ce n'est pas à moi de vous le dire.
 Ce 1^{er} Février 1790. M. de la Fayette, Comte de Gouy, Comte
 des pouvoirs de la Députation.

Collationné & certifié la présente copie conforme à l'original déposé au
 Secrétaire du Comité des Rapports. Déposé par nous Daigne, Secrétaire
 du Comité, ce jourd'hui, l'an ANTIQNE.

FIN des Dénunciations.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

DES FAITS ÉNONCÉS DANS LE MÉMOIRE

DE M. LE COMTE

DE LA LUZERNE,

MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT

DE LA MARINE.



PIECES JUSTIFICATIVES

DES FAITS ÉNONCÉS DANS LE MÉMOIRE

DE M. LE COMTE

DE LA LUZÈRE,

MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT

DE LA MARINE.





N^o. I.

ORDONNANCE
DE MESSIEURS
LES ADMINISTRATEURS.

Du 26 Décembre 1788.

Extrait des Registres du Conseil - Supérieur de Saint-Domingue.

MARIE - CHARLES, Marquis DUCHILLEAU, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le Vent, & Inspecteur-Général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications;

ET FRANÇOIS BARBÉ DE MARBOIS, Conseiller du Roi en ses Conseils & en son Parlement de Metz, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine desdites Isles.

DIVERS Imprimés ont été répandus avec profusion & publiés comme l'ouvrage d'une Commission chargée par la Colonie de solliciter l'admission de ses Députés aux Etats-Généraux; l'assurance avec laquelle ces Ecrits ont exprimé,

A ij

comme le vœu public, des opinions individuelles sur des questions du plus vaste intérêt, a d'abord donné lieu aux habitans eux-mêmes de douter si de pareils pouvoirs n'étoient pas émanés de quelques-uns d'entre eux, & si l'on n'en avoit pas fait usage pour induire en erreur des personnes recommandables par leur rang & leurs lumières : mais bientôt on a fait circuler clandestinement un Mémoire, pour lequel on sollicita de toutes parts des signatures, comme pour couvrir par cette opération tardive, l'irrégularité des actes émanés de la prétendue Commission. Nous avons vu que plusieurs habitans avoient donné leurs signatures librement & volontairement, que d'autres l'avoient accordée à des prières & des sollicitations, & enfin qu'un très-grand nombre avoient refusé de signer. Plusieurs de ces derniers se sont eux-mêmes adressés à nous, pour nous exprimer la surprise que leur caufoient ces mouvemens, & nous inviter à leur faire connoître la volonté de S. M. Une Requête revêtue d'un grand nombre de signatures, nous est parvenue : les habitans y forment des vœux pour que le calme dont la Colonie jouit, ne soit point troublé ; ils témoignent leurs alarmes sur les maux auxquels elle seroit exposée, » s'il pouvoit dépendre d'un » nombre d'individus quelconque, d'adresser à deux mille lieues des représentations à S. M., au nom des Colons ; de leur supposer des vœux, des desirs » qu'ils n'ont pas manifestés ; de solliciter pour eux de prétendus avantages, » auxquels leur éloignement & la différence de régime leur interdit d'aspirer, & » qui pourroient même leur devenir funestes ; de s'adresser ensuite à des Avocats, » pour en obtenir une Consultation sur une question purement politique, & » qui n'est pas de leur ressort ; d'influer, par une voie aussi irrégulière, sur l'opinion publique, & de mettre, pour ainsi dire, le sort d'une immense Colonie » à la discrétion de quatre Jurisconsultes qui ne la connoissent pas, & qui n'ont » pas même pris soin de s'informer si ceux qui leur demandoient une décision, » avoient mission, caractère & pouvoir pour agir au nom des vingt-cinq mille » Citoyens libres qui composent cette Colonie «.

D'un autre côté, la Chambre d'Agriculture du Cap a arrêté des représentations au Ministre pour demander que la Colonie soit autorisée à envoyer des Députés aux Etats - Généraux ; elle nous a depuis, & ensuite d'un autre Arrêté en date du 5 de ce mois, fait une adresse, afin qu'il nous plût de donner sur le champ les ordres nécessaires dans toutes les Paroisses de la Colonie, pour qu'il fût incessamment & au même jour tenu des Assemblées, à l'effet, s'il étoit trouvé convenable, de nommer des Commissaires-Electeurs, lesquels seroient autorisés & tenus de se trouver à d'autres Assemblées qui seroient pareillement indiquées à bref délai, pour y porter le vœu de leurs Paroisses.

Les expressions de ces Arrêtés & Requêtes, & de nombre de Lettres qui nous

ont été adressées, nous ont suffisamment prouvé combien les habitans de la Colonie étoient partagés dans leurs sentimens sur la question importante de la représentation aux Etats-Généraux du Royaume. Nous avons dû prévenir les suites de cette diversité d'avis; mais nous avons pensé en même temps que cette question ne devoit point être déterminée par notre opinion particulière, & que si, d'un côté, nous avions les plus puissans motifs de désirer que notre conduite, comme Administrateurs, fût examinée par S. M. environnée de ses Etats-Généraux; si nous devions le lui demander, ainsi que nous le faisons, comme la récompense la plus honorable de nos travaux, comme une justice, & en même temps comme une grace distinguée; d'un autre côté, une partie nombreuse de la Colonie pensoit que la représentation des Colons aux Etats-Généraux devoit faire la matière de l'examen le plus réfléchi, & pour nous servir des expressions d'une des Requêtes qui nous ont été adressées, que cette question devoit être jugée par Sa Majesté elle-même, tenant les grandes Assises de son Royaume, & que si Elle étoit décidée pour l'affirmative, la durée de l'Assemblée, ou ses ajournemens, pourroient présenter un moyen de faire jouir la Colonie des avantages de l'admission.

Dans ces circonstances, nous avons dû chercher un point d'appui que ne pouvoient nous offrir les opinions contradictoires & incertaines qui nous sont parvenues. Nous l'avons trouvé dans les instructions qui nous ont été données par Sa Majesté elle-même. C'est dans ce monument précieux de sa bonté, qu'à la suite des ordres les plus propres à manifester la sollicitude tendre & paternelle dont Elle est animée pour ses Sujets de St. Domingue, Elle a dicté & signé de sa main les paroles suivantes, qui deviendroient bientôt notre condamnation, si elles n'étoient pas la règle constante de notre conduite : *Si la distance des lieux, si la nature des choses exigent que les pouvoirs des sieurs Marquis Duchilleau & de Marbois soient étendus, c'est un dépôt sacré, confié à leur prudence, & dont le plus léger abus seroit un délit. Un principe qu'ils ne doivent jamais oublier, c'est que le Gouvernement doit être modéré, sage & bienfaisant, mais sage avec fermeté; que l'autorité est établie pour le bonheur de tous, & non pour la satisfaction de ceux qui en sont dépositaires, & que c'est sur-tout aux Colonies qu'il est vrai de dire qu'elle n'est jamais plus puissante que quand elle est chérie & respectée.* Signé LOUIS; & plus bas, La LUZERNE.

Que ces expressions touchantes de la volonté du Souverain ne cessent jamais d'être notre Loi! A CES CAUSES, en conséquence des pouvoirs à nous confiés, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Attendu que les intentions de Sa Majesté, relativement, soit à l'admission des Députés des Colonies aux Etats-Généraux du Royaume, soit à la forme dans laquelle il conviendrait de recueillir les vœux & sentimens des Colons sur cet objet important, ne nous sont point encore connues, & qu'il peut néanmoins être utile qu'Elle soit instruite des desirs & des espérances de la majorité desdits Colons, nous les autorisons & nous les invitons même à nous exposer leurs demandes par Lettres ou par Requêtes qui nous seront adressées des différens lieux de la Colonie, sans qu'elles puissent cependant être signées par plus de cinq personnes, faute de quoi elles seront rejetées comme nulles.

A R T. I I,

Lesdites Lettres ou Requêtes contiendront en fin de chacune d'icelles, les demandes ou les sentimens de ceux qui les auront signées, soit pour l'admission, soit pour la non-admission, soit enfin pour s'en rapporter à Sa Majesté, & la supplier de faire connoître sa volonté. Chaque signature sera suivie de la mention de la Paroisse, du domicile, de l'habitation, du genre de culture, ou de la profession de celui qui aura signé, à faute de quoi sa signature ne sera comptée; il sera ensuite formé des états sommaires de toutes les signatures suivant les trois classes indiquées au commencement du présent Article, & il sera loisible à tous les habitans de consulter lesdits états, ainsi que les pièces à l'appui, à l'effet de quoi, le tout, dans le mois de Janvier, sera par nous envoyé aux Secrétariats des Chambres d'Agriculture, pour y demeurer en dépôt : & il sera dans ledit mois statué par nous ce qu'au cas appartiendra,

A R T. I I I,

Les Lettres & Requêtes qui nous ont été adressées jusqu'à ce jour, touchant l'admission ou la non-admission des Députés de la Colonie aux Etats-Généraux, ne seront point comprises dans lesdits états sommaires; mais ceux qui les ont signées pourront nous en faire parvenir de nouvelles. Déclarons nuls & de nul effet toutes Requêtes, Mémoires ou Ecrits quelconques, qui auroient pu être ou seroient clandestinement présentés aux habitans, pour être par eux signés, & ne seront comptées les signatures obtenues sur lesdits Ecrits, mais seront considérées comme surprises, & en conséquence tenues pour non avenues.

A R T. I V.

Défendons, conformément aux Loix & Réglemens de Sa Majesté, toute assemblée illicite, sous peine d'être, ceux qui y assisteront, poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Prions MM. les Officiers du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, d'enregistrer la présente Ordonnance, & mandons à ceux des Juridictions de tenir la main à son exécution.

Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance.

Donnée au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes, & le contrefeign de nos Secrétaires, le vingt-six du mois de Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *signé* DUCHILLEAU & DE MARBOIS. Et plus bas, par M. le Général, *signé* BONHOMME, par M. l'Intendant, *signé* MARCHANT.

Enregistrée au Greffe de l'Intendance des Îles Françaises de l'Amérique sous le Vent, le vingt-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé* SENTOUT, Greffier en chef.

Enregistrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil-Supérieur de St. Domingue, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées & registrées, avec injonction aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois, au désir de l'Arrêt de ce jour.

Donné au Port-au-Prince, en Conseil, le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé DUVERNON, Greffier-Commis.

Collationné, *signé* DUBEUF, Greffier-Commis.

N^o. II.*COPIE d'une Lettre imprimée des Administrateurs à tous les Officiers
Civils, Militaires, & d'Administration.*

Port-au-Prince, le 31 Décembre 1788.

Nous présumons, Monsieur, que vous avez eu connoissance de divers Ecrits relatifs à l'admission, ou à la non-admission des Représentans de la Colonie aux Etats-Généraux. Ils ont donné lieu à plusieurs Requêtes & Mémoires, où les Colons se sont exprimés diversement, suivant leurs dispositions & leurs opinions particulières. Les uns nous ont demandé d'assembler la Colonie, & de donner à cette Assemblée une Constitution dont ils nous ont eux-mêmes proposé le plan & les détails. Les autres ont observé que notre autorité ne s'étendoit pas jusqu'à l'exercice de cet acte, le plus important de la Puissance souveraine; que d'ailleurs on ne pouvoit, en vertu du vœu d'une partie des Colons, dont la proportion au tout est inconnue, convoquer une Assemblée, où les uns se rendroient, parce qu'elle seroit la suite de leur demande, & dont les autres s'abstiendroient, parce qu'ils la regarderoient comme illégale, & qu'ainsi elle ne pourroit offrir dans ses résultats que les vœux de ceux qui l'auroient demandée. Dans ces circonstances, nous avons jugé à propos de rendre l'Ordonnance dont nous joignons ici un exemplaire. Nous n'avons pas voulu y exprimer notre sentiment particulier sur cette importante question. Nous avons pensé qu'en attendant les ordres de S. M. que nous avons déjà sollicités, nous devions nous borner à recevoir les demandes des habitans, & que notre autorité ne devoit être mise en action que pour parvenir à connoître leur vœu libre & patriotique. C'est dans cette vûe que nous vous prions de vouloir bien vous abstenir, comme Officier de Sa Majesté, de tout ce qui paroîtroit tendre à influencer sur les opinions. Nous désirons cependant que, comme habitant propriétaire, si vous l'êtes, vous vouliez bien nous faire connoître votre sentiment, dans la forme indiquée par notre Ordonnance.

Les Adresses, Requêtes & Lettres qui nous sont parvenues, concourent généralement à demander célérité. Nous pensons nous-mêmes qu'il convient d'user de toute celle que les conjonctures permettent. Nous vous prions de faire connoître
aux

aux habitans que nous désirons qu'ils nous fassent parvenir leurs Lettres ou Requêtes aussi-tôt qu'il leur sera possible. Nous avons aussi ordonné que tous ceux qui signeront, feront mention des noms de leurs Paroisses, domiciles, habitations, professions, &c. Cette précaution est indispensable pour prévenir l'abus des signatures qui pourroient être données par des personnes qui n'ont pas droit de voter dans cette circonstance.

Nous avons l'honneur d'être avec un parfait attachement, Monsieur, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs. *Signé* DUCHILLEAU & de MARBOIS.

Cette Lettre imprimée du Gouverneur général & de l'Intendant à tous les Officiers Civils, Militaires & d'Administration en leur envoyant l'Ordonnance du 26 Décembre 1788, m'a été adressée de St. Domingue.

LA LUZERNE.

N^o. III.

O R D O N N A N C E

CONCERNANT la communication ouverte pour les voitures par les quartiers des Gonaïves, de Plaisance, & du Limbé, & un établissement de voitures de Poste pour les Voyageurs.

Du 28 Mai 1789.

Extrait des Registres du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue.

MARIE-CHARLES, Marquis **DUCHILLEAU**, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le Vent, & Inspecteur-Général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications ;

ET FRANÇOIS BARBÉ DE MARBOIS, Conseiller du Roi en ses Conseils & en son Parlement de Metz, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine desdites Isles.

DÉPUIS long-temps la Colonie désiroit une communication pour les voitures ; entre le Cap & toutes les parties qui sont au sud de cette grande ville. Des défilés souvent impraticables, des dangers multipliés rebutoient les Voyageurs ; & plusieurs forcés par la nécessité de leurs affaires, n'évitoient les périls d'un voyage par terre, qu'en s'exposant à ceux de la mer. L'Administration, long-temps arrêtée par des obstacles en apparence insurmontables, a enfin recueilli des notions plus certaines, & sur le rapport qui en a été fait à Sa Majesté, elle a ordonné que la communication seroit ouverte à ses frais. Cette grande entreprise, après un an & demi de travaux, touche à sa fin. Des pentes égales & faciles ont pris la

place, ou des précipices, ou des rochers; elles parcourent les sinuosités des montagnes, & franchissent les abîmes des plus profondes ravines. Déjà plusieurs habitans ont vu s'élever, par ces travaux, la valeur de leurs propriétés; ils profitent du chemin royal pour l'exportation de leurs denrées, & pour faire apporter dans leurs habitations tout ce dont elles ont besoin. Il reste encore à faciliter la correspondance de l'Administration & des habitans, à assurer aux Voyageurs des moyens peu dispendieux de se transporter d'une extrémité de la Colonie à l'autre, quand leurs affaires l'exigent, & enfin à soulager les Colons eux-mêmes, pour lesquels l'affluence des Voyageurs, souvent inconnus, deviendrait une surcharge, & finiroit par détruire l'hospitalité, qui est une des vertus particulières aux habitans de Saint-Domingue. Les établissemens à former pour cet effet doivent être régis par règles fixes, dont ni le Public, ni l'Entrepreneur ne puissent s'écarter. A CES CAUSES & en vertu des pouvoirs à nous donnés, nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, à compter du 16 Août prochain, des carioles solidement faites, montées sur deux roues, & attelées de trois chevaux ou mulets, ou plus s'il est nécessaire, pour transporter les lettres ou paquets ordinaires de la Poste, aux jours & heures indiqués par le Règlement du 8 Juillet 1783. Lesdites carioles pourront aussi transporter deux Voyageurs, & leurs valises ou porte-manteaux, du poids de quinze livres, du Port-au-Prince au Cap, & lieux qui sont sur la route du Port-au-Prince à Léogane, & en retour desdits lieux au Port-au-Prince.

ART. II.

Le prix sera, pour chaque Voyageur & sa valise, du poids de quinze livres;

S A V O I R :

Du Port-au-Prince au Cap.	396 l.
Du Port-au-Prince à Saint-Marc.	198
Du Port-au-Prince à Léogane.	66

Et dans le cas où les Voyageurs conviendroient de s'arrêter à des lieux intermédiaires, le prix de chaque place sera réglé à raison de huit livres cinq sols par lieue.

Dans le cas où, par la suite, l'Entrepreneur voudrait établir une cariole du Port-au-Prince au Petit-Goave, le prix de chaque place sera de . . . 165 l.

Dans le cas où il voudroit établir une cariole du Port-au-Prince aux Cayes, le prix de chaque place sera de 396 l.

Le prix des places desdits lieux au Port-au-Prince sera le même.

ART. III.

Dans le cas où il y auroit possibilité d'arranger une place derrière la cariole pour le transport d'un ou de deux Valets, le prix sera pour chaque Valet, pour le voyage, d'un sixième du prix qui sera payé par le Maître.

ART. IV.

Le Voyageur qui voudra se rendre directement du Port-au-Prince au Cap, & réciproquement, sera inscrit & préféré à celui qui ne voudra se rendre qu'à Saint-Marc, & la préférence sera, de la même manière, toujours accordée à celui qui voudra se rendre au lieu le plus éloigné.

ART. V.

Les Voyageurs se feront inscrire sur le registre qui sera tenu à cet effet aux Bureaux des Postes du Port-au-Prince, de Saint-Marc, du Cap & de Léogane; ils s'assureront ainsi de leurs places; ils payeront en même temps moitié du prix, dont il leur sera donné reçu, contenant en outre le jour & l'heure du départ; & ils payeront l'autre moitié au moment du départ. Ceux qui, après avoir retenu une place, ne se présenteront point à l'heure fixée, perdront la somme qu'ils auront payée.

ART. VI.

Les Voyageurs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront, sous aucun prétexte, arrêter ni retarder la course, & dans le cas où ils prétendroient le faire, autorisons le Postillon à faire route, & à se rendre à l'heure accoutumée à la Direction prochaine, & le prix payé par le Voyageur sera acquis à la Ferme, sans qu'il puisse répéter aucune diminution: il sera néanmoins, sur la déclaration du Postillon, dressé, par le plus prochain Directeur, procès-verbal sommaire de l'absence du Voyageur, & de l'endroit où il aura quitté la voiture.

ART. VII.

Les Entrepreneurs de courses seront tenus d'avoir, à la distance au plus de cinq lieues, des relais en bon état, & toujours prêts à faire route, aux heures indiquées pour le passage des Courriers.

A R T. V I I I.

Tous les Postillons attachés au service des Postes & desdites voitures, porteront une veste uniforme de drap bleu, à paremens & revers rouges, & auront une plaque aux armes du Roi, attachée à l'avant-bras gauche.

A R T. I X.

Les Directeurs, Commis, Entrepreneurs de courtes & leurs Employés, continueront de jouir de tous les privilèges à eux accordés par les Réglemens concernant les Postes de la Colonie, & seront sous la protection immédiate de nous & de nos représentans dans chaque quartier, lesquels veilleront à ce que les Postillons n'éprouvent aucun mauvais traitement de la part des Voyageurs.

A R T. X.

Si quelque Voyageur vouloit, pour la sûreté de sa personne ou de ses effets, se faire escorter par la Maréchaussée, il en fera la demande au Commandant ou Major pour le Roi dans le quartier, ou à l'Officier qui le représentera. Il sera loisible audit Officier de l'accorder, bien entendu que ladite escorte ne retardera aucunement le départ du Courrier, à l'heure indiquée; & fera le prix de ladite escorte payé d'avance au taux de l'Ordonnance, & ainsi qu'il sera arrêté par l'Officier qui l'aura commandée.

A R T. X I.

Si les Voyageurs vouloient porter avec eux, outre leur valise du poids de quinze livres, des paquets de papier, d'étoffes, de toile, ou des espèces d'or & d'argent, dont ils auroient chargé le registre de la Poste, ils en payeront le port suivant la taxe du Règlement, en outre du prix de leur place ci-dessus fixé, & lesdits paquets extraordinaires ne pourront, dans tous les cas, peser ensemble plus de quinze livres pour un seul des deux Voyageurs.

A R T. X I I.

S'il arrivoit que les mauvais temps, les débordemens des rivières & autres accidens ne permissent pas à la cariole de passer, l'Administrateur des Postes prendra ses mesures pour que les dépêches parviennent, comme ci-devant, par des animaux de charge, & fera en sorte que la correspondance n'éprouve jamais de retard. Dans le cas même où quelque force majeure ou accident empêcheroit la cariole de faire route, il seroit fait au Voyageur une diminution sur le prix de

sa place, proportionnée au chemin qui resteroit à faire pour arriver à sa destination.

ART. XIII.

Seront les Entrepreneurs des courtes dénoncés à nous & à nos représentans, dans les cas d'inexécution de leur traité avec l'Administrateur des Postes, lorsqu'ils exigeront une prompte décision, sauf à être renvoyés devant les Juges, pour être poursuivis suivant l'exigence des cas, pour les dommages causés par leurs Employés, du fait desquels ils demeureront civilement garans & responsables. L'Administrateur desdites Postes fera également poursuivi, par les mêmes voies, dans le cas où il ne rempliroit pas ses obligations envers lesdits Entrepreneurs.

Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance. Prions MM. les Officiers du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue de la faire enregistrer en leur Greffe, & mandons à ceux des Jurisdictions de tenir la main à son exécution.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes, & le contresceau de nos Secrétaires, le 28 Mai 1789. *Signé* DUCHILLEAU, DE MARBOIS. Par M. le Gouverneur-Général, *signé* BONHOMME. Par M. l'Intendant, *signé* SIMON.

Enregistrée au Greffe de l'Intendance des Isles Françaises de l'Amérique sous le Vent, au Port-au-Prince, le premier Juin 1789. *Signé* SENTOUT.

Registrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, oui & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & affichées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Donné au Port-au-Prince, en Conseil, le premier Juin 1789. *Signé* DE MARBOIS & FOUGERON. Collationné, BONVALLET.

AVIS D'ADMINISTRATION.

LE RÉGLEMENT de MM. DE COUTARD & DE MARBOIS, & du Tribunal Terrier du 6 Décembre 1785, a eu pour objet d'obvier par la publicité, aux abus auxquels pouvoient donner lieu les poursuites qui se font pour parvenir à la réunion des Terrains, souvent sans que les Propriétaires en aient connoissance. Pour remplir, de la manière la plus complète, les vues de ce Règlement, il convient de publier les Tableaux de toutes les réunions poursuivies depuis qu'il a été rendu jusqu'au premier Janvier 1789, & même celui des réunions poursuivies en 1785. Ces Tableaux sont certifiés du Greffier, & il a reçu ordre de donner tous les éclaircissements qui pourroient lui être demandés à ce sujet, & de ne refuser la communication d'aucuns registres, actes ou pièces.

Les noms imprimés dans la dernière colonne en caractères italiques sont ceux des personnes auxquelles l'Administration a concédé des Terrains réunis, quoiqu'elles ne fussent ni Poursuivans, ni ancien Concessionnaires. Tous les autres ont été ou conservés ou rendus aux anciens Concessionnaires, ou accordés aux Poursuivans.

E T A T

DES Réunions poursuivies à Saint-Domingue, & sur lesquelles est intervenu Jugement pendant les années 1785, 1786, 1787 & 1788.

A N N É E 1785.

Quartiers où sont situés les terrains pour- suivis en réu- nion.	Nature de l'immeuble.	Dates des Juge- mens dé- nitifs.	Conclusions du Procureur du Roi.	Dates des Juge- mens dé- nitifs.	Réunions prononcées.	Débou- rés, rendus ou conser- vés aux Propriét.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Poursuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
Le Cap. Jérémie. Port-au-Prin.	Culture. Emplacem. Emplacem.	Pour. Pour. Pour.	8 Janv. 22 Janv. 22 Janv.	Réuni. Réuni. Réuni.			MM. Constant. Fourcaud & Cartau. De Boynes.	MM. Mondion de Baupré. Vilmain. Deraï, Marcoreles & Martin.	MM. Le Poursuivant. Fourcaud. Les enfans de M. de Boynes.
Port-au-Prin. Port-au-Prin. Saint-Marc. Port-au-Prin. Fort Dauph. Port-au-Prin.	Culture. Culture. Culture. Culture. Emplacem. Emplacem.	Pour. Pour. Contr. Pour. Contr. Pour.	5 Févr. 5 Févr. 5 Févr. 5 Févr. 5 Févr. 5 Févr.	Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.			Coufin. Ve. Destrée. Richard. Lavardin. Jn. Franç. Touffin. Inconnus.	Hulin. Martin Delebrun. Auger. Caillaud. Souchet. Delamotte de Bor- gard.	Conain. Le Poursuivant. Le Poursuivant. Le Poursuivant. Le Poursuivant.
Port-au-Prin. Fort Dauph.	Culture. Culture.	Pour. Pour.	5 Févr. 19 Févr.	Réuni. Réuni.			Inconnus. Dame Dorlie & Dlle. Caillaud.	Fouchy. Delon.	Traité de Vaucreffon. Le Poursuivant.
Jérémie. Jérémie.	Hat. & cor. Hat. & cor.	Contr. Pour.	19 Févr. 19 Févr.	Réuni. Réuni.		Débouté.	Mineurs Fourcaud. Bernon.	Chevaly. Olivier Toupletry.	Pecalbert Fran. Gréses & Lalande de Gréses. Longuet de Montplai- sir.
Jérémie.	Culture.	Pour.	19 Févr.	Réuni.			Denis Landais.	Bacon.	Pecalbert & Nicolas Frignet.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	19 Févr.	Réuni.			Gouin.	Labadie.	
Le Cap. Jérémie. Port-au-Prin. Port-au-Prin. Saint-Marc.	Culture. Hat. & cor. Culture. Emplacem. Emplacem.	Pour. Pour. Pour. Pour. Pour.	26 Févr. 26 Févr. 12 Mars. 12 Mars. 12 Mars.	Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.		Débouté.	Millor. Inconnus. Raymond Dias, Fougeron. Coudet.	Duperier. Sejourner. Frère Débonnaire. Dame Veillon. Lezian.	Le Poursuivant. Bacquet. La Poursuivante. Le Poursuivant.

Quartiers où sont situés les terrains pour- suivis en réu- nion,	Nature de l'immeuble.	Con- ditions de Procureur du Roi.	Dates des Juge- mens dé- finitifs.	Réunions prononcées.	Dé- bouts, rendus ou con- servés aux Propriétés.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Poursuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
Cayes. Jérémie. Port au-Prin.	Culture. Culture. Hat. & cor.	Pour. Contr. Pour.	12 Mars. 12 Mars. 12 Mars.	Réuni. Réuni. Réuni.	Débouté. Débouté.	MM. Boileau. Berger. Les Habitans de la ri- vière du Boucassin. La Motte. Dumireau & Debou- sac. Menny.	MM. Alabré. Dupin. Debauvernet. Fronty. Dugy.	MM. Le Poursuivant.
Fort-Dauph. Jérémie.	Emplacem. Hat. & cor.	Pour. Pour.	16 Avril. 16 Avril.	Réuni. Réuni.				Le Poursuivant. Frontin & Gimbal.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	16 Avril.	Réuni.			Delincourt & Bou- bée.	Les Poursuivans.
Jérémie. Jérémie.	Hat. & cor. Hat. & cor.	Pour. Pour.	16 Avril. 16 Avril.	Réuni. Réuni.		Dupin & Pruillau. Inconnus.	Moron. Delincourt.	Paouilhac & Sentout. La Motte du Tiers & les Sieurs & Demoi- selle Galaup.
Port-au Prin. Les Cayes. Les Cayes. Jérémie. Port-au-Prin. Jérémie.	Culture. Emplacem. Hat. & cor. Hat. & cor. Emplacem. Culture.	Pour. Pour. Pour. Contr. Pour. Pour.	1er Juin. 1er Juin. 1er Juin. 1er Juin. 9 Juillet. 9 Juillet.	Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.	Débouté.	Françoise Blanchard. Martin Duhyg. Longpré. Veuve Lefebvre. Veuve Chasseriau. Cadéro.	Labruyere. Cadon. Jonca. Longuet. Dupont Dubreuil. Dumarais de la Val- lette.	Le Poursuivant. Le Poursuivant. De Ronséray.
Port-au-Prin. Les Cayes. Port-au-Prin. Port-au-Prin. Port-au-Prin. Jérémie. Port-au-Prin. Petit-Goave. Saint-Marc. Saint-Marc. Jérémie. Port-au-Prin. Port-au-Prin.	Culture. Hat. & cor. Hat. & cor. Culture. Emplacem. Culture. Hat. & cor. Culture. Hat. & cor. Hat. & cor. Emplacem. Emplacem.	Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour.	9 Juillet. 9 Juillet. 9 Juillet. 9 Juillet. 16 Juill. 16 Juill. 9 Sept. 16 Sept. 29 Oct. 29 Oct. 29 Oct. 18 Nov. 18 Nov.	Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.	Rendu.	Latournel. Barand. Perre. Veuve Seinder. Sanitte Bataille. Inconnus. Denis. Colas du Boos. Savarin. Rouanais. Inconnus. Boulet. Bauduy.	Ménard. Duclos. Cauvin. Millard Delatour. Pillard. La nom. Leveraux. Fleury. Gourdet. Lavaïne. Joli de Wernay. Le Roux. Jamet Labarte. Pierre-Paul dit Du- pon.	De Boyrie. Gensac. Le Poursuivant. Perdureau jeune. Sanitte Baraille. Raymond Martin. Le Poursuivant.
Saint-Marc. Saint-Louis. Saint-Marc. Jérémie. Port-au-Prin. Port-au-Prin. Jérémie. Port-au-Prin. Port-au-Prin. Les Cayes. Fort-Dauph. Fort Dauph. Saint-Marc.	Culture. Culture. Culture. Hat. & cor. Hat. & cor. Culture. Hat. & cor. Emplacem. Hat. & cor. Emplacem. Culture. Culture. Emplacem.	Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Contr. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour.	18 Nov. 18 Nov. 18 Nov. 23 Nov. 23 Nov. 23 Nov. 23 Nov. 23 Nov. 23 Nov. 23 Nov. 23 Nov. 23 Nov. 2 Déc.	Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.	Rendu.	La Nommée Basile. Delaval. Mufet. Dlle. de Francheville. Les Héritiers Futaine. Sigogne. Guibert fils. Héritiers Albert. Héritiers Leriche. Héritiers Moulinier. Héritiers Mousgnat. Charles Avon. La Née. Virmonitois.	Ledran. Robert. Luc Bernard. Pinaqui. Dalmais. Turlex. Bardoux Dubillon. Louvel. Gardey. Bleck. Worlock. Gerard aîné. Debourcel, en sa qua- lité.	Le Poursuivant. Delaval. Le Poursuivant. Fadville. De Lacrois. Robert. Chev. de St-George. Golin de Fillettes.
Le Cap. Jérémie. Saint-Marc. Saint-Marc. Port-au-Prin. Port-au-Prin. Jérémie.	Culture. Culture. Culture. Culture. Hat. & cor. Hat. & cor. Hat. & cor.	Contr. Pour. Pour. Pour. Pour. Contr. Contr.	2 Déc. 2 Déc. 6 Déc. 6 Déc. 6 Déc. 6 Déc. 6 Déc.	Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.	Débouté.	L'abbé Leclair. Inconnus. Charles Rouanais. Savarin. Rivoire.	Piverau. Bayard. Laleu. Desportes. Dubois.	Le Poursuivant. Le Poursuivant. Le Poursuivant. Broua, Mul. lib.
					Débouté.	Le nommé Garnier. Desquirols de la Noze.	Jeanne Lahur. Le Duc.	Chev. de la Cardonie.

Quartiers où sont situés les terrains poursuivis en réunion.	Nature de l'immeuble.	Conclusions du Procureur du Roi.	Dates des Jugemens définitifs.	Réunions prononcées.	Déboutés, rendus ou conservés aux Propriétés.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Pourfuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	6 Déc.	Réuni.	Débouté.	MM. Marquis de Sabran.	MM. Cainau.	MM. Menard.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Vaubadon.	Severac.	Peraube.
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	6 Déc.	Réuni.		Soiffon.	Edmond Cavalier.	
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Héritiers Guérpin.	Guérpin.	Le Pourfuivant.
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Héritiers Floch.	Salabery.	Le Pourfuivant.
Fort-Dauph.	Emplacem.	Pour.	6 Déc.	Réuni.		Allard.	Gassan.	Le Pourfuivant.
Jérémie.	Cul. 2 terr.	Pour.	16 Déc.	Réuni.		Douffet & Bernard.	Veyrier.	Veyrier, Chambellan.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	16 Déc.	Réuni.		Wingan.	Davaux.	Le Pourfuivant.
Jérémie.	Culture.	Pour.	16 Déc.	Réuni.		Inconnus.	Chamoulanau.	Capat.
Jérémie.	Culture.	Pour.	16 Déc.	Réuni.		Inconnus.	Lambert.	Le Pourfuivant.

Nous soussigné Greffier du Tribunal d'Administration, certifions que l'Etat ci-dessus est exact & conforme aux Registres du Greffe, & qu'il contient le détail de toutes les Réunions poursuivies pendant l'année 1785. Au Port-au-Prince, le 14 Avril 1789. Sig. S E N T O U R.

A N N É E 1 7 8 6.

Saint-Louis.	Hat. & cor.	Contr.	14 Jan.		Débouté.	D'Armagnac.	Fadeville.	
Jérémie.	Culture.	Pour.	18 Févr.	Réuni.		Inconnu.	Brullé.	Le Pourfuivant.
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	18 Févr.	Réuni.		Barbier.	Teissier, M L.	Le Pourfuivant.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	18 Févr.	Réuni.		Inconnus.	Bertea fils.	Le Pourfuivant.
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	18 Févr.	Réuni.		Crube, M. L.	Brillon.	Le Pourfuivant.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	10 Avri.	Réuni.	Rendu.	Chevremont.	Barbé.	Loppes jeune & Dlle. Loppes, Dme Par-deau.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	10 Avri.	Réuni.		Guenette.	Merceron.	Roberjot Lartigue.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	10 Avri.	Réuni.		Inconnus.	Dlle. Grille.	La Pourfuivante.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	10 Avri.	Réuni.		Labadie.	Lafcaris de Jauna.	A concéder.
Jacmel.	Culture.	Pour.	10 Avri.	Réuni.		Laterrade.	Dame Campagnol.	La Pourfuivante.
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	10 Avri.		Débouté.	Gateau, N. L.	Rouzier.	
Jérémie.	Culture.	Contr.	3 Juillet.		Débouté.	Ve. Plinque.	Capet.	
Petit-Goave.	Hat. & cor.	Pour.	3 Juillet.	Réuni.	Rendu.	Rigaud.	Denau, Borie, &c.	de Ronfraz, Dillon, L'Estrade - Delatre & le Pourfuivant pour la Maréchaussée, 1 à M. Lacaze de Sarta, 1 à M. le Chev. de Bourbonville & 1 au Pourfuivant.
Port-au-Prin.	Emplace.	Pour.	6 Octob.	Réuni.		Duliepvre & autres.	Mozard,	Le Pourfuivant.
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	20 Octo.	Réuni.		Carré.	Getin.	Reservé pour être donné à la Providence, lorsque S. M. lui aura accordé des Lettres-Patentes.
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	20 Octo.	Réuni.		Ve. Cataglone.	Cariote,	
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	20 Octo.	Réuni.		Poliard, M. L.	Desnier.	de Laumoy.
Jérémie.	Culture.	Pour.	4 Nov.	Réuni.		Dame Danno.	Dame Loppinot.	La Pourfuivante.
Petit-Goave.	Hat. & cor.	Pour.	13 Nov.	Réuni.	Rendu à la famille.	Dame Baillet.	Paulmier jeune.	Vicomtesse d'Haller d'Haller.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Berrier.	Girard.	Viel.
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Ve. Blech.	Peyre.	Le Pourfuivant.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Dame Blonard.	Duffert.	Le Pourfuivant.
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Guillaume Viart.	Martel.	Le Pourfuivant.

Quartier et sont situés les terres pour suivies en réu- nion.	Nature de l'immeuble.	Du Roi. Conseils du Procureur	Dates des Jug- ments de- finitifs.	Pronon- cés. Réunions	Débour- rés, rendus ou con- servés aux Propriét.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Pour suivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
Port-au-Prince.	Culture.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		MM. Dlle. Bonnard.	MM. Daché.	MM. Le Pour suivant.
Port-au-Prince.	Hat. & cor.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Noailles.	Duchauellier.	Le Pour suivant.
Saint-Louis.	Hat. & cor.	Pour.	27 Déc.	Réuni.		Marc.	De la Gauteraye.	Want.

Nous soussigné Greffier du Tribunal d'Administration, certifions que l'Etat ci-dessus est exact & conforme aux Registres du Greffe, & qu'il contient le détail de toutes les Réunions poursuivies pendant l'année 1786. Au Port-au-Prince, le 14 Avril 1789. Sig. S E N T O U T.

A N N É E 1 7 8 7.

Jérémie.	Culture.	Pour.	12 Fév.	Réuni.		Chauveaux.	Laffalle.	Le Pour suivant.
Petit-Goave.	Emplacem.	Pour.	12 Fév.	Réuni.		Inconnus.	Lamustière &c.	De Lafond & la Fabri- que du Petit-Goave.
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	26 Fév.	Réuni.		Lavielle.	Cupidon, N. L.	Le Pour suivant.
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	26 Fév.	Réuni.		Lafilolie.	Caëaux.	Le Pour suivant.
Jérémie.	Culture.	Pour.	26 Fév.	Réuni.		Philibert.	Marchand.	Le Pour suivant.
Port-au-Prince.	Culture.	Pour.	26 Fév.	Réuni.		Joly & Prince.	Baudin.	Le Pour suivant.
Jérémie.	Culture.	Pour.	5 Mars.	Réuni.		Dlle Fourcaud.	Foucaud.	Le Pour suivant.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	5 Mars.	Réuni.		Legrand & autres.	Boisselot.	Le Pour suivant.
Les Cayes.	Emplacem.	Pour.	5 Mars.	Réuni.		Taverne.	Domergue.	Le Pour suivant.
Jérémie.	Emplacem.	Pour.	19 Mars.	Réuni.		Piffard.	Ve. Angelot.	Le Pour suivant.
Port-au-Prince.	Culture.	Pour.	14 Avril.	Réuni.	Rendu.	Challes.	Menard.	Héritiers Challes.
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	14 Avril.	Réuni.		De Larochette.	Gueydon.	Le Pour suivant.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	14 Avril.	Réuni.		Dame Joublet.	Robert de Malherbe.	Pour. Bonhomme, Borie & dille. Laumoy.
Jérémie.	Culture.	Pour.	24 Avril.	Réuni.		Soulard.	Belune, Qne. L.	La Pour suivante.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	24 Avril.	Réuni.		Dereenty.	Decouagne.	Bonhomme.
Jérémie.	Emplacem.	Pour.	30 Avril.	Réuni.		Lacoste.	Dlle. Geron St Louis	La Pour suivante.
Jérémie.	Culture.	Cont.	14 Mars.		Débouré.	Inconnus.	Boucher.	Le Pour & Hrs Cebert.
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	28 Août.	Réuni.	Par. rend.	Lavincendjers.	Decoutures.	Le Pour suivant.
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	28 Août.	Réuni.		De Voosfoin.	Dodart.	Le Pour suivant.
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	28 Août.	Réuni.		Doine.	Choppin.	Le Pour suivant.
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	28 Août.	Réuni.		Ramié.	Barran.	Le Pour suivant.
Petit-Goave.	Hat. & cor.	Pour.	28 Août.	Réuni.		Goriolis.	P. squier.	Le Pour suivant.
Port-au-Prince.	Hat. & cor.	Pour.	31 Août.	Réuni.		Planté.	Louis.	Le Pour suivant.
Port-au-Prince.	Emplacem.	Pour.	31 Août.	Réuni.		Veuve Alexandre.	Godin fils.	Le Pour suivant.
Port-au-Prince.	Emplacem.	Pour.	31 Août.	Réuni.		Veuve Alexandre.	Dattel.	Le Pour suivant.
Port-au-Prince.	Hat. & cor.	Pour.	31 Août.	Réuni.		Dlle. Solleillet.	Simon Drœuillet.	Le Pour suivant.
Jérémie.	Culture.	Pour.	7 Sept.	Réuni.		Cigogne.	Villarfon.	Le Pour suivant.
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	7 Sept.	Réuni.		Lafond.	Mirfan.	Le Pour suivant.
Port-au-Prince.	Culture.	Pour.	7 Sept.	Réuni.		Louis.	Guillaume & Carriés.	Les Pour suivans.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	7 Sept.	Réuni.		E. B. Gerard.	Gerard.	Le Pour suivant.
Saint-Louis.	Hat. & cor.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Michel.	Dumou'in.	Le Pour suivant.
Port-au-Prince.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Leroi.	Gabarroche & Na- vare.	Les Pour suivans.
Jérémie.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Nau.	Desbordes.	Le Pour suivant.
Les Cayes.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Maurepas.	Mouffier frères.	Les Pour suivans.
Port-au-Prince.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Ratierville.	Ponci.	Le Pour suivant.
Port-Dauph.	Culture.	Pour.	14 Sept.	Réuni.		Daluc & Martin.	Dame de Sparre.	La Pour suivante.
Port-au-Prince.	Emplacem.	Cont.	28 Sept.	Réuni.		Deponthieu.	Hervé.	Le Pour suivant.
Les Cayes.	Emplacem.	Cont.	5 Octob.		Débouré.	Inconnus.	Saint-Val.	
Saint-Marc.	Emplacem.	Cont.	5 Octob.		Débouré.	Héritiers Riviere.	Boiffard.	Constant & Regnard de Barentin.
Jacmel.	Hat. & cor.	Pour.	5 Octob.	Réuni.	Rendu à la famille.	Regnard.	Tavel.	
Petit-Goave.	Culture.	Pour.	10 Octob.	Réuni.		Anne Dubignon.	Daumas.	Le Pour suivant.

Quartiers où sont situés les terrains pour- suivis en réu- nion.	Nature de l'immeuble.	Conclusions du Procureur du Roi.	Dates des Juge- mens dé- finitifs.	prononcées.	Réunions	Débour- rés, rendus ou con- servés aux Propriétés.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Poursuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
Saint - Marc.	Culture.	Pour.	10 Oct.	Réuni.		MM. Desherron.	MM. Carmel.	MM. Le Poursuivant.	
Saint - Louis.	Emplacement.	Pour.	10 Oct.	Réuni.		Héritiers Cassagnol.	Fereire.	Pour la Maréchaussée	
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	26 Oct.	Réuni.		Guivolers & Mor.	Montagnac.	Le Pourf. & Hesse.	
Saint - Marc.	Culture.	Pour.	26 Oct.	Réuni.	Aband.	Lamarinière.	Dupuy.	Mangeot.	
Saint - Marc.	Culture.	Pour.	26 Oct.	Réuni.		Sonnier frères.	Duchene.	Le Poursuivant.	
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	26 Oct.	Réuni.		Moreau.	Thurin.	Le Poursuivant.	
Petit-Goave.	Hat. & cor.	Pour.	21 Nov.	Réuni.	Rendu.	Guillaudeau.	Lenain.	Dame Labat.	
Petit-Goave.	Hat. & cor.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Durege.	Nadau.	Le Poursuivant.	
Port-au-Prin.	Emplacement.	Pour.	21 Nov.	Réuni.	Rendu.	Lefranc.	Carpentier.	Lefranc de St. Olde.	
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Dupoy.	Durumain.	Pourf. & Demassier.	
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Verat.	Langevin.	Le Poursuivant.	
Jérémie.	Culture.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Peit.	Bourdon.	Dezersts.	
Port-au-Prin.	Emplacement.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Veuve Alexandre.	Prevost.	Le Poursuivant.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	21 Nov.	Réuni.		Doucet & Latramblat	Fangère & Moreau.	Les Poursuivans.	
Petit-Goave.	Culture.	Cont.	21 Nov.	Réuni.	Débouté.	Christianne.	Mouillé.		
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Thomaslin.	Vitri & Cussac.	Dufour, Mahé, Miail- les & les Poursuiv.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Leroi.	Servin.	Le Poursuivant.	
Jérémie.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Raynaud.	Elie.	Le Poursuivant.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Barré de Renti.	Marie Catherine.	La Poursuivante.	
Port au Prin.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.		Féderne.	Lemaire.	Le Poursuivant.	
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.	Rendu.	Bizotton.	Bergett.	Bizotton de la Motte.	
Jérémie.	Culture.	Pour.	7 Déc.	Réuni.	Rendu.	Capdeville.	Charpentier.	Capdeville.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Lerebour.	Mathieu.	Le Poursuivant.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Bernard.	Larroque.	Le Poursuivant.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Allemand.	Flenois.	Le Poursuivant.	
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Remis.	Morenville.	Le Poursuivant.	
Jacmel.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Thuret.	Gatechair.	Le Poursuivant.	
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	15 Déc.	Réuni.		Lassalle.	Mailhol.	Le Poursuivant.	
Saint-Marc.	Emplacement.	Pour.	15 Déc.	Réuni.	Débouté.	Héritiers Rivière.	Dame Bocozel.		
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Hervé.	Lafond.	Le Poursuivant.	
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Titel.	Buon.	Le Poursuivant.	
Le Cap.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Cazac.	Correger.	Desquiron.	
Le Cap.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Nagués.	Sicard.	Le Poursuivant.	
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Faribaut.	Ours.	Le Poursuivant.	
Le Cap.	Culture.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Bilot.	Manni de Jaigni.	Le Poursuivant.	
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	18 Déc.	Réuni.		Thezau.	Vidal.	Meyère & le Pourf.	
Port-de-Paix.	Emplacement.	Cont.	18 Déc.	Réuni.	Débouté.	Girard.	Prudhomme.		
Jacmel.	Culture.	Cont.	18 Déc.	Réuni.	Débouté.	Basque.	Gault.		
Saint-Marc.	Hat. & cor.	Pour.	18 Déc.	Réuni.	Moitié r.	Veuve Doucet.	Bresson.	Dufour & veuve Doucet.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	21 Déc.	Réuni.		Bremond.	Bournonville.	Le Poursuivant.	
Saint-Louis.	Hat. & cor.	Pour.	26 Déc.	Réuni.	Rendu.	Dame Balet.	Leiffenne.	Vicomtesse d'Hallet de Haller.	
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	26 Déc.	Réuni.		Moter.	Daumont.	Le Poursuivant.	
Les Cayes.	Emplacement.	Pour.	26 Déc.	Réuni.		Guerrepiu.	Clemendot.	Le Poursuivant.	
Port-de-Paix.	Hat. & cor.	Pour.	26 Déc.	Réuni.	Rendu.	Giroust.	Larrieu.	Héritiers Giroust.	
Port-de-Paix.	Culture.	Pour.	26 Déc.	Réuni.	Rendu.	Giroust.	Laporte.	Héritiers Giroust.	
Le Cap.	Culture.	Pour.	26 Déc.	Réuni.	Débouté.	Saffre.	Groslier.		

Nous soussigné Greffier du Tribunal d'Administration, certifions que l'État ci-dessus est exact & conforme aux Registres du Greffe, & qu'il contient le détail de toutes les Réunions poursuivies pendant l'année 1787. Au Port-au-Prince, le 14 Avril 1789. Sig. SEXTOUT.

A N N É E 1788.

Quartiers où sont finies les terrains pour- suivis en réu- nion.	Nature de l'immeuble.	Conclusions du Procureur du Roi.	Dates des Juge- ments dé- finitifs.	Réunions prononcées.	Débon- tés, rendus ou conser- vés aux Propriétés.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Poursuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		MM. Coiffé.	MM.	MM.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		Gollio.	Philippe.	Le Poursuivant.
Baradaïres.	Culture.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		Laroche.	Bérard.	Le Poursuivant.
Le Cap.	Emplacem.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		Ve. Pompée.	Salvandon.	Le Poursuivant.
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	13 Févr.	Réuni.		Cocquiére.	Bureau.	Le Poursuivant.
							Ringel.	Le Poursuivant & Angomard.
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Contr.	13 Févr.		Débuté.	Barré.	Castagnet.	
Le Cap.	Culture.	Contr.	13 Févr.		Débouté.	Inconnu.	Papin.	
Jérémie.	Culture.	Pour.	20 Févr.	Réuni.		Rigmond.	Turbé.	Le Poursuivant.
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	20 Févr.	Réuni.		Rançon.	Bardés.	Lacombe fils & Dlle. Jauvin, M. La- combe aux droits du poursuivant, mort.
Petit-Goave.	Hat. & cor.	Contr.	6 Mars.		Débouté.	Défaignes.	Decuffon.	
Port-au-Prin.	Emplacem.	Contr.	7 Avril.		Débouté.	Caradeux aîné.	Ducartry & Colot.	
Fort-Dauph.	Culture.	Pour.	7 Avril.	Réuni.		Dogné.	Dejoie fils.	Le Poursuivant.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	7 Avril.	Réuni.		Dupressoir.	Bracher.	Trigant.
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	7 Avril.	Réuni.	Rendu.	De Vandreuil.	De Kerloguen.	Cotineau & les Pro- priétaires.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	25 Avril.		Débouté.	Duclair.	Douzarbres.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	25 Avril.	Réuni.		Soufflon.	Thomas.	Le Poursuivant.
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	25 Avril.	Réuni.		Pigny.	Douault.	Le Poursuivant.
L'Archaye.	Emplacem.	Pour.	25 Avril.	Réuni.		Viétoire.	Janner.	Le Poursuivant.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	25 Avril.	Réuni.		Biré.	Berli.	Le Poursuivant.
Port-de-Paix.	Culture.	Contr.	25 Avril.		Débouté.	Déré.	Sauvalle.	
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	5 Mai.	Réuni.		Hellein.	Charrier.	Deschamps.
Saint-Marc.	Hat. & cor.	Pour.	5 Mai.	Réuni.	Rendu.	De Woodouin.	Dupitron.	Le Poursuivant.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	5 Mai.	Réuni.		Villeneuve.	Sermensan.	Le Poursuivant.
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Pour.	5 Mai.	Réuni.		Fleury.	Trigant.	Le Poursuivant.
Port-au-Prin.	Emplacem.	Contr.	5 Mai.		Débouté.	Caradeux aîné.	Destimonville.	
Petit-Goave.	Hat. & cor.	Contr.	5 Mai.		Débouté.	Dame Fondouze.	Boé.	
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	5 Mai.		Débouté.	Masseau.	Cordelle.	
Port-au-Prin.	Emplacem.	Pour.	10 Juin.		Débouté.	Amblard.	Dalmais.	
Les Cayes.	Culture.	Pour.	10 Juin.	Réuni.		Lefcamoutier.	Dandafne.	Le Poursuivant.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	10 Juin.		Débouté.	Destrés.	Lucinet.	
Saint-Marc.	Culture.	Pour.	10 Juin.		Débouté.	Mauger.	Gamotis.	
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	10 Juin.		Débouté.	Vaumelon.	Lamarre.	
Jérémie.	Hat. & cor.	Pour.	10 Juin.		Débouté.	Blanchet.	Gélaud, frères.	
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	20 Juin.	Réuni.		Elie.	La Croix.	Le Poursuivant.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	20 Juin.	Réuni.		Daubuffon.	Drouillard.	Poncy.
Saint-Marc.	Emplacem.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Conte.	Gubriole.	
Jérémie.	Hat. & cor.	Contr.	20 Juin.	Réuni.		Dubroca.	Lamberck.	Le Poursuivant & Cappeau.
Port-au-Prin.	Hat. & cor.	Contr.	20 Juin.	Réuni.		Noailles.	Michaud.	Le Poursuivant & Vaubandon.
Port-au-Prin.	Culture.	Contr.	20 Juin.	Réuni.	Rendu.	Cazeau.	Doyen.	Ragnos, acqureur.
Les Cayes.	Emplacem.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Abadir.	Defaislogne.	
Petit-Goave.	Culture.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Rigaud.	Lory.	
Les Cayes.	Emplacem.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Bardou.	Toirac.	
Le Cap.	Culture.	Contr.	20 Juin.		Débouté.	Bigand.	Dubuis.	

Quartiers où sont situés les terrains poursuivis en réu- nion.	Nature de l'immeuble.	Conclusions du Procureur.	Dates des Jugemens définitifs.	Prononcées.	Réunions.	Débou- tés, rendus ou conser- vés aux Propriét.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Poursuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
Jérémie. Jérémie.	Culture. Hat. & cor.	Pour. Pour.	1er. Juill. 1er. Juill.	Réuni. Réuni.			MM. Marie-Thérèse. Favre Beaunoy.	MM. Bonnell. Loppinot.	MM. Le Poursuivant. Le Chevalier de Loppinot, Loppinot de Beauport, & Loppinot de la Frédlère.
Port-au-Prin. Petit-Goave. Les Cayes. Les Cayes. Petit-Goave. Les Cayes. Saint-Marc. Saint-Marc. Saint-Marc. Jérémie. Saint-Marc. Saint-Marc. Jamel. Port-au-Prin.	Culture. Emplacem. Emplacem. Hat. & cor. Culture. Emplacem. Hat. & cor. Culture. Culture. Hat. & cor. Culture. Culture. Culture. Hat. & cor.	Pour. Pour. Pour. Contr. Pour. Contr. Pour. Pour. Pour. Pour. Contr. Contr. Contr. Pour.	1er. Juill. 1er. Juill. 1er. Juill. 1er. Juill. 1er. Juill. 1er. Juill. 12 Juill. 12 Juill. 12 Juill. 12 Juill. 12 Juill. 12 Juill. 12 Juill. 1er. Sept.	Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.			Lafontan. Boyer. Herne. Codere fils. Jean-Joseph. Comte de Sédier. Tartard. Sauvé. Bizotton. Corneau & Dubois. Bardet & autres. Ve. Feuvre. Marthe Dumaine. Beauvais.	Poinfinet. Fenezyrols. Brun. Duvivier. Sauvage. Dupuis de Valbois. Boubée, neveux. Tarjet. Duverger. Dalbort. Ardouin. Rivalleau. Dubuc. Parage.	MM. Le Poursuivant. Le Chevalier de Loppinot, Loppinot de Beauport, & Loppinot de la Frédlère. A concéder. Le Poursuivant. Le Poursuivant. Coustard. Le Poursuivant. Le Poursuivant. Bizotton de la Motte. Decoigne & Delaroque. Le Poursuivant. Le Poursuivant. Le Poursuivant. Lacoste, Lieutenant en premier.
Saint-Marc. Jérémie. Jérémie. Jamel.	Culture. Culture. Culture. Culture.	Pour. Pour. Pour. Pour.	1er. Sept. 1er. Sept. 1er. Sept. 1er. Sept.	Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.			Boudet. Sudre. Lacombe. Lerant.	Robin. Creppe. Perron. Brizard Ducrocq.	MM. & Diles. de Santo Domingo. Le Poursuivant. Le Poursuivant. Le Poursuivant. Lacoste, Lieutenant en premier.
Jérémie. Petit-Goave. Port-au-Prin. Jamel. Jérémie. Petit-Goave. Jérémie. Jamel. Jamel. Port-au-Prin. Port-au-Prin. Port-au-Prin. Jamel. Port-au-Prin. Jamel. Port-au-Prin. Petit-Goave. Saint-Marc.	Culture. Culture. Emplacem. Hat. & cor. Hat. & cor. Culture. Hat. & cor. Culture. Hat. & cor. Culture. Culture. Culture. Culture. Culture. Culture. Culture. Culture. Culture.	Pour. Contr. Pour. Contr. Contr. Pour. Contr. Pour. Pour. Contr. Pour. Contr. Pour. Contr. Contr. Pour. Pour. Pour.	1er. Sept. 1er. Sept. 1er. Sept. 1er. Sept. 1er. Sept. 1er. Sept. 1er. Sept. 1er. Sept. 15 Sept. 15 Sept. 15 Sept. 15 Sept. 15 Sept. 15 Sept. 15 Sept. 15 Sept. 15 Sept. 15 Octo.	J. a. f. d. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.		Nulle. Déboulé. Déboulé. Déboulé. Déboulé. Rendu. Déboulé. Rendu. Déboulé. Rendu. Déboulé. Rendu. Déboulé. Rendu. Déboulé. Rendu. Déboulé. Rendu.	Blanchet. Ranfanne. Guillaume. Marthe Mandat. Berlie. Claverie. Percin de la Coinche. Seignette. Eulalie, dite Bardis. Faure. Boiteau. Badau. Moulmain. Brémond. Le Pont du Fortin. Véror. Dugué. Charpentier.	Aubert. Lajeunie. Lamothe. Beaunier. Bonvalet. Nombrer. Chabrier. Tuzet. Brifard Ducrocq. Declusé. Gilbert. Ville. Beaudouin. Badau. Galcstrel. Lamarque. Manguillot. Bonhomme.	Le Poursuivant. Claverie. Le Poursuivant. Eulalie Bardis. Canigliano. Le Poursuivant. D'escat & Sigalon. Le Poursuivant. Manguillot. Lefebvre, représentant l'ancien Concessionnaire.
Saint-Marc. Jamel. Petit-Goave. Port-au-Prin. Jamel. Jamel. Port-au-Prin. Jamel. Port-au-Prin. Jérémie. Jérémie. Jérémie.	Culture. Culture. Culture. Hat. & cor. Culture. Culture. Culture. Culture. Culture. Culture. Culture. Culture.	Contr. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour. Pour.	15 Octo. 15 Octo. 14 Nov. 14 Nov. 14 Nov. 2 Déc. 2 Déc. 2 Déc. 2 Déc. 2 Déc. 2 Déc. 2 Déc.	Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni. Réuni.		Déboulé. Rendu. Déboulé. Déboulé. Rendu. Déboulé. Rendu. Déboulé. Rendu. Déboulé. Rendu. Rendu.	De Lonchamp. Limage. Dame Robert. Michel Honneur. Simonet. Joliver. Livanois. Darmanac. Dame Pineau. Vincen.	Reveilhae. De la Villette. Bourenne. Leripier, Mlle. L. Simonet. Coupé. Lattes. Bérard. Worfoin. Mafé.	Sauvage. Mineurs Robert. La Poursuivante. La Mineure Poujo. Le Poursuivant. Les Srs. & Diles. Belance, pr. Woofoin.

Quartiers où sont situés les terrains pour- suivis en réu- nions.	Nature de l'immeuble.	Conclusions du Procureur du Roi.	Dates des Juge- mens dé- finitifs.	prononcées, Réunions	Déboutés, rendus ou conser- vés aux Propriétés.	Noms des premiers Concessionnaires.	Noms des Poursuivans.	Noms des nouveaux Concessionnaires.
Port-au-Prin	Culture.	Pour.	2 D'c.	Réuni.		MM. Namur.	MM. Salaingnac.	MM. Le Poursuivant.
Fort-Dauph.	Emplacem.	Pour.	2 Déc.	Réuni.		Dubois.	Bérard.	Le Poursuivant.
Jacmel.	Culture.	Pour.	2 Déc.	Réuni.		Mathurin.	Leroi.	Le Poursuivant.
Saint-Marc.	Hat. & cor.	Contr.	2 Déc.		Débouté.	Régner.	Brindeau.	
Le Cap.	Culture.	Contr.	8 Déc.		Débouté.	De la Chapelle.	Droucher.	
Jacmel.	Hat. & cor.	Contr.	8 Déc.		Débouté.	Baudouin.	Vignol.	
Jacmel.	Culture.	Contr.	8 Déc.		Débouté.	Corre.	Fontarive.	
Jacmel.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.		Légal.	Olivier.	Le Poursuivant.
Jacmel.	Culture.	Contr.	8 Déc.		Débouté.	Dlle Thuret.	Faffeur.	
Le Cap.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.	Rendu.	Boué aîné.	Castéra.	Lagrenlit frèr. acquér.
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.	Rendu.	Digner.	Touffaint.	Les Enfans des Sr. &
Port-au-Prin.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.	Rendu.	Dlle. Digner.	Vallée.	Dame Digner.
Le Cap.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.		Dabadie, L. M.	Défaa.	A concéder.
Jérémie.	Culture.	Pour.	8 Déc.	Réuni.		Olivier Honnet.	Sarrafin.	Le Poursuivant.

Nous soussigné Greffier du Tribunal d'Administration, certifions que l'Etat ci-dessus est exact & conforme aux Registres du Greffe, & qu'il contient le détail de toutes les Réunions poursuivies pendant l'année 1788. Au Port-au-Prince, le 14 Avril 1789. Sig. SEXTOUT.

N°. V.

RÈGLEMENT de MM. les Administrateurs, concernant la manière de procéder dans les affaires dont la connoissance leur est réservée par l'Article II de l'Ordonnance du Roi, du 21 Janvier 1787, portant suppression du Tribunal-Terrier.

CÉZAR-HENRI, Comte DE LA LUZERNE, Lieutenant-Général des Armées du Roi, son Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent, & Inspecteur-Général des Troupes, Artillerie, Milices & Fortifications desdites Isles;

ET FRANÇOIS BARBÉ DE MARBOIS, Conseiller du Roi en ses Conseils & en son Parlement de Metz, Intendant de Justice, Police, Finances de la Guerre & de la Marine desdites Isles.

SA Majesté ayant, par son Ordonnance du 21 du mois de Janvier dernier, supprimé le Tribunal-Terrier, elle nous a en même temps attribué la connoissance de toutes les demandes nées & à naître en réunion de terrain à son Domaine, ainsi que de toutes les contestations relatives à la distribution & à l'usage des eaux; elle a aussi ordonné qu'il seroit procédé sur lesdites matières, conformément à ce qui est prescrit par sa Déclaration du 17 Juillet 1743. Mais comme indépendamment des formes de procéder établies par ladite Déclaration, le Tribunal qui vient d'être supprimé en observoit plusieurs, qui, sans être dispendieuses ou longues, avoient l'avantage d'offrir une plus grande sûreté pour les Parties; nous avons jugé convenable d'en prescrire l'observation, ainsi que celle de quelques autres formalités essentielles dans les procédures en réunion.

A CES CAUSES, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté, nous avons provisoirement statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les demandes qui seront de nature à être portées devant nous , seront formées par Requêtes ; & s'il s'agit d'obtenir la permission de poursuivre un terrain en réunion , le Demandeur sera tenu de joindre à sa Requête une expédition en forme du titre de concession , dont il voudra poursuivre la réunion.

SECTION PREMIÈRE.

Réunions.

ART. II.

Sur les Requêtes de demandes en réunion , il sera par nous donné acte de la demande , & ordonné qu'elle sera poursuivie à la requête du Procureur du Roi ; les Procureurs du Roi , sur la simple remise qui leur sera faite d'une Requête ainsi répondue , & sans qu'il soit besoin d'autre Ordonnance de nous , poursuivront la réunion par-devant les Juges des lieux , que nous commettons par le présent Règlement , à l'effet de faire faire par-devant eux tous actes d'instruction quelconques. Ne pourront néanmoins les Procureurs du Roi commencer aucune procédure , que dans le délai prescrit par l'Article 3 du Règlement du Tribunal-Terrier , du 6 Décembre 1785 , concernant les réunions.

ART. III.

Cet appointement sera censé contenir permission tant au Procureur du Roi qu'au Défendeur à la réunion , d'informer respectivement de l'établissement ou du non établissement du terrain dont il sera question ; & l'ancien Concessionnaire ou ses ayant cause , ne seront assignés pour voir ordonner l'enquête.

ART. IV.

Ne pourront les Procureurs du Roi , sous quelque prétexte que ce soit , se dispenser de faire faire enquête ou visite des lieux selon l'exigence des cas ; & ce quand même l'ancien Concessionnaire ou ses ayant cause avoueroient le défaut d'établissement sur le terrain poursuivi en réunion.

ART. V.

Enjoignons aux Procureurs du Roi de faire faire l'enquête ou la visite des lieux dans le délai de quinzaine , après l'expiration de celui d'un mois prescrit
par

par l'article 3 du Règlement du Tribunal Terrier, du 6 Décembre 1785, concernant les réunions; & si le Défendeur à la réunion veut faire faire Enquête, il sera tenu de la faire dans la quinzaine, à compter du jour où il aura été assigné, pour être présent à la prestation du serment des témoins, que le Procureur du Roi voudra faire entendre; passé lequel délai, il ne sera plus reçu à faire faire Enquête. Pourra néanmoins ledit délai de quinzaine être prorogé par nous, en connoissance de cause, sur la demande qui nous en sera faite par le Défendeur à la réunion.

A R T. V I.

Les Procureurs du Roi se conformeront entièrement pour les Enquêtes, dans les affaires en réunion, aux formalités prescrites par le titre 22 de l'Ordonnance de 1667; & notamment aux dispositions de l'article 27 du même titre; & dans le cas où par l'omission de quelque formalité prescrite par l'Ordonnance, l'Enquête seroit déclarée nulle, elle sera recommencée aux frais desdits Procureurs du Roi, si la nullité est de leur fait, ou aux frais du Juge qui aura fait l'Enquête, si la nullité est du fait du Juge.

A R T. V I I.

Si après l'expiration des délais donnés par l'Ordonnance de 1667, pour fournir reproches contre les témoins entendus, le Défendeur à la réunion ne demande pas copie de l'Enquête, alors le Procureur du Roi prendra ses conclusions par écrit, & les fera signifier au Défendeur à la réunion, lequel aura, pour y fournir réponse & prendre aussi ses conclusions, le délai de huitaine accordé dans les appointemens à écrire & produire par l'article 12 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667.

A R T. V I I I.

Si le Défendeur à la réunion, dans la huitaine après l'expiration des délais pour fournir reproches, demande copie de l'Enquête, le Procureur du Roi la lui fera signifier, & en même temps ses conclusions; & le Défendeur aura en ce cas, comme dans celui qui est énoncé en l'article précédent, un délai de huitaine pour répondre & prendre aussi ses conclusions.

A R T. I X.

Ledit délai de huitaine pour répondre aux conclusions du Procureur du Roi étant expiré, soit que le Défendeur à la réunion ait répondu ou non, le Procureur du Roi remettra au Greffe de la Jurisdiction la procédure, & le Greffier

en fera alors un état sommaire , duquel il sera donné copie au Défendeur à la réunion , avec sommation de produire sous trois jours.

A R T. X.

Après l'expiration dudit délai de trois jours , le Greffier de la Jurisdiction , soit que le Défendeur à la réunion ait produit ou non , enverra toutes les pièces produites en son Greffe à celui de l'Intendance , & il joindra à la procédure en réunion les trois affiches qui auront dû être déposées en son Greffe par le Demandeur en réunion.

A R T. XI.

Toute permission par nous accordée , de poursuivre un terrain en réunion , sera censée périmée dans trois mois , à compter de la date , s'il n'a été fait aucune poursuite par celui à qui elle aura été accordée ; & toute autre personne pourra nous demander une nouvelle permission de poursuivre le même terrain en réunion , en rapportant préalablement un certificat du Greffier de la Jurisdiction , qu'il n'a été fait aucune poursuite dans le délai de trois mois , par celui à qui la première permission aura été accordée.

SECTION SECONDE.

Contestations relatives à la distribution ou à l'usage des Eaux.

A R T. XII.

Dans toutes les demandes concernant la distribution ou l'usage des eaux , la Requête du Demandeur sera répondue par ces mots : *Acte de la demande* , ce qui aura le même effet que peut avoir une Sentence d'appointement dans les Tribunaux ordinaires ; & sur ce simple *acte de la demande* , la contestation sera censée renvoyée par-devant les Juges des lieux , que nous commettons par le présent Règlement , à l'effet de faire tous actes d'instruction , quelconques , de recevoir les demandes incidentes des Parties , de rendre tous jugemens préparatoires , & de les faire exécuter nonobstant oppositions quelconques , sans néanmoins que l'exécution de leursdits jugemens préparatoires puisse être opposée aux Parties comme fin de non recevoir , lorsqu'elles auront protesté ou fait leurs réserves en les exécutant.

A R T. XIII.

Défendons aux Parties de nous adresser leurs écrits de conclusions , de répliques & autres , qui doivent faire partie de leur production , sous la forme de Requête , comme plusieurs particuliers faisoient ci-devant , pour obtenir de nous la

permission de les faire signifier. Leur ordonnons de se faire signifier respectivement tous les écrits dont elles voudront faire usage dans chaque instance, & les Juges des lieux n'auront aucun égard dans leurs avis aux écrits qui n'auoient pas été signifiés.

A R T. X I V.

Les Parties se conformeront pour les délais de produire aux dispositions de l'Ordonnance de 1667; elles produiront toutes leurs pièces au Greffe de la Jurisdiction des lieux: & dans le mois après l'expiration des délais pour produire, le Procureur du Roi donnera ses conclusions, & le Juge des lieux, son avis sur les pièces & procédures qui se trouveront produites; lesdites conclusions & lesdits avis seront remis cachetés au Greffe, & le Greffier les enverra avec les procédures au Greffe de l'Intendance.

A R T. X V.

Ordonnons au surplus que les Edits, Déclarations & Réglemens du Roi, concernant tant les réunions que la distribution & l'usage des eaux, & notamment le Règlement du Tribunal Terrier du 6 Décembre 1785, concernant les réunions, seront exécutés selon leur forme & teneur dans tout ce à quoi il n'est point derogé par les dispositions du présent.

Sera le présent Règlement enregistré au Greffe de l'Intendance, imprimé, & copies, dûment collationnées d'icelui, envoyées dans toutes les Jurisdiccions de la Colonie, pour icelui y être enregistré & affiché à la diligence des Procureurs du Roi, qui seront tenus de veiller à son exécution.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes, & le contrescel de nos Secrétaires, le 10 Novembre 1787.

Signé LA LUZERNE; & plus bas, par M. le Général CAPPEAU.

Pareillement *signé* DE MARBOIS; & plus bas, M. l'Intendant MAHÉ; & scellé de deux cachets en cire rouge. Enregistré au Greffe de l'Intendance des Isles Françaises de l'Amérique sous le Vent, au Port-au-Prince, le 4 Décembre 1787.

Signé SENTOUT.

N^o. VI.

A R R Ê T

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

CONCERNANT LES CONCESSIONS.

EXTRAIT des Registres du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil deux Arrêts en forme de Règlement, l'un du Conseil-Supérieur du Cap, du 20 Juin 1776, l'autre du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, du 19 Novembre 1787, concernant les concessions qui auroient été faites d'un même terrain à différentes personnes vu aussi la Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1743, sur le fait desdites concessions, ensemble le formulaire ordinaire d'icelles, & les diverses Loix qui peuvent y être relatives, ainsi que la Lettre des Administrateurs en chef de Saint-Domingue, au Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine & des Colonies, en date du 21 Août dernier, Pièces & Réclamations jointes, Sa Majesté a reconnu qu'un zèle louable avoit porté les Officiers desdits Conseils-Supérieurs à statuer, chacun en droit soi & par forme de Règlement, quoique d'une manière entièrement contradictoire, sur la validité des titres d'une concession faite à différentes personnes d'un même terrain; mais elle n'a pu se dissimuler en même temps que ces deux Tribunaux avoient également outrepassé leurs pouvoirs, en prononçant sur des objets de législation & d'ordre public, sur lesquels il leur est interdit de faire des Réglemens; que le Conseil-Supérieur de Saint-Domingue n'avoit pas le droit de revenir sur un Arrêt du Conseil-Supérieur du Cap, auquel il est substitué, pour ce qui composoit l'ancien ressort de ce dernier, sous prétexte d'opposition de la part du Ministère public, à l'exécution dudit Arrêt; tandis que le Procureur-Général avoit été entendu lors d'icelui: considérant cependant qu'il importe à la tranquillité des Cultivateurs de Saint-Domingue, de fixer le véritable

APPERÇU des subsistances existant dans la Colonie à l'époque du premier Octobre 1789.

On est fondé à croire, d'après les apperçus fournis à l'Administration, qu'à l'époque du 31 Juillet, il restoit des subsistances en Farine, pour plus d'un mois, ce qui est égal à une quantité de _____ 15,000 Barils.

Les Importations pendant les mois suivans, sont comme ci-après :

SAVOIR,

Les Importations pendant les mois suivans, sont comme ci-après :				
Août.	{ Farines Françaises	_____	4,201 ^{Barils.}	} 20,900
	{ Idem. Étrangères	_____	17,691	
Septembre.	{ Farines Françaises	_____	1,487	} 19,397
	{ Idem. Étrangères	_____	17,910	
Octobre, 20 ^{es} jours. Farines Étrangères			_____	7,574

Les consommations évaluées à 15,000 Barils par mois, pendant deux mois & vingt jours, s'élèvent à _____ 40,000

Reste à consommer une quantité de _____ 23,871 Barils.
qui assurent la consommation pendant plus de six semaines.

Les permissions délivrées en Sept. pour l'importation des Farines étrangères, portent l'introduction à espérer en Oct. à _____ 17,950

Celles délivrées pendant les vingt premiers jours d'Octobre, la portent à _____ 23,900

65,721 Barils.

Vu & vérifié par Nous, Intendant à Saint-Domingue, Port-au-Prince, le 22 Octobre 1789. Signé DE MARBOIS.

309A

2401R

sens de la Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1743, elle a jugé à propos d'expliquer ses intentions relativement aux concessions d'un même terrain, qui, par inadvertance, auroient été ci-devant faites, ou le seroient à l'avenir, à différentes personnes; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport & tout considéré: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annulé, cassé & annulé, comme incompétemment rendus, lesdits Arrêts, en forme de Règlement, des Conseils-Supérieurs du Cap & de Saint-Domingue, des 20 Juin 1787; fait défenses audit Conseil-Supérieur de Saint-Domingue d'en rendre de semblables, & lui enjoint de se conformer à la disposition tant des articles 45, 46 de l'Ordonnance du Roi, du premier Février 1766, que de l'article 25 de l'Ordonnance du 22 Mai 1775, concernant le Gouvernement civil de la Colonie; à peine, en cas de contravention, de nullité & cassation: ordonne Sa Majesté que la Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1743, & toutes autres, auxquelles il n'auroit pas été dérogé, touchant les concessions de terrains, ensemble les conditions & pièces énoncées dans les titres mêmes desdites concessions, seront exécutées selon leur forme & teneur; interprétant, en tant que besoin seroit, la disposition de l'article 3 de ladite Déclaration du Roi, du 17 Juillet 1743, dit & déclare qu'il n'y a lieu à la réunion au Domaine en cas de non culture, dans les termes prescrits par les Réglemens, qu'autant que la concession auroit été consommée, & la propriété transférée par un arpentage fait sans opposition, lequel vaut prise de possession, conformément aux titres de concession même; & que dans le concours de deux Concessionnaires d'un même terrain, celui qui aura fait arpenter le premier, ou provoqué légalement l'arpentage, sera maintenu, quand même son titre seroit d'une date postérieure, au préjudice du Concessionnaire plus ancien qui sera déclaré déchu, faute de possession prise, ou reprise, dans les formes de droit; déroge à tous Réglemens ou Arrêts à ce contraire, & ordonne que le présent Arrêt sera enregistré au Greffe du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera dans ladite Colonie. Enjoint aux Gouverneur général & Intendant d'y tenir la main. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 31 Janvier 1789. *Signé LA LUZERNE.*

Registré a été le présent Arrêt du Conseil d'État au Greffe du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, ouï & ce requérant, le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui, envoyées dans les Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & affichées; enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Donné au Port-au-Prince, en Conseil, le 19 Mai 1789.

Signé BONVALLET.

ÉTAT des Navires partis des Ports de France pour Saint Domingue, & arrivés dans cette Colonie depuis le 5 Juillet jusqu'au 20 Septembre 1789. Extrait des mouvemens des Ports, insérés dans les Gazettes de la Colonie.

N. B. On n'a point fait mention des Bâtimens Négriers.

MOUVEMENS DES PORTS DE L'OUEST ET DU SUD.

Numéros des Gazettes.	Noms des Bâtimens.	Jour du départ de France.	Lieu du départ de France.	Jour de l'arrivée.	Lieu de l'arrivée.
	La Dame Hellegonde.	11 Mai.	Havre.	6 Juillet	Port-au-Prince.
	La Jeune Rose.	2 Mai.	Bordeaux.	6	Idem.
	La Sophie.	12 Mai.	Idem.	8	Idem.
	La Bonne-Remontre.	20 Mai.	Idem.	8	Idem.
N ^o . 58.	L'Agathe.	Idem.	Nantes.	8	Idem.
	Le Robuste.	17 Mai.	Bordeaux.	8	Idem.
	L'Ami.	17 Mai.	Idem.	6	Jacmel.
	Le M ^{al} de Duras.		Idem.	5	S. Marc, avoir touché au Cap.
	L'Arbonite.	20 Mai.	Nantes.		S. Marc.
N ^o . 60.	Le Vigilant.	5 Mai.	Havre.	15	Jacmel, touché à la Martinique.
N ^o . 62.	L'Américain.	10 Mai.	Bordeaux.	23 Juillet.	Port-au-Prince.
	La Jeune Amazone.		Marseille.	22	S. Marc, avoir touché au Cap.
	L'Éole.	7 Mai.	Dunkerque.	18	S. Louis, avoir touché à Jacmel.
N ^o . 64.	La Suzette.	7 Avril.	Bordeaux.	25	Jacmel & S. Louis.
	La Plaine du Fond.		Bordeaux.	28	S. Louis, touché à la Martinique.
	Le Saint-Marc.	8 Mai.	Nantes.	3	S. Marc, touché au Cap.
N ^o . 66.	Le Jeune Louis.	10 Juin.	Havre.	5 Août.	Port-au-Prince.
	L'Optimisme.	20 Mai.	Idem.	7 Juillet.	Idem.
	L'Aimable Lilly.	Idem.	Marseille.	10 Août.	Idem, touché au Cap.
N ^o . 68.	La Jeune Désirée.	21 Juin.	Bordeaux.	10 Août.	Port-au-Prince.
	La Saintonge.	7 Juillet.	Idem.	13 Août.	Idem.
N ^o . 70.	Le Neker.	13 Juin.	Idem.		Idem.
	Le Jeune Lion.	4 Juillet.	Idem.	23 Août.	Idem.
N ^o . 72.	L'Aglais.	26 Juin.	Idem.		S. Louis.
	La Minerve.	7 Juillet.	Havre.	22 Août.	Idem.
N ^o . 74.	Le Solide.		Bordeaux.	4 Juillet.	Aux Cayes.

TOTAL. Vingt-six Navires arrivés dans les Ports de l'Ouest & du Sud, du 6 Juillet au 20 Septembre.

MOUVEMENS DES PORTS DU NORD.

Numéros des Gazettes.	N O M S des Bâtimens.	Jour du départ pour France.	Lieu du départ de France.	Jour de l'arrivée.	Lieu de l'arrivée.
N ^o . 44.	La Reine du Nord.	Mars.	Saint-Malo.	7 Juillet.	Cap. Il avoit touché aux Isles du Vent.
N ^o . 45.	Le Grand-Duc de Toscane.	23 Mai.	Bordeaux.	14	Cap.
	Les Deux Amis.	18	Marseille.	14	Idem.
N ^o . 50.	L'Aimable Magdeleine.	10 Juin.	Bordeaux.	29	Idem.
	L'Éclair.	1	Marseille.	31	Idem.
	Les Quatre Frères.	12	Nantes.	31	Idem.
N ^o . 51.	L'Actif.	3	Dieppe.	1 Août.	Idem.
	Le Destin.	18	Marseille.	1	Idem.
	La Fleur de Laurier.	10	Bordeaux.	2	Idem.
N ^o . 52.	La Bonne Mère.	14	Marseille.	6	Idem.
N ^o . 54.	Le Pégmalion.	23	Bordeaux.	12	Idem.
	La Mère de Famille.	26	Havre.	12	Idem.
N ^o . 55.	Le Comte de Valence.	29	Bordeaux.	14	Idem.
N ^o . 57.	L'Aimable Victoire.	29	Idem.	22	Idem.
	Le Triton.	9 Juillet.	Idem.	24	Idem.
N ^o . 59.	L'Espoir de la Mer.	27 Juin.	Dunkerque.	28	Idem.
	La Françoise défilée.	4 Juillet.	Bordeaux.	29	Idem.
N ^o . 60.	La Jeune Aline.	9	Marseille.	2 Sept.	Idem.
	L'Autriche.	20	Idem.	2	Idem.
N ^o . 61.	La Providence.	10	Idem.	5	Idem.
N ^o . 65.	Le Fidèle.	25	Idem.	18	Idem.
	Les Trois Amis.	3 Août.	Nantes.	21	Idem.

TOTAL. 21 Bâtimens arrivés dans les Ports du Nord.

26 Bâtimens arrivés dans les Ports de l'Ouest & du Sud.

TOTAL GÉNÉRAL. 47 Bâtimens arrivés des Ports de France de S. Domingue, depuis le 5 Juillet jusqu'au 10
Septembre 1789.

Dans ce nombre ne sont point compris les Navires Négriers.

Vu & trouvé conforme aux Mouvements des Ports de Saint-Domingue, insérés dans
les Gazettes de la Colonie. A Paris, le 15 Juin 1790. LA LUZERNE.

N^o. IX.

*COPIE du Mémoire présenté au Roi par M. le Comte DE LA
LUZERNE , & approuvé par Sa Majesté , le 7 Mars 1788.*

PLUSIEURS Officiers généraux , soit de vos Armées navales , soit de vos Armées de terre , & même quelques Brigadiers demandent à Votre Majesté la place de Gouverneur général de l'Isle de Saint-Domingue. J'ai l'honneur d'en mettre la liste sous ses yeux.

M.
M.
M.
M.
M. le Marquis Duchilleau , Maréchal de Camp.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

Deux Brigadiers se sont aussi présentés.

M.
M.

Parmi ces nombreux concurrens , je regarde M. le Marquis Duchilleau comme le plus digne que Votre Majesté lui confie un emploi aussi important. Il a servi avec distinction aux Isles du Vent pendant la dernière guerre , soit comme Brigadier , soit comme Maréchal-de-Camp. Il y a été pendant quatre ans chargé du commandement de la Dominique , & on n'a pu qu'applaudir soit à son administration civile , soit aux mesures prises pour la défense de cette Isle nouvellement conquise. C'est par ces motifs que je propose à Votre Majesté de lui donner le gouvernement général de Saint-Domingue.

Au bas est écrit de la main du Roi : *Bon.*

Pour Copie , LA LUZERNE.

ORDONNANCE

N°. X.

O R D O N N A N C E

*CONCERNANT l'introduction des farines étrangères dans les Ports
d'entrepôts de la partie Française de l'Isle de Saint-Domingue.*

Du 27 Mai 1789.

Extrait des Registres du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue.

L'ORDONNANCE que nous avons rendue le 31 Mars 1789, enregistrée au Conseil-Supérieur de St. Domingue le premier Avril suivant, portant permission d'introduire des farines étrangères, introduction que nous avons ordonnée d'après les nouvelles alarmantes que nous avons reçues sur l'impossibilité qu'il fut fait de France les envois accoutumés de subsistances, d'après la destruction presque totale des productions du Royaume, occasionnée par un hiver des plus rigoureux, & d'après les primes par lesquelles Sa Majesté encourageoit l'importation des farines dans le Royaume, qui ne permettoient point de douter qu'elle n'eût voulu prévenir les calamités de la disette dont il étoit menacé, & qu'il ne fût impossible au commerce national de faire pour la Colonie des chargemens suffisans à ses besoins.

Cette Ordonnance rendue sur les maux que la situation de la Métropole devoit nous faire craindre, n'a pas entièrement rempli les vûes dont nous nous étions flattés. Il ne s'est introduit qu'une très-petite quantité de farines, & le prix du pain n'a éprouvé qu'une diminution peu sensible, encore même ne s'est-elle fait sentir que dans les trois villes principales; leurs points intermédiaires ayant été privés de ces secours, sont réduits à une détresse fâcheuse.

Ce défaut d'importation, d'après les différens rapports des Armateurs des bâtimens étrangers, provient de ce que ces mêmes bâtimens ne peuvent se remplir par des denrées coloniales de la valeur des farines qu'ils peuvent importer, & de ce régime prohibitif résultent deux effets absolument contraires à la Colonie; le premier, de la laisser dépourvue du principal objet qui peut la faire subsister; & le second, de la priver du peu de numéraire qu'elle peut pos-

E

féder; les Etrangers ne pouvant pas former leur chargement en toute espèce de denrées, emportent en argent une grande partie du montant des farines importées.

Ces maux exigeant un remède prompt & efficace, une prorogation de délai à notre Ordonnance du 31 Mars, & un échange en denrées nous paroissant les mesures les plus propres pour réparer les inconvéniens reconnus; A CES CAUSES, & en vertu des pouvoirs à nous donnés, nous Général & Intendant avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance, la permission d'importer des farines & du biscuit, accordée par l'Ordonnance du 31 Mars 1789, & dont le terme doit expirer le 30 inclus de Juin prochain, continuera d'avoir lieu jusqu'au premier Octobre suivant exclusivement.

ART. II.

Permettons aux Armateurs, Propriétaires & Capitaines de navires étrangers de se charger en denrées de la Colonie pour le montant seulement des farines qu'ils y importeront.

ART. III.

Cette disposition de l'Article II n'ayant pas lieu par notre Ordonnance du 31 Mars 1789, commencera à avoir son effet relativement à cette même Ordonnance, de l'époque de l'enregistrement de la présente.

ART. IV.

Les bâtimens étrangers seront assujettis au paiement des droits locaux, & ils payeront en outre le droit d'occident pour les denrées qu'ils exporteront, & tel que les bâtimens François le payent en France pour les denrées coloniales qu'ils y importent.

ART. V.

Les droits qui seront perçus en vertu de l'Article IV, le seront provisoirement & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous, par les Receveurs des octrois, qui seront tenus de verser tous les mois les sommes qui en résulteront, entre les mains du Receveur principal de la Colonie.

A R T. V I.

Les Capitaines des bâtimens étrangers , aussi-tôt qu'ils seront mouillés dans un des Ports d'Amirautés , feront leur déclaration des farines dont ils seront chargés , premièrement aux Greffes des Amirautés , & ensuite chez nos Représentans ; & lors de leur départ desdits Ports , ils feront pareillement une nouvelle déclaration des marchandises coloniales qu'ils exporteront , d'après lesquelles il sera ordonné des visites à bord desdits bâtimens , soit par les Sièges d'Amirauté , soit par nos Représentans , afin de s'assurer de la fidélité de ces déclarations ; & dans le cas de contravention ou de fraude de la part desdits Capitaines , les bâtimens seront dénoncés aux Amirautés pour y être condamnés à la confiscation , ainsi que leurs cargaisons , au profit de Sa Majesté.

A R T. V I I.

Dans les lieux où il y a des Bureaux d'Entrepôt établis , les Capitaines seront assujettis à une troisième déclaration , & les Commis de ces Bureaux pourront faire à bord desdits bâtimens des visites & des dénonciations , s'il y a lieu , ainsi qu'il est prescrit par l'Article VI.

A R T. V I I I.

Seront au surplus exécutées les dispositions de notre Ordonnance , en date du 31 Mars 1789 , en ce qui n'y est point dérogé par la présente. N'entendons pareillement contrevenir à aucune des dispositions de celle en date du 9 Mai 1789 , enregistrée au Conseil-Supérieur de Saint-Domingue , le 11 du même mois , qui sortiront leur plein & entier effet , à l'exception seulement de ce qui est prescrit par l'Art. III de la présente.

Sera la présente Ordonnance enregistrée au Greffe de l'Intendance.

Prions MM. les Officiers du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue de la faire enregistrer en leur Greffe , imprimer & afficher par-tout où besoin sera , & mandons à ceux des Jurisdictions de leur ressort de tenir la main à son exécution.

Donné au Port-au-Prince , sous le sceau de nos armes & le contrescail de notre Secrétaire , le 27 Mai 1789.

Signé DUCHILLEAU.

Par M. le Général , *signé* BONHOMME.

Enregistrée au Greffe de l'Intendance des Isles Françaises de l'Amérique sous le Vent , le 27 Mai 1789.

Signé SENTOUT.

E ij

Registrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil-Supérieur de St.-Domingue, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant la forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautes de la Colonie, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois.

Donné au Port-au-Prince, en Conseil, le 29 Mai 1789. *Signé* FOUGERON
& de LAMARDELLE de GRANDMAISON.

Collationné BONVALLET.

N^o. XI.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PORTANT cassation d'une Ordonnance de M. le Marquis Duchilleau,
Gouverneur, Lieutenant-Général de Saint-Domingue, du 27 Mai
dernier, concernant l'introduction des farines étrangères.*

Du 23 Juillet 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, une Ordonnance rendue le 27 Mai dernier, sous le nom des Administrateurs de Saint-Domingue, signée seulement par le Marquis Duchilleau, Gouverneur général, enregistrée au Conseil-Supérieur de la Colonie, le 29 du même mois, portant prorogation jusqu'au premier Octobre prochain, de la permission d'importer du biscuit & des farines étrangères, accordée par une Ordonnance antérieure du 31 Mars, enregistrée audit Conseil-Supérieur le premier Avril; Sa Majesté auroit reconnu, qu'indépendamment de la prorogation du terme que les circonstances pouvoient rendre nécessaires, ladite Ordonnance du 27 Mai dernier contient la permission d'importer les farines & biscuit étrangers, dans tous les Ports d'Amirauté, & d'en exporter les denrées coloniales pour la valeur dedites farines & biscuit, au préjudice des Loix prohibitives & des dispositions, tant de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, que de la Dépêche du 13 Novembre suivant, par laquelle, de l'ordre de Sa Majesté, le Secrétaire d'Etat de la Marine avoit adressé circulairement ledit Arrêt aux Administrateurs des Colonies. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a cassé & annulé ladite Ordonnance du 27 Mai dernier, en ce qu'elle autorise l'importation du biscuit & des farines étrangères dans tous les Ports d'Amirauté de Saint-Domingue, &

qu'elle permet l'exportation à l'étranger des denrées coloniales, qui pourront être données en paiement. Ordonne Sa Majesté que lesdits comestibles ne pourront être introduits jusqu'au premier Octobre prochain, par tous bâtimens François ou Etrangers, que par les trois Ports d'Entrepôt, & qu'il ne pourra, à cette occasion, être exporté à l'étranger d'autres denrées & marchandises que celles mentionnées en l'article III de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, lequel sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Sera le présent Arrêt enregistré au Greffe du Conseil-Supérieur de Saint-Doningue, lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf. *Signé LA LUZERNE.*

Gouverneur, Lieutenant-Général de Saint-Doningue, du 27 Mai
dernier, concernant l'importation des farines étrangères.

Du 23 Juillet 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, une Ordonnance rendue le 27 Mai dernier, sous le nom des Administrateurs de Saint-Doningue, & sous le sceau du Gouvernement Général, relative au Gouvernement de la Colonie, le 29 du même mois, portant prohibition jusqu'au premier Octobre prochain, de la permission d'importer du blé et des farines étrangères, accordée par une Ordonnance antérieure du 21 Mars, enregistrée audit Conseil-Supérieur le premier Avril; Sa Majesté auroit reconnu, par la lecture de la proposition du titre que les circonstances pouvoient rendre nécessaires, ladite Ordonnance du 27 Mai dernier, concerner la permission d'importer les farines & blé étrangers, dans tous les Ports d'Antenne, & d'en exporter les denrées coloniales pour la valeur desdites farines & blé, au profit des Lox prohibitives & des subventions, sur de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1784, que de la Déclaration du 12 Novembre suivant, par laquelle, de l'ordre de Sa Majesté, le Secrétaire d'Etat de la Marine auroit été autorisé à porter ledit Arrêt aux Administrateurs des Colonies. A quoi voulant pourvoir, sur le rapport; le Roi étant en son Conseil, a cédé & annulé ladite Ordonnance du 27 Mai dernier, en ce qu'elle autorise l'importation de blé et des farines étrangères dans tous les Ports d'Antenne de Saint-Doningue, &

N^o. XII.

*Copie de la Lettre de MM. les Députés de Saint-Domingue
à M. le Comte DE LA LUZERNE.*

M. LE COMTE,

Vous nous avez demandé de vous présenter par écrit les réclamations, objets de la conférence que nous avons eu l'honneur d'avoir avec vous Vendredi soir; elles se réduisent aux points suivans :

- 1^o. Le rétablissement de M. le Marquis Duchilleau dans sa place de Gouverneur de Saint-Domingue, suivant le vœu de ses habitans;
- 2^o. Le rappel immédiat de l'Intendant Marbois, justement abhorré de Saint-Domingue, qui depuis trois ans sollicite vivement & vainement son retour;
- 3^o. Le retour de M. de Peynier, par la frégate qui portera, sans délai, les ordres du rétablissement de M. Duchilleau, & du rappel du sieur de Marbois;
- 4^o. L'introduction pendant deux ans des farines par l'étranger, dans tous les Ports d'Amirauté, attendu la disette des blés dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en porter dans les Colonies.

5^o. Suspension absolue de toute Assemblée Coloniale, parce que, quelle qu'en puisse être l'organisation, la Colonie ne veut & ne doit la tenir que des Décrets de l'Assemblée Nationale.

6^o. L'assurance positive qu'aucune innovation relative à l'Administration, ou à tout autre objet, ne sera faite, même provisoirement, à Saint-Domingue, sans le concours de ses Représentans.

7^o. L'ordre aux Chefs des Bureaux du Département & à tous autres, d'ouvrir aux Députés, sans difficulté ni réserve, tous les dépôts de la Marine & des Colonies, pour qu'ils puissent y puiser tous les renseignemens dont ils auront besoin sur les originaux, dont copies leur seront délivrées à la première réquisition;

8^o. Notre opposition à l'introduction de toute monnaie nouvelle, & notamment d'une petite monnaie de cuivre frappée pour Saint-Domingue, en ce que cette dernière seroit un impôt réel pour la Colonie, qui, en pure perte pour elle, ne profiteroit en rien à la Métropole.

Nous ajouterons notre adhésion formelle au Décret de l'Assemblée Nationale, du 17 Juin dernier, par lequel toute imposition est abolie de ce jour, comme illégale, & seulement provisoirement continuée pendant la session actuelle des Etats-Généraux.

Voilà, Monsieur le Comte, les réclamations & déclarations sur lesquelles nous attendons la réponse satisfaisante que vous nous avez promise.

Nous avons l'honneur d'être, avec un sincère & parfait attachement,

MONSIEUR LE COMTE ;

Vos très-humbles & obéissans serviteurs,
les Députés de Saint-Domingue.

Signé REYNAUD, le Marquis de PER
RIGNY, l'Archevêque THIBAUD, FITZ
GERALD, le Marquis de GOUY d'ARCY,
DE THEBAUDIERES, Secrétaire général de
la Députation.

Verfailles, au Bureau de la Députation de Saint-Domingue, rue d'Anjou, N°. 45, le

29 Juillet 1789.

N°. XIII.

*COPIE de la Réponse de M. le Comte DE LA LUZERNE à
MM. les Députés de Saint-Domingue, en date du 11 Août
1789.*

LES affaires nombreuses dont le Conseil d'Etat est occupé, n'ont pas permis, Messieurs, que j'y fisse, avant le 9 de ce mois, le rapport des demandes contenues, soit dans la lettre que vous avez adressée au Roi le 29 Juillet dernier, & dans les réflexions très-respectueuses faites par les habitans de la partie du Sud de Saint-Domingue qui y étoient jointes, soit dans l'extrait des Registres de la Chambre d'Agriculture du Cap, en date du 5 Juin 1789, soit enfin dans la dépêche que vous m'avez écrite à moi-même.

1°. Sa Majesté n'a pas cru qu'il fût de sa justice de révoquer la nomination qu'Elle a faite de M. le Comte de Peinier, Officier général de ses Armées navales, universellement estimé, & qui a servi avec la plus grande distinction, surtout dans la dernière guerre. Elle s'étoit décidée à rappeler M. le Marquis Duchilleau après une mûre délibération prise dans son Conseil d'Etat, le 28 Juin dernier, relativement à une Ordonnance qu'il avoit rendue seul, pour l'introduction des Nègres de traite étrangère dans la partie du Sud, en quoi il avoit non seulement outrepassé ses pouvoirs, mais il avoit interverti essentiellement les Loix commerciales, & les rapports qui existent depuis plus d'un demi-siècle entre la Métropole & les Colonies.

M. le Marquis Duchilleau, d'ailleurs, revient en France; il m'a mandé le 20 Juin qu'il s'embarqueroit vers le 10 ou 15 de Juillet. Sa Majesté ne peut approuver qu'il ait quitté, sur-tout dans des circonstances aussi critiques, la Colonie dont le gouvernement lui avoit été confié, sans congé, sans permission, & avant d'être relevé.

2°. La justice du Roi ne lui permet pas davantage de donner des marques de mécontentement à M. de Marbois, sur des inculpations qui ne sont jusques ici appuyées d'aucune preuve. Le Roi a néanmoins cherché les moyens d'accéder à votre vœu; cet Intendant a demandé depuis long-temps la faculté de s'éloigner de la Colonie. Non seulement la permission lui en a été accordée, mais je viens d'écrire, de la part de Sa Majesté, à M. le Comte de Peinier & à lui, pour le déterminer à en faire usage aussi-tôt qu'il recevra ma lettre; & le désir que vous

avez de voir cesser son administration sera satisfait, sans que l'équité du Roi se trouve compromise.

3°. Sa Majesté a consenti à la suspension que vous avez demandée de toute Assemblée Coloniale, parce que, quelle qu'en puisse être l'organisation, la Colonie ne peut & ne doit la tenir que des Décrets de l'Assemblée Nationale.

J'ai prévenu néanmoins le Roi & son Conseil que depuis votre lettre écrite, vous m'aviez verbalement témoigné que vous lui demanderiez peut-être une Assemblée extraordinaire, provisoire, composée d'une manière purement élective, qui ne statuant & n'innovant sur rien, lui proposeroit, ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, ce qui paroîtroit être de l'intérêt de la Colonie. J'ai ajouté que cette requête, si vous y insistiez, méritoit, sur-tout dans les circonstances actuelles, d'être accueillie.

4°. Vous avez demandé l'assurance positive qu'aucune innovation relative à l'Administration, ou à tout autre objet, ne sera faite, même provisoirement, à Saint-Domingue, sans le concours de ses Représentans.

Le Roi a décidé que cette assurance devoit vous être donnée. Il a pensé que c'étoit à l'Assemblée Nationale, qui a admis les Députés de Saint-Domingue, à déterminer quelles innovations doivent avoir lieu dans le régime de cette Colonie, & que, jusqu'à ce qu'elle ait examiné cette question si importante, le régime doit rester & être maintenu tel qu'il a été de tout temps, ou du moins depuis la paix dernière.

5°. Vous avez sollicité l'introduction, pendant deux ans, des farines de traite étrangère dans tous les Ports d'Amirauté, attendu la disette des blés dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en faire passer de nos Ports dans les Colonies.

Cette question a été décidée absolument par les mêmes principes que la précédente. Une permission aussi longue, l'ouverture aux Etrangers d'une aussi grande quantité de Ports, changeroient absolument les rapports de la Métropole avec la Colonie. C'est à l'Assemblée Nationale qu'il convient que vous adressiez une telle demande.

Quant aux facilités provisoires à accorder pour un espace de temps plus ou moins long, en cas de guerre, de disette ou d'autres fléaux, les Administrateurs ont pouvoir & sont dans l'usage de promulguer les Réglemens nécessaires. Il seroit contre l'intérêt de la Colonie même qu'elle fût, dans les cas urgens, obligée de recourir au Roi. Elle auroit éprouvé de grands malheurs avant qu'il eût été possible d'y apporter remède; & la faculté de lui procurer des secours urgens & indispensables, doit résider dans des Administrateurs qui n'en soient pas séparés par une aussi grande distance.

6°. Le Roi avoit été instruit que la Colonie de Saint-Domingue éprouvoit la plus grande disette de menue monnoie , que les escalins valant quinze sous argent des Colonies , ou dix sous argent de France , y étoient devenus très-rares. On avoit pensé qu'il seroit commode à tous les habitans , & spécialement utile à la classe la plus indigente du Peuple , qu'il circulât des pièces de moindre valeur pour solder les appoints ; car le manque absolu de ce moyen gêne le commerce , & provoque l'augmentation des denrées de première nécessité.

Telles étoient les considérations par lesquelles Sa Majesté s'étoit proposé de répandre dans toute la Colonie de Saint-Domingue , cent mille écus en espèces de billon , valant deux sous six deniers argent des Colonies. Mais d'après votre réclamation & celle de la Chambre d'Agriculture du Cap , Sa Majesté a consenti qu'il n'en fût pas envoyé.

7°. L'intention de Sa Majesté est qu'il soit remis à la disposition de l'Assemblée Nationale , de ses Bureaux ou Comités , tous les papiers qui pourront leur fournir des renseignements. Si quelqu'un de MM. les Députés en désire de particuliers , il pourra écrire au Ministre , qui lui procurera tous les éclaircissemens par lui souhaités , lui fera délivrer les copies collationnées qu'il demandera , & fera exhiber les titres originaux , dans le cas où l'on voudroit vérifier l'exactitude desdites copies.

8°. L'adhésion formelle que vous déclarez au Décret National du 17 Juin dernier , par lequel toute imposition est abolie de ce jour , comme illégale , & seulement provisoirement continuée pendant la session actuelle des Etats-Généraux ; cette adhésion , dis-je , est de droit. C'est à l'Assemblée Nationale qu'il appartient de fixer elle-même les impositions qui seront dorénavant payées par la Colonie de Saint-Domingue , dont elle a admis les Représentans.

Mais comme les taxes publiques ont toujours été octroyées à Saint-Domingue par une Assemblée Coloniale , si l'Assemblée Nationale jugeoit à propos que la quotité & la nature des impôts y fussent encore fixées de même (& il seroit possible que la disparité des revenus coloniaux à ceux de la Métropole lui fit adopter ce parti) , il deviendrait nécessaire , pour subvenir aux besoins du service , que ladite Assemblée Nationale décrêtât la continuation des mêmes impositions pendant le temps nécessaire pour convoquer à une aussi grande distance une Assemblée Coloniale ; d'après l'organisation nouvelle qu'il paroîtra convenable de lui donner.

Je désire , Messieurs , que ces décisions du Roi & le consentement qu'il a donné à plusieurs de vos demandes , puisse vous être agréable. Je me fais un plaisir de vous les annoncer , & vous prie d'être persuadés de l'attachement sincère avec lequel , &c.

N^o. XIV.

O R D O N N A N C E

*CONCERNANT la liberté du Commerce pour la partie du Sud
de Saint-Domingue.*

Du 9 Mai 1789.

Extrait des Registres du Conseil - Supérieur de Saint-Domingue.

LA tournée que M. le Gouverneur général vient de faire dans la partie du Sud, l'ayant mis à portée de connoître par lui-même l'état dans lequel elle se trouve réduite, ainsi que le seul moyen efficace pour la porter au degré de splendeur dont elle est susceptible; il a reconnu que la prime de deux cents livres accordée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 25 Septembre 1786, dont l'expiration aura lieu le premier Août prochain, par chaque tête de Noirs introduits, loin de devenir un motif d'encouragement, a à peine suffi au remplacement de ceux que les maladies & la désertion enlèvent annuellement, qu'elle n'a pu engager le commerce de France à donner à ses spéculations l'activité que l'on espéroit: que ce commerce exige que ses cargaisons y soient rigoureusement payées en argent, ou les y vendre à vingt-cinq ou trente pour cent plus cher, s'il est payé en denrées, & qu'en continuant à lui livrer exclusivement la partie du Sud, elle sera toujours languissante, sans numéraire, & ne pourra jamais tirer de son sein les richesses qu'elle possède.

Que d'un autre côté, cette partie aussi belle que celle du Nord & de l'Ouest, n'a besoin pour se développer & devenir aussi fertile qu'elle, que d'une force qui lui manque; qu'en augmentant ses ateliers par une introduction de Noirs, cette terre deviendra productive comme toutes celles des autres quartiers; qu'il rentrera une somme considérable au Roi, par les droits qui seront perçus pour les denrées importées & exportées; que les habitans augmenteront leur fortune; qu'ils sortiront de leur malheureux état, se libéreront, & acquerront en même temps de l'aisance, & leur tranquillité; que le commerce national trouvera les moyens de s'étendre par la suite dans cette partie, & de se remplir des sommes qu'elle peut lui redevoir.

Toutes ces considérations mûrement réfléchies , le vœu unanime des habitans sur une introduction libre de Noirs , l'intime confiance où nous sommes qu'elle opérera le meilleur effet , que le Commerce de France ne fera , pour un temps , que cesser ses opérations , pour leur donner ensuite plus d'activité & de consistance , & qu'enfin la partie du Sud va faire sortir de son sein des richesses immenses , dont le Roi , les habitans & le Commerce tireront les plus grands avantages ; nous Général & Intendant , en vertu des pouvoirs à nous confiés , & sous le bon plaisir de Sa Majesté , avons provisoirement statué , ordonné , statutions & ordonnons ce qui suit ; savoir :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier Août 1789 , jusqu'au premier Août 1794 , les Barimens Etrangers , du port de soixante tonneaux & au dessus , seront admis dans les Ports de Jérémie , les Cayes & Jacmel , avec les Noirs , farines , bois de toute espèce , de charbon de terre , les animaux & bestiaux vivans de toute nature , les salaisons de bœufs , de porcs , de morues & de poissons , riz , maïs , légumes , cuirs verts en poil ou tannés , pelleteries , résines & goudron , & pourront y décharger & commercer lesdites marchandises.

ART. II.

Toute la partie du Sud profitera de l'introduction des Nègres , & autres objets détaillés dans l'article ci-dessus , jusques & y compris les Paroisses de Saint-Michel du Fond-des-Nègres , d'Aquin , de Baynet , de Jacmel & des Cayes de Jacmel. Les habitans des susdites Paroisses pourront , ainsi que ceux des Paroisses de l'Anse-à-Veau du petit trou des Baradaïres , de Jérémie , du Cap Dame-Marie , de Tiburon , des Cotteaux , Torbek , des Cayes , Cavaillon & Saint-Louis , se pourvoir de Nègres & autres objets mentionnés dans l'Article premier , qui arriveront dans les trois Ports d'Entrepôt de Jérémie , des Cayes & de Jacmel , à la charge de se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance , sur le transport des Nègres dans les autres quartiers , & sous les peines y portées , dont sera fait mention ci-après.

ART. III.

Les Armateurs François , soit du Royaume , soit des Isles & Colonies Françaises , qui voudront concourir à l'introduction des objets indiqués dans l'Article premier , y seront pareillement admis.

ART. IV.

Le paiement des Nègres, & autres objets qui seront vendus par les Etrangers aux habitans de la partie du Sud, compris dans la ligne de démarcation, pourra se faire en sucre, ou autres denrées de la Colonie.

ART. V.

Toutes les marchandises, dont l'importation & l'exportation sont permises à l'Etranger, par les Articles premier & quatre dans les susdits trois Ports d'Entrepôt, seront soumises aux droits locaux établis, & payeront en outre un pour cent de leur valeur, à l'exception des Noirs qui ne payeront point ce dernier droit d'un pour cent, & aussi à l'exception du droit d'entrée sur la morue & le poisson salé, qui sera réduit à trois livres par quintal,

ART. VI.

Les Bâtimens Etrangers payeront pour tout droit d'entrée dans lesdits Ports quarante-cinq livres pour chaque tête de Noirs qu'ils y apporteront,

ART. VII.

Les Bâtimens Etrangers seront assujettis au paiement du droit d'Occident pour les marchandises qu'ils exporteront de la partie indiquée par l'Art. 2, & tel que les Bâtimens François le payent en France pour les denrées coloniales qu'ils y importent,

ART. VIII.

Tout Bâtiment Etranger sortant des trois Ports d'Entrepôt, sans avoir payé les droits ci-dessus mentionnés dans les trois précédens Articles, & qui sera pris par les Bâtimens de Sa Majesté, ou autres commis à cet effet, sera conduit dans un des Ports d'Amirauté, pour y être dénoncé, & condamné à la confiscation, & à une amende de trois mille livres tournois,

ART. IX.

Les Bâtimens François, soit du Royaume, soit des Isles & Colonies Françaises, payeront pour l'importation & exportation des marchandises désignées dans l'Art. Ier, les droits locaux établis. Ils ne payeront aucun droit d'entrée pour les Nègres, ni le droit d'Occident qu'ils font dans le cas de payer en Europe.

A R T. X.

Tout Bâtiment Etranger , pris débarquant des Nègres & autres objets , dans d'autres lieux de la Colonie , que ceux désignés dans l'Article Ier. sera confisqué , & condamné à une amende de 10,000 livres , argent de la Colonie.

A R T. X I.

Pour assurer l'effet des amendes mentionnées dans les Articles VIII & X , tout Capitaine de Bâtiment Etranger sera tenu d'avoir un Correspondant François , à son arrivée dans un des Ports d'Entrepôt , désignés dans l'Article Ier. qui soit dans le cas de le cautionner pour cet objet , lequel cautionnement s'éteindra de plein droit un mois après le départ du Bâtiment du Port où il aura fourni ladite caution.

A R T. X I I.

Tout Nègre provenant de l'introduction , appartenant aux Navires Etrangers , & qui sera pris hors des limites établies par l'Article II , sera confisqué au profit du Roi. Pour cet effet , les Capitaines des Bâtimens Etrangers seront obligés , dans le délai de dix jours , à compter du jour de leur arrivée dans un des Ports d'Entrepôt , de faire étamper tous les Nègres de leurs cargaisons des trois lettres lisibles J. P. S. & si dans le susdit délai , lesdits Nègres ne sont point étampés , ils seront pareillement confisqués au profit du Roi.

A R T. X I I I.

Tout Nègre provenant de l'introduction , qui sera trouvé hors des limites établies par l'Article II chez des habitans , autres que ceux dénommés audit Article , & à eux appartenant , sera confisqué au profit du Roi , & le Propriétaire condamné , par corps , à une amende de quize cents livres applicable aux hôpitaux de la Providence , du Port-au-Prince & du Cap.

A R T. X I V.

Tout Bâtiment Etranger , arrivé dans un des trois Ports d'Entrepôt , pourra en repartir avant l'expiration de huit jours , avec des nouvelles expéditions pour un autre des susdits Ports d'Entrepôt désignés dans la présente Ordonnance.

A R T. X V.

Il sera établi dans chacun desdits Ports d'Entrepôt , un nombre suffisant de

Commis, pour recevoir les déclarations des cargaisons, qui seront faites par les Capitaines, lesquelles déclarations ils enregistreront sur un registre qui sera tenu à cet effet. Ils veilleront encore à l'exécution des dispositions des Articles V, VI, VII & XII, & ne délivreront de permis de sortir du Port, qu'après qu'ils se seront assurés qu'elles ont été remplies.

A R T. X V I.

Les Capitaines des Navires Etrangers, outre les déclarations qu'ils feront aux Commis des Bureaux d'Entrepôt, les feront pareillement au Greffe de l'Amirauté; ils rempliront d'ailleurs toutes les formalités d'Ordonnance, représenteront leurs connoissemens & chartes parties,

A R T. X V I I.

Le produit des amendes & confiscations prononcées par les Articles VIII, X, sera attribué, moitié aux Rci, moitié aux Commis qui auront provoqué la saisie, si le délit a lieu dans les Ports d'Entrepôt. Au contraire, si les Navires pris en fraude, l'ont été par les Vaisseaux & Bâtimens de S. M. la totalité dudit produit appartiendra au Commandant, Etat-Major & Equipages preneurs, sauf la réduction, dans tous les cas, des frais de Justice, des droits de l'Amiral & des Invalides. Lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

A R T. X V I I I.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous François des Isles sous le Vent, de prêter leur nom à des francisations simulées de Bâtimens Etrangers sous peine de 3000 livres d'amende, applicables aux hôpitaux de la Providence, du Port-au-Prince & du Cap, sans préjudice de la confiscation dudit Bâtiment ordonnée par les divers Réglemens intervenus sur le fait de la navigation. Enjoignons aux Procureurs de S. M. ès Sièges des Amirautés, de faire à ce sujet toutes poursuites & diligences contre les contrevenans, à peine d'en répondre.

A R T. X I X.

Seront au surplus exécutées les dispositions des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727, & des Ordonnances & Réglemens subséquens, concernant le Commerce Etranger dans les Isles & Colonies Françaises, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente Ordonnance, qui sera enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Prions

Prions MM. les Officiers du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue de la faire pareillement enregistrer en leur Greffe, imprimer & afficher par-tout où besoin fera, & mandons à ceux des Jurisdctions de leur ressort de tenir la main à son exécution.

Donné au Port-au-Prince, sous le sceau de nos armes & le contreseing de notre Secrétaire, le 9 Mai 1789. *Signé* DUCHILLEAU. Par M. le Général, *signé* BONHOMME.

Enregistrée au Greffe de l'Intendance des Isles Françaises de l'Amérique sous le Vent. Au Port-au-Prince le 9 Mai 1789. *Signé* SENTOUT.

Registrée a été la présente Ordonnance au Greffe du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, où & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin fera, & copies collationnées d'icelle envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautés du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, registrées & affichées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour.

Fait au Port-au-Prince, en Conseil, le 11 Mai 1789. *Signé* BONVALLET.

N^o. X V.

A R R Ê T
D U C O N S E I L D' É T A T
D U R O I ,

Qui casse & annule une Ordonnance du Gouverneur général de Saint-Domingue , du 9 Mai dernier , laquelle accordoit aux Etrangers la liberté du Commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue.

Du 2 Juillet 1789.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter une Ordonnance du Gouverneur général de Saint-Domingue , en date du 9 Mai dernier , portant permission aux Navires étrangers d'introduire dans les Ports des Cayes, Jérémie & Jacmel , à compter du premier Août prochain , pendant cinq années consécutives , des Noirs , farines & autres objets , dont profitera toute la partie du Sud , & dont le paiement pourra se faire en sucre ou autres denrées de la Colonie ; Sa Majesté a reconnu que cette Ordonnance est tout-à-la-fois incompétente , irrégulière & préjudiciable au Commerce de France. Elle est incompétente , non seulement par le défaut de pouvoir de la part de l'Administrateur qui l'a rendue , mais encore par la défense que lui en faisoient ses pouvoirs mêmes , consignés , & dans ses instructions , & dans les Ordonnances concernant le Gouvernement civil , & dans les Réglemens intervenus sur le fait du Commerce étranger. Elle est irrégulière , comme émanée de l'autorité du Gouverneur général seul , tandis qu'elle a pour objet un des points les plus importants de l'administration commune entre lui & l'Intendant , Co-administrateur de la Colonie. Enfin , elle est préjudiciable aux intérêts du Commerce national , puisqu'elle le repousse réellement de la partie du

Sud , quoiqu'elle paroisse l'y admettre en concurrence avec l'Etranger , contre les prix duquel il lui seroit impossible de lutter.

Indépendamment de ces vices frappans , ladite Ordonnance renferme encore des dispositions dont le contre-coup seroit funeste à la Métropole , soit par la liberté qu'elle ouvre d'une exportation illimitée de denrées coloniales au dehors , soit par l'impuissance des moyens qu'elle emploie , pour empêcher que les deux autres parties de la Colonie ne participent en fraude à l'introduction ou à l'exportation étrangère. Les tableaux d'accroissement qui ont été mis sous les yeux de Sa Majesté , constatent d'ailleurs qu'il n'y avoit pas de prétexte pour ouvrir aussi subitement de nouveaux Ports aux Nègres & aux denrées de traite étrangère. Le nombre des Esclaves a considérablement augmenté dans la partie du Sud , & pendant la guerre , & depuis l'époque de la paix. Il s'y est accru plus sensiblement encore par l'effet de la prime de *deux cents livres* par tête de Noirs d'introduction française , établie par l'Arrêt du Conseil de Sa Majesté , du 25 Septembre 1786. Quant aux farines , si la disette qui s'est fait ressentir en France , depuis quelques mois , étoit un motif légitime pour admettre , momentanément à Saint-Domingue , les farines Américaines , déjà les Administrateurs y avoient pourvu , & Sa Majesté avoit approuvé la plus grande partie des dispositions provisoires qu'ils avoient faites à cet égard ; mais aucune considération ne devoit porter le Gouverneur général des Isles sous le Vent , à étendre cette faculté jusqu'au terme de cinq années. Il ne pourroit donc résulter d'un Règlement si contraire aux principes constitutifs des Colonies , que des pertes inappréciables pour les places du Commerce du Royaume. Sa Majesté leur doit protection & encouragement , ainsi qu'aux Cultivateurs des établissemens coloniaux , & c'est en maintenant entre eux un juste équilibre de faveurs & d'appui , qu'Elle cherchera toujours à assurer leurs intérêts respectifs. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport , & tout considéré : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a cassé & annullé , cassé & annulle l'Ordonnance du Gouverneur général de Saint-Domingue , du 9 Mai dernier ; fait défenses à tous Administrateurs en chef d'en rendre de semblables à l'avenir : ordonne que les Lettres-Patentes de 1727 , l'Arrêt du 30 Août 1784 , & tous autres Réglemens de Sa Majesté , concernant le Commerce national ou étranger , continueront d'être exécutés suivant leur forme & teneur , & aux peines y portées , jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté , si le cas y échet. Autorise cependant les Gouverneur général & Intendant de Saint-Domingue à fixer un délai , lequel ne pourra excéder trois mois au plus , à compter de la date de l'enregistrement du présent Arrêt , pour l'admission des bâtimens étrangers dans les Ports désignés en ladite Ordonnance du 9 Mai dernier , afin de ne pas

constituer en perte ceux d'entre les Armateurs Etrangers qui se seroient livrés aux spéculations permises par ladite Ordonnance ; enjoignant , au surplus , tant auxdits Administrateurs en chef , qu'à tous leurs subordonnés militaires & civils , de veiller , avec le plus de soins , précautions & sévérité possibles , à ce qu'il ne soit point abusé de la tolérance de Sa Majesté à ce sujet. Sera le présent Arrêt enregistré au Greffe du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue , lu , publié , imprimé & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LA LUZERNE.

N°. X V I.

*AVIS motivé de M. BARBÉ DE MARBOIS, Intendant à la
Séance du 11 Mai 1789 du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue,
enregistrée sur sa demande.*

AUJOURD'HUI, onze Mai mil sept cent quatre-vingt-neuf, la Cour étant en séance, & délibérant sur le nouveau régime proposé par M. le Gouverneur général, pour l'admission des Etrangers dans la partie du Sud de la Colonie,

M. de Marbois, Intendant, Premier Président, a dit :

MESSIEURS,

Le maintien, l'exécution des Loix de Sa Majesté, relatives à la Colonie de Saint-Domingue, est spécialement confié aux Administrateurs. Les Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1727 leur font un devoir de les garder & conserver, & attribuent même une Jurisdiction encore plus particulière à l'Intendant en matière de commerce étranger. Mes instructions, & nombre de Lettres ministérielles, contiennent les mêmes dispositions. C'est donc par une suite de l'obéissance que je dois à la Loi & au Roi, que j'ai déclaré qu'il m'est impossible de concourir à l'acte qui vous est présenté; il est contraire à une multitude de Loix positives, émanées de Sa Majesté, auxquelles il m'est interdit, de la manière la plus expresse, de déroger. Nous pouvons faire des Réglemens; mais je ne pense pas que nous puissions faire des Loix : il est constant que nous ne pouvons changer celles du Souverain, & tout ce que nous ferions à cet égard seroit radicalement nul. Les Constitutions coloniales sont sous vos yeux, & j'en cite les dispositions.

» Les Gouverneur, Lieutenant-Général & Intendant, veilleront à ce qu'il ne
» soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des Sujets de S. M.,
» ou de ceux des autres Nations; leur enjoint au surplus S. M. de veiller à
» l'observation des Réglemens sur le fait du Commerce, & à tout ce qui pourra
» l'augmenter, & de leur donner avis sur le champ de tout ce qu'ils jugeront de-
» voir y être réformé ou fait pour le bien & l'avantage de la Colonie, à l'effet

« d'y être par elle pourvu ainsi qu'il appartiendra ». (Ordonnance du premier Février 1766.) » Ne pourront néanmoins lesdits Gouverneur, Lieutenant-Général & Intendant, faire aucuns Réglemens de police contraires aux dispositions des Edits, Déclarations, Réglemens émanés de Sa Majesté, & enregistrés aux Conseils-Supérieurs, sauf à proposer à Sa Majesté les changemens qui leur paraîtront nécessaires, pour y être par elle pourvu ainsi qu'elle avisera bon être ». (Ordonnance du 22 Mai 1775).

Cet acte est, d'ailleurs, incomplet, puisqu'il est l'ouvrage d'un seul Administrateur, & que, par son objet, il appartient éminemment aux pouvoirs communs.

Je pourrois, je devrois peut-être m'arrêter ici, Messieurs, & me borner à avoir prouvé que nous n'avons pas le pouvoir de détruire ainsi, & dans un instant l'ouvrage de trois Rois, de leurs sages Conseils, & les travaux de plus d'un siècle. Mais, puisque les considérations politiques ont paru influencer sur l'opinion de quelques-uns de vous, l'espoir de répandre un nouveau jour sur cette question me détermine à vous faire connoître mes principes concernant le régime prohibitif, & sur cette matière en général. Vous m'avez vu, pendant trois ans & demi, actif à la poursuite des contraventions du commerce étranger, & les déferer, sans aucun ménagement, à la Justice dont vous êtes les Ministres. Et bien, Messieurs, j'abhorre du fond de mon cœur ces principes exclusifs, ces jalousies, ces rivalités nationales; & je suis fermement persuadé que la liberté du commerce, & la communication universelle de tous les Peuples du Monde, sont les moyens les plus assurés de procurer le bien général, & de faire atteindre toutes les Nations de l'Univers au plus haut point de prospérité auquel leur génie, le climat & le sol qu'elles habitent leur permettent d'aspirer. Mais les Nations se surpassent réciproquement les unes les autres dans quelques branches de commerce ou d'industrie; & si nos Colonies peuvent recevoir chaque article des Peuples qui peuvent le donner au plus bas prix, sans que, de leur côté, ils soient tenus, ou sans même qu'ils aient la liberté de venir prendre chez nous ceux que nous sommes en état de leur livrer à meilleur compte, il est manifeste que le poids que la France mettra dans la balance du commerce des Colonies se réduira à ce qu'elle peut leur fournir exclusivement, parce qu'il n'y aura que son sol qui le produise. Il y a sur-tout des Nations qui s'isolent, par leurs maximes, de toutes celles de l'Univers; des Nations en possession de toutes les jouissances qui peuvent résulter de ce système. Elles sont encore bien éloignées de reconnoître que la liberté donneroit un nouveau développement à tous les avantages dont elles ne jouissent aujourd'hui que par un état

violent, & qui ne peuvent leur être ôtés, parce que les fruits de leur usurpation les mettent en état de protéger leur usurpation même. Je les vois, attentives à nos erreurs, à nos moindres fautes, prêtes à en profiter aussi-tôt; & je ne puis envisager qu'avec la plus vive inquiétude, les suites funestes qu'auroit la mesure qui vous est proposée, si jamais elle étoit adoptée. Un régime prohibitif sévère leur assure exclusivement tous les bénéfices du sol de leurs Colonies, & elles viendroient encore recueillir ceux de nos possessions. On verroit s'élever chez elles de nouvelles Raffineries, des Manufactures de toutes espèces, avec tous les avantages assurés à ceux qui ayant porté au plus haut point l'industrie, & tous les instrumens des Arts mécaniques, y réuniront abondamment les matières premières que ces Manufactures emploient. Celles du Royaume, au contraire, tomberont successivement; & nos Artisans passeront en foule dans les pays qui leur offriront des salaires. La navigation de ces Nations rivales s'étendra aux dépens de la nôtre; nos Matelots, sans emploi, iront peut-être leur en demander: &, puisqu'il s'agit de livrer, pendant cinq années, cette Colonie à l'Etranger, que vous tous, qui êtes bons François, que celui sur-tout qui a soutenu ce caractère avec tant d'éclat & de gloire pendant la dernière guerre, songent à ce qui peut arriver pendant cinq ans. La Justice & la Modération, assises sur le trône, semblent nous présager une longue paix. Mais, si elle éprouvoit quelque interruption, comment la Colonie, comment les Provinces maritimes, comment celles même de l'intérieur seroient-elles protégées contre une invasion, si nous sommes sans Marine? J'ai dit qu'il s'agissoit de livrer, pendant cinq ans, la Colonie aux Etrangers. En effet, jamais on ne me persuadera que l'acte proposé ne doive finir par embrasser la Colonie entière, & que l'on puisse empêcher efficacement les Ports non libres de porter les denrées coloniales dans les Ports de la partie ouverte à l'Etranger, qui les exportera sans difficulté. Je ne dis rien des embarras que pourra éprouver la perception du revenu colonial, & de l'impossibilité d'empêcher les fraudes du commerce étranger. Il exportera impunément le double ou le triple des denrées qu'il aura déclarées, & il ne payera que moitié ou le tiers des droits; il n'y auroit même aucun moyen de constater la fraude, puisque les vérifications, au déchargement, ne pourront avoir lieu chez les Etrangers comme elles ont lieu dans le Royaume. Mais cet objet, quelque grand qu'il soit, me paroît exigü, quand il s'agit d'une crise nationale. Restreignons-nous dans les termes mêmes de l'acte proposé. Dix Jurisdictions composent la Colonie; & le ressort de quatre doit être, avec les deux tiers d'une cinquième, livré aux Etrangers.

Heureuses les Nations de l'Univers, si, par une révolution imprévue, les barrières qui les séparent tombaient toutes au même instant! & si chacune

d'elles , entrant dans la carrière , pouvoient , dégagées d'entraves , y combattre avec toutes leurs forces , & y déployer toutes leurs ressources ! La France n'auroit rien à redouter de cette lutte nationale. Mais , en attendant cette époque fortunée , que de maux menacent le peuple , qui , le premier , renverfera les obstacles que la jalousie & l'égoïsme national ont autrefois posés ! Seul généreux , seul libéral , il donnera continuellement , sans jamais recevoir , & fera bientôt réduit à l'impuissance de défendre même les débris de son ancienne prospérité. Que diroit-on de l'habitant d'une grande ville , qui , seul , animé de sentimens d'hospitalité & de confiance , admettroit dans sa maison tous les Etrangers indistinctement , ordonneroit que toutes les portes fussent ouvertes nuit & jour aux premiers venus ? Croyez-vous , Messieurs , qu'à la longue il ne réduisît pas sa famille à la misère ? Vainement dira-t-on que ces Etrangers feront valoir son sol & ses possessions ; rien n'est aussi douteux. Et qu'importe , d'ailleurs , à sa famille si , pendant cinq années , ces Etrangers doivent en consommer tous les produits , & la précipiter dans un état de misère dont elle ne se relevera plus ?

Poussons plus loin l'examen d'un sujet aussi grave , & lié par tant de rapports aux plus vastes intérêts de la Nation. Le régime actuel subsiste depuis un grand nombre d'années , en vertu de Loix solennellement promulguées ; elles font la parole sacrée du Souverain ; il a dit à ses Sujets : La Colonie de Saint-Dominge sera unie au Royaume par toutes sortes de liens , & spécialement par ceux du Commerce , & le marché où s'approvisionnera cette Colonie , celui où elle pourra faire ses ventes , fera toute la France même. Nos Rois ont depuis adopté des maximes plus libérales , & tandis que les Anglois refusent l'entrée de leurs Colonies à tous ceux dont ils redoutent la concurrence , trois Ports d'Entrepôt ont été ouverts aux Etrangers à Saint-Domingue , & sept à huit cents de leurs vaisseaux y arrivent annuellement ; mais cette activité étonnante laissée encore aux Nationaux les moissons les plus abondantes ; ceux-ci , sur la foi des Loix coloniales auxquelles le Législateur seul peut porter la main , forment leurs spéculations , & si elles sont infructueuses , fussent-elles mêmes ruineuses , ils ne peuvent s'en prendre qu'à leur impéritie , ou à des événemens supérieurs qui ont déconcerté les combinaisons de leur prudence. Mais rappelons-nous que quatre-vingt-dix-mille Esclaves ont été introduits depuis trois ans par le Commerce de France dans cette Colonie , & il est vraisemblable que le nombre importé cette année ne sera pas moindre que les précédentes ; qu'un Armateur de Nantes , plein de confiance dans la constitution donnée aux Colonies , certain qu'elle ne peut être changée sans qu'il ait été averti d'avance par le Souverain lui-même qui en a posé les fondemens ; que cet Armateur , dis-je , rempli d'une confiance trompeuse , ex-

pédie

pedie en ce moment un vaisseau pour traiter à la côte d'Afrique, d'où il se rendra, ou aux Cayes, ou à Jacmel, ou à Jérémie. Il a été instruit par ses Correspondans des prix auxquels il pourra vendre sa cargaison, & du prix probable des denrées coloniales qu'il chargera en retour; mais il arrive en Août ou Septembre prochain, & une révolution inattendue le frappe soudainement. Il trouve la marchandise diminuée de vingt à vingt-cinq pour cent par l'affluence de toutes les Nations admises à la concurrence; & d'un autre côté, les denrées coloniales ont éprouvé, par la même cause, une augmentation proportionnée; il perdra donc vingt à vingt-cinq pour cent sur les envois, & autant sur les retours; il est ruiné; & sa famille, ses associés, ceux qui lui ont prêté des fonds pour des entreprises sagement conçues, partagent son infortune. Celui-ci avoit préparé des expéditions de la même nature: ses magasins sont remplis, & les marchandises sont sur le point d'être portées sur le vaisseau qui les attend. La nouvelle fatale arrive, & il s'arrête tout-à-coup, également sûr de sa ruine, soit qu'il expédie, soit qu'il n'expédie point. Un autre, lié par une suite d'affaires anciennes, s'attend à parcourir avec ses débiteurs dans la Colonie, ce cercle qui consiste à recevoir le payement d'une dette, tandis que les mêmes habitans en contractent de nouvelles avec lui; mais la chaîne va être rompue, si des Etrangers prennent sa place. Et non seulement il ne pourra, sans de grandes difficultés, faire acquitter les anciennes dettes, mais il sera encore embarrassé de sa cargaison, & il ne pourra la vendre qu'à très-grande perte. Qui indemnifera ces malheureux de ce désastre imprévu? Sera-ce la Nation? Ah! ne troublons point, par l'opération qui nous est proposée, celle des hommes sages qui s'occupent en ce moment à guérir les maux de l'Etat. Gardons-nous d'un changement qui tend à faire passer chez l'Etranger les capitaux du Royaume, & à diminuer les moyens que la Nation pourra avoir de supporter les charges que peut-être elle s'impose présentement. Les rapports de Saint-Domingue avec l'agriculture, les manufactures, la navigation & le commerce du Royaume, sont si multipliés, qu'il n'est pas une seule de ses Provinces qui ne sentît le contre-coup de l'admission des Etrangers; elles le sentiront, par la cessation d'une partie de leur commerce d'exportation; elles le sentiront, par l'augmentation du prix de toutes les denrées coloniales qui se consomment dans l'intérieur du Royaume; elles le sentiront encore long-temps après l'expiration des cinq années, parce que les Etrangers, créanciers de la Colonie à cette époque, pour de grandes sommes, ne quitteront pas aisément prise, & prolongeront de fait leur privilège, par l'impuissance où ils tiendront les habitans de reprendre leurs liaisons avec leurs compatriotes.

Mais, tandis que mes inquiétudes paroissent se porter vers la Métropole, la

partie même de la Colonie qu'il s'agit de favoriser ne doit-elle pas plutôt en être l'objet ? Qui m'assurera que le Commerce national ne suspendra pas tout-à-coup ses expéditions, & que, d'un autre côté, les Etrangers, ne voyant point dans l'acte proposé les caractères d'une Loi solennelle & permanente; craignant une révocation immédiate d'un régime passager, n'oseront hasarder des expéditions dont l'issue pourroit leur être funeste ? Il arriveroit de la sorte que cette partie, subitement fréquentée, aussi subitement abandonnée, éprouveroit des révolutions convulsives qui ne cesseroient que long-temps après que la règle auroit repris son empire. Ah ! ne touchons qu'avec précaution & respect à ce que le temps a consacré ; & si le temps même a rendu les changemens nécessaires, apportons-y une circonspection qui surpasse, s'il se peut, les règles de la prudence ordinaire ; que ces changemens s'opèrent sans secousses, sans bouleverser les Loix établies, sans contrarier ce qui se fait, peut-être, en ce moment dans le Royaume. Eh, Messieurs ! où en serions-nous, & dans quelle confusion la Colonie ne seroit-elle pas plongée, si l'acte présenté, une fois enregistré, il arrivoit de France une Loi émanée du Souverain, revêtue de toutes les formes que la Constitution exige, & qui contiendrait des dispositions contraires à celles de l'établissement proposé ! Les François & les Etrangers d'Europe se régleroient d'après le régime prescrit par cette nouvelle Loi, par laquelle le seul véritable Législateur auroit fait connoître sa volonté ; ils s'expédieroient en conséquence, & ils trouveroient une autre Loi, un autre régime en arrivant dans la Colonie. Quelle sera alors votre règle dans les procès en contravention ? dans ceux entre les Parties ? Sera-ce la Loi du Souverain ? sera-ce l'acte qui vous est proposé ? L'une permet, l'autre continuera de défendre ; ce qui est délit dans l'une, sera approuvé par l'autre : les peines prononcées seront également différentes. A quelle mesure vous arrêterez-vous ? Peut-être suis-je coupable en paroissant en douter.

Et si, en Septembre ou Octobre, il survient un Arrêt du Conseil de Sa Majesté, qui casse tout ce qui auroit été fait, comment rétablir l'ancien état des choses, sans préjudice d'une multitude d'individus compromis par les changemens ? Les Navigateurs seront long-temps incertains du parti à prendre, & ne sçauront où se porter. L'entreprise de l'Administration leur causera un effroi, que le temps seul pourra faire cesser. Je ne parle pas de la chute des villes du Cap & du Port-au-Prince, aux dépens desquelles Jérémie, Jacmel, vont devenir des Entrepôts importans. Je ne parle pas de la perte qui suivra nécessairement le déplacement des individus & des capitaux, lorsque la volonté du Souverain aura été manifestée. Enfin je ne puis, à la suite d'aussi grands intérêts, parler du sort des Commis & Employés de toute espèce, qu'exigeroit le nouveau régime, & que la réforme laissera sans état.

Avant de terminer, j'ouvre l'acte qui vous est en ce moment présenté. Arrêtons-nous aux expressions qui le terminent : *Maintient l'exécution des Lettres-Patens d'Octobre 1727, en ce qu'il n'y est pas dérogé par cette Ordonnance.*

Croyez-vous, Messieurs, qu'il puisse dépendre de nous de déroger ainsi à une Loi aussi solennelle? Sans doute, mon opinion en cette matière n'est que le résultat isolé de mes connaissances individuelles; mais elles sont appuyées sur tant de Loix, que je ne puis les abandonner sans violer mon devoir. J'en suis tellement persuadé, que je ne pourrais considérer l'acte dont il s'agit comme valide, même après l'enregistrement, & je ne cesserais pas, pour cela, de prendre pour règle les Loix de Sa Majesté. Je propose donc de nouveau à M. le Gouverneur général, s'il persiste à demander qu'on enregistre, je lui propose de renvoyer l'exécution de cet acte au premier Octobre prochain : nous aurons de la sorte le temps de recevoir des instructions, & les maux que je crains pourront encore être prévenus.

Signé DE MARBOIS, & porté sur les registres du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, à la suite de l'Arrêt d'enregistrement de l'acte intitulé : Ordonnance de M. le Gouverneur général, concernant la liberté du Commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue.

N°. XVII.

*COPIE de la Lettre de M. le Comte DE LA LUZERNE à M. le
Président du Comité des Rapports.*

Du 5 Mai 1790.

J'AI reçu, Monsieur, les copies des dénonciations que Messieurs les Députés des Colonies ont faites contre moi. J'ai vu les treize chefs d'accusation qu'elles renferment. Aucun n'est appuyé de preuves, & l'on s'est contenté d'annoncer vaguement sur presque tous, qu'on produiroit des pièces justificatives, sans même fixer le terme où cette production feroit entière.

Les faits allégués sont pour la plupart d'une fausseté si frappante, que je puis prendre dès ce moment l'engagement formel de confondre la calomnie. Mais plus je désire présenter à la Nation ma justification complète, plus il m'importe de connoître quelles sont les prétendues preuves qu'ont promis mes accusateurs. Les principes établis par l'Assemblée Nationale, prouvent assurément qu'il n'est pas dans ses intentions qu'il m'en soit refusé copie.

Je vous prie donc, Monsieur, d'ordonner qu'il me soit envoyé des expéditions authentiques de tout ce qui est & fera produit contre moi. Permettez même que j'insiste pour que cette remise n'éprouve aucun retard. La conscience de soi-même qui fait la force de l'homme honnête, ne le dispense pas, quand il est accusé, d'instruire le Public des motifs de sa sécurité. Il me tarde de paroître à son Tribunal, & je ne le puis d'une manière satisfaisante pour lui & pour moi, si je ne connois les preuves que l'on m'oppose. On a pu depuis cinq mois entiers les rassembler à loisir. Quant à moi, je n'aurai que peu d'instans à donner à ma défense, & ce qui la retardera le plus est le vague des inculpations auxquelles je suis forcé de répondre.

J'ai l'honneur d'être avec un attachement sincère, Monsieur, votre, &c.

N^o. X V I I I.

*C O P I E de la Réponse du Président du Comité des Rapports ,
à M. le Comte DE LA LUZERNE , Ministre & Secrétaire d'Etat
de la Marine.*

Paris , le 8 Mai 1790.

LE Comité des Rapports , M. le Comte , sous les yeux duquel j'ai mis la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois , m'a autorisé à vous faire remettre , conformément à votre demande , des expéditions authentiques de tout ce qui sera produit relativement aux dénonciations faites contre vous , par MM. les Députés des Colonies ; j'ai en conséquence donné les ordres nécessaires , & je tiendrai la main à ce qu'ils soient exécutés. Je suis avec un parfait attachement , M. le Comte , votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé de LA COUR D'AMBESIEUX , Président,

N^o. XIX.

L E T T R E

DE M. le Comte DE LA LUZERNE, Ministre de la Marine, à
M. le Comte DE PEINIER, Gouverneur général des Isles sous
le Vent.

Paris, le 10 Avril 1790.

CHARGÉ, Monsieur le Comte, de vous transmettre la Proclamation qui contient le Décret concernant les Colonies, & l'instruction qui y est jointe, je vous fais passer aussi la Lettre du Roi à ses Sujets des Isles sous le Vent.

Je vous recommande de donner sur le champ la plus grande publicité à ces pièces, de prendre soin qu'elles soient imprimées sans délai, & répandues aussi-tôt dans chaque partie de votre Gouvernement, de les faire insérer dans les papiers publics, en exprimant qu'elles y paroissent en vertu d'ordres du Gouvernement, & qu'elles sont authentiques.

Je regarde, en effet, comme de la plus haute importance pour le bonheur de la Colonie & pour celui de la Métropole, que les vœs paternelles de Sa Majesté, que les dispositions équitables & bienfaisantes de l'Assemblée Nationale, soient connues de tous les Citoyens, & le soient promptement.

Puissent dans cette Isle florissante que vous gouvernez, des Députés éclairés & zélés pour le bien public, se rassembler d'ici à peu de temps, & seconder des intentions qui ne tendent qu'à la rendre heureuse !

Tel a été toujours mon vœu. Vous le trouverez exprimé à chaque ligne dans la série entière de ma correspondance avec vous. J'ai pensé, je pense encore que le calme ne sera rendu d'une manière permanente à la Colonie, que sa prospérité & sa tranquillité ne peuvent être assurées que par la réunion de ses Représentans, & par l'effet de leurs délibérations.

Personne ne fait mieux que moi, qu'on doit tout attendre du grand nombre de Citoyens honnêtes, vertueux & bien intentionnés qui peuplent l'Isle de Saint-Domingue; mais il est impossible qu'il ne se trouve dans cette contrée, comme dans tous les pays de l'univers, quelques Sujets trop justement suspects, impa-

tiens du frein des Loix , ardens à fusciter des troubles , avides d'en profiter , intéressés à les perpétuer , & fort indifférens sur le choix des moyens , parce que tous leurs projets tendent à dissoudre les liens de l'ordre social , & qu'ils n'ont l'espoir de prospérer eux-mêmes que par le malheur public.

Quoiqu'en petit nombre , ils peuvent , à raison de leur activité , & soit par l'effroi qu'ils inspirent aux hommes de bien , soit par l'erreur où ils les introduisent , & par la défiance qu'ils savent insidieusement exciter en disséminant de fausses rumeurs ; ils peuvent , dis-je , empêcher que la tranquillité publique ne renaisse , qu'un régime salutaire ne s'établisse , & que la concorde , l'amour du bien général ne rallient tous les Citoyens vertueux.

A ces intrigues coupables il ne faut opposer d'égide que la vérité. Que la plus grande publicité soit promptement donnée aux intentions du Roi , aux principes de son Conseil , aux vûes de l'Assemblée Nationale ; que tous les Colons lisent & jugent eux-mêmes en connoissance de cause. Il restera prouvé jusqu'à l'évidence qu'on ne désire dans la Métropole que leur bonheur , & que le Gouvernement n'a omis aucun moyen pour l'effectuer.

Cette publicité est d'autant plus essentielle , qu'il paroît qu'on s'est permis à Saint-Domingue , pour égarer les esprits , de falsifier des pièces importantes , & qu'on est parvenu même à empêcher que ce qui étoit notoire dans le Royaume entier , ne fût connu dans cette Île.

Votre Lettre du 24 Octobre dernier , m'a appris qu'on vous a fait passer comme de moi une dépêche que je ne vous ai jamais écrite , & qui pouvoit entraîner les plus funestes conséquences. On doit assurément applaudir à la prudence que vous avez eue de n'y ajouter aucune foi , & je vous invite à être encore en garde contre de semblables embûches.

Il est plus délicat que je m'explique sur l'interception des Lettres , parce que je puis aujourd'hui paroître personnellement intéressé à m'élever contre cette mesure immorale , contraire aux principes de l'Assemblée Nationale , & funeste à la Colonie même.

Quoiqu'on ait cherché à colorer un tel usage de prétextes spécieux , on ne l'a réellement introduit que dans l'espoir de surprendre des dépêches dont la publication pourroit rendre le Gouvernement odieux , ou du moins le compromettre. Il en a résulté au contraire des témoignages nombreux de la sollicitude de Sa Majesté pour le bonheur de ses Sujets , & du zèle de son Ministre à remplir ses vûes bienfaisantes. Ceux qui se sont permis les violations que je cite , & que je m'abstiens de caractériser , se sont donc trouvés réduits , pour s'en disculper eux-mêmes , à supprimer une partie des Lettres interceptées , à en défigurer d'autres , à interpréter le reste. Ils ont à la vérité recueilli du droit abusif qu'ils s'e-

toient attribué, un autre genre de succès dont ils s'applaudissent peut-être, mais qui n'a pas été moins préjudiciable à leurs concitoyens. Il est aisé de discerner que quelques hommes ont soustrait à la Colonie entière la connoissance de ce qui se passoit en Europe, de ce qui y concernoit ses plus grands intérêts; que la facilité de l'abuser leur a été assurée, & qu'il a dépendu d'eux d'y fermer tout accès à la vérité, en opposant une barrière impénétrable aux avis & aux détails multipliés qui y feroient parvenus sans cesse de la mère-patrie.

Voici au reste ce que j'ai répondu sur cet objet à MM. les Colons résidant à Paris, qui m'en avoient écrit.

» Sans doute, Messieurs, il a résulté des malheurs publics & privés; il peut
 » en résulter de plus grands encore, du genre de recherches qui existe à Saint-
 » Domingue, de la faisie, de l'ouverture & de la publication non seulement
 » du commerce épistolaire des particuliers, mais des dépêches même les plus secrètes,
 » tes, adressées par le Ministre, en vertu des ordres du Roi, aux Administra-
 » teurs & autres Agens du pouvoir exécutif.

» Je m'en afflige pour le bien de l'Etat; mais il s'en faut beaucoup que j'en
 » sois affligé pour moi-même. Certes, je suis loin de craindre que la plus intime
 » de mes pensées soit surprise & divulguée. Il naîtra de cette interception même
 » (qui paroît continuer) une accumulation des preuves les plus fortes que je
 » puisse désirer; il se trouvera révélé que toutes mes intentions, même secrètes,
 » n'ont été dirigées que vers l'avantage de ma Patrie, & sur-tout vers le bonheur
 » de la Colonie que j'ai précédemment administrée.

» Je ne m'occuperai pas même à réfuter le commentaire qu'on a apposé à
 » ma correspondance en l'imprimant. Le texte seul de mes dépêches s'élève assez
 » contre les inductions fausses qu'on a voulu tirer, contre les interprétations évi-
 » demment forcées qu'on a cherché en vain à y donner. Je m'en rapporte à un
 » arbitre qui depuis cinquante-trois ans ne m'a jamais trompé, à une con-
 » science pure; je me repose sur le temps qui ramène enfin irrésistiblement tous
 » les humains à des jugemens équitables; j'en appelle à cette Colonie même que
 » j'ai gouvernée, qui m'est chère, &c ».

Oui, Monsieur, je l'ai toujours pensé, & je le dirai aujourd'hui plus hautement encore; qu'on cesse de ravir à la Colonie qui va s'assembler, les moyens d'être instruite de ce qui tient à ses propres intérêts, & je ne suis assurément pas inquiet de son opinion sur ce qui me concerne personnellement.

J'en ai été Gouverneur-Général pendant un peu plus de dix-huit mois: la suppression de l'impôt sur les boucheries, accordée par le Roi, d'après la demande des Administrateurs, des grands chemins, des ponts, des fontaines, des palais de justice, d'autres ouvrages d'utilité publique construits ou commencés,

un tarif pour modérer les frais de procédure ; voilà à peu près les seules innovations qui soient émanées de moi.

Toutes les pièces nécessaires pour constater ce qui s'est passé pendant ce laps de temps à Saint-Domingue , s'y trouvent encore rassemblées. Je demande qu'on y recherche jusqu'aux moindres traces des faits qui peuvent constater mes principes ; il n'en sortira que des preuves multipliées de mon zèle pour le maintien de l'ordre & des Loix , de mon exactitude scrupuleuse à les respecter moi-même & à ne m'en écarter jamais.

Qu'on examine avec plus de soin encore (s'il est possible) mon administration comme Secrétaire d'Etat depuis les derniers jours de 1787 ; qu'on vérifie si pendant l'année suivante , époque singulièrement remarquable à cet égard , ou même postérieurement , il a été envoyé un ordre illégal dans les Colonies , si un seul acte d'autorité y a été prescrit par moi ; que tous les registres soient compulsés. J'invite tout Citoyen qui croira pouvoir se plaindre , à élever la voix & à produire des preuves. Le résultat de cette perquisition frappera , j'ose le prédire , tout homme impartial ; il s'étonnera qu'on ait précisément cité comme l'époque du despotisme ministériel , le temps où la Colonie entière en a été le plus préservée , & où elle n'a obéi qu'aux Loix ; qu'on ait indiqué comme le théâtre du pouvoir arbitraire , celle des parties de la Monarchie où depuis plusieurs années il a été exercé le moins d'actes qui portent ce caractère.

Je désirerois de plus que tous les habitans de Saint-Domingue eussent été témoins du premier usage que j'ai fait de la brochure imprimée au Cap , & où mes Lettres sur la convocation d'une Assemblée coloniale , ont été publiées avec des notes d'improbation. J'ai présenté au Roi cette espèce d'inculpation ; je l'ai envoyée à l'Assemblée Nationale : je me conduirai de même envers les Colons ; je me bornerai à leur dire , sans y joindre une réflexion : *Lisez , pesez & jugez.*

Mais , comment est-il possible qu'on ait réussi à leur soustraire la connoissance de plusieurs faits importans pour eux-mêmes , & notoires depuis très-long-temps dans tout le Royaume ? que dis-je ! de pièces même imprimées & authentiques , qui ont circulé en France , & qui paroissent évidemment n'avoir pu trouver accès dans la Colonie qu'elles intéressent le plus.

Il vous avoit été annoncé , vous le savez , dès l'année 1788 , qu'une Assemblée coloniale seroit convoquée en 1789 , au mois d'Octobre.

MM. les Députés de Saint-Domingue en furent instruits , & en demandèrent la suspension par leur Lettre du 29 Juillet dernier.

Je vous envoie copie (*Voyez pièces jointes , n°. I.*) de l'article de leur dé-

pêche , relatif à cet objet , & de la réponse que je leur adressai d'après la délibération du Conseil d'Etat , & les décisions qui y furent rendues le 9 Août.

Les termes de cette réponse ne sont point équivoques. Il y a été très-positivement énoncé que le Roi étoit disposé à autoriser dans l'Isle de Saint-Domingue (si les Députés insistoient pour l'obtenir) la convocation d'une autre Assemblée composée d'une manière purement élective , *mais extraordinaire , provisoire , qui ne statuant & n'innovant sur rien , proposeroit à Sa Majesté , ainsi qu'à l'Assemblée Nationale , tout ce qui paroîtroit être avantageux à la Colonie.*

Telle a été la base invariable des résolutions du Roi & du Conseil d'Etat , où la nouvelle demande dont il s'agit a été plusieurs fois portée & discutée. Sa Majesté permit d'ailleurs , soit à MM. les Députés , soit à MM. les Colons résidant à Paris , de proposer à son Conseil le mode d'organisation & de composition de cette Assemblée qu'ils jugeroient le plus convenable , le Gouvernement n'ayant sur ce point d'autre désir que de pouvoir conjecturer le vœu de la Colonie même , & d'y accéder.

Comment Saint-Domingue ignore-t-il que MM. les Députés & MM. les Colons résidant à Paris , assistèrent le premier Septembre à un Comité solennel de tous les Ministres , où ce mode fut long-temps & contradictoirement agité ?

A-t-on pu dissimuler que sur tout ce qui concerne ce mode , le projet d'ordonnance pour la convocation d'une Assemblée coloniale que Sa Majesté a bien voulu autoriser , projet que je vous ai fait passer dès le mois de Septembre dernier , est , je ne dis pas fidèlement , mais littéralement même conforme aux dernières propositions qui furent adressées au Conseil d'Etat , & par les Députés & par les Colons qui s'étoient enfin concertés & n'avoient plus qu'un vœu !

On doit sans doute s'étonner que des faits de ce genre & aussi constatés , soient restés jusqu'à ce jour ignorés de la Colonie , qu'on ne lui ait point transmis la connoissance des demandes faites par ses propres Députés , des réponses qu'ils ont reçues d'après les décisions du Roi & de son Conseil. Mais il paroît plus incroyable encore que le Mémoire (*voyez pièces jointes , n°. II.*) adressé par les Ministres à l'Assemblée Nationale , le 27 Octobre (Mémoire qui établit les mêmes principes , mais qui d'ailleurs a été imprimé & répandu avec profusion dans le Royaume entier) , n'ait pu pénétrer dans l'Isle Saint-Domingue. Des hommes dignes de foi me l'ont néanmoins assuré , & je ne trouve pas en effet dans les Gazettes coloniales , qu'il en ait été fait même une simple mention.

Il importe que les pièces que je viens de citer soient connues dans la Colonie que vous administrez ; il importe qu'elle soit instruite que le Roi , dès le mois de Septembre , avoit consenti à tout ce qu'il pouvoit réellement lui accorder sans le concours de l'Assemblée Nationale ; il importe qu'on y apprenne que l'Assemblée

Nationale elle-même avoit été consultée sur l'envoi de ses Décrets dans nos possessions éloignées, & qu'on lui avoit peint l'inconvénient d'y promulguer plusieurs de ses décisions, qui tendant à assurer le bonheur & la liberté des François, produiroient peut-être néanmoins une révolution funeste dans les pays où l'esclavage est établi.

Qu'on connoisse donc enfin, Monsieur, quelle a été la sollicitude touchante du Roi pour ses Colonies; que celle de Saint-Domingue sur-tout n'ignore plus les soins qui avoient été pris pour lui fournir les moyens de proposer à l'Assemblée Nationale, ainsi qu'au Monarque, les changemens de régime qu'elle croiroit désirables. Si elle eût profité de ce bienfait, elle en recueilleroit déjà les fruits; les demandes adressées à la Métropole y seroient parvenues, y auroient été accueillies, & peut-être depuis long-temps le calme lui seroit rendu, un ordre nouveau y régneroit. On doit sans doute regretter que les mesures inspirées à Sa Majesté par sa prévoyance paternelle, ne servent, pour ainsi dire, qu'à l'attester, & soient d'ailleurs restées sans effet. Il est difficile de concevoir par quel art on est parvenu à inspirer aux Citoyens de Saint-Domingue, une défiance peu raisonnable contre le Gouvernement, qui n'avoit évidemment d'autre vûe que de favoriser la convocation de Représentans librement élus par la Colonie, & de lui procurer l'avantage de discuter elle-même ses intérêts.

On peut donc avoir quelques motifs de craindre aujourd'hui que ceux qui ont déjà réussi à rendre suspecte la convocation autorisée par le Roi, n'usent des mêmes suggestions, qu'ils ne cherchent encore à séduire, pour ainsi dire, l'opinion publique, pour prévenir pareillement les effets salutaires que doivent produire les Décrets de l'Assemblée Nationale, & pour empêcher une seconde fois la réunion si désirable des Représentans de toutes les parties de la Colonie.

Cette considération, je vous l'avoue, m'avoit fait vivement désirer que la Proclamation du Roi vous fût beaucoup plus tôt envoyée. Je regardois comme très-utile que les résolutions de l'Assemblée pussent vous parvenir avant qu'elles fussent même présumées au delà des mers, avant que des esprits mal intentionnés pussent en avoir acquis connoissance, & s'être efforcés de leur donner d'avance une fausse interprétation. Deux bâtimens destinés à les porter, sont armés depuis un mois dans le Port de Brest. J'ai écrit plusieurs fois, soit au Président de l'Assemblée Nationale, soit au Comité chargé de rédiger & de lui présenter l'instruction: mais les lenteurs indispensablement attachées aux délibérations des corps nombreux, les occupations importantes & multipliées qui prennent tous les momens des Représentans de la Nation, ont trompé mon espoir.

Il faut y remédier, M. le Comte, autant qu'il dépend de nous. Ne perdez pas un instant, dès la réception de mes dépêches, pour faire imprimer, pour ré-

pandre, comme je vous l'ai déjà indiqué, tout ce qui émane du Roi & de l'Assemblée Nationale, & pour en bien constater l'authenticité. Je vous demande personnellement & avec la plus vive instance, de donner la même publicité à cette Lettre & aux deux pièces qui y sont jointes. Cette publicité est l'arme la plus victorieuse que l'homme pur puisse opposer aux armes viles qu'emploient la malveillance & la délation.

Communiquez d'ailleurs à quiconque le désirera ma correspondance entière, soit avec vous, soit avec vos prédécesseurs. Les pièces existent. Que les faits parlent eux-mêmes, mais qu'ils soient connus, mon vœu sera rempli. Les Scrutateurs les plus sévères, & même les moins impartiaux, se trouveront forcés de reconnoître, & que les intentions du Roi ont toujours été paternelles, & que celles de son Ministre n'ont jamais cessé d'avoir pour objet le bien de la Colonie.

Les bornes d'une Lettre m'empêchent d'entrer avec vous dans d'autres détails du même genre, mais qui ne m'ont pas été pareillement confirmés. On dit que l'artifice a été poussé jusqu'à vouloir faire soupçonner aux Colons, que le Gouvernement avoit cherché à favoriser une commotion sur laquelle je sens même qu'il seroit dangereux de m'expliquer, puisque je vous prie de rendre ma dépêche publique. Ces fables absurdes, & mille autres débitées peut-être au delà de l'Océan, par quelques hommes intéressés à la confusion générale & à la dissolution de l'ordre social, méritent-elles qu'on s'occupe sérieusement à les réfuter ? Je vous le répète, pour dissiper ces nuages, faites luire l'éclat de la vérité. Qu'on s'indigne enfin du voile qui l'a trop long-temps couverte ; que la Colonie le déchire elle-même ; qu'elle fonde les fondemens des allégations improbables qui y ont été répandues. Il lui sera démontré par ses propres recherches, que l'unique vûe du Gouvernement, en attendant qu'un autre ordre de choses s'établisse, a été de contenir les humains, quels qu'ils fussent, sous l'empire des Loix & des usages qui les avoient antérieurement régis. Elle sentira qu'il n'a pu être assez insensé pour désirer le désordre universel & la subversion des règles. Que dis-je ? il n'a pas dissimulé qu'il eût voulu au contraire, pour le bonheur & pour la tranquillité des Colonies, que l'ancien régime y pût subsister jusqu'à ce que de concert avec la Métropole, elles eussent elles-mêmes posé les bases de la nouvelle Constitution qu'elles jugeront devoir leur être la plus avantageuse.

Dans les circonstances présentes, il m'a paru utile, M. le Comte, que je m'expliquasse aussi franchement avec vous sur les principes qui ont dirigé Sa Majesté, & sur ceux de son Conseil. On y a constamment applaudi à la circonstance,

à la sagesse & au patriotisme qui ont caractérisé votre conduite. Le Roi en a senti le prix , & m'ordonne de vous en témoigner sa satisfaction. Permettez qu'aux éloges qui vous sont dus , je joigne personnellement les assurances de l'estime & de l'attachement sincère avec lesquels j'ai l'honneur d'être, M. le Comte, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Pour Copie. LA LUZERNE.

EXTRAIT de la Lettre de M^{rs}.
les Députés de Saint-Domingue , au Ministre de
la Marine, en date du 29
Juillet 1789.

EXTRAIT de la Réponse du Ministre , en date
du 11 Août 1789 , d'après les décisions
du Conseil d'Etat , du 9 du même mois.

N^o. I.

ILS demandent suspension absolue de toute Assemblée coloniale, parce que, quelle qu'en puisse être l'organisation, la Colonie ne veut & ne doit la tenir que des Décrets de l'Assemblée Nationale.

SA MAJESTÉ a consenti à la suspension que vous avez demandée de toute Assemblée coloniale, parce que, quelle qu'en puisse être l'organisation, la Colonie ne veut & ne doit la tenir que des Décrets de l'Assemblée Nationale.

J'ai prévenu néanmoins le Roi & son Conseil, que depuis votre Lettre écrite, vous m'aviez verbalement témoigné que vous lui demanderiez peut-être une Assemblée extraordinaire, provisoire, composée d'une manière purement élective, qui ne statuant & n'innovant sur rien, lui proposeroit, ainsi qu'à l'Assemblée Nationale, ce qui paroîtroit être de l'intérêt de la Colonie. J'ai ajouté que cette requête, si vous y insistiez, méritoit, sur-tout dans les circonstances actuelles, d'être accueillie.

L'assurance positive qu'aucune innovation relative à l'Administration ou à tout autre objet, ne sera faite, même provisoirement à Saint-Domingue, sans le concours de ses Représentans.

Vous avez demandé l'assurance positive qu'aucune innovation relative à l'administration ou à tout autre objet, ne sera faite, même provisoirement à Saint-Domingue, sans le concours de ses Représentans.

Pour Copie. LA LUZERNE.

Le Roi a décidé que cette assurance devoit vous être donnée; il a pensé que c'étoit à l'Assemblée Nationale, qui a admis les Députés de Saint-Domingue, à déterminer quelles innovations doivent avoir lieu dans le régime de cette Colonie, & que jusqu'à ce qu'elle ait examiné cette question si importante, le régime doit rester & être maintenu tel qu'il a été de tout temps, ou du moins depuis la paix dernière.

Pour Copie. LA LUZERNE.

*MÉMOIRE adressé par les Ministres du Roi à l'Assemblée
Nationale, le 27 Octobre 1789.*

LES Ministres du Roi ont exposé à l'Assemblée Nationale, le 14 Octobre, N^o. II.
leurs doutes sur quelques articles qu'elle a décrétés; le même motif, leur attachement à ses principes, leur impose de nouveau la nécessité de recourir à elle, & de lui demander des éclaircissements sur ce qui concerne les Colonies.

Plusieurs Isles florissantes, & de vastes possessions continentales appartiennent à la France, dans les trois autres parties de l'Univers.

Leur climat, leurs productions, l'état civil, & jusqu'à l'espèce physique du plus grand nombre des hommes qui peuplent & cultivent nos Colonies, les rendent absolument dissimilaires de la Métropole.

Leur organisation intérieure, les Loix qui les régissent, le genre de leurs besoins, leurs rapports commerciaux, soit avec les Nations Etrangères, soit avec les Négocians du Royaume; l'administration de leur Police, celle de leurs Finances, le mode & la nature des impositions qu'elles supportent, établissent encore des disparités frappantes entre elles & les Provinces Européennes de la France.

La plupart de ces différences tiennent à la nature même, & à l'essence des choses; rien ne peut les changer: toutes les Nations de l'Europe l'ont senti; toutes regardent leurs possessions éloignées comme des Etats distincts & dépendans de la Métropole; toutes ont été contraintes à leur donner d'autres Loix que celles de la Mère-Patrie, même en cherchant à les y assimiler, autant qu'il seroit possible, par les formes du Gouvernement, & par l'analogie de la Législation.

Ces considérations ont fait présumer au Roi que l'Assemblée Nationale s'occupoit séparément d'une portion de la Monarchie, aussi importante & aussi dissimilaire de ses autres parties: il avoit résolu qu'il n'y seroit fait ni toléré d'innovation en aucune manière, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale eût spécialement décrété le régime & les loix qui seront jugés convenir à ces contrées. Telle a été la réponse que le Ministre de la Marine a rendue par ses ordres, le 11 Août dernier, à plusieurs des demandes qu'avoient présentées Messieurs les Députés de Saint-Domingue.

Depuis cette époque, l'Assemblée Nationale a rendu beaucoup de Décrets, & ils ont été envoyés, ou vont l'être, dans toutes les Provinces du Royaume:

doivent-ils être transmis & exécutés de même dans les Colonies, quoique l'Assemblée Nationale ne l'ait point exprimé, & que leurs Députés ne l'aient point requis ?

On croit nécessaire de faire observer à l'Assemblée Nationale, que plusieurs de ses décisions qui tendent à assurer le bonheur & la liberté des François, ne seroient pas sans danger, qu'elles produiroient peut-être une révolution subite & funeste dans des pays où les dix onzièmes des humains, en cessant d'être esclaves, resteroient dénués de toute propriété, & de tout moyen de subsistance; que l'exécution de divers autres Décrets seroit, dans l'état présent des choses, absolument impraticable, parce qu'il n'existe aux Colonies aucune Municipalité ou Corporation; les citoyens qui s'y trouvent disséminés sur des habitations non seulement séparées, mais assez éloignées les unes des autres, ne pourroient même qu'en fort peu de lieux se réunir pour tenir des Assemblées permanentes, & vaquer aux détails journaliers d'une Administration Municipale.

Il est une foule d'autres réflexions qui tiennent, pour ainsi dire, à la localité, & qu'on pourroit également soumettre à l'Assemblée Nationale. Elle est priée de peser dans sa sagesse cette question de la plus haute importance, & de faire connoître quelles ont été ses intentions.

2°. Ces contrées séparées de la Métropole par de grandes distances, exigent encore plus que les Provinces du Royaume, qu'il soit pourvu aux objets d'utilité publique & urgens, par des Réglemens provisoires. Le Roi a reconnu depuis longtemps qu'il ne pouvoit exercer par lui-même ce pouvoir; des Loix anciennes & revêtues de toutes les formes judiciaires, l'ont conféré aux deux Administrateurs.

Dans quelque main qu'on crût devoir le placer désormais, il importe qu'il réside au sein de la Colonie même; & il seroit du plus grand danger que l'exercice en restât un seul instant entièrement suspendu.

Entre beaucoup de raisons qui pourroient être alléguées à l'appui de cette assertion, on se bornera à exposer quelques-unes de celles qui sont les plus puissantes, & qui dérivent de la disparité même des Colonies aux Provinces du Royaume. Des fléaux imprévus, & dont en France on se forme à peine une idée, des tremblemens de terre, des ouragans, ravagent trop fréquemment, & en peu d'instans, ces riches contrées: elles ont été plus d'une fois menacées de la guerre, & même attaquées par l'ennemi, avant qu'on fût instruit en Europe de leur danger. Il paroît indispensable que des remèdes prompts puissent toujours être apportés à des maux urgens, qu'il existe des moyens d'établir l'ordre en ces momens critiques, d'appeler les secours nécessaires, de subvenir aux besoins, ou de pourvoir à la sûreté des citoyens & des esclaves. Il seroit funeste aux Colonies & à la Métropole elle-même, que qui que ce soit ne fût autorisé à rendre sur le champ les Réglemens provisoires que nécessitent de telles circonstances.

3°. Quant à l'ordre judiciaire, les appels des Jugemens du Tribunal Terrier supprimé en 1787, & ceux des Ordonnances rendues par les Administrateurs, devoient être portés au Conseil du Roi; beaucoup de causes de ce genre y sont pendantes en ce moment, mais on pense que les Décrets de l'Assemblée Nationale autorisent provisoirement le Conseil de Sa Majesté à connoître de ces affaires contentieuses.

Pour Copie. LA LUZERNE.

N°. XX.

*EXTRAIT d'une Lettre de M. le Commandeur de Glandèves,
Commandant de la Marine à Toulon, à M. le Comte DE LA
LUZERNE, en date du 10 Mai 1790.*

M^{GR}.

MESSIEURS les Lieutenans & Sous-Lieutenans de vaisseau ont reçu de très-gros paquets timbrés *Assemblée Nationale*, contenant plusieurs exemplaires, 1°. du N°. 116 du Journal de Paris; 2°. d'une feuille intitulée : *la Raison finit toujours par avoir raison*; 3°. d'une autre feuille intitulée : *Opinion de M. le Marquis de Gouy d'Arcy, Député de Saint-Domingue, prononcée à l'Assemblée Nationale le 28 Mars 1790.* Tous ces écrits vous sont sans doute connus; ils n'ont point été répandus, quoique MM. les Officiers soient invités à les rendre publics par un billet anonyme renfermé dans chaque paquet. Je puis vous assurer, Mgr. que rien ne pourra jamais porter aucun Membre à changer ses dispositions à votre égard, ni diminuer le zèle pour le service du Roi.

Pour Copie. LA LUZERNE.

N°. X X I.

*Copie d'une Lettre de M. le Comte de la LUZERNE à MM.
les Députés de Saint-Domingue , en date du 7 Août 1789.*

J'AI rendu compte au Roi, en son Conseil d'Etat, Messieurs, de la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 4 du courant, tendante à ce qu'il soit pris des précautions de surveillance & de sûreté relativement à l'avis que vous a transmis M. de, l'un d'entre vous, des trames ourdies contre la tranquillité & la fidélité de la Colonie de Saint-Domingue.

Il a été décidé qu'on ne pouvoit, dans les circonstances présentes, enjoindre d'arrêter les deux personnes désignées, ni défendre l'introduction des livres & brochures qui circulent depuis quelque temps, ni même s'opposer au retour des Noirs libres ou esclaves dans la Colonie, attendu que ces voies d'autorité pourroient encourir la censure générale, quelle que fût l'importance des motifs qui y auroient donné lieu, dans un temps sur-tout où la Nation a les yeux ouverts sur tout ce qui ne porteroit pas le caractère de la légalité.

Mais en même temps, Sa Majesté m'a chargé d'envoyer à M. le Comte de Peynier, Gouverneur général de Saint-Domingue, la dénonciation de M. de, afin qu'il veille de très-près les deux particuliers suspects, & signalés dans cette dénonciation, & qu'il ne néglige aucun des moyens justes & légaux qu'il fera possible d'employer, pour prévenir les troubles que l'on voudroit exciter dans son Gouvernement. Je lui fais passer les ordres les plus précis à ce sujet, & je connois trop son zèle pour ne pas être assuré d'avance de l'efficacité ainsi que de la sagesse de ses mesures. Je joins ici copie de ma dépêche à ce Gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre, &c.

Pour Copie. LA LUZERNE.

N°. XXII.

*COPIE de la Lettre écrite par M. le Comte DE LA LUZERNE à
M. le Comte DE PEYNIER , en date du 7 Août 1789.*

LE Roi , Monsieur , & le Conseil d'Etat de Sa Majesté , me chargent de vous faire passer la dénonciation ci-jointe de l'un de Messieurs les Députés à l'Assemblée Nationale , sur des projets dangereux contre la Colonie , dont sont violemment soupçonnés les deux particuliers désignés & signalés dans la dénonciation dont il s'agit. S'il y avoit eu quelque commencement de preuve positive à l'appui de cette suspicion , le Gouvernement auroit donné ou vous donneroit des ordres pour faire arrêter les agens d'un complot aussi punissable. Mais du moins l'objet est d'une si grave importance , qu'il mérite toute votre attention , toute votre surveillance , & les précautions les plus assurées , pour prévenir & déconcerter jusqu'à la moindre tentative de soulèvement. Je connois votre zèle , & en même temps votre sagesse. Je me repose également sur l'une & sur l'autre , & je vous annonce d'avance que le Roi approuvera tout ce que vous aurez cru devoir faire , en agissant d'après ce double mobile. Je vous prie de m'instruire promptement , & à mesure , de vos recherches , de ce que vous aurez découvert , du parti que vous aurez appris , en un mot de tout ce qui pourra concourir à éclairer & tranquilliser sur l'objet des alarmes de Messieurs les Députés.

J'ai l'honneur d'être , &c.

Pour Copie. LA LUZERNE.

N°. XXIII.

*COPIE de la Lettre de MM. les Députés de Saint-Domingue à
M. le Comte DE LA LUZERNE, en date du 18 Septembre
1789.*

M. LE C^{TE};

LES Députés de Saint-Domingue ont l'honneur de vous envoyer le règlement provisoire sur la convocation d'une Assemblée Coloniale à Saint-Domingue, avec les foibles changemens qui font convenus entre MM. les Colons de Paris, & la Députation; nous vous prions, M. le Comte, de vouloir bien nous en procurer la prompte exécution; la sûreté de la Colonie exigeant qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre que les circonstances actuelles pourroient altérer.

Nous sommes, avec respect,

MONSIEUR LE COMTE;

Vos très-humbles & obéissans serviteurs;

Signé les Députés de Saint-Domingue, LE
GARDEUR DE TILLY, le Marquis DE
PERRIGNY, DUVAL MONVILLE, BODKIN
FITZ GERALD, MAGALLON, DE VILLE-
BLANCHE, le COMTE O. GORMAN, Pré-
sident, le Chevalier de MARMÉ, Secré-
taire.

Pour Copie. LA LUZERNE.

N°. XXIV.

*RÈGLEMENT provisoire sur la convocation d'une Assemblée Coloniale
à Saint-Domingue.*

SA MAJESTÉ écoutant le vœu des habitans de Saint-Domingue , pour obtenir la convocation d'Assemblées complètes & régulières , pour délibérer librement dans toute l'étendue de la Colonie , à l'effet de pourvoir au maintien de l'ordre , de prévenir les troubles , d'assurer à tous les habitans une tranquillité justement désirable , & de les mettre , par ce moyen , à portée de veiller eux-mêmes à leurs propres intérêts , a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt après la réception de la présente Ordonnance , les Général & Intendant la feront enregistrer au Conseil , & l'enverront incessamment aux Marguilliers de toutes les Paroisses de la Colonie.

ART. II.

La présente Ordonnance sera sur le champ inférée dans la Feuille périodique de la Colonie,

ART. III.

Le premier Dimanche qui suivra la réception de ladite Ordonnance par le Marguillier , il sera tenu de la faire publier au Prône , à son de trompe ou de tambour , afficher par-tout où besoin sera , en la manière accoutumée , pour lui donner la plus grande publicité dans toute l'étendue de la Paroisse , afin qu'aucun de ceux qu'elle concerne n'en prétende cause d'ignorance.

ART. IV.

L'Assemblée de chaque Paroisse se formera à la huitaine du jour où elle aura été annoncée au Prône , publiée & affichée : elle se tiendra au Presbytère ou à l'Eglise.

ART. V.

Les dernières Assemblées se formeront en la manière accoutumée , & ceux qui , jusqu'ici , ont eu le droit d'y assister , s'y rendront.

A R T. V I.

L'Assemblée se nommera par la voie du scrutin ; & non autrement ; un Président & un Secrétaire à la pluralité des voix.

A R T. V I I.

L'Assemblée Paroissiale ainsi organisée, fera le choix, aussi par la voie du scrutin, & non autrement, de six Electeurs. Il sera nécessaire que chaque Electeur réunisse plus de la moitié des suffrages de l'Assemblée.

A R T. V I I I.

Nul ne pourra être élu en qualité d'Electeur, s'il n'est Propriétaire Planteur ; ayant un bien en culture, avec vingt Nègres recensés, ou une propriété foncière équivalente à cent mille livres.

A R T. I X.

Toutes personnes absentes ou non de la Colonie, ayant droit de voter dans lesdites Assemblées, pourra s'y faire représenter par un fondé de pouvoir *ad hoc*, & néanmoins, si elle n'a pas envoyé son pouvoir *ad hoc*, son fondé de procuration ordinaire pourra la représenter.

A R T. X.

Tout Propriétaire, porteur de procurations, n'aura qu'une voix, outre la sienne, quel que soit le nombre des procurations dont il sera porteur, & tout Procureur fondé qui n'aura pas de propriété, n'aura qu'une voix, quel que soit le nombre de procurations dont il sera chargé.

A R T. X I.

Le Propriétaire de plusieurs habitations situées dans la même Paroisse, ne pourra néanmoins y prétendre à plus d'une voix.

A R T. X I I.

Les Electeurs nommés seront tenus d'accepter ou de refuser : au cas d'acceptation, ils prêteront serment de bien & fidèlement remplir leur mission : au cas de refus, il sera procédé à une nouvelle nomination. Un extrait du procès-verbal sera délivré à chaque Electeur.

A R T. X I I I.

Chaque Assemblée se prorogera, pour former les cahiers d'instructions qu'elle voudra remettre à ses Electeurs, & elle sera tenue de les clore dans quinzaine; les Electeurs se transporteront, munis de leurs cahiers, au chef-lieu de leurs Sénéchaussées.

A R T. X I V.

Les instructions auront pour objet tout ce qui concerne l'intérêt public en général, celui de chaque Sénéchaussée, & chaque Paroisse en particulier, sous quelque rapport que ce soit.

A R T. X V.

Les Electeurs se rendront dans la huitaine du jour de leur nomination, au chef-lieu de leur Sénéchaussée, & ils nommeront un Président & un Secrétaire par la voie du scrutin, après quoi ils feront, dans la quinzaine, la réduction de leurs cahiers en un seul, & nommeront entre eux, par scrutin, des Députés dans le nombre prescrit dans l'Article ci-après.

A R T. X V I.

Afin de donner une égale représentation aux trois parties, du Nord, de l'Ouest & du Sud, la Sénéchaussée du Cap nommera huit Députés, celle du Fort-Dauphin huit, celle du Port-de-Paix huit, celle du Port-au-Prince huit, celle de Saint-Marc huit, celle de Jacmel huit, celle des Cayes six, celle du Petit-Goave six, celle de Saint-Louis six, celle de Jérémie six,

A R T. X V I I.

Les Députés nommés se rendront au Port-au-Prince, Capitale de la Colonie; là ils formeront une Assemblée générale, & s'occuperont des intérêts de la Colonie.

A R T. X V I I I.

L'Assemblée ouverte, elle s'occupera de la nomination d'un Président, d'un Vice-Président, & de tel nombre de Secrétaires qu'elle jugera convenable, au scrutin & non autrement.

A R T.

A R T. XIX.

L'Assemblée vérifiera les pouvoirs des Députés, & jugera de leur validité.

Signé le Marquis de PERRIGNY, DUVAL MONVILLE, COCHEREL, LABORIE;
BODKIN FITZ GERALD, COUREJOLLES, LE GARDEUR DE TILLY, GERARD;
le Chevalier de MARMÉ, Secrétaire, & Président en l'absence de M. le Comte
O GORMAN, MAGALLON, DE VILLEBLANCHE, LE Comte O GORMAN, Président;

Pour Copie. LA LUZERNE.

*ETAT des Pièces remises par M. le Comte DE LA LUZERNE ,
au Comité des Rapports, le 18 Juin 1790.*

P R I M O. Mémoire signé par lui en réponse à la dénonciation , & en 187 pages.
Secondo. Vingt-cinq Pièces justificatives à l'appui de ce Mémoire , dont chacune est certifiée par lui , revêtue de sa signature , & dont le détail suit.

Détail des Pièces justificatives.

- N°. I. Ordonnance imprimée de MM. les Administrateurs de Saint-Domingue , du 26 Décembre 1788 , enregistrée au Conseil-Supérieur le 29 du même mois.
- N°. II. Lettre imprimée du Gouverneur général & de l'Intendant de Saint-Domingue , à tous les Officiers Civils , Militaires & d'Administration , en leur envoyant l'Ordonnance du 26 Décembre 1788.
- N°. III. Ordonnance imprimée , concernant la communication ouverte pour les voitures , par les quartiers des Gonaïves , de Plaisance & du Limbé , & un établissement de voitures de poste pour les Voyageurs , du 28 Mai 1789 , enregistrée le premier Juin suivant.
- N°. IV. Etat imprimé des réunions poursuivies à Saint-Domingue , & sur lesquelles est intervenu jugement pendant les années 1785 , 1786 , 1787 & 1788.
- N°. V. Règlement imprimé de MM. les Administrateurs , concernant la manière de procéder dans les affaires dont la connoissance leur est conservée par l'Article deux de l'Ordonnance du Roi , du 21 Janvier 1787 , portant suppression du Tribunal Terrier , en date du 10 Novembre 1787.
- N°. VI. Arrêt imprimé du Conseil d'Etat , concernant les concessions , en date du 31 Janvier 1789 , & enregistré au Conseil-Supérieur de Saint-Domingue , le 19 Mai de la même année.
- N°. VII. Aperçu des subsistances existant dans la Colonie , à l'époque du premier Octobre 1789 , envoyé par les Administrateurs , vérifié par l'Intendant , & en date du 2 Octobre de la même année.
- N°. VIII. Etat des Navires partis des Ports de France pour Saint-Domingue , & arrivés dans cette Colonie depuis le 5 Juillet jusqu'au 20 Septembre 1789 , extrait des mouvemens des Ports , insérés dans les Gazettes de la Colonie.
- N°. IX. Copie du Mémoire présenté au Roi par M. le Comte de la Luzerne , & approuvé par Sa Majesté le 7 Mars 1788.

- N^o. X. Ordonnance imprimée, concernant l'introduction des farines étrangères dans les Ports d'Entrepôt de la Partie Française de l'Isle de Saint-Domingue, du 20 Mai 1789, enregistrée au Greffe de l'Intendance, le 27, & au Conseil-Supérieur, le 29 du même mois.
- N^o. XI. Arrêt imprimé du Conseil d'Etat, portant cassation de la précédente Ordonnance.
- N^o. XII. Copie d'une Lettre de MM. les Députés de Saint-Domingue, à M. le Comte de la Luzerne, en date du 29 Juillet 1789.
- N^o. XIII. Copie de la Lettre écrite par M. de la Luzerne, à MM. les Députés de Saint-Domingue, en date du 11 Août 1789.
- N^o. XIV. Ordonnance imprimée, concernant la liberté du Commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue, du 9 Mai 1789, enregistrée le 11 du même mois au Conseil-Supérieur de Saint-Domingue.
- N^o. XV. Arrêt imprimé du Conseil d'Etat du Roi, qui casse & annule la précédente Ordonnance, en date du 2 Juillet 1789.
- N^o. XVI. Avis motivé de M. Barbé de Marbois, Intendant, à la Séance du 11 Mai 1789, du Conseil-Supérieur de Saint-Domingue, enregistré sur sa demande par cette Cour de Justice.
- N^o. XVII. Copie de la Lettre de M. le Comte de la Luzerne, à M. le Président du Comité des Rapports, du 5 Mai 1790.
- N^o. XVIII. Copie de la Réponse de M. le Président du Comité des Rapports, à M. le Comte de la Luzerne, du 8 Mai 1790.
- N^o. XIX. Lettre imprimée de M. le Comte de la Luzerne, à M. le Comte de Peynier, Gouverneur général des Isles sous le Vent, en date du 10 Avril 1790.
- N^o. XX. Extrait d'une Lettre de M. le Commandeur de Glandèves, Commandant la Marine à Toulon, en date du 10 Mai 1790.
- N^o. XXI. Copie d'une Lettre de M. le Comte de la Luzerne, à MM. les Députés de Saint-Domingue, en date du 7 Avril 1789.
- N^o. XXII. Copie de la Lettre écrite par M. le Comte de la Luzerne, à M. le Comte de Peynier, en date du 7 Août 1789.
- N^o. XXIII. Copie de la Lettre de MM. les Députés de Saint-Domingue, à M. le Comte de la Luzerne, en date du 18 Septembre 1789.
- N^o. XXIV. Règlement provisoire sur la convocation d'une Assemblée Coloniale à Saint-Domingue, proposé à M. le Comte de la Luzerne, par MM. les Députés de cette Colonie.
- N^o. XXV. Rapport imprimé fait au nom (1) de la Section du Comité d'Agric-

(1) Je n'ai point fait réimprimer ce rapport assez étendu, & qu'on peut aisément se procurer.

culture & de Commerce, chargé par l'Assemblée Nationale de l'examen de la réclamation des Députés de Saint-Domingue, relative à l'approvisionnement de l'Isle, par M. Gillet de la Jacqueminiere. (A Paris, chez Bau-
doin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, 1789.)

A Paris, le 18 Juin 1790. *Signé* LA LUZERNE.

Je fousigné Secrétaire-Commis du Comité des Rapports de l'Assemblée Na-
tionale, reconnois que les Pièces ci-dessus & des autres parts énoncées & dé-
raillées, sont au Comité des Rapports. A Paris, le 19 Juin 1790. *Signé* VAILLANT.



T
121709

